

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
24 JUIN 2019

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
Mme L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT,
Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mme S. LIETAR, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
M. J-M. VANDENBERGHE, ~~Mme M-C. MARGHEM~~, MM. R. DELVIGNE,
J-L. VIEREN, B. MAT, ~~D. SMETTE, R. DEMOTTE~~, A. BOITE, E.
VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, ~~Mme L. BARBAIX~~, MM. X. DECALUWE,
L. COUSAERT, ~~S. LECONTE~~, B. BROTCORNE, V. LUCAS,
J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY,
Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, ~~L. PETIT,~~
~~M. G. VANZEVEREN~~, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN,
A. BRATUN - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 13 juin 2019.

SEANCE PUBLIQUE

2. Communications.

Madame et Monsieur les Conseillers communaux Laurence BARBAIX et Gwenaël VANZEVEREN entrent en séance.

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 28 mai 2019, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Bourgmestre met à l'honneur Monsieur Benoît MESSIAEN.

"Chers collègues,

Nous débiterons cette séance par la mise à l'honneur de l'inspecteur de police Benoît MESSIAEN pour un geste héroïque à Tournai.

Mercredi dernier, le 19 juin, peu avant 20 heures, ce policier a plongé sans hésiter dans l'Escaut, à hauteur du quai des Poissonsceaux, afin de sauver deux personnes qui étaient tombées dans le fleuve. Benoît MESSIAEN, nageur expérimenté, est donc allé à leur rencontre pour les ramener saines et sauvées sur le quai.

Les policiers doivent suivre des formations de sauvetage, mais ne sont pas obligés d'intervenir en pareilles circonstances. Ils doivent tenir compte des risques et évaluer s'ils sont capables de porter secours aux personnes.

Dans ce cas d'espèce, les connaissances du terrain, le calme, l'expérience et la bravoure de Benoît MESSIAEN ont certainement permis d'éviter le pire.

Monsieur l'Inspecteur,

Ce n'est pas la première fois que vous n'hésitez pas à prendre des risques supplémentaires dans l'exercice de vos fonctions alors qu'ils ne sont pas spécifiquement requis. En 2015, vous aviez déjà réalisé pareille action de sauvetage dans l'eau à Tournai.

Au nom du conseil communal de Tournai, je tiens à vous remercier et à vous féliciter pour ces gestes de bravoure. J'ai la joie et l'honneur de vous remettre la médaille communale de la Fleur de Lys. Elle représente les éléments du blason de cette Ville que vous servez si bien. Nos services communaux introduiront prochainement un dossier relatif à votre acte auprès du Gouverneur de la province de Hainaut afin que vous receviez une décoration civique de l'État belge en lien avec votre courage.

Le hasard a fait que dimanche matin nous nous croisions encore dans le cadre de vos fonctions. Vous étiez en effet de service pour constater le carnage humain de ce dimanche matin. Au-delà de votre personne, de votre expérience, c'est aussi toute votre profession, Monsieur l'Inspecteur et aussi Monsieur le Commissaire divisionnaire que je vais mettre en exergue ce soir. Vous sauvez une vie la semaine dernière et devez quelques jours après côtoyer la mort d'un jeune avec toutes ses conséquences. Apprendre la mort d'un enfant à une famille fait aussi partie de vos missions. Nous vivons dans une société où la critique est facile, aisée et gratuite et votre profession fait souvent l'objet d'attaques basses et abjectes. J'invite mes collègues à vous applaudir en guise de remerciement collectif, au nom de notre population."

Le conseil communal prend connaissance du document suivant :

l'arrêté d'annulation du 12 juin 2019 de la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de la délibération du conseil communal du 29 avril 2019 relative au règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que quatre questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) de Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Elise NEIRYNCK, relative aux emplacements des marchés publics. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI.
- 2) de Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAYEYE, relative au dossier de Tournai Expo (et l'abandon du projet de la salle événementielle). Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT.
- 3) de Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la conformité des réseaux électriques des bâtiments scolaires communaux. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.
- 4) de Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative à des propos racistes tenus par un contremaître faisant fonction envers un subalterne. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Lannoy, 14. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue de Lannoy, n°19 à 7500 Tournai;

Considérant que le stationnement étant interdit du côté impair, il est proposé de créer cet emplacement face au n°14 (opposé du n°19) de cette même rue;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de Lannoy face au n° 14 à 7500 Tournai, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, Logis Paul Carette, 38. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé Logis Paul Carette, 38 à 7548 Warchin;

Considérant que le stationnement étant interdit du côté pair, il est proposé de créer cet emplacement à l'opposé du n° 38 de cette même rue;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : au Logis Paul Carette à 7548 Warchin, à l'opposé du n° 38, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Barges, 4. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine, qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue de Barges, 4/21 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de Barges à 7500 Tournai, face au n° 4, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Éleuthère, 72. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Saint-Éleuthère, n°72 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Saint-Éleuthère à 7500 Tournai, face au n°72, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Aimable Dutrieux, 33. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 2 mai 2018 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°33 de la rue Aimable Dutrieux à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire ne possédant plus de véhicule, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Aimable Dutrieux à 7500 Tournai, face au n°33, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Bouchers Saint-Jacques. Interdiction de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un riverain se déplaçant en fauteuil roulant éprouve des difficultés à rentrer dans son immeuble situé rue des Bouchers Saint-Jacques, 36/02 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police se sont rendus sur place afin d'évaluer la problématique;

Considérant que ces derniers proposent d'interdire le stationnement sur 1,50 mètre de part et d'autre de l'accès à l'immeuble situé rue des Bouchers Saint-Jacques, 36 à 7500 Tournai

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Bouchers Saint-Jacques à 7500 Tournai, le stationnement est interdit sur une longueur de 1,50 m à la hauteur de l'accès à l'immeuble n° 36.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, rue du Moulin. Interdiction de stationnement.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que quelques embarras de circulation ont été constatés dans la rue du Moulin à Froyennes, notamment depuis l'ouverture de l'établissement "La Petite Fabrique";

Considérant qu'il est fréquent que des véhicules stationnent des deux côtés de la voirie, ce qui entrave fortement la circulation des véhicules;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'organiser le stationnement sur cette voirie;

Considérant l'avis favorable de la direction de la sécurité des infrastructures routières suite à la visite de ses services le 20 mars 2019;

Considérant le rapport des services de police et le plan de localisation joints en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Moulin à 7503 Froyennes, du côté pair, entre les rues Louis Masquillier et des Réfractaires de Froyennes, le stationnement est interdit.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèche montante et double.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
Avenue des Peupliers. Interdiction de stationnement.**

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** s'exprime en ces termes :

"Pour information, les services de police maintiennent leur proposition d'interdire le stationnement du côté pair sur base de la justification suivante : « le stationnement alterné semi-mensuel est en voie de disparition et même déconseillé par le code du gestionnaire de la voirie pour des raisons pratiques, changement en temps et en heure, propriétaire parti en vacances, pas toujours aisé de le faire respecter... »

Il a été choisi d'interdire le stationnement du côté de la rue où il y a plus d'accès carrossables pour qu'il reste un maximum d'emplacements à disposition."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite au courrier d'un riverain se plaignant de difficultés de circulation à l'avenue des Peupliers à 7500 Tournai, les services de police se sont rendus sur place;

Considérant que les services de police ont pu constater qu'effectivement, lorsque des véhicules sont garés des deux côtés de la chaussée, la circulation est entravée;

Considérant qu'ils préconisent donc d'interdire le stationnement côté pair entre les n° 2 et 66 avenue des Peupliers à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable préalable du Service public de Wallonie, direction de la sécurité des infrastructures routières;

Considérant que lors du conseil communal du 29 avril 2019, Monsieur le Conseiller communal Armand BOITE a émis l'observation suivante : « À la lecture du dossier, on se demandait s'il ne serait pas préférable d'examiner la possibilité de stationner alternativement, 15 jours d'un côté et 15 jours de l'autre côté. Pour les gens qui vont avoir l'interdiction de stationnement côté habitation, c'est toujours un danger de traverser la route qui est assez rapide. Si on pouvait éventuellement voir au niveau de la police afin d'alterner le stationnement, ce serait plus sécurisant. »;

Attendu que suite à cette observation un nouvel avis a été sollicité auprès des services de police;

Considérant que ceux-ci maintiennent leur proposition d'interdire le stationnement du côté pair sur base de la justification suivante: « Le stationnement alterné semi-mensuel est en voie de disparition et même déconseillé par le code du gestionnaire de la voirie pour des raisons pratiques (changement en temps et en heure, propriétaire parti en vacances, pas toujours aisé de le faire respecter, etc..). Il a été choisi d'interdire le stationnement du côté de la rue où il y a le plus d'accès carrossables pour qu'il reste un maximum d'emplacements à disposition. »;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : dans l'avenue des Peupliers à 7500 Tournai le stationnement est interdit côté pair, entre les numéros 2 et 66.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, impasse de l'Abbaye des Prés. Établissement d'une zone résidentielle.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'impasse de l'Abbaye des Prés fait actuellement l'objet de travaux d'aménagement dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ces aménagements;

Considérant l'avis favorable de la direction de la sécurité des infrastructures routières suite à la visite de ses services le 27 mars 2019;

Considérant le plan terrier joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans l'impasse de l'Abbaye des Prés à 7500 Tournai, une zone résidentielle est établie.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F12a et F12b ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. 7500 Tournai, chaussée de Douai, 19. Limitation du stationnement à 15 minutes. Correctif.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Je crois que c'est un point qu'on avait déjà accepté à l'époque, mais simplement au niveau du contrôle, ça se passe comment alors ? Est-ce que ce sera sur délation ou il y aura des agents pour contrôler les 15 minutes ?

Et aussi, dans l'article 1er, je ne sais pas pourquoi on parle du type Xc (12 minutes) ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Pour la première question je ne doute pas un seul instant que si jamais ce n'est pas appliqué, on va vite le savoir. Si cela a traîné depuis pas mal de temps c'est que je pense qu'on est surtout devant un bon petit conflit de voisinage.

On a de toute façon des agents qui au niveau des constatations, peuvent le faire.

Pour la deuxième, les services vont vérifier."

Note du **directeur général** : pour le panneau type Xc, il faut lire 12 mètres au lieu de 12 minutes.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine sollicitant une limitation de la durée de stationnement à 15 minutes devant sa boulangerie localisée au 19 de la chaussée de Douai à Tournai;

Vu la décision du conseil communal du 28 janvier 2019 approuvant un règlement complémentaire communal sur la police de roulage limitant la durée de stationnement à 15 minutes devant le n° 19 de la chaussée de Douai, à Tournai;

Considérant que la tutelle régionale indique cependant que cet aménagement de stationnement devra pouvoir permettre un passage libre d'1,50m pour les piétons;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier sa délibération du 28 janvier 2019 en ajoutant dans l'article 1er la mention "Un passage libre de 1,50 m sera maintenu pour le cheminement des piétons, à savoir:

Article 1er : dans la chaussée de Douai à Tournai, devant le n° 19, le stationnement est limité à 15 minutes sur une longueur de 12 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 avec les additionnels type 5 (15 minutes) et type Xc (12 mètres). Un passage libre de 1,50 m sera maintenu pour le cheminement des piétons.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue Bozière. Établissement d'un passage pour les piétons.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que des problèmes pour les piétons ont été constatés à l'avenue Bozière à 7500 Tournai, suite à une visite avec le conseiller en mobilité de la ville de Tournai et le représentant du Service public de Wallonie (SPW);

Considérant la proposition de ceux-ci d'établir un passage pour les piétons à son débouché sur le rempart Lenglez à l'avenue Bozière à 7500 Tournai;

Considérant qu'il faudra préalablement reculer la zone de stationnement de deux mètres à cet endroit;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans l'avenue Bozière à 7500 Tournai, à son débouché sur le rempart Lenglez, venant de la rue Morel, un passage pour piétons est établi via les marques au sol appropriées moyennant un recul de deux mètres de la zone de stationnement existant à cet endroit.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Frinoise.
Suppression d'un passage pour les piétons.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la décision du conseil communal du 7 mars 1988 créant des passages pour piétons de part et d'autre du carrefour formé avec l'Impasse de l'Abbaye des Prés;

Considérant que dans le cadre des travaux actuellement en cours à l'Impasse de l'Abbaye des Prés, un seul passage pour piétons sera maintenu pour la traversée de la rue Frinoise face au n° 12, l'autre sera supprimé;

Considérant l'avis favorable de la direction de la sécurité des infrastructures routières suite à la visite de ses services le 20 mars 2019;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Frinoise à Tournai, à hauteur du n° 10/C, le passage piéton est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Personnel communal. Avantages destinés au personnel pour 2019. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Peut-on étendre les avantages aux conseillers communaux ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond qu'il va se renseigner.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Considérant que le plan stratégique de la direction des ressources humaines (2018-2020) prévoit, dans son objectif stratégique «Développer une gestion des ressources humaines moderne et efficiente», l'objectif opérationnel «Améliorer le bien-être», dont l'une des actions à court terme est de mettre en place une politique d'accueil et d'intégration des agents;

Considérant la volonté d'offrir certains avantages aux membres du personnel communal et du centre public d'action sociale (CPAS);

Considérant que les avantages, dans le cadre des synergies, doivent être identiques à la Ville comme au CPAS;

Considérant qu'après analyse des avantages octroyés de part et d'autre, une proposition synergisée est avancée pour l'année 2019 et proposée comme suit par la direction des ressources humaines de la Ville (service social) et du Centre public d'action sociale (cellule bien-être et motivation);

Considérant que ces avantages seraient octroyés aux membres du personnel Ville et CPAS en fonction;

1) Réductions pour l'achat d'entrées de parcs d'attractions (système de dépôt-vente des entrées, avec reprise des invendus) aux tarifs suivants :

Parc d'attraction	Prix proposé	Prix de base	Avantage/réduction
BELLEWAERDE	28,50€	32,00€	3,50€
WALIBI	33,00€	39,50€	6,50€
AQUALIBI	17,50€	22,00€	4,50€
PLOPSALAND	26,99€	36,00€	9,01€
PLOPSAQUA	14,99€	19,99€	5,00€
PAIRI DAIZA	32,50 € pour les adultes, 27,50 € pour les enfants entre 3 et 11 ans, parking 8,00 €	36,00€ pour les adultes, 30,00€ pour les enfants entre 3 et 11 ans parking 8,00 €	3,50€ pour les adultes, 2,50€ pour les enfants entre 3 et 11 ans
NGM-e-PARK : karting électrique (chaussée d'Audenarde à Tournai)	1 session (10 minutes de karting) 12,00€	16,00€	4,00€/session
IMAGIX : ticket cinéma	7,15€	9 €	1,85€

2) Avantages auprès de commerçants tournaisiens : les commerçants contactés et intéressés ont proposé des réductions suivantes :

Commerçant	Réduction/Avantage
YOU WOK	10%
QUICK	10%
LUNCH GARDEN	10%
ETHIAS	nouveau contrat : 10% sur la première prime annuelle, 5% sur les garanties incendie, bris de glace... et jusqu'à 15% sur les assurances Young Drivers, assurance incendie : 10% sur la première prime annuelle contrats existants : mensualisations sans frais et 3x/an un conseil juridique gratuit (si 2 assurances chez ETHIAS)
GULIV'AIR	3% sur les voyages (hors taxes aéroport et TVA)
DREAMLAND	offres périodiques
INDUSCABEL	15%
Q8	15,20 cents /litre/TTC
WATTIAUX	prix professionnels
CUISINELLA	un four ou un lave-vaisselle offert sur un achat minimum de 5.000,00€
SHMIDT	un four ou un lave-vaisselle offert sur un achat minimum de 8.000,00€
WELL AND BEAUTY	25% de remise et un bon d'achat d'une valeur de 10% des achats du jour (validité 3 mois)
DELQUIGNIES	20%
KRYS (Bastions)	20%
PLAY BOY JEANS	10%
MOI D'ABORD	5%
i-TY store	10% (réparations Apple) et 5% (réparations Samsung)
LASER GAMES EVOLUTION	lot de 2 parties : 10,00€ au lieu de 14,00€ et softs à volonté pour 2,00€/personne
SANOMA Média Belgium	20% de remise sur les abonnements annuels
PROXIMUS	Remise accordées sur base de la signature d'une convention Ville-Proximus (compétence du conseil communal)

3) Avantages sous forme de primes et city-chèques :

Prime/Intervention	Montant	Remarque
Prime de naissance ou d'adoption	50,00€	par enfant
Prime en faveur des enfants handicapés	50,00€	une fois par an pour l'enfant ayant des allocations familiales majorées
Intervention dans les frais de stages, camps de vacances et de dépaysement	2,00€	par jour, par enfant (maximum 50,00 €/an/enfant)
Prime pour départ à la retraite	City-chèque 75,00€	octroyée uniquement lors de la cérémonie de remise des distinctions honorifiques
Prime pour les agents titulaires d'une distinction honorifique : Agent contractuel : Décorations civiques : 25 et 35 années de service Agent statutaire : Décoration du travail seconde classe : 25 années de service Médaille d'or de l'ordre de la couronne : 35 années de service	City-chèque 50,00€	octroyée uniquement lors de la cérémonie de remise des distinctions honorifiques

4) Participation de la Ville et du Centre public d'action sociale dans les services suivants :

Service	Avantage	Remarque
Musées	Gratuit	pour l'agent et sa famille au 1 ^{er} degré
Piscines	Gratuit	réservé à l'agent
Restaurant «École de nursing»	5,00€/repas + 3,50€ à charge de l'employeur	réservé à l'agent
ALE Izée : garderie pour enfant malade	4,50€/demi jour + 0,50€ à charge de l'employeur	pour les enfants de l'agent
	6,00€/jour + 1,00€ à charge de l'employeur	pour les enfants de l'agent

Considérant que pour faciliter l'identification des agents de la Ville et du CPAS, une carte d'identification sera créée pour chacun d'entre eux;

Considérant que les avantages 1) Réductions pour l'achat d'entrées de parcs d'attractions, 2) Avantages auprès de commerçants tournaisiens et 4) Participation de la Ville et du Centre public d'action sociale dans les services suivants : musées et piscines, n'engendrent aucun coût direct pour la Ville et le CPAS;

Considérant que les avantages 3) Avantages sous forme de primes et City-chèques et 4) Participation de la Ville et du Centre public d'action sociale dans les services suivants : restaurant (école de nursing) et garderie (ALE Izée) sollicitent une intervention financière de la Ville et du CPAS;

Considérant que les coûts suivants sont intégrés au budget 2019 de la Ville et du CPAS:

Institution	Objet	article	Montant
Ville	city-chèques	105/123-16	4.250,00€ (crédit global 80.000 €)
	restaurant (école de nursing)	131/123-16	1.500,00€ (crédit global 28.000,00€)
	garderie (ALE Izée)	131/115-41	100,00€
CPAS	primes	104/112-48	3.500,00€

Considérant que chaque institution serait amenée à prévoir les dépenses complémentaires estimées comme suit :

Institution	Objet	article	Montant
Ville	primes	131/123-16	3.500,00€
CPAS	city-chèques (dont une partie était déjà prévue au 104/112-48 : primes pensions)	104/112-48	3.000,00€
	restaurant (école de nursing)	131/123-16	1.500,00€
	garderie (ALE Izée)	131/115-41	75,00€

Considérant que l'avantage proposé par la société PROXIMUS nécessite qu'une convention soit établie, l'approbation de celle-ci relevant de la compétence du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver et de fixer l'octroi des avantages destinés aux membres du personnel en fonction à la Ville et du Centre public d'action sociale (CPAS):

- 1) Réductions pour l'achat d'entrées de parcs d'attractions;
- 2) Avantages auprès de commerçants tournaisiens;
- 3) Avantages sous forme de primes et city-chèques;
- 4) Participation de la Ville et du Centre public d'action sociale dans les services suivants : musées, piscines, restaurant (école de nursing) et garderie (ALE Izée).

<u>16. Personnel communal. Avantages destinés au personnel pour 2019. Convention avec la société Proximus. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Considérant que le plan stratégique de la direction des ressources humaines (2018-2020) prévoit, dans son objectif stratégique «Développer une gestion des ressources humaines moderne et efficiente», l'objectif opérationnel «Améliorer le bien-être», dont l'une des actions à court terme est de mettre en place une politique d'accueil et d'intégration des agents;
 Considérant la volonté d'offrir certains avantages aux membres du personnel communal et du Centre public d'action sociale (CPAS);

Considérant que les avantages, dans le cadre des synergies, doivent être identiques à la Ville comme au CPAS;

Considérant qu'après analyse des avantages octroyés de part et d'autre, une proposition synergisée est avancée pour l'année 2019 et proposée comme suit par la direction des ressources humaines de la Ville (service social) et du Centre public d'action sociale (cellule bien-être et motivation);

Considérant que ces avantages seraient octroyés aux membres du personnel Ville et CPAS en fonction;

Considérant que les avantages au personnel ont été approuvés par le conseil communal en cette séance du 24 juin 2019;

Considérant l'avantage proposé par la société PROXIMUS, laquelle sollicite qu'une convention soit établie;

Considérant que l'approbation de celle-ci relève de la compétence du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la société PROXIMUS comme suit :

Accord de collaboration V2.0 **Proximus Affinity Program**

ENTRE

Proximus SA de droit public, ayant son siège social au Boulevard du Roi Albert II, 27, 1030 Bruxelles, TVA BE 0202.239.951, RPM Bruxelles, représentée par Van Treel Jean-Claude, en sa qualité de Sales Manager de la division Enterprise Business Unit, ci-après dénommée "Proximus",

ET

L'administration communale de Tournai représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f., ci-après dénommée le "Client",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

"Entité Affiliée" : une entreprise qui est de facto ou de jure sous le contrôle du Client.

"Bénéficiaires" : les membres du personnel possédant un contrat de travail chez le Client et disposant ou ne disposant pas encore des produits et/ou services de Proximus décrits en annexe. En ce qui concerne la téléphonie mobile, cette définition couvre également tout membre de la famille désigné par le Bénéficiaire comme pouvant bénéficier des avantages des programmes Affinity (maximum 6 personnes, le Bénéficiaire inclus). Cette définition ne concerne pas les personnes physiques travaillant pour le Client en qualité de consultant ou d'intérimaire.

ARTICLE 2. OBJET

Dans le cadre du présent accord (ci-après dénommé 'Accord'), Proximus offre aux Bénéficiaires un avantage sur les services (ci-après dénommé "Avantage"). Cet Avantage est décrit à l'Annexe 1.

Le Client propose l'Affinity Program comme programme télécom exclusif aux Bénéficiaires.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS

Proximus peut à tout moment et unilatéralement remplacer l'Annexe 1 par une nouvelle annexe.

Dans ce cas, Proximus communiquera le contenu de la nouvelle annexe au Client par écrit, au moins 20 jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Le Client qui n'accepte pas ces modifications pourra, pendant cette période, résilier l'accord par écrit avec effet immédiat et sans frais. Proximus informera immédiatement les Bénéficiaires concernés de cette résiliation. Au cas où le cadre légal et/ou réglementaire belge et/ou européen obligerait Belgacom à adapter le contenu de l'accord ou à y mettre fin, le Client en sera averti par écrit. Les Parties considéreront une telle modification ou résiliation comme un cas de force majeure. Proximus peut procéder à une telle modification ou résiliation avec effet immédiat sans être redevable d'une quelconque indemnité envers le Client.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Client s'engage à :

- communiquer initialement aux Bénéficiaires les conditions de l'offre ainsi que les conditions tarifaires, notamment par le biais de communications internes ou encore de la rubrique "avantages" de l'intranet et le lien d'accès à l'e-shop (www.proximus.be/affinity). Ce lien contient tous les avantages pour les membres du personnel ainsi que la possibilité de souscrire en ligne au programme Affinity;
- informer les Bénéficiaires qu'au moment où le présent accord prendra fin, pour quelque raison que ce soit, l'Avantage accordé aux Bénéficiaires se terminera également dans un délai de 2 mois. Toutefois, chaque Bénéficiaire pourra continuer à bénéficier individuellement des produits et services au tarif standard en vigueur au moment de la cessation de cet accord;
- fournir à Proximus une liste de Bénéficiaires potentiels au début de l'Accord. À cet égard, le Client utilise le document Excel joint à l'Accord (et appelé «Formulaire de données des bénéficiaires»). Le Client s'engage à informer rapidement par écrit Proximus de tout changement de cette liste;
- donner accès à l'e-shop Affinity aux Bénéficiaires qui souhaitent recevoir les réductions. Cet accès est à demander à Proximus, qui se chargera de créer le code avantage spécifique du Client;
- donner aux Bénéficiaires les informations concernant le service après-vente :
- Téléphone :
 - 0800 33 800
- E-mail :
 - Packs : affinity.pack.nl@proximus.com
 - Mobile : affinity.mobile.fr@proximus.com

Proximus s'engage à :

- fournir au Client les communications, mailings ou emailings individuels;
- communiquer aux Bénéficiaires les changements apportés au présent accord;
- signifier aux Bénéficiaires, par le moyen qu'elle jugera le plus judicieux, la décision éventuelle du Client de mettre fin au présent accord.

ARTICLE 5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Les concepts en matière de protection de données utilisés dans le présent article sont définis au sens de la Législation sur la protection des données.
2. Le Client s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (2016/679) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après dénommé la "Législation sur la protection des données".
3. Proximus respectera la Législation sur la protection des données lors de tout traitement d'informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable dans le cadre de l'exécution du présent Contrat (dénommées "données à caractère personnel" en vertu de la Législation sur la protection des données).
4. Proximus intervient en qualité de responsable du traitement de toutes les données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre du présent Contrat, y compris les données à caractère personnel mentionnées dans le Formulaire relatif aux données des Bénéficiaires. Le Client se porte fort d'avoir obtenu l'autorisation des Bénéficiaires quant au transfert à Proximus des données à caractère personnel mentionnées dans le Formulaire relatif aux données des Bénéficiaires, aux fins définies dans le présent article et dans la politique de Proximus en matière de protection de la vie privée, au plus tard au moment où le Client transmet à Proximus le Formulaire relatif aux données des Bénéficiaires (et toute modification ultérieure apportée).
En cas de plainte introduite par un Bénéficiaire à cet égard, le Client garantira et indemnisera Proximus contre toute poursuite, toute réclamation, tous dommages-intérêts ou tous frais susceptibles d'incomber à Proximus de ce fait.
5. Les données sont traitées aux fins suivantes :
 - l'exécution du Contrat avec le Client et la fourniture des produits et services demandés par le Client;
 - l'administration et la gestion des relations avec le Client;
 - le profilage du Client et le lancement de campagnes d'information ou de promotion pour des produits et services proposés par le Groupe Proximus, sauf si le Client s'y oppose;
 - l'amélioration et le développement de produits et services de Proximus et de l'infrastructure de réseau;
 - la fourniture de services de reporting à des tiers sur la base de données anonymisées.
6. Les fichiers de Proximus sont rendus accessibles aux tiers qui travaillent au nom ou pour le compte de Proximus.
Proximus est autorisée à partager les données du Client avec les filiales du Groupe Proximus afin de lancer des campagnes d'information ou de promotion pour les produits et services du Groupe Proximus, sauf si le Client s'y oppose.
Dans les cas prévus par la loi, Proximus transmettra les données du Client si les services publics en font la demande.
Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression relatif aux données qui le concernent.
Pour plus d'informations concernant le traitement des données à caractère personnel par Proximus, le but du traitement, les catégories de données à caractère personnel concernées, la méthode de collecte des données, la période de conservation des données à caractère personnel et la façon dont le Client peut exercer ses droits et définir ses préférences en matière de protection de la vie privée, veuillez vous référer à la politique de Proximus en matière de protection de la vie privée disponible sur www.proximus.be/privacy.
Les données relatives aux Clients qui ont résilié leurs contrats avec Proximus peuvent être utilisées par le Groupe Proximus pour les informer au sujet des produits et services du Groupe Proximus, sauf si le Client s'y oppose.

Par la présente, Proximus confie au Client, qui accepte, le soin d'exécuter les obligations suivantes de Proximus découlant de la Législation sur la protection des données. En particulier, le Client :

- s'assurera que toutes les données à caractère personnel sont exactes, complètes et à jour;
- s'assurera que les personnes concernées auxquelles se rapportent les données à caractère personnel sont dûment informées, conformément à la Législation sur la protection des données, que les données à caractère personnel les concernant peuvent faire l'objet d'un traitement par Proximus en vertu du présent Contrat. À cette fin, le Client informera les personnes concernées de la politique de Proximus en matière de protection de la vie privée et plus précisément de la manière dont les employés peuvent exercer leurs droits concernant leurs données à caractère personnel;
- fournira à Proximus, à sa demande, les preuves démontrant que les personnes concernées ont été dûment informées conformément au présent article.

ARTICLE 6. DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an à partir de la date de sa signature par les Parties (Proximus et le Client).

À la fin de cette durée initiale d'un an, l'accord se renouvellera tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de 60 jours ouvrables avant l'échéance contractuelle, notifié par lettre recommandée.

Si le Bénéficiaire ne dispose pas encore d'abonnement internet, Proximus TV ou GSM, l'Avantage sur les nouveaux abonnements dans le cadre du présent accord sera pris en compte dès la première facture suivant l'installation ou l'activation.

La livraison des produits annexes éventuels (modem, décodeur...) se fera à l'adresse du Bénéficiaire.

Si, pendant l'exécution de l'accord, il apparaît que le Client a élaboré une structure ou un groupement dans le seul but de bénéficier de l'Avantage, ce fait constituera un motif sérieux de résiliation immédiate de l'accord par Proximus, et ce, sans intervention judiciaire préalable et sans qu'aucune indemnité quelconque ne soit due au Client.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures afférentes aux services concernés par le programme d'Avantage seront adressées aux Bénéficiaires et payées par ces derniers de préférence par domiciliation bancaire.

Dans le cas des services de téléphonie mobile, les montants facturés pour les cartes SIM souscrites pour les membres de la famille du Bénéficiaire seront repris sur la facture de ce dernier.

Le Client ne pourra pas être tenu responsable du non-paiement des factures par les Bénéficiaires.

ARTICLE 8. GÉNÉRALITÉS

Sauf indication contraire, toutes les notifications, demandes et autres communications doivent être adressées aux Parties aux adresses suivantes :

- Client :

NOM : Administration communale de Tournai représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.,
 Adresse : 52 rue Saint-Martin - 7500 Tournai
 Numéro de téléphone : 069 33 22 11
 Adresse e-mail :

- Proximus :

NOM : Van Treel Jean-Claude
 Adresse : boulevard du Roi Albert II, 27 - 1030 Bruxelles
 Numéro de téléphone :

Adresse e-mail : jeanclaude.vantreel@proximus.com

Le présent document contient l'accord complet intervenu entre les Parties relatif à son objet.

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Le présent accord est régi par le droit belge. Tout litige y afférent sera tranché exclusivement par les tribunaux de Bruxelles.

Les données à caractère personnel communiquées par le Client dans ce document (à l'exclusion des données à caractère personnel figurant dans le Formulaire relatif aux données des Bénéficiaires) seront intégrées dans les fichiers de Proximus SA de droit public, Bd du Roi Albert II, 27, B-1030 Bruxelles. Ces données seront traitées conformément à la politique de Proximus en matière de protection de la vie privée disponible sur www.proximus.be. Les données serviront à informer le Client au sujet des produits et services de Proximus, sauf si le Client marque ci-dessous son opposition.

Le Client refuse que les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat soient utilisées pour l'informer au sujet des produits et services de Proximus.

Annexe 1 : Description de l'Affinity Program

Établi et signé à Bruxelles, le, en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire valablement signé.

Pour le client :

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.,

Pour Proximus :

Monsieur Van Treel Jean-Claude, Sales Manager

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE L'AVANTAGE AFFINITY PROGRAM

L'Avantage accordé au Bénéficiaire est :

10% de réduction sur le montant mensuel de son pack Minimus ou Tuttimus ou Familus (M ou L), hors valeur du bonus TV et/ou d'autres options supplémentaires.

Cet Avantage est valable dès le premier mois de souscription du Bénéficiaire et pendant toute la durée contractuelle de son adhésion à un plan tarifaire Affinity, sous réserve de modifications de l'Avantage, dans le respect de ce qui est stipulé à l'article 3 de l'Accord, auquel cette annexe est attachée.

Cet Avantage est compatible avec les promotions nationales destinées aux nouveaux clients de Proximus (informations et conditions sur les promotions en cours sur www.proximus.be). Elle n'est toutefois pas compatible avec les avantages web ou l'offre Packs for Employee.

Cette offre est compatible avec l'option DataPhone à condition que cette dernière puisse être ajoutée au pack Tuttimus/Minimus composé par le Bénéficiaire conformément aux conditions en vigueur au moment de la souscription.

17. Personnel communal. Avantages destinés au personnel pour 2019. Garderie "ALE'IZEE". Convention de partenariat (prolongation) avec l'ALE de Tournai. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le plan stratégique de la direction des ressources humaines (2018-2020) prévoit, dans son objectif stratégique «Développer une gestion des ressources humaines moderne et efficiente», l'objectif opérationnel «Améliorer le bien-être», dont l'une des actions à court terme est de mettre en place une politique d'accueil et d'intégration des agents; Considérant qu'en séance du 30 janvier 2015, le collège communal a accepté la mise en place d'un partenariat avec la structure d'accueil ALE'IZEE pour la garderie d'enfants scolarisés malades;

Considérant que ce projet de partenariat a été présenté et a reçu l'accord des organisations syndicales lors du comité de négociation syndicale du 19 février 2015;

Considérant que la convention de partenariat avait été approuvée par le conseil communal du 27 juin 2016 pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2019;

Considérant la volonté d'offrir certains avantages aux membres du personnel communal et du Centre public d'action sociale (CPAS);

Considérant que le collège communal, en séance du 18 avril 2019, a confirmé sa volonté de partenariat avec la garderie (ALE'IZEE);

Considérant que les partenaires du projet bénéficient d'un tarif préférentiel;

Considérant que la ville de Tournai prend à sa charge :

- la diffusion d'information relative à l'existence de la garderie d'enfants malades
- l'impression de prospectus
- respectivement 0,50 € et 1,00 € par enfant par demi-jour et par jour, avec un maximum de 50,00 € par an et par agent;

Considérant que l'approbation des termes de cette prolongation de convention est du ressort du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les termes du projet de convention de partenariat dans le cadre d'ALE'IZEE pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2025 (prolongation) :

Convention de partenariat dans le cadre d'Ale'Izée

PREAMBULE

L'ASBL ALE de Tournai a développé, depuis 2010, en collaboration avec différentes institutions actives dans l'action sociale sur la région de Tournai, un service à la population ayant pour objet l'accueil d'enfants scolarisés, étant temporairement dans l'impossibilité de fréquenter les cours pour cause de maladie : Ale'izée

Ce service développé à l'initiative de l'ALE a pour partenaires originels :

L'ALE de Tournai, agence locale pour l'emploi asbl, l'IMSTAM, intercommunale médico-sociale Tournai Ath Mouscron, le Centre public d'action sociale de Tournai, Vit'ale manne scrifs.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et devoirs des institutions partenaires par rapport à l'ALE de Tournai, pouvoir organisateur du service Ale'izée.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

D'une part,

La Ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.

Et d'autre part,

L'ALE de Tournai asbl, représentée par Madame Dorothee De Rodder, Présidente et Madame Laurence BARBAIX, Directrice.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Objet du partenariat :

La convention de partenariat a pour objet la participation de la Ville de Tournai à la garderie Ale'izée, service d'accueil d'enfants scolarisés étant temporairement dans l'impossibilité de fréquenter les cours pour cause de maladie et uniquement durant le calendrier officiel d'accueil scolaire établi par la Communauté française.

Ce service est également accessible pendant les vacances de Toussaint et de Carnaval.

Les modalités d'accueil des enfants sont reprises dans le ROI qui peut être modifié, à tout moment, avec l'accord à l'unanimité des partenaires.

Entrée en vigueur et durée du partenariat :

Cette convention débute le 1er juillet 2019 et se terminera le 30 juin 2025, sans qu'aucun des partenaires ne puisse se dédire de ses engagements, à l'exception d'une obligation ministérielle ou de la cessation d'activité d'une des institutions.

Engagement des partenaires :

- *La Ville de Tournai s'engage :*
 - *à diffuser l'information de l'existence de la garderie d'enfants malades, Ale'izée, auprès de son personnel et des citoyens tournaisiens, ceci par tous les moyens de communications qu'elle a à sa disposition et au minimum 2 fois l'an (rentrées de Septembre et Janvier) : Tournai Info, www. Tournai.be, panneaux d'information entrées de la Ville, crèche communale, écoles communales, districts, autres services communaux...*
 - *à imprimer tout prospectus demandé par le comité de gestion d'Ale'izée (ceci par le biais du service imprimerie de la Ville de Tournai).*
- L'Ale'izée s'engage :
 - à garantir prioritairement une place, parmi les 10 places disponibles, aux enfants du personnel de la Ville de Tournai. Si cette place n'est pas réservée par un agent communal à 7 heures 30 au plus tard, elle est remise à disposition du public.
 - à pratiquer un prix préférentiel pour le personnel de la Ville de Tournai.
- Dans le cadre du partenariat, l'ALE s'engage à ouvrir ses plaines de jeux au personnel de la Ville de Tournai. Un courrier à destination du personnel des partenaires d'Ale'izée est envoyé par courriel aux responsables des ressources humaines (RH), un mois et demi avant l'organisation de la plaine de jeux.

A titre d'information les autres partenaires s'engagent :

- Le CPAS de Tournai s'engage à mettre à disposition de la structure Ale'izée, durant la durée de la convention un travailleur engagé dans le cadre de l'article 60, §7 pour la surveillance des enfants et à livrer des repas chauds confectionnés par le CPAS moyennant une facturation à prix coûtant.
- L'ALE s'engage à mettre à disposition des locaux, à prendre en charge les coûts de fonctionnement énergétiques, à assurer la coordination, la logistique, la comptabilité, la supervision des activités et la permanence téléphonique en journée durant la semaine.
- L'IMSTAM s'engage à assurer l'accueil des enfants malades par le biais d'une infirmière, à garantir la bonne administration des médicaments, à interpeller le médecin traitant le cas échéant, à faire la liaison avec les parents et à fournir le matériel médical et les fournitures d'hygiène.
- Vit'ale manne s'engage à entretenir les locaux et le linge d'Ale'izée ou des enfants s'ils se sont souillés, à assurer la garde téléphonique en soirée du dimanche au vendredi, à opérer une télévigilance des lieux et des sas d'entrées, à valider les présences des articles 60, §7 mis à disposition de l'ALE de Tournai et de son service Ale'izée.

Ces moyens ne pourront être modifiés durant la période de la convention que dans un but d'amélioration du service et de nouvel apport des partenaires. Les partenaires s'engagent par la présente à veiller à l'équitable répartition des moyens mis à disposition.

Comité d'accompagnement :

Un comité d'accompagnement est créé pour la tarification et les modalités d'accueil des enfants. Ce comité peut décider de se concerter par n'importe quel biais que ce soit (courriel, réunion).

Ce comité d'accompagnement est composé d'un représentant des différents partenaires.

- *Madame Colette Legrand, directrice de l'IMSTAM scrl*
- *Madame Laurence Barbaix, directrice de l'ALE de Tournai*
- *Madame Delphine Dambroise, directrice de Vit'ale manne scrlfs*
- *Madame Anne Lenglez, attachée au service insertion du CPAS*
-

Gérance administrative :

Il est ouvert au nom de l'ALE de Tournai, un compte repris sous l'appellation Ale'izée BE 19 0910 1887 4512. Les partenaires donnent mandat aux représentants de l'ALE pour l'ouverture du compte et la gestion quotidienne des dépenses et perception des recettes qui transiteront par ce compte.

Extension du service :

La structure Ale'izée se réserve le droit d'accueillir de nouveaux partenaires, qui doivent en faire la demande par écrit à l'ALE de Tournai qui assure la coordination de la structure. L'unanimité des partenaires est requise.

Pour accord, les partenaires,
Pour la Ville de Tournai :

Pour l'ALE A.S.B.L.

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre de la Ville de Tournai

Dorothee DE RODDER
Présidente de l'ALE de Tournai

Paul-Valéry SENELLE
Directeur général f.f.

18. Supracommunalité. Appel à projets 2019-2020 de la Province de Hainaut.
Dotations et choix de projet. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, laquelle prévoit en son axe 9 "Une administration publique de proximité au service des citoyen(ne)s" de poursuivre les synergies avec le centre public d'action sociale (C.P.A.S.) et la Province afin d'offrir un meilleur service aux citoyen(ne)s, et ce à moindre coût;

Considérant le nouvel appel à projets dans le cadre de la supracommunalité lancé pour les années 2019 et 2020 par la province de Hainaut le 5 avril 2019;

Considérant qu'une enveloppe budgétaire annuelle estimée à 1.340.147,00€ pour 2019 et 1.342.456,00€ pour 2020 est dédiée au financement de ces projets; que le montant maximal affecté est défini sur la base d'un euro par habitant, soit pour la ville de Tournai 69.415,00€ pour 2019 (nombre d'habitants en 2018) et 69.233,00€ pour 2020 (nombre d'habitants en 2019);

Considérant que chaque projet, pour être éligible, doit :

- être choisi par au moins deux communes, lesquelles désignent, pour sa mise en oeuvre, un opérateur autre qu'une commune mais qui dispose d'une personnalité juridique avérée
- adosser un service provincial compétent dans la matière concernée
- être structurant au niveau du territoire concerné c'est-à-dire amplifier une dynamique territoriale existante ou lancer une nouvelle dans la durée, en lien avec au moins un objectif de développement durable
- s'inscrire dans l'un des axes prioritaires de la province de Hainaut, à savoir : l'action sociale, l'enseignement, la formation, la promotion de la santé, le sport, la culture, le tourisme et l'éco-développement territorial
- s'étendre sur au moins deux ans, le financement portant sur deux années;

Considérant la décision de principe du collège communal en séance du 18 avril 2019 de répondre à l'appel à projets lancé par la province de Hainaut;

Considérant le mail adressé le 21 mai 2019 par la Direction générale provinciale - cellule Supracommunalité - indiquant notamment que les Autorités provinciales avaient décidé d'adopter le calendrier suivant :

- 1. Au plus tard le 30 août 2019 : positionnement des Villes et Communes - en l'espèce, dépôt du document de délibération du conseil communal;**
- 2. Au plus tard le 30 septembre 2019 : dépôt du formulaire de demande et de la convention pour la dotation;**
3. Courant octobre 2019 : libération des subsides;
4. Début novembre 2019 : début des projets;
5. Fin octobre 2021 : fin des projets (*)

(*) les subsides 2019 et 2020 peuvent être utilisés en les reportant partiellement en 2021 et ce, parce qu'il est souvent difficile d'estimer la durée effective de certains projets, mais également afin de garantir leur pérennité, notamment leur bon fonctionnement dans la période de transition jusqu'au prochain appel;

Considérant que chaque commune doit par conséquent fournir à la province de Hainaut, pour le 30 août 2019, une délibération du conseil communal actant la dotation, le ou les projet(s) retenu(s) et, en cas de plusieurs projets, le pourcentage de la dotation affecté à chacun d'entre eux;

Considérant qu'il est proposé d'**adhérer au projet** suivant à hauteur de **100%** :

Un arbre pour la Wallonie picarde (poursuite)

Opérateur : Parc naturel des Plaines de l'Escaut

Objectifs : projet collectif qui vise à planter un arbre par habitant afin de reverdir le territoire, de lutter contre le réchauffement climatique et d'améliorer le cadre de vie des citoyens

Objectif de la ville de Tournai : création de vergers collectifs dans les quartiers d'habitats publics;

Considérant que la convention relative à la dotation sera soumise au conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1222-30 et L2235-5;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la dotation accordée par la province de Hainaut à la ville de Tournai dans le cadre de la convention supracommunalité, à savoir:

- 69.415,00€ pour l'année 2019

- 69.233,00€ pour l'année 2020;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. **d'adhérer** au projet suivant:

"Un arbre pour la Wallonie picarde" - à hauteur de 100%, confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes:

Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut (PNPE)

Nature juridique : Association sans but lucratif

Type de l'organisation: de droit public (code NACE : 91 402)

Adresse : rue des Sapins 31 à 7603 BON-SECOURS

Numéro de compte bancaire : BE69 1980 8578

Responsable du projet : Benoît GAUQUIE

Téléphone et courrier: +32 (0)484.19.00.57 - bgauquie@pnpe.be;

2. **d'autoriser la province de Hainaut** à verser les subsides disponibles dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'opérateur repris ci-avant.

La convention relative à la dotation sera soumise au conseil communal en séance du 30 septembre 2019.

19. Règlement général de prêts conditionnels sans intérêt. Dispositifs anti-inondations. Modèle de convention. Formulaire. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le conseil communal le 17 décembre 2018, laquelle prévoit un engagement résolu dans la transition climatique et énergétique, comprenant, entre autres, la poursuite de la lutte contre les inondations; Considérant que celle-ci entend également réaffirmer la valeur de solidarité pour l'administration communale;

Considérant que plusieurs zones résidentielles du territoire de la ville de Tournai se trouvent en zone inondable et ont déjà dû faire face par le passé à des inondations;

Considérant qu'un livret d'épargne avait été constitué en 1999 via une souscription populaire pour créer un élan de solidarité lors de catastrophes naturelles frappant notre entité (tornade, inondations...), par décision du collège échevinal du 20 août 1999 (jointe en annexe);

Considérant que le solde positif de ce compte atteint actuellement un montant de 36.653,79 € au 31 décembre 2018;

Considérant qu'en vue d'aider financièrement les personnes habitant ou propriétaires de logements situés dans les zones inondables à protéger leur logement contre les inondations, il est proposé d'utiliser le fonds précité pour octroyer des prêts sans intérêt;

Considérant que, dans le souci de rendre nul l'impact budgétaire, il est proposé de conditionner l'octroi de ces prêts à une limite budgétaire correspondant au solde dudit fonds et de limiter le montant de chaque prêt à 1.200,00 €, et ce de manière à ce que la totalité des montants prêtés ne dépassent pas l'actif du fonds de solidarité tout en permettant à au moins une trentaine de citoyens d'en bénéficier;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'octroi du prêt dans le cadre d'un règlement complété par une convention, l'ensemble devant être soumis au conseil communal pour accord;

Considérant également le projet de formulaire intégralement joint en annexe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. D'approuver le règlement déterminant les conditions d'octroi d'un prêt sans intérêt en vue de financer l'installation d'un dispositif anti-inondation, dont les termes suivent :

"Règlement déterminant les conditions d'octroi d'un prêt sans intérêt en vue de financer l'installation d'un dispositif anti-inondation"

Article 1 : définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre :

- par "zone inondable" : toute zone géographique de l'entité de Tournai qui présente un aléa d'inondation moyen ou élevé ou qui présente un risque d'inondation, tel que ces notions sont définies par l'arrêté du 10 mars 2016 du gouvernement wallon adoptant les plans de gestion des risques d'inondation, en ce compris les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations (publié au Moniteur belge du 21 mars 2016) et par référence aux cartes publiées par la Région wallonne ainsi que toute rue de l'entité de Tournai ayant subi une ou plusieurs inondations au cours du XXème siècle, dues à des débordements de cours d'eau, des coulées boueuses, des remontées de nappes ou à un dysfonctionnement lié aux réseaux de collecte des eaux pluviales
- par "dispositif anti-inondation" : tout dispositif mis en œuvre pour protéger les habitations des inondations liées à de fortes pluies
- par "fonds de solidarité" : les sommes figurant sur le carnet de dépôt "Tournai Solidarité", n° BE60 1710 1234 5670.

Article 2 : objet

Dans les limites des disponibilités financières du fonds de solidarité et dans le respect des conditions prévues au présent règlement, la Commune de Tournai accorde un prêt sans intérêt au citoyen domicilié dans une zone inondable ou au propriétaire d'un logement situé dans une zone inondable, et ce en vue d'aider au financement de l'installation d'un dispositif anti-inondation destiné à protéger ledit logement.

La décision d'octroi du prêt est subordonnée à la condition suspensive de signature, par le demandeur, de la convention de prêt annexée au présent règlement.

Article 3 : modalités d'introduction et conditions de la demande de prêt

Le citoyen doit introduire une demande écrite auprès de la commune.

Pour que sa demande soit recevable, elle doit remplir les conditions suivantes :

- le demandeur doit être domicilié dans le logement visé par la demande d'installation du dispositif anti-inondation ou propriétaire dudit logement.
- le logement doit être situé dans une zone inondable au sens de l'article 1 et ne doit pas avoir fait déjà l'objet d'une décision d'octroi de prêt visé par le présent règlement
- comporter une description précise du dispositif anti-inondation dont l'installation est envisagée ou installée accompagnée d'un devis ou d'une facture émanant d'une entreprise dûment enregistrée à la TVA d'un pays membre de l'Union européenne. Pour tout dispositif déjà facturé au jour de la demande, la facture devra être datée de moins d'un mois à dater du jour de la réception de la demande
- le montant du prêt sollicité étant entendu qu'il ne peut être supérieur au coût estimé TVA comprise, mentionné sur le devis ou la facture avec un maximum de 1.200,00 €.

Article 4 : examen des demandes

Le collège communal examine les demandes.

Il peut solliciter toute information complémentaire auprès du demandeur afin de s'assurer de l'utilité du dispositif anti-inondation envisagé.

Il peut refuser l'octroi du prêt par décision motivée :

- si l'une des conditions de recevabilité fait défaut
- s'il a des doutes légitimes sur l'utilité du dispositif anti-inondation envisagé
- s'il a des doutes légitimes sur la volonté du demandeur à affecter le montant du prêt au financement du dispositif en question
- si les limites financières du fonds de solidarité sont atteintes.

Dans l'hypothèse où plusieurs demandes de prêt sont simultanément en cours d'instruction et qu'il n'est pas possible pour le collège communal de donner une suite favorable à l'ensemble d'entre elles, en raison des limites financières du fonds de solidarité, le collège communal prendra ses décisions sur base des critères suivants établis par ordre de priorité dégressif :

- l'importance de dégâts subis par le logement à l'occasion d'inondations subies antérieurement
- l'importance du coût de l'installation du dispositif anti-inondation proposé
- l'antériorité de la date de réception de la demande au sein de l'administration.

Le montant du prêt est limité à un maximum de 1.200,00 € et un seul prêt peut être accordé par immeuble.

Article 5 : intérêts de retard

Toute somme non payée à l'échéance prévue dans la convention de prêt portera intérêt calculé sur base du taux légal civil, et ce de plein droit et sans mise en demeure.

Le collège communal pourra toutefois dispenser l'emprunteur de bonne foi du paiement des intérêts si l'emprunteur démontre qu'il est dans une situation de détresse financière liée à des circonstances imprévues au moment de l'introduction de la demande et indépendantes de sa volonté.»;

2. D'approuver les termes de la convention de prêt dont les termes suivent :

«Entre d'une part,

la Ville de Tournai, représentée par (à compléter),

ci-après dénommée "la Ville",

et, d'autre part,

Monsieur/Madame (nom, prénom et adresse complète)

.....,

ci-après dénommé(e) "l'emprunteur",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Suite à la tornade du 14 août 1999, la Ville de Tournai a créé un fonds de solidarité alimenté grâce à la générosité des citoyens.

La déclaration de politique communale du 17 décembre 2018 de la Ville de Tournai prévoit de poursuivre la lutte contre les inondations. Elle entend également réaffirmer la valeur de solidarité pour notre administration.

Le conseil communal, par délibération du 24 juin 2019, a décidé d'encourager les personnes domiciliées dans des zones inondables à protéger leur logement par l'installation de dispositifs anti-inondation et a adopté, à cet effet, un règlement fixant les conditions d'octroi d'un prêt sans intérêt à l'aide du fonds de solidarité précité.

C'est dans ce contexte que l'emprunteur identifié ci-avant a introduit une demande de prêt. Par décision du... .., le collège communal a décidé de faire droit à la demande dans le respect de la délibération du conseil communal précitée.

La présente convention a pour objet de formaliser le prêt consenti par la Ville et les conditions y afférentes.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La Ville accepte de prêter sans intérêt la somme de (montant en chiffres et en toutes lettres) aux conditions définies dans les articles qui suivent :

À cet effet, la Ville transfère la somme précitée par virement bancaire au crédit du compte de l'emprunteur : (à compléter).

L'emprunteur s'engage à utiliser la somme prêtée aux fins exclusives suivantes :

- installer le dispositif anti-inondation décrit dans sa demande de prêt, destiné à protéger son logement situé à, et ce dans le mois qui suit le versement prévu ci-avant.

L'emprunteur s'oblige à transmettre à la Ville la preuve de l'installation du dispositif dans les deux mois au plus tard de la réception du prêt.

Article 2 : modalités de remboursement par échéance

L'emprunteur s'oblige à rembourser l'intégralité du montant prêté selon le règlement des échéances fixé ci-après :

- le 15 de chaque mois par tranche mensuelle de 50,00 € à verser sur le compte xxx-xxxxxxx-xx, avec la mention "remboursement prêt [suivi du nom et du prénom de l'emprunteur]" jusqu'à l'apurement complet de la somme empruntée;
- la première échéance est fixée le .../.../..... (date).
- la dernière mensualité d'un montant de xx sera versée pour le 15/xx /xxxx.

Toute somme non payée à son échéance portera intérêt calculé sur base du taux légal civil, et ce de plein droit et sans mise en demeure.

Article 3 : défaut d'exécution — remboursement anticipé

La Ville pourra dénoncer la convention de prêt pour défaut d'exécution et réclamer par anticipation le remboursement de la totalité des versements à échoir, augmenté le cas échéant des intérêts dus :

- en cas de défaut de paiement de plus de deux échéances après qu'une mise en demeure adressée par simple courrier soit restée sans effet durant plus de 15 jours
- dans l'hypothèse où l'emprunteur reste en défaut d'apporter la preuve de l'installation du dispositif dans les 15 jours de la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet.

En cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la totalité des versements à échoir à la date du dernier paiement, augmentée le cas échéant des intérêts dus, sera exigible de plein droit et sans mise en demeure dans le mois qui suit le décès; les héritiers de l'emprunteur seront tenus solidairement et indivisiblement de procéder au remboursement.

Article 4 : litige - attribution de compétence

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout litige entre parties relatif à la formation ou à la dissolution de la présente convention, de ses suites et conséquences, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division de Tournai.

Fait à Tournai, le (date) en exemplaires, chaque partie reconnaissant a reçu le sien.

Important : la signature de l'emprunteur sera précédée de la mention "bon pour la somme de€, écrite en toutes lettres de sa main.";

3. D'approuver les termes du formulaire utilisable dans le cadre dudit règlement, intégralement joint en annexe :

Identité du demandeur

- Nom : _____
- Prénom : _____
- Domicilié à :

Adresse du logement concerné par le placement du dispositif anti inondation envisagé

- Rue et n ° : _____
- Code postal : _____ Commune : _____

Etes-vous propriétaire ou locataire du logement concerné par le placement du dispositif anti-inondation envisagé ?

Propriétaire - locataire (barrez la mention inexacte)

Si vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, précisez la nature du droit dont vous disposez sur le logement concerné par le placement du dispositif anti-inondation envisagé :

Cette habitation a-t-elle déjà subi des inondation(s) ? Si oui, à quelle époque ? Quels ont été les dégâts subis (estimation de leur montant) ?

Coordonnées bancaires

- N° de Compte bancaire : _____

Montant du prêt sollicité (maximum 1.200,00 EUR) : _____

Description précise du dispositif prévu (joindre impérativement le devis)

Numéro de téléphone (facultatif) : _____

Annexe(s) (précisez le nombre) : _____

Vous êtes invité(e) à joindre toute pièce utile (photographies, schémas, ...) permettant d'apprécier l'utilité du processus anti-infiltrations envisagé.

▲ Joindre le devis ou la facture

Signature

-

Informations relatives au règlement général de protection des données au verso

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général de Protection des Données, dit «RGPD», nous nous informons que les données renseignées seront traitées dans le cadre de l'application du prêt sans intérêt mieux référencé plus haut.

Vos données sont conservées jusqu'au remboursement intégral du prêt éventuel, majoré d'une période de 6 mois nécessaire à la bonne clôture de votre dossier. Si le prêt n'était pas accordé, vos données seront conservées durant une période de 6 mois après la décision de refus pour permettre toute suite utile.

Vos données ne sont pas transmises à des tiers ni transférées en dehors de l'Union européenne (à déterminer).

Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

*A l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin 52
7500 Tournai*

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : *DPO@tournai.be*

Ou via le portail E-guichet accessible sur le site de la Ville de Tournai :
www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

20. Règlement communal relatif aux chantiers en voirie. Adoption. Modifications du règlement général de police. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Brièvement, c'est pour l'article 12 de ce projet de règlement intitulé «obligations en cours de chantier, la commune instaure pour toute partie concernée de demander un état des lieux avant l'entame d'un chantier de voirie." On parle bien d'un règlement en matière de chantier de voirie, et j'ai deux réflexions par rapport à cet article.

Il est question de permettre à toute partie concernée de demander un état des lieux avant que les travaux ne démarrent pour que quand les travaux sont achevés, les voiries sont restituées dans leur pristin état.

Deux réflexions, la première, un tel état des lieux ne devrait-il pas être systématique afin de veiller à ce que les opérateurs restituent après chantier une voirie dans son pristin état, parce que quand on lit l'article, j'ai un peu l'impression que c'est un peu à l'inspiration, est-ce qu'on le demande ou pas, est-ce que dans la pratique c'est systématique ? Mais alors pourquoi ne pas faire un règlement en adéquation avec cette bonne pratique qui est de l'intérêt général.

Et deuxième réflexion, rien ne semble prévu pour les riverains, lesquels peuvent aussi être impactés par les travaux de voirie. Certes ils sont intéressés pour demander un état des lieux, parce qu'ils sont riverains, mais c'est un état des lieux de la voirie. Là j'envisage un état des lieux de leur propre bien. Pourquoi cette idée ? Dans le cadre professionnel, j'ai été amené à constater que des personnes, des riverains de chantier de voirie étaient parfois impactés plus ou moins gravement, par des travaux de voirie et il serait utile qu'une telle faculté de réaliser des constatations avant le chantier, puisse être organisée et pourquoi pas qu'on leur offre une telle possibilité dans le courrier que l'échevin des travaux ne manque pas d'adresser avant l'entame de chaque chantier ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Sur le principe, je n'y vois pas d'inconvénient. Par contre je vous propose de m'envoyer un mail avec votre proposition que je soumettrai au service juridique."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant l'entrée en vigueur le 1er avril 2018 du décret «impétrants» du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau;

Considérant que les chantiers en voirie ont fait l'objet d'une réforme depuis cette entrée en vigueur, chaque fois qu'ils sont initiés par un impétrant;

Considérant qu'une nouvelle procédure dématérialisée a été mise en place, que les procédures et délais ont quelque peu changé, de même que l'aspect répressif en la matière;

Considérant que suite à cette entrée en vigueur, l'Union des villes et des communes de Wallonie (UVCW) a mis au point un modèle de règlement relatif aux chantiers en voirie, conforme à la récente modification législative (intégralement joint en annexe);

Considérant que ce modèle a été proposé aux services techniques communaux et adapté en fonction des spécificités locales;

Considérant que les modifications suggérées par les services techniques par rapport au modèle de l'UVCW sont les suivantes :

- à l'article 3 relatif à la coordination des chantiers - paragraphe 3 : une coordination à un rythme bisannuel est proposée;
- à l'article 7 relatif à la dispense d'autorisation de chantier - paragraphe 6 : il est proposé que la remise en état de la voirie se fasse dans les règles de l'art et soit conforme aux prescriptions du cahier des charges type de la Région wallonne Qualiroutes;
- à l'article 10 relatif à l'autorisation : il est proposé d'ajouter un paragraphe visant l'occupation du domaine public sur de grandes distances, libellé comme suit : *«En cas d'occupation du domaine public sur des distances de plus de 150 mètres, l'administration se réserve, le cas échéant, le droit de scinder l'ouvrage en plusieurs tronçons et de n'autoriser l'ouverture d'un tronçon qu'après réfection complète ou partielle d'un autre»*;
- à l'article 10 : il est proposé d'adapter comme suit le paragraphe 7 du modèle de l'UVCW : **«Paragraphe 7 – Sauf dispositions convenues entre les parties, l'autorisation fait application du cahier des charges-type de la Région wallonne aux chantiers visés par le présent règlement ce qui implique que la voirie sera remise en l'état conformément au chapitre M6 du CCT Qualiroutes.**

Complémentaire aux dispositions précitées du chapitre M6 du CCT Qualiroutes, les conditions techniques suivantes sont imposées pour la remise en état des voiries communales :

- *dans le cas de travaux de tranchée, le remblayage ne pourra être exécuté qu'après accord de l'agent administratif ayant la surveillance des chantiers dans ses attributions;*
- *le remblayage sera réalisé suivant les prescriptions du CCT Qualiroutes après exécution parfaite des travaux faisant l'objet de la permission et après inspection des installations riveraines existantes en vue d'y déceler d'éventuels défauts ou dégâts dus aux fouilles;*
- *les matériaux de remblai répondront aux prescriptions du CCT Qualiroutes;*
- *dans certains cas précisés dans l'autorisation accordée au permissionnaire ou au moment de l'ouverture de la tranchée, l'Administration se réserve le droit d'imposer la nature du remblai pour tout ou parties(s) de l'ouvrage à réaliser, notamment aux endroits ou "l'effet de bord" risque de se produire;*
- *les dalles seront posées au mortier conformément aux prescriptions du CCT Qualiroutes;*

- *Les trottoirs devront être réfectionnés selon les prescriptions suivantes :*
 - *Revêtement hydrocarboné : réfection totale pour les trottoirs inférieurs ou égaux à 1,50 m pour éviter au maximum les joints longitudinaux;*
 - *Dalles 30/30 : 90 cm (losange), 75 cm (alterné) et 60 cm (aligné) donc en fonction du calepinage*
 - *Pavage (quel qu'en soit le type) : 60 cm;*
 - *Les largeurs de réfection s'entendant fondations comprises à l'exception du cas particulier du 1,50 m pour l'hydrocarboné;*
- *les jonctions entre ancien et nouveau revêtements de voiries, que ceux-ci soient en béton ou en matériaux hydrocarbonés, seront réalisées à l'aide d'un profilé souple constitué à base de bitume de pétrole, de caoutchouc synthétique et de résine;*
- *la réfection des dalles en béton se fera par dalle de minimum 5 mètres linéaires, la réfection de la dalle complète étant la solution privilégiée, et devra de toute façon se conformer aux prescriptions du CCT Qualiroutes;*
- *en cas de suspicion de fraude ou de malfaçon, tout agent administratif ayant la surveillance des chantiers dans ses attributions peut, dans un délai de 10 jours à dater de la fin des travaux, demander à l'entrepreneur (aux seuls frais de celui-ci) de démolir tout ou partie des ouvrages exécutés et le contraindre à procéder à leur reconstruction;*
- *si des matériaux sont mis en œuvre ou si des travaux sont poursuivis sans satisfaire ni répondre aux prescriptions du CCT Qualiroutes ou aux conditions prévues par l'administration, celle-ci peut interrompre immédiatement les travaux en cause jusqu'à disparition de l'infraction»;*
- *à l'article 12* relatif aux obligations en cours de chantier, paragraphe 1 : *il est proposé qu'un état des lieux d'entrée soit dressé obligatoirement avant tout début de travaux;*
- *à l'article 12*, il est également proposé d'ajouter le nouveau paragraphe suivant : *«L'administration considère qu'à défaut d'état des lieux préalable, le domaine public est en parfait état »;*
- toujours concernant *l'article 12*, il est proposé d'ajouter, par rapport à la formule du modèle, que l'autorisation et l'arrêté de police devront se trouver en permanence à l'endroit où les travaux sont exécutés jusqu'à la fin du chantier;
- *à l'article 13* relatif à l'état des lieux, il est proposé d'ajouter, au paragraphe 1er, que la réunion portant sur l'état des lieux de sortie soit fixée au maximum 5 jours après la fin des travaux, et d'ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit : *«L'état des lieux devra être présent sur le chantier pendant toute la période des travaux»;*
- *à l'article 13*, paragraphe 6, il est prévu qu'à l'issue du chantier, une déclaration de fin de chantier peut être octroyée; il est proposé que soit annexé à celle-ci un état des lieux de début et de fin de chantier afin de constater la bonne remise en état;
- quant à *l'article 14* du modèle de l'UVCW, relatif à la sécurité et à la commodité du passage, il est proposé d'adopter les modifications suivantes :

- la durée de l'interruption du libre accès aux propriétés privées est précisée;
- il est proposé d'ajouter un paragraphe 5 libellé comme suit : *«Pendant toute la durée des travaux, toutes mesures de sécurité utiles seront prises dans le but d'éviter le risque d'accident (blindage, étançonnement, étayage des accessoires de voirie...). L'agent administratif ayant la surveillance des chantiers dans ses attributions peut, à tout moment, suspendre l'exécution des travaux si tout ou partie des mesures de sécurité adéquates ne sont pas prises»;*
- il est également proposé d'ajouter un paragraphe 6 à cet article, libellé comme suit : *«Aucune place de parking PMR ne pourra être supprimée dans la zone de chantier sans garantir une place provisoire en dehors de cette même zone»;*
- il est enfin proposé d'ajouter le paragraphe 7 suivant : *«Le bourgmestre se réserve la possibilité, lorsqu'un événement imprévu se produit sur le territoire communal concerné par un chantier, d'interrompre celui-ci pour des raisons de sécurité publique et/ou de commodité de passage. Dans l'hypothèse où la sécurité publique est menacée, le bourgmestre se réserve également la possibilité de prendre toute autre mesure nécessaire ou utile au maintien de celle-ci et ce, le cas échéant, aux frais de l'entreprise défaillante»;*
- quant à l'article 16 du modèle, relatif à la propreté, il est proposé de lui apporter les aménagements suivants :
 - au paragraphe 3, d'ajouter que les filets d'eau ou avaloirs seront systématiquement curés par l'entrepreneur à l'issue du chantier, quel que soit l'état de ceux-ci avant le début des travaux;
 - au paragraphe 4, de prévoir l'évacuation de tout déblai et de tous matériaux excédentaires;
 - d'ajouter un paragraphe 5, libellé comme suit : *«En cas d'utilisation de disquieuses dans l'intra-muros de la Ville et/ou dans un périmètre de 10 mètres d'une habitation, l'entrepreneur fera usage de disquieuses à eau»;*
 - d'ajouter un paragraphe 6, libellé comme suit : *«L'entrepreneur est tenu de limiter au maximum la production de poussière. Si la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. À défaut, il y sera procédé d'office à ses frais»;*
- dans le chapitre II relatif aux chantiers privés non soumis au décret du 30 avril 2009, l'UVCW proposait une variante pour les communes ne disposant pas d'un règlement spécifique en la matière; étant donné que la Ville possède déjà un règlement communal sur les raccordements à l'égout, il est proposé de ne pas recourir à la variante dans le règlement communal;
- à l'article 21 relatif au début des travaux, il est proposé d'ajouter un délai endéans lequel l'entrepreneur informera la commune de la date de début et de fin de travaux;
- à l'article 24 relatif à l'autorisation de police, il est proposé que l'autorisation du Bourgmestre soit sollicitée au minimum 15 jours avant le début des travaux;

Considérant que ce nouveau modèle adapté est proposé ci-après;

Considérant qu'au regard de l'entrée en vigueur du décret précité et à la mise au point d'un projet de règlement communal spécifique aux chantiers en voirie, les dispositions de la sous-section 3 du règlement général de police de la Ville relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public n'ont plus lieu d'être et doivent être abrogées;

Considérant qu'en séance du 5 avril 2019, le collège communal a marqué son accord de principe quant à l'adoption d'un règlement communal relatif aux chantiers en voirie ainsi qu'à l'abrogation des dispositions de la sous-section 3 du Règlement général de police de la Ville relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public (articles 9 à 21);

Considérant qu'en date du 24 avril 2019, une ultime demande de modification a été introduite à propos du libellé de l'article 14,§3 de la proposition de nouveau règlement, relatif à la sécurité et à la commodité de passage, en vue de prévoir un couloir piéton d'1,50 m et de maintenir la circulation cycliste;

Considérant que la proposition de modification est libellée comme suit:

"Article 14 – Sécurité et commodité du passage

Paragraphe 1er - Le chantier, y compris les installations annexes, les terres et produits divers, est isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Des passages sont aménagés à cet effet.

Paragraphe 2 - Des stationnements sont prévus pour les véhicules de chantier dans le périmètre de celui-ci. Aucun stationnement n'est autorisé en dehors de celui-ci.

Paragraphe 3 - Le libre accès aux propriétés privées, tant pour les personnes que les véhicules, est maintenu, par tous moyens adéquats, pendant toute la durée des travaux, sauf interruption d'une durée réduite à maximum 8 heures et ce, en dehors de la période allant de 17 heures jusqu'à 7 heures le lendemain, et concertée avec les riverains. Un couloir piéton d'**1,50 mètre** est systématiquement laissé afin de permettre l'utilisation des voiries en toute sécurité.

Dans le cadre de chantiers obligeant les cyclistes à quitter la piste cyclable marquée ou séparée, il y a lieu de prévoir l'aménagement d'un couloir le long du chantier. Le couloir aura une largeur:

- d'au moins 1,50 m lorsqu'il n'est emprunté que par les cyclistes;
- d'au moins 2 m lorsqu'il est emprunté par les cyclistes et les piétons. Lorsque la configuration des lieux ne permet pas d'atteindre cette largeur de couloir, celle-ci peut être réduite à 1 m.

Ce couloir sera balisé et signalé dans le respect des règles du code de la route.

Paragraphe 4 - Tout passage pour piétons est rétabli dans les 24 heures minimum qui suivent la fin des travaux.

Paragraphe 5 – Pendant toute la durée des travaux, toutes mesures de sécurité utiles sont prises dans le but d'éviter les accidents (blindage, étançonnement, étayage des accessoires de voirie...). L'agent administratif ayant la surveillance des chantiers dans ses attributions peut, à tout moment, suspendre l'exécution des travaux si tout ou partie des mesures de sécurité adéquates ne sont pas prises.

Paragraphe 6 – Aucune place de parking PMR ne pourra être supprimée dans la zone de chantier sans garantir une place provisoire en dehors de cette même zone.

Paragraphe 7 – Le Bourgmestre se réserve la possibilité, lorsqu'un événement imprévu se produit sur le territoire communal concerné par un chantier, d'interrompre celui-ci pour des raisons de sécurité publique et/ou de commodité de passage. Dans l'hypothèse où la sécurité publique est menacée, le Bourgmestre se réserve également la possibilité de prendre toute autre mesure nécessaire ou utile au maintien de celle-ci et ce, le cas échéant, aux frais de l'entreprise défaillante.";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. d'adopter un règlement communal relatif aux chantiers en voirie, dont le texte suit :

Chapitre liminaire - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

- chantier : tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie ou le lieu de leur exécution;
- voirie communale : la voirie publique terrestre routière, composée de toutes aires et voies destinées à la circulation publique ainsi que des dépendances nécessaires à sa conservation et de l'espace aérien et souterrain y afférents dont la commune est gestionnaire;
- gestionnaire de câbles et de canalisations : la personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou tâches d'intérêt public, gère des câbles et/ou des canalisations sous, sur ou au-dessus de la voirie ou d'un cours d'eau;
- maître de l'ouvrage : la personne, utilisateur du sol ou du sous-sol de la voirie ou du cours d'eau, qui initie des travaux sous, sur ou au-dessus de la voirie ou d'un cours d'eau et qui exécute ou fait exécuter ces travaux;
- jour : jour calendrier;
- coordinateur-pilote : la personne désignée par les membres de la coordination et chargée de la coordination, de l'élaboration et de l'introduction d'un dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier ainsi que de l'organisation de l'exécution d'un chantier lorsque plusieurs personnes physiques ou morales visées inscrites sur la plateforme informatique PoWalCo comme gestionnaires de câbles et canalisations manifestent l'intention d'exécuter un chantier au même endroit;
- entrepreneur : le maître de l'ouvrage, lorsqu'il exécute lui-même le chantier, ou celui qui, lié au maître de l'ouvrage par un contrat d'entreprise ou adjudicataire d'un marché public, exécute le chantier;
- le décret : le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau
- personne tenue de se faire connaître : personne identifiée au sens du décret comme actif dans une zone et répertoriée comme telle au sein de la plateforme d'échange PoWalCo (www.powalco.be). Il s'agit des gestionnaires de voiries et des gestionnaires de réseaux.
- comité technique : organe instauré par le décret au sein du SPW.
- commission : Commission instaurée par le décret.

Chapitre Ier – Organisation des chantiers soumis au décret du 30 avril 2009 et conservation de la voirie communale

Article 2 – Programmation des chantiers

Paragraphe 1er - La programmation des chantiers aura lieu conformément au prescrit des articles 10 et 11 du décret. Elle est obligatoire pour toute personne tenue de se faire connaître au sens du décret.

Paragraphe 2 - Sont dispensés de programmation les chantiers repris à l'article 2 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2015 par Arrêté du Gouvernement wallon

Article 3 – Coordination des chantiers

Paragraphe 1er - Les gestionnaires de câbles et de canalisations devront, conformément au décret, proposer à toutes les autres personnes s'étant fait connaître au sens du décret sur la plateforme informatique PoWalCo, une coordination au préalable 4 mois minimum avant le début escompté des travaux.

Paragraphe 2 - Sont seuls dispensés de l'introduction d'une demande de coordination, les chantiers repris à l'article 3 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2015 par Arrêté du Gouvernement wallon.

Paragraphe 3 – Une coordination bisannuelle est d'office organisée par la commune entre les différents gestionnaires de réseaux présents sur son territoire.

Article 4 – Procédure de coordination des chantiers au sens du décret

La procédure de coordination a lieu conformément aux articles 12 à 16 du décret.

Article 5 – Effet de la coordination

Paragraphe 1er - Conformément à l'article 13 du décret, sauf dérogation dûment motivée du gestionnaire, aucun chantier soumis à coordination ne peut, pendant un délai de deux ans, être exécuté sous, sur ou au-dessus de la portion de voirie où un chantier coordonné a été exécuté. Ce délai est porté à cinq ans pour les travaux étant soumis à un délai de garantie de cinq ans en vertu du cahier des charges type de la Région wallonne, Qualiroutes.

Paragraphe 2 - Ce délai prend cours à la date de la déclaration de fin de chantier visée à l'article 38 du décret.

Paragraphe 3 - La zone gelée par la coordination correspond à l'entièreté du périmètre des travaux exécutés.

Article 6 – Autorisation de chantier

En dehors des dispenses énoncées à l'article 7 du présent règlement, aucun chantier relatif à la voirie communale ne peut être entamé sans l'autorisation préalable du collège communal.

Article 7 – Dispense d'autorisation de chantier

Paragraphe 1er - Conformément à l'article 4 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2015 par Arrêté du Gouvernement wallon, les chantiers énoncés ci-après sont dispensés d'une autorisation préalable du collège communal.

Paragraphe 2 – Sont dispensés, à la seule condition de faire l’objet d’une information auprès du gestionnaire au plus tard le premier jour ouvrable suivant les travaux via la plateforme POWALCO :

1° les chantiers pouvant revêtir un degré d’urgence. Il s’agit de toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d’urgence. Est notamment considéré comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d’eau ou de gaz, la rupture de réseau, l’incident électrique, le risque imminent d’incident sur un câble ou une canalisation, l’effondrement de la chaussée, l’effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l’intégrité du cours d’eau.

Le collège communal se réserve le droit d’apprécier l’urgence invoquée par le gestionnaire de câbles et de canalisations.

2° les chantiers établis en vertu d’une décision des autorités judiciaires qui n’est plus susceptible de recours ou d’une mise en demeure de la Commission européenne lorsque les délais imposés dans cette décision ne permettent pas l’obtention d’une autorisation d’exécution de chantier.

Paragraphe 3 - Les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l’ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres notamment : placement armoire, raccordement, poteaux... sont dispensés d’autorisation à la seule condition de faire l’objet d’une information auprès du gestionnaire au plus tard cinq jours avant le début des travaux via la plateforme PoWalCo.

Paragraphe 4 – Pour l’application du paragraphe précédent, l’on entend par voie de circulation : bande de chaussée permettant la circulation d’une file de véhicules. Une voie de circulation peut être réservée à certains usagers ou à une utilisation particulière (voie pour autobus...) et signalée comme telle.

Paragraphe 5 – Pour l’application de la dispense visée au paragraphe 3, la notification devra préciser la date effective de début et de fin des travaux. Pour des raisons de sécurité et de préservation du domaine public communal, la notification ne pourra mener à une incertitude concernant la date escomptée de début des travaux. Le collège communal se réserve le droit de refuser l’exécution des chantiers dispensés lorsque leur notification pourra objectivement être considérée comme abusive. La notification sera considérée comme abusive chaque fois que les travaux ne débiteront pas dans une période minimale de 15 jours suivant celle-ci.

Paragraphe 6. - Toutefois, pour les travaux dispensés d’autorisation, la remise en état de la voirie doit se faire dans les règles de l’art et doit être conforme aux prescriptions du cahier des charges type Qualiroutes. Elle doit être effectuée dans un délai de quinze jours. Les articles 11 à 18 du présent règlement leurs sont applicables.

Article 8 – Contenu de la demande d'autorisation

Paragraphe 1er - Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier contient, conformément au décret et à ses arrêtés, au minimum les informations suivantes. Il est introduit dans la plateforme PoWalCo.

- 1° le nom ou la dénomination sociale, l'adresse postale, l'adresse e-mail et les coordonnées téléphoniques du coordinateur désigné ou du maître de l'ouvrage;
- 2° la localisation du chantier et l'intitulé du projet;
- 3° le périmètre du chantier et plus particulièrement une vue en plan des travaux projetés; sur le périmètre ou sur une partie de celui-ci convenue avec le gestionnaire lors de la réunion de coordination, le ou les plan(s) à l'échelle 1/500ème ou à l'échelle convenue lors de la réunion de coordination, qui reprend le projet des travaux ainsi que les coupes transversales au 1/100ème des installations projetées, dont le tracé tient compte des informations reçues mentionnant au moins les éléments suivants :
 - le nom des voies publiques;
 - les numéros de police des immeubles;
 - la délimitation des composantes de la voirie, notamment les trottoirs, les aires de stationnement, les bermes, les îlots et les pistes ou bandes cyclables;
 - la signalisation routière alimentée en électricité;
 - l'éclairage public;
 - le mobilier urbain;
 - les arbres;
 - les ouvrages d'art en sous-sol;
- 4° une note descriptive indiquant la nature des installations, les ouvrages à réaliser, le cas échéant, le démontage projeté d'installations existantes désaffectées et les techniques proposées pour la réalisation des travaux;
- 5° la durée et la période d'exécution prévue du chantier;
- 6° les phases éventuelles de réalisation des travaux en indiquant le début de chaque phase en précisant la période en jours ouvrables.
- 7° le procès-verbal de la réunion de coordination ou les motifs de dispense de coordination.

Paragraphe 2 – À défaut de ces mentions minimales, l'accusé de réception sera refusé au demandeur.

Paragraphe 3 – La commune se réserve le droit d'exiger de manière proportionnée des pièces complémentaires chaque fois que le dossier ne permettra pas d'entrevoir à suffisance l'impact et la localisation des chantiers. La commune mentionnera dans les 7 jours de la réception de la demande les pièces complémentaires requises en vue de l'obtention d'un accusé de réception.

Article 9 – Décision

Paragraphe 1er - La décision du gestionnaire octroyant ou refusant l'autorisation d'exécution de chantier est notifiée au demandeur dans les trente jours de l'envoi de l'accusé de réception. Ce délai est augmenté de quinze jours lorsqu'il débute ou arrive à échéance durant les congés scolaires.

Paragraphe 2 – Lorsque conformément à l'article 22 du décret, plusieurs gestionnaires sont concernés par le chantier et que la commune devra solliciter un autre gestionnaire, ce délai est augmenté du temps requis pour obtenir l'avis des autres gestionnaires concernés.

Paragraphe 3 - Dans les sept jours suivant expiration du délai visé au paragraphe 1er ou 2, une lettre recommandée de rappel peut être envoyée au gestionnaire lui laissant un délai de quinze jours suivant réception pour prendre une décision.

Paragraphe 4 – À défaut de réponse dans ce nouveau délai, l'autorisation est réputée refusée.

Article 10 - L'autorisation

Paragraphe 1er - Sans préjudice de la période autorisée pour l'exécution du chantier, si dans les 12 mois du début de la période autorisée pour l'exécution du chantier, celle-ci n'a pas commencé de façon significative, l'autorisation est périmée. Celle-ci est prorogée pour une période de six mois accordée par le gestionnaire compétent.

Paragraphe 2 - L'autorisation contient la durée et la période autorisée d'exécution du chantier, les phases éventuelles de réalisation des travaux et les conditions techniques d'octroi de l'autorisation.

En cas d'occupation du domaine public sur des distances de plus de 150 mètres, l'administration se réserve, le cas échéant, le droit de scinder l'ouvrage en plusieurs tronçons et de n'autoriser l'ouverture d'un tronçon qu'après réfection complète ou partielle d'un autre.

Paragraphe 3 – Sur le plan des conditions techniques d'exécution du chantier, l'autorisation aura pour conséquence la remise des lieux dans leur pristin état sauf concertation avec le demandeur.

Paragraphe 4 - Tout refus et toutes les conditions sont motivés par le maintien de la sécurité, de la salubrité, de la mobilité et de viabilité de la voirie.

Paragraphe 5 - L'autorisation est personnelle et incessible.

Paragraphe 6 - Lorsque l'exécution du chantier a des conséquences sur une ou plusieurs lignes régulières d'autobus assurées par la société de transport en commun (TEC), l'autorisation obligera son bénéficiaire à avertir ladite société dans un délai raisonnable. De même dans ce cas, les riverains seront avertis par la distribution d'un courrier. La commune pourra si des charges trop lourdes risquent d'être imposées aux usagers de la voirie et en fonction des cas, demander la tenue d'une réunion des riverains en présence du bénéficiaire de l'autorisation et de son entrepreneur.

Paragraphe 7 – Sauf dispositions convenues entre les parties, l'autorisation fait application du cahier des charges-type de la Région wallonne aux chantiers visés par le présent règlement ce qui implique que la voirie sera remise en l'état conformément au chapitre M6 du CCT Qualiroutes.

Complémentairement aux dispositions précitées du chapitre M6 du CCT Qualiroutes, les conditions techniques suivantes sont imposées pour la remise en état des voiries communales :

- dans le cas de travaux de tranchée, le remblayage ne pourra être exécuté qu'après accord de l'agent administratif ayant la surveillance des chantiers dans ses attributions;
- le remblayage sera réalisé suivant les prescriptions du CCT Qualiroutes après exécution parfaite des travaux faisant l'objet de la permission et après inspection des installations riveraines existantes en vue d'y déceler d'éventuels défauts ou dégâts dus aux fouilles;
- les matériaux de remblai répondront aux prescriptions du CCT Qualiroutes;
- dans certains cas précisés dans l'autorisation accordée au permissionnaire ou au moment de l'ouverture de la tranchée, l'administration se réserve le droit d'imposer la nature du remblai pour tout ou parties(s) de l'ouvrage à réaliser, notamment aux endroits où «l'effet de bord» risque de se produire;
- les dalles seront posées au mortier conformément aux prescriptions du CCT Qualiroutes;
- Les trottoirs devront être réfectionnés selon les prescriptions suivantes :
- revêtement hydrocarboné : réfection totale pour les trottoirs inférieurs ou égaux à 1,50 m pour éviter au maximum les joints longitudinaux;
- dalles 30/30 : 90 cm (losange), 75 cm (alterné) et 60 cm (aligné) donc en fonction du calepinage
- pavage (quel qu'en soit le type) : 60 cm;
- les largeurs de réfection s'entendant fondations comprises à l'exception du cas particulier du 1,50 m pour l'hydrocarboné;

- les jonctions entre ancien et nouveau revêtements de voiries, que ceux-ci soient en béton ou en matériaux hydrocarbonés, seront réalisées à l'aide d'un profilé souple constitué à base de bitume de pétrole, de caoutchouc synthétique et de résine;
- la réfection des dalles en béton se fera par dalle de minimum 5 mètres linéaires, la réfection de la dalle complète étant la solution privilégiée, et devra de toute façon se conformer aux prescriptions du CCT Qualiroutes;
- en cas de suspicion de fraude ou de malfaçon, tout agent administratif ayant la surveillance des chantiers dans ses attributions peut, dans un délai de 10 jours à dater de la fin des travaux, demander à l'entrepreneur (aux seuls frais de celui-ci) de démolir tout ou partie des ouvrages exécutés et le contraindre de procéder à leur reconstruction;
- si des matériaux sont mis en œuvre ou si des travaux sont poursuivis sans satisfaire ni répondre aux prescriptions du CCT Qualiroutes ou aux conditions prévues par l'administration, celle-ci peut interrompre immédiatement les travaux en cause jusqu'à disparition de l'infraction.

Article 11 - Cautionnement

Paragraphe 1er – Le coordinateur-pilote ou, à défaut de réponse positive à la demande de coordination ou dans le cas d'une dispense de coordination, le maître de l'ouvrage constitue un cautionnement à la Caisse des dépôts et des consignations, en garantie de la remise et du maintien en état des lieux.

Paragraphe 2 - Le montant est conforme à l'article 14 du règlement technique de la commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2015 par Arrêté du Gouvernement wallon.

Article 12 – Obligations en cours de chantier

Paragraphe 1er - Conformément à l'article 31 du décret, un état des lieux d'entrée sera dressé sur demande d'une partie concernée avant tout début de travaux. La partie défaillante se verra opposer l'état des lieux unilatéral.

Paragraphe 2 – À défaut d'état des lieux préalable, l'administration considérera que le domaine public est en parfait état.

Paragraphe 3 – Durant toute la durée du chantier, l'autorisation de chantier, l'arrêté de police et l'état des lieux doivent se trouver en permanence à l'endroit où les travaux sont exécutés jusqu'à la fin du chantier. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le coordinateur pilote informe les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

Paragraphe 4 – Le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier est réputé défaillant lorsque, sans motif légitime, il interrompt l'exécution du chantier pendant plus de quinze jours.

Une mise en demeure de se conformer à ses obligations lui est envoyée. À défaut pour le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier de reprendre, sans motif légitime, les travaux, l'article 13 paragraphes 5 à 7 lui sera applicable.

Article 13 – État des lieux

Paragraphe 1er – À l’issue des travaux, le coordinateur-pilote ou le bénéficiaire de l’autorisation d’exécution de chantier sollicite une réunion portant sur l’état des lieux de sortie, à une date convenue fixée au maximum 5 jours après la fin des travaux.

Paragraphe 2 – À défaut de se conformer à cette obligation, la commune dresse seule un état des lieux réputé contradictoire indiquant, s’il y a lieu, les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils doivent l’être.

Paragraphe 3 – À l’issue du nouveau délai, un état des lieux est dressé selon la même procédure que celle visée aux paragraphes 1er et 2.

Paragraphe 4 – L’état des lieux devra être présent sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Paragraphe 5 - À défaut pour le bénéficiaire de l’autorisation d’exécution de chantier de débiter les travaux, une mise en demeure est envoyée et dans les sept jours à dater de la réception de la mise en demeure, le gestionnaire est autorisé à prendre d’office toutes mesures utiles aux frais du bénéficiaire défaillant.

Paragraphe 6 - Une expertise du comité technique est alors sollicitée. Dans le cas où l’expertise révèle un manquement, le montant des dépenses résultant de l’application des mesures d’office, non payé à son échéance, est imputé de plein droit par la commission au profit de la commune sur le cautionnement ou est recouvré par toutes voies de droit.

Paragraphe 7 – Lorsqu’à l’issue du chantier, la voirie est remise en pristin état, une déclaration de fin de chantier peut être octroyée, à laquelle sera annexé un état des lieux d’entrée et de sortie.

Article 14 – Sécurité et commodité du passage

Paragraphe 1er - Le chantier, y compris les installations annexes, les terres et produits divers, est isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Des passages sont aménagés à cet effet.

Paragraphe 2 - Des stationnements sont prévus pour les véhicules de chantier dans le périmètre de celui-ci. Aucun stationnement n’est autorisé en dehors de celui-ci.

Paragraphe 3 - Le libre accès aux propriétés privées, tant pour les personnes que les véhicules, est maintenu, par tous moyens adéquats, pendant toute la durée des travaux, sauf interruption d’une durée réduite à maximum 8 heures et ce, en dehors de la période allant de 17 heures jusqu’à 7 heures le lendemain, et concertée avec les riverains. Un couloir piéton d’**1,50 mètre** est systématiquement laissé afin de permettre l’utilisation des voiries en toute sécurité.

Dans le cadre de chantiers obligeant les cyclistes à quitter la piste cyclable marquée ou séparée, il y a lieu de prévoir l’aménagement d’un couloir le long du chantier. Le couloir aura une largeur:

- d’au moins 1,50 m lorsqu’il n’est emprunté que par les cyclistes;
- d’au moins 2 m lorsqu’il est emprunté par les cyclistes et les piétons. Lorsque la configuration des lieux ne permet pas d’atteindre cette largeur de couloir, celle-ci peut être réduite à 1 m.

Ce couloir sera balisé et signalé dans le respect des règles du code de la route.

Paragraphe 4 - Tout passage pour piétons est rétabli dans les 24 heures minimum qui suivent la fin des travaux.

Paragraphe 5 – Pendant toute la durée des travaux, toutes mesures de sécurité utiles sont prises dans le but d’éviter les accidents (blindage, étançonnement, étagage des accessoires de voirie...). L’agent administratif ayant la surveillance des chantiers dans ses attributions peut, à tout moment, suspendre l’exécution des travaux si tout ou partie des mesures de sécurité adéquates ne sont pas prises.

Paragraphe 6 – Aucune place de parking PMR ne pourra être supprimée dans la zone de chantier sans garantir une place provisoire en dehors de cette même zone.

Paragraphe 7 – Le Bourgmestre se réserve la possibilité, lorsqu'un événement imprévu se produit sur le territoire communal concerné par un chantier, d'interrompre celui-ci pour des raisons de sécurité publique et/ou de commodité de passage. Dans l'hypothèse où la sécurité publique est menacée, le Bourgmestre se réserve également la possibilité de prendre toute autre mesure nécessaire ou utile au maintien de celle-ci et ce, le cas échéant, aux frais de l'entreprise défaillante.

Article 15 – Tranquillité

Les chantiers sont organisés de manière à réduire les bruits susceptibles de perturber la tranquillité publique.

Le bourgmestre peut, en fonction de circonstances particulières, limiter les périodes durant lesquelles les machines-outils peuvent être utilisées.

Pour préserver la tranquillité publique, les travaux seront effectués, sauf dérogation, entre 7 heures et 18 heures.

Article 16 – Propreté

Paragraphe 1er - Le chantier est tenu en état d'ordre et de propreté, y compris ses abords, clôtures et palissades ainsi que les véhicules et machines-outils.

Paragraphe 2 - Aucun dépôt de matériaux, de déblais, de remblais ou de détritiques n'est autorisé en dehors du périmètre du chantier, à l'exception des matériaux en cours de livraison et seulement pour le temps nécessaire à les transporter à l'intérieur du périmètre.

Les déchets autres que les déchets de déblais/remblais devront être évacués hors du chantier via les filières de collectes et de tri sélectif prévues sur le territoire communal.

Paragraphe 3 - Les mélanges de mortier et de béton à même le sol sont interdits. Les eaux de nettoyage des machines et outils utilisés à cette fin ne peuvent s'écouler dans les filets d'eau et les avaloirs. Toutes précautions sont prises pour empêcher leur encombrement ou leur obstruction. Ceux-ci sont curés systématiquement par l'entrepreneur à l'issue du chantier, quel que soit l'état de ceux-ci avant le début des travaux.

Paragraphe 4 - Tout déblai et tous matériaux excédentaires doivent être évacués dans les 24 heures suivant la fin des travaux.

Paragraphe 5 – En cas d'utilisation de disquieuses dans l'intra-muros de la Ville et/ou dans un périmètre de 10 mètres d'une habitation, l'entrepreneur fera usage de disquieuses à eau.

Paragraphe 6 – L'entrepreneur est tenu de limiter au maximum la production de poussière. Si la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. À défaut, il y sera procédé d'office à ses frais.

Article 17 – Responsabilités

Paragraphe 1er - Le bénéficiaire d'autorisation rappellera à ses entrepreneurs leur responsabilité en tant que gardien de la voirie pendant la période d'exécution du chantier. Il lui rappellera également le contenu du chapitre III du présent règlement.

Paragraphe 2 - Les revêtements déformés ou fissurés par la circulation des engins de chantier sont réparés de même que le mobilier urbain détérioré est remplacé aux frais du bénéficiaire d'autorisation ou du maître de l'ouvrage dispensé d'autorisation conformément à l'article 7 du présent règlement.

Paragraphe 3 - Après la réalisation de travaux, toute cession des installations doit être notifiée à la commune.

Article 18 – Sanctions

Paragraphe 1er - Les infractions aux articles 6, 7, 10 et 12 par. 2 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative ne pouvant excéder 7.500,00 €, conformément à la procédure prévue aux articles 47 et 48 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Paragraphe 2 - Les infractions aux dispositions 14, 15, 16 et 17, paragraphe 2 sont, conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant de 350,00 € maximum;
- de la suspension administrative de l'autorisation de chantier;
- du retrait administratif de l'autorisation de chantier.

Paragraphe 3 – Les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les différentes violations du présent règlement.

Paragraphe 4 - L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office, nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Chapitre II – Chantiers privés non soumis au décret du 30 avril 2009**Article 19 - Autorisation**

Aucun chantier non soumis au chapitre précédent ne peut être exécuté sur le domaine public sans l'autorisation du collège communal préalable et écrite.

Article 20 - Procédure

Toute demande d'exécution de chantier sur le domaine public, non soumise au chapitre précédent, devra être introduite par écrit auprès de la commune dans un délai de minimum 30 jours avant la période d'exécution souhaitée.

Article 21 - Début des travaux

L'entrepreneur, désigné par le particulier, informera la commune de la date du début des travaux au minimum deux jours avant le début de ceux-ci et de la date de fin des travaux au maximum deux jours après la fin de ceux-ci. L'entrepreneur désigné s'informerera personnellement et sous sa seule responsabilité auprès des différentes sociétés concessionnaires de l'implantation des câbles et canalisations situés dans le périmètre des travaux.

Article 22 – Obligations diverses

Toute exécution de travaux visée par le présent chapitre est tout de même soumise aux articles 10 et 12 à 17 du présent règlement ainsi qu'au chapitre III.

Article 23 - Sanctions

Paragraphe 1er - Les infractions au présent chapitre - à l'exception de toute violation de l'article 19 - sont, conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant de 350,00 € maximum;
- de la suspension administrative de l'autorisation de chantier;
- du retrait administratif de l'autorisation de chantier.

Paragraphe 2 - La violation de l'article 19 du présent règlement sera, quant à elle et conformément à l'article 60 paragraphe 1er, 2°, b) du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, punie d'une amende de 50,00 € au moins et de 10.000,00 € au plus, suivant la procédure visée par le chapitre V du titre 7 du décret du 6 février 2014 est applicable.

Chapitre III – Dispositions communes : Arrêté de police et signalisation

Article 24 - Autorisation de police

Paragraphe 1er - Conformément aux législations applicables à la police de la circulation routière, l'entrepreneur est tenu de disposer d'une autorisation du bourgmestre en vue du placement d'une quelconque signalisation sur la voie publique et ce, chaque fois qu'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation; cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée.

Paragraphe 2 – Un plan de signalisation est fourni à cet effet à la commune. L'autorisation détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée au regard du plan fourni et le cas échéant les mesures complémentaires imposées par le bourgmestre.

Paragraphe 3 - La signalisation routière doit être enlevée par celui qui exécute les travaux dès que ceux-ci sont terminés.

Paragraphe 4 – L'autorisation du bourgmestre est sollicitée au minimum 15 jours avant le début des travaux. Pour tous travaux couverts par la dispense visée à l'article 7 paragraphe 2 du présent règlement visant les chantiers urgents, le plan de signalisation est déposé à l'administration communale le jour du début des travaux.

Article 25 - Dispositions techniques

Paragraphe 1er - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique seront intégralement respectées.

Paragraphe 2 – Le bourgmestre se réserve le droit de compléter le plan de signalisation proposé par l'entrepreneur chaque fois que la sécurité et/ou la commodité de passage l'exige(nt).

Chapitre IV - Disposition transitoire et entrée en vigueur

Article 26 – Disposition transitoire

Le présent règlement s'applique aux chantiers dont l'exécution n'a pas débuté au jour de l'entrée en vigueur.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions du décret de 30 avril 2009 et n'y déroge en aucun point.

Article 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.";

2. d'abroger les dispositions de la sous-section 3 du Règlement général de police de la Ville relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public (articles 9 à 21).

21. Concours du meilleur mémoire sur la démographie tournaisienne. Règlement.
Approbation.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ**, s'exprime en ces termes :

"Je ne peux que me réjouir d'une telle initiative. Faire appel à nos jeunes têtes pensantes pour éclairer les problèmes de leur ville est à mon sens la preuve, que de plus en plus la parole est aux jeunes.

Pour autant si la démarche en elle-même est encouragée, je me pose certaines questions quant à sa mise en pratique.

Tout d'abord l'article 6 du règlement que vous proposez mentionne que le jury sera en partie constitué par des représentants de la ville de Tournai. J'aimerais donc savoir quels seront-ils. Comment seront-ils sélectionnés ? Le jury sera-t-il également ouvert aux conseillers de la minorité ou cela sera-t-il un privilège des membres du collège ?

Un appel à candidature pourrait-il être envisagé ?

Je pense que la majorité comme la minorité compte des membres qui seraient intéressés de participer à l'entreprise d'autant que cela garantirait l'hétérogénéité du jury empêchant que le concours soit associé à une couleur politique.

Outre la promotion du travail des étudiants, il me semble que le but principal de ce concours est d'apporter des pistes pour remédier à la décroissance démographique que Tournai connaît actuellement. En cela, ne serait-il pas intéressant que tous les conseillers aient un droit de regard sur les mémoires en lice. Tous auraient ainsi accès aux informations apportées par les étudiants et pourraient donc s'en saisir pour accomplir leur tâche au sein de cette assemblée.

Enfin l'article 8 du règlement stipule que la Ville se réserve la possibilité de diffuser le travail primé. Le terme possibilité m'interpelle. Pourquoi ne pas directement convenir que le mémoire vainqueur du concours sera nécessairement soumis à publication ?

Dans la même logique que le point précédent, considérant que le but de ce concours pourrait apporter des réflexions sur la situation de la population tournaisienne, j'estime que chaque citoyen devrait avoir accès au mémoire sélectionné par le jury, que ce soit sur la page web de la Ville ou même en version imprimée sur commande par exemple.

De plus, cela offrirait à l'étudiant une visibilité non négligeable. Son travail n'en serait que plus mis en valeur et cela pourrait même, qui sait, lui ouvrir certaines portes pour l'avenir.

Ces suggestions vous sont adressées en toute humilité, j'espère néanmoins que vous les prendrez en considération."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Je réponds à titre personnel mais je suis sûr et certain que les membres du collège seront d'accord avec moi. Je n'ai aucun problème à ce que les différentes personnes de la minorité ou autre soient présentes.

Si on a envie d'une étude, il est clair que cette étude doit être apolitique sinon cela ne sert à rien.

L'objectif est de poser des questions, des problèmes, des constats....

Mais quand on lance un règlement, il faut être attentif à l'emploi d'un terme plutôt qu'un autre, mais sur la philosophie de tout ce que vous venez de dire, je n'ai aucun problème.

Par rapport au fait que le travail doit systématiquement être public, sur le fond, je n'ai pas de souci. Mais il pourrait éventuellement y avoir un problème d'ordre de droit intellectuel. C'est simplement une garantie que le service juridique nous propose d'établir dans un règlement.

Maintenant il suffit de voir avec la personne qui aurait ce prix, elle aurait tout intérêt à nous donner l'autorisation.

Je n'ai aucun problème à ce que les membres de la majorité ou de la minorité soient présents. Par rapport à un appel extérieur, je serais plus prudent."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la question de Monsieur le Conseiller communal Rudy DEMOTTE, lors du conseil communal du 25 février 2019, relative aux mouvements démographiques au sein des communes de Wallonie picarde;

Considérant la proposition de lancer un appel aux étudiants de dernière année afin qu'ils puissent s'emparer de la problématique et proposer, dans le cadre de leur mémoire, un travail scientifique de qualité;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement dans le cadre de l'organisation de ce concours;

Considérant qu'un prix de 500,00€ sera offert à l'auteur(e) du mémoire sélectionné(e) par le jury;

Considérant qu'une somme de 500,00€ devrait, dès lors, être prévue en dépense au budget 2020;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur le règlement relatif au concours du meilleur mémoire ou travail de fin d'études consacré à l'étude de la démographie tournaisienne (les causes de sa décroissance démographique et les pistes à envisager pour y remédier), dont les termes suivent :

"

CONCOURS MEMOIRE/TFE DEMOGRAPHIE Ville de Tournai 2020

Règlement

Article 1 - OBJET

La Ville de Tournai organise un concours du meilleur mémoire ou travail de fin d'études consacré à l'étude de la démographie tournaisienne : les causes de sa décroissance démographique et les pistes à envisager pour y remédier.

Article 2 - PARTICIPANTS

Le concours est ouvert à tout(e) étudiant(e) en dernière année de cursus universitaire belge ou de haute école située en Belgique au cours de l'année académique **2019-2020**.

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement.

Article 3 - INSCRIPTIONS

La date limite des inscriptions est fixée au 16 septembre 2020.

L'inscription est GRATUITE.

Un accusé de réception est envoyé aux candidat(e)s, par courriel, au plus tard le 25 septembre 2020.

Un seul projet est accepté par candidat(e). Les projets doivent être envoyés par courriel en version numérique ET par courrier postal en version papier pour le 16 septembre 2020 au plus tard auprès du Cabinet du Bourgmestre de la Ville de Tournai : Hôtel de Ville de Tournai, 52 Rue Saint-Martin, 7500 Tournai - concoursmemoire@tournai.be

Si le projet numérisé excède la taille de 5 Mo, celui-ci devra être envoyé via le site d'envoi suivant : www.wetransfer.com

Article 4 - RECEVABILITE

§1 – Sont recevables les mémoires et travaux de fin d'études rédigés en langue française par des étudiantes et étudiants des établissements d'enseignement supérieur:

- qui se trouvent en dernière année de cursus universitaire belge ou de haute école située en Belgique au cours de l'année académique 2019-2020;
- dont l'objet est conforme au prescrit de l'article 1 du présent règlement.

§2 – Un résumé du mémoire/TFE qui compte au maximum 6.000 caractères espaces compris est également fourni en complément du mémoire.

Il comporte les éléments suivants :

- le titre ;
- une description brève de la thématique et des questions directrices qui orientent le mémoire/TFE ;
- les résultats majeurs apportés par l'étude ;
- les éventuelles précautions ou limitations à prendre en considération.

§3 – Ne sont pas recevables :

- les candidatures rentrées hors délai (la date de l'envoi informatique fait foi)
- les candidatures incomplètes par rapport au paragraphe 2 du présent règlement.

§4 – Le (la) candidat(e) s'engage à fournir un mémoire/TFE intégralement original et inédit. Il assume seul l'entière responsabilité à cet égard. Le non-respect de cette clause entraînera la disqualification immédiate du candidat. S'il a reçu le prix, il sera contraint de le restituer.

§5 – La décision de recevabilité du mémoire/TFE est prise par le cabinet du Bourgmestre et communiquée par courriel au candidat ou à la candidate. Les mémoires/TFE non recevables ne sont pas transmis au Jury.

§6 – Les candidatures doivent parvenir au cabinet du Bourgmestre qui est chargé de la réception et de la recevabilité des candidatures via l'adresse :
concoursmemoire@tournai.be

§7 – Les supports obligatoires sont le papier et le numérique sous les deux formats PDF. Le fichier devra se nommer comme suit :
Mémoire_TFE_Démographie_Tournai_2020_NOM_Prénom

§8 – Le page de garde du mémoire/TFE devra mentionner les éléments suivants :

Titre du Mémoire/TFE
Question de recherche
NOM et Prénom du candidat
Institution

Article 5 - PRIX

§1 – Le prix, une somme de 500 euros, sera décerné par la Ville de Tournai.

§2 – Si les travaux présentés ne rencontrent pas de manière satisfaisante les critères de sélection, le Jury se réserve le droit de ne pas désigner de lauréat.

§3 – La Ville de Tournai informe les candidat(e)s de la décision d'attribution du prix du mémoire/TFE, par courriel, dans le mois de la décision du jury.

Article 6 - JURY DE SÉLECTION

Un Jury départage les travaux reçus. Il est composé de :

- membres académiques d'établissements d'enseignement supérieur/institutions de deuxième cycle de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- représentants de la Ville de Tournai.

Le Jury se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et arrête par décision motivée son choix de lauréat. Il est souverain dans ses délibérations.

Article 7 - CRITÈRES DE SÉLECTION

Différents aspects du mémoire/TFE sont pris en considération par le jury, pour la sélection de la lauréate ou du lauréat. Ces aspects sont :

1. les retombées potentielles de ce travail pour la Ville de Tournai;
2. la qualité de l'analyse et la fiabilité des résultats obtenus;
3. le cadre théorique et la rigueur méthodologique.

Le jury est souverain dans l'appréciation de la valeur des différents critères.

Article 8 - DROITS D'AUTEUR

La Ville de Tournai garantit la propriété du travail de l'auteur(e). Elle se réserve, le cas échéant, la possibilité de reproduire et de diffuser, avec l'accord de son auteur(e), tout ou partie du mémoire ou du TFE primé.

Article 9 - RESPONSABILITES

En cas d'utilisation de photos dans son projet, le (la) candidat(e) doit garantir que les photos utilisées sont libres de droit.

Article 10 - COLLECTE DE DONNEES PERSONNELLES

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général de Protection des Données, dit «RGPD», par son inscription, le (la) candidat(e) accepte que les données le (la) concernant, à savoir le nom, le prénom, l'adresse mail et l'attestation de l'établissement scolaire fréquentée soient traitées par la Ville de Tournai aux fins d'assurer la procédure d'octroi et la promotion du prix.

Les données seront conservées pendant une durée d'un an et seront ensuite supprimées. Elles pourront, avec le consentement de l'intéressé(e), être communiquées à des tiers (presse, universités, écoles supérieures,...) à l'occasion de la remise du prix.

Chaque candidat(e) a la possibilité d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin 52
7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail E-guichet accessible sur le site de la Ville de Tournai :

www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Chaque candidat(e) a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai."

<p><u>22. Adhésion au réseau "Territoires de la mémoire". Convention avec L'ASBL "les Territoires de la mémoire". Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le volet «citoyenneté et charte civique» de la déclaration de politique communale, dont le travail de mémoire représente un des axes à développer;

Considérant que l'ASBL "les Territoires de la mémoire", centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté, a pour objectif «la construction d'un véritable cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées qui menacent nos libertés»;

Considérant que dans ce cadre, un réseau «Territoire de la mémoire» a été créé en 2002, auquel 203 communes sont inscrites à l'heure d'aujourd'hui;

Considérant que Tournai est une des dernières grandes villes de Wallonie à ne pas en faire partie;

Considérant que l'adhésion à ce réseau offre de nombreux avantages puisqu'en contrepartie d'un soutien financier, «Les territoires de la mémoire» s'engagerait à :

- Fournir une plaque «*Territoire de la mémoire*» et soutenir l'organisation de sa pose officielle;
- Assurer gratuitement le transport des classes, issues d'établissements scolaires organisés par l'entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente «*Plus jamais ça ! Parcours dans les camps nazis pour résister aujourd'hui*» (offre qui peut être étendue à tous les établissements scolaires présents dans l'entité communale);
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente «*Plus jamais ça ! Parcours dans les camps nazis pour résister aujourd'hui*» de faire appel au service de transport utilisé par «*Les territoires de la mémoire*»;
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne «*Triangle rouge des territoires de la mémoire*»;
- Assurer la formation du personnel communal en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite;
- Soutenir l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des «*Territoires de la Mémoire*»;
- Accorder 20% de réduction sur la location de l'une des expositions itinérantes des «*Territoires de la mémoire*»;
- Fournir trois abonnements cessibles à la revue trimestrielle «*Aide-Mémoire*»;
- Faire mention de l'entité dans la revue «*Aide-Mémoire*», les supports de promotion générale et le site Internet;
- Relayer un article promotionnant les initiatives touchant aux objectifs des «*Territoires de la mémoire*» dans l'agenda du site Internet et la revue «*Aide-Mémoire*» (sous réserve de la décision du comité de rédaction);

Considérant qu'en tant que partenaire, la Ville s'engagerait à verser un montant fixe de 1.730,83€ par an pendant toute la durée de la convention (2019-2023), soit 0,025€ par habitant;

Considérant que la pose de la plaque «Territoire de la mémoire» pourrait symboliquement être organisée le 3 septembre 2019, date anniversaire de la libération de la ville de Tournai (75 ans);

Considérant que l'adhésion à ce réseau nécessiterait de dégager un budget annuel de 1.730,83€ (soit 8.654,15€ sur 5 ans) et de signer une convention avec l'ASBL (prévu en modification budgétaire n°1);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention relative à l'adhésion "aux Territoires de la mémoire" et dont les termes suivent:

"Entre

la ville de Tournai dont le siège est établi à 7500 Tournai, rue Saint-Martin 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f. (ci-après dénommée le partenaire).

Et

les Territoires de la Mémoire ASBL, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Jérôme Jamin, Président, et Monsieur Jacques Smits, Directeur.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Territoires de la Mémoire asbl ont pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilisera tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays développant, même occasionnellement, des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son sujet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

L'ASBL «Les Territoires de la Mémoire» s'engage à :

- Fournir une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (minimum 30 - maximum 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (minimum 30 - maximum 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique Triangle Rouge des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.
- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de votre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

Le partenaire s'engage à:

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- Verser le montant fixe de 1.730,83€ par an pendant toute la durée de la convention (années 2019 à 2023), soit 0,025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125,00€ et un maximum de 2.500,00€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication «Territoire de Mémoire».

Fait à Liège, le, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Les Territoires de la Mémoire,
Monsieur Jérôme JAMIN,
Président

Pour la Ville de Tournai,
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre

Monsieur Jacques SMITS,
Directeur

Monsieur Paul-Valéry SENELLE,
Directeur général f.f."

23. Plan stratégique de sécurité et de prévention. Forum belge pour la prévention et la sécurité urbaine (FBPSU) pour l'année 2019. Adhésion. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le plan stratégique de sécurité et de prévention conclu entre le Service public fédéral Intérieur et la ville de Tournai;

Vu la décision du collège communal du 1er août 2014 autorisant l'adhésion de la Ville comme membre du Forum belge pour la prévention et la sécurité urbaine (FBPSU);

Vu le formulaire du FBPSU ASBL qui confirme, pour l'année 2019, une cotisation annuelle de 200,00€ pour les villes wallonnes et flamandes;

Considérant que l'objectif général poursuivi par le forum belge pour la prévention et la sécurité urbaine vise à permettre une meilleure communication entre les membres mais aussi à faire connaître, échanger, promouvoir et améliorer, en Belgique et à l'étranger, les politiques intégrées des communes belges en matière de prévention de la criminalité;

Considérant les objectifs spécifiques du forum belge pour la prévention et la sécurité urbaine, à savoir:

- améliorer, optimiser et valoriser les politiques locales de prévention de la délinquance et de l'insécurité
- valoriser les pratiques communales au niveau régional, national et/ou international
- participation aux groupes de travail sur des thématiques d'actualité en prévention de la criminalité en concertation avec les partenaires locaux, régionaux, nationaux et internationaux pertinents et les ministères compétents (animation et coordination de réseaux et de plates-formes intersectorielles de concertation)
- assurer la promotion, la défense et la coordination des programmes de prévention et de lutte contre l'insécurité urbaine mis en oeuvre par les villes et communes belges (développement d'expériences de prévention, formation pour le personnel communal, mise en place de projets pilotes, organisation de journées d'études avec des élus et des experts belges et étrangers, diffusion des publications et recommandations);

Considérant l'intérêt pour une commune et son service de prévention de faire partie des membres du forum belge pour la prévention et la sécurité urbaine;

Considérant que les cotisations peuvent être financées par les subventions reçues par les villes et communes dans le cadre du plan stratégique de sécurité et de prévention;

Considérant que les subventions permettent à de nombreux projets du plan stratégique de sécurité et de prévention de mener leurs actions au quotidien et qu'il convient de trouver un équilibre dans les dépenses à réaliser;

Considérant qu'il revient au conseil communal d'approuver l'adhésion de la ville de Tournai comme membre de l'ASBL Forum belge de prévention pour la sécurité urbaine;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'adhésion de la ville de Tournai comme membre du Forum belge pour la prévention et la sécurité urbaine (FBPSU) pour l'année 2019, à raison de 200,00€ de cotisation annuelle. L'objectif général poursuivi par le forum belge pour la prévention et la sécurité urbaine vise à permettre une meilleure communication entre les membres mais aussi à faire connaître, échanger, promouvoir et améliorer, en Belgique et à l'étranger, les politiques intégrées des communes belges en matière de prévention de la criminalité. Ses objectifs spécifiques sont :

- améliorer, optimiser et valoriser les politiques locales de prévention de la délinquance et de l'insécurité
- valoriser les pratiques communales au niveau régional, national et/ou international
- participation aux groupes de travail sur des thématiques d'actualité en prévention de la criminalité en concertation avec les partenaires locaux, régionaux, nationaux et internationaux pertinents et les ministères compétents (animation et coordination de réseaux et de plates-formes intersectorielles de concertation)
- assurer la promotion, la défense et la coordination des programmes de prévention et de lutte contre l'insécurité urbaine mis en oeuvre par les villes et communes belges (développement d'expériences de prévention, formation pour le personnel communal, mise en place de projets pilotes, organisation de journées d'études avec des élus et des experts belges et étrangers, diffusion des publications et recommandations).

STATUTS

Statuts du FBPSU asbl tels que modifiés lors de l'AGE du 24 avril 2018

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1 : L'association est dénommée "Le Forum belge pour la Prévention et la Sécurité urbaine", en abrégé "F.B.P.S.U.". Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2 : Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est actuellement établi Hôtel de Ville, Grand Place à 1000 Bruxelles .

Titre II. Le but social et l'objet social

Article 3 : L'association a pour but la promotion, la défense, la présentation et la coordination des programmes de prévention et visant l'amélioration de la sécurité urbaine mise en oeuvre par les villes et communes belges. Elle se propose d'atteindre ce but en menant toute action qui s'inscrit dans le cadre d'une réflexion portant sur la citoyenneté responsable, sur l'insécurité portant atteinte insupportable à la démocratie et à la qualité de la vie et sur la nécessité d'une prévention intégrée prenant en compte les victimes, développant des actions de lutte contre l'exclusion sociale et de prévention sociale de la délinquance tout en se développant en complémentarité avec l'action locale de la police et de la justice.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

Titre III. Les membres effectifs et adhérents

Article 4 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seules les communes ont le statut de membre effectif, ont le droit de vote et peuvent intégrer le conseil d'administration. Les membres adhérents sont soit des collectivités territoriales (zones de police, provinces, entités fédérales ou fédérées, autres pouvoirs publics, ...), soit des associations sans but lucratif, des organisations non gouvernementales ou des fondations d'utilité publique. Les membres adhérents ont le statut d'observateur, n'ont pas voix délibérative et ne peuvent intégrer ni le conseil d'administration, ni le comité de gestion.

Article 5 : Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à dix. Chaque commune engagée dans la réflexion et la mise en oeuvre d'actions de prévention de l'insécurité urbaine et de traitement de la délinquance peut être membre de l'association et représentée en son sein par maximum un membre : le Bourgmestre. Le cas échéant, le Bourgmestre peut mandater un échevin, le Chef de corps de la police locale, le fonctionnaire de prévention ou un membre de son Conseil de prévention, ceci conformément à la loi de 1921 concernant les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 6 : Pour devenir membre, les candidats doivent manifester cette intention en posant acte de candidature auprès du président de l'association; l'assemblée générale octroie ensuite la qualité de membre sur proposition du conseil d'administration et sur base d'un vote à majorité simple de l'assemblée générale.

Article 7 : Le mandat de membre de l'association est révocable. Est réputé démissionnaire tout membre qui perdrait sa qualité de représentant valablement mandaté suite à une démission, une révocation ou toute autre forme de résiliation de son contrat. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et/ou le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 8 : Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 9 : Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Article 10 : Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre IV. Les cotisations

Article 11 : Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est déterminé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

- Pour les membres effectifs, le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à 500 euros par an. En outre, l'assemblée générale se réserve le droit de demander annuellement à ses membres effectifs la contribution à un fonds de crise.
- Pour les membres adhérents qui sont des collectivités territoriales, le montant de cette cotisation ne pourra pas être supérieur à 5.000 euros par an.
- Pour les membres adhérents qui sont des associations sans but lucratif, des organisations non gouvernementales et des fondations d'utilité publique, le montant de cette cotisation ne pourra pas être supérieur à 500 euros par an.

Les membres effectifs qui sont également membres du Forum Européen pour la Sécurité Urbaine et qui, par ailleurs, sont en ordre de cotisation vis-à-vis de cette instance, sont considérés comme également en ordre de cotisation vis-à-vis de la présente association pour autant que le Forum Européen pour la Sécurité Urbaine ristourne une part de ce montant au Forum Belge pour la Prévention et la Sécurité Urbaine.

Ces membres ayant cette double appartenance bénéficieront en outre d'avantages matériels sous la forme de réductions de frais de participation à toutes les activités payantes du Forum Belge pour la Prévention et la Sécurité Urbaine, celles-ci seront déterminées par décisions du conseil d'administration.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 12 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 14 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Plusieurs procurations par personne, jointes à la liste des présences, sont admises.

Article 16 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 17 : L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18 : L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 19 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 20 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 21 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Titre VI. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 22 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de modifier les statuts, d'exclure un membre, de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalité sociale, de nommer et de révoquer les administrateurs, de nommer et révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue, d'approuver annuellement les comptes et budget, d'octroyer la décharge aux administrateurs.

Titre VII. La composition du conseil d'administration

Article 23 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum 6 bourgmestres ou élus locaux, avec maximum 9 membres. L'ensemble du conseil d'administration doit, en outre, être composé de membres des trois Régions. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration élus, choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le mandat d'administrateur est d'un an. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Le mandat prend fin automatiquement pour l'administrateur qui perdrait sa fonction au sein de la commune qu'il représente. L'administrateur sortant est rééligible. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter soit par un autre administrateur, soit par un membre de l'assemblée générale, soit par une personne de leur choix faisant toutefois partie de la catégorie des personnes définie à l'article 5 des présents statuts. Une seule procuration par personne est autorisée.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Article 24 : Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 25 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 26 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Titre VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 27 : Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration. Chaque année, après l'assemblée générale annuelle, la présidence du conseil d'administration passe automatiquement au bourgmestre administrateur représentant d'une commune en suivant l'ordre alphabétique des communes. A chaque réunion du conseil d'administration, un représentant du Forum Européen pour la Sécurité Urbaine sera invité avec voix consultative.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Le secrétaire tient le registre des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à jour au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 28 : Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 29 : Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 30 : Les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil prenne une décision. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 31 : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre. La convocation au conseil d'administration se fait par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main de la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Titre IX. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration.

Article 32 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 33 : Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs aux membres du comité de gestion. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre X. L'action en justice

Article 34 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Titre XI. Le comité de gestion

Article 35 : Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci aux membres du comité de gestion. Sont considérés comme des actes de gestion journalière, les actes commandés par les besoins de la vie quotidienne, et ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement. Le comité de gestion prend des décisions collégalement, avec un quorum de présence de la majorité de ses membres.

Le comité de gestion est composé de minimum 6 membres. Les membres du comité de gestion, choisis parmi les membres effectifs après un appel à candidatures annuel, sont nommés par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. Le mandat de membre du comité de gestion est d'un an. Il se termine à la date du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire. Le mandat prend fin automatiquement pour le membre qui perdrait sa fonction au sein de la commune qu'il représente. Le membre sortant du comité de gestion est rééligible.

Pour pouvoir être membre du comité de gestion, 4 conditions doivent être respectées :

- Etre employé par un membre effectif de l'association
- Que ce membre effectif soit en ordre de cotisation pour l'année écoulée précédente
- Introduire sa candidature à destination du conseil d'administration de l'association
- Avoir l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

Tant que le conseil d'administration n'a pas procédé au renouvellement du comité de gestion au terme du mandat de ses membres, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision du conseil d'administration.

Les membres du comité de gestion exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. Les membres du comité de gestion ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Tout membre du comité de gestion qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de vacance d'un mandat, la commune dont est issu le membre démissionnaire a la possibilité de proposer au conseil d'administration un remplaçant. Il achève dans ce cas le mandat du membre du comité de gestion qu'il remplace. Sinon, un autre membre peut être nommé par le conseil d'administration.

Titre XII. La représentation

Article 36 : Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL délègue ce pouvoir aux membres du comité de gestion. Cette représentation concerne principalement la participation à des groupes de travail régionaux, nationaux ou internationaux, colloques et autres concertations sur les thèmes visés par l'association et qui ne requièrent pas l'intervention du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Article 37 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Titre XIII. Le règlement d'ordre intérieur

Article 38 : Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Titre XIV. Dispositions diverses

Article 39 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 40 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 41 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant le même but.

Article 42 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

24. Projet POSE. Peines et mesures judiciaires alternatives. Convention de subventionnement annuelle 2018. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le courrier adressé à Monsieur le Bourgmestre par l'administration générale des maisons de justice de la fédération Wallonie-Bruxelles, qui fait suivre pour approbation, la convention de subventionnement annuelle 2018 relative au projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives;

Considérant que le Service public fédéral Justice octroie une subvention annuelle depuis 1996 à la Ville, en vue d'organiser l'accompagnement et le suivi des décisions judiciaires au sein d'un réseau d'intermédiaires (lieux de prestation);

Considérant que ce type de sanctions consiste en un ensemble de tâches au profit de la communauté, à savoir que certains individus peuvent être astreints à effectuer gratuitement un nombre déterminé d'heures pendant leur temps de loisirs au sein de services publics, d'associations sans but lucratif ou de fondations;

Considérant que le 26 décembre 2015, le Service public fédéral Justice a adopté un arrêté royal accordant, à dater du 1er janvier 2016, une enveloppe globale annuelle comprenant des frais de personnel, mais aussi des moyens d'action et des frais de fonctionnement d'un montant total de 70.589,07€, soit une augmentation de 22.249,83€ en comparaison avec les années précédentes;

Vu l'article 69 de la loi portant des dispositions sociales et de l'arrêté royal et ministériel du 26 décembre 2015;

Considérant le décret du 13 octobre 2016, adopté par le parlement de la Communauté française, qui prévoit notamment que la Ville introduise à l'avenir une demande d'agrément et de subventionnement;

Considérant que la demande d'agrément devra être introduite tous les 6 ans et que la demande de subventionnement devra, quant à elle, être renouvelée tous les 3 ans et que ces demandes respectives ont été introduites par notre commune dans le respect des délais impartis;

Considérant que la première période concernée par ces demandes s'étendra de 2018 à 2020;

Considérant que la Ville n'avait pas encore reçu la convention pour l'année 2018 et que celle-ci vient de parvenir par voie postale, afin de régulariser la situation;

Considérant qu'il convient de ratifier cette convention annuelle;

Considérant que celle-ci prévoit la rémunération d'une personne de niveau B à temps plein et d'une personne de niveau B à mi-temps ainsi que des moyens d'action et des frais de fonctionnement, et ce, pour un montant total annuel de 70.589,07€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier la convention annuelle 2018 conclue avec le Service public fédéral Justice, dont les termes suivent :

« **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**
Concernant l'engagement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires pour l'année 2018 »

En exécution de/du :

- la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016;
- l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'«AR»;
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'«AM»;

Entre,

d'une part l'État, représenté par la Ministre de la justice, établi boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé «le Ministre»,

et,

d'autre part la ville de Tournai, représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, ci-après dénommée «l'organisme».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

I. Dispositions générales

1. Sous réserve des crédits disponibles, le ministre attribue un montant annuel de **70.589,07€** à l'organisme.
2. La subvention annoncée au point 1 est destinée à l'accompagnement de :
 - **Travaux d'intérêt général** prononcés sur base de l'article 216 ter, § 1, du Code d'instruction criminelle
 - **Peines de travail** prononcées sur base des articles 37 quinquies, 37 sexies et 37 septies du Code pénal

Le service subventionné est un service d'encadrement simple, tel que désigné à l'article 1,9° de l'AM.

En cas de détachement vers une association sans but lucratif (ASBL), la convention passée entre l'organisme et l'association sans but lucratif (ASBL) est transmise à l'administration générale des maisons de justice.

3. La subvention est attribuée pour l'engagement de :
 - 1 personne niveau B à temps plein
 - 1 personne niveau B à mi-temps

Détail de l'enveloppe globale :

		Total
Frais de personnel		62.839,07 €
Moyens d'action	Frais administratifs	1.500,00 €
	Frais de déplacement	1.750,00 €
	Investissements	3.750,00 €
Frais de fonctionnement		750,00 €
TOTAL GÉNÉRAL		70.589,07 €

La subvention est attribuée sous la forme d'une enveloppe globale annuelle. Dans cette enveloppe globale, un transfert des sommes octroyées peut être réalisé entre les frais de personnel d'une part et les moyens d'action et les frais de fonctionnement d'autre part et inversement. Ce transfert est équivalent à la somme des forfaits maximums prévus pour les moyens d'action et les frais de fonctionnement, tels que prévus à l'annexe 1 de l'arrêté royal.

4. La convention est conclue pour une période d'un an. Celle-ci entre en vigueur le 1er janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2018.
5. Le territoire d'action de l'organisme est celui défini en collaboration avec la maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activités adressé à l'Administration générale des maisons de justice.
6. La maison de justice compétente est la maison de justice de Tournai
7. L'administration compétente est l'administration générale des maisons de justice, rue du Commerce, 68A à 1040 Bruxelles. Le contrôle financier est réalisé par la direction du partenariat à l'Administration générale des maisons de justice (AGMJ).

II. Obligations de l'organisme

1. Tout en conservant les autres obligations de l'AR et de l'AM, l'organisme a en particulier pour obligations :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement;
- d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail;
- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement;
- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé;
- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

Pour bénéficier d'un subventionnement, l'organisme et le service d'accompagnement doivent accomplir de manière effective et régulière des prestations en rapport avec la convention, ainsi que :

- satisfaire aux obligations et aux objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel;
- se soumettre aux actions de contrôle de l'administration relatives aux obligations et objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel;
- transmettre les informations relatives à l'exécution des missions, selon les modalités fixées par l'administration.

L'organisme est responsable de l'utilisation faite des subsides octroyés par le ministre et s'engage à les gérer «en bon père de famille», et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions fédérales.

2. Lors de chaque engagement de personnel, départ ou modification de contrat, l'organisme doit remplir le formulaire « Modification du personnel ». Tout départ et/ou remplacement d'un membre du personnel doit être directement communiqué à l'aide dudit formulaire. Ce formulaire doit clairement mentionner la date à partir de laquelle le personnel intéressé est entré en service. Ce formulaire doit être transmis l'administration générale maisons de justice — direction du partenariat — (rue du Commerce, 68A à 1040 Bruxelles). Tout le personnel ne doit pas être recruté à la même date (annexe 1 - formulaire GP1).

Pour le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, l'organisme transmettra également un dossier financier, selon les modalités prévues à l'article 32 et 33, § 1er de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015. Les pièces à mettre à disposition ou à introduire dans le cadre du dossier financier sont définies à l'annexe 2 de l'Arrêté royal. L'organisme s'engage à se conformer aux directives de l'administration (formulaire GP2, GP2 bis et formulaire GP3 en annexe, et l'annexe 1 de l'Arrêté royal : déclaration sur l'honneur).

III. Objectifs poursuivis par le service d'accompagnement

Les objectifs comprennent : les missions, la vision, le cadre judiciaire, la méthodologie, le groupe cible, le territoire d'action, et les critères d'évaluation.

1. La mission

Le service d'accompagnement a pour mission de faciliter la mise en œuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale : les autorités judiciaires, les maisons de justice et, en ce qui concerne les peines de travail et travail d'intérêt général, les lieux de prestation.

Le service d'accompagnement, en tant qu'acteur communautaire et partenaire des acteurs de la chaîne pénale, apporte à la mise en œuvre des peines et mesures l'expertise qui lui est spécifique.

Le service d'accompagnement doit pour remplir sa mission :

- développer une offre répondant à la demande des partenaires de la chaîne pénale;
- accueillir et encadrer les justiciables afin qu'ils disposent de tous les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues par les peines et mesures qui ont été prononcées à leur encontre;
- faire rapport aux assistants de justice qui à leur tour font rapport aux autorités judiciaires, du déroulement de l'exécution des mesures ou peines.

2. La vision

Le service d'accompagnement réalise sa mission selon la vision suivante :

- prévenir la commission de nouvelles infractions;
- contribuer à une justice humaine et accessible, dans laquelle la responsabilisation du justiciable prime.

3. Le cadre judiciaire

Les peines et mesures encadrées par les services d'accompagnement sont :

- les travaux d'intérêt général qui ont été décidés en vertu de l'article 216ter, § 1er, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle;
- les peines de travail imposées conformément aux articles 37ter, 37quater et 37quinquies du Code pénal;
- les formations qui ont été décidées sur la base de l'article 216ter, § 1er, alinéas 3 et 4 du Code d'instruction criminelle ou des articles 1 et 1bis de la Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de la loi relative à la probation autonome;
- les traitements qui ont été décidés sur la base de l'article 216ter, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 1 de la Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou de la loi relative à la probation autonome;

4. La méthodologie

Dans sa manière de travailler, le service d'accompagnement applique les principes de base tels que définis par l'administration.

5. Le groupe cible

Le groupe cible vise toute personne envoyée par la maison de justice dans le cadre de la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure visée au point I.2.

6. Le territoire d'action

Le service d'accompagnement travaille sur le territoire tel que défini à l'article au point I.5. Le service d'accompagnement encadre tous les justiciables appartenant à son groupe cible qui lui sont envoyés et qui doivent accomplir leur peine ou leur mesure sur ce territoire. Si pour des raisons particulières la mise en œuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service d'accompagnement transmettra l'information à la maison de justice. Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel, le service d'accompagnement fournira toutes les motivations de son refus.

7. Les critères d'évaluation

Le service d'accompagnement accomplit sa mission en respectant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Pour pouvoir juger du respect des critères quantitatifs, des zones sont définies. Pour pouvoir juger du respect des critères qualitatifs, l'Administration prévoit des indicateurs objectivables.

Dans le cadre de la subvention octroyée, les critères à prendre en compte sont ceux repris dans l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures.

IV. Obligations du ministre

Sans préjudice des droits et obligations de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel, le ministre met à disposition de l'organisme les crédits correspondant à la subvention prévue par la convention. Le ministre est chargé de la liquidation de cette subvention.

Sous réserve des crédits disponibles, la liquidation des allocations dues est réalisée selon un système d'avance/solde. Le pourcentage de ces avances est calculé sur une base annuelle. L'avance de l'allocation est fixée à 80 % du montant de l'allocation annuelle. Le solde de l'allocation est versé après contrôle des dépenses introduites par l'organisme (annexe 2 — formulaire GP2 [en ce compris l'annexe 2bis] et l'annexe 3 — formulaire GP3) et clôture du décompte annuel définitif.

Le non-respect des conditions mises dans la convention liant l'organisme et le ministre de la Justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle, voire entière, de l'intervention.

Le Ministre de la justice procède aux récupérations et décide des suppressions des subventions.

V. Mise à disposition du personnel

Le personnel recruté par la commune peut être mis à disposition d'une ASBL. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la commune à l'association, conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal. Dans ce cas d'espèce, seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes.

VI. Dispositions finales

L'organisme fournit les ressources nécessaires à l'exécution de la convention durant le temps qui est nécessaire au traitement du dossier financier.

Les parties peuvent de commun accord apporter des modifications à la convention. Le cas échéant, les modifications sont reprises dans un avenant.

Les parties peuvent mettre fin prématurément à la convention d'un commun accord.

Les parties peuvent résilier le contrat unilatéralement par lettre recommandée, à condition d'observer une période de six mois de préavis.

La présente convention est signée en deux exemplaires. Chaque partie déclare en avoir reçu un exemplaire.

Pour l'État :

Le Ministre de la justice,
Koen GEENS

Pour l'organisme :

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS
Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE
Bruxelles, le ...».

<p><u>25. Tournai Expo. Cafétéria du hall. Rupture anticipée de baux commerciaux.</u> <u>Projet de convention tripartite. Approbation.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous avons ici un magnifique exemple de tout l'intérêt pour le privé d'un partenariat public/privé, au détriment du public.

Un contrat de bail de 18 ans que le preneur privé, AB Inbev, peut résilier tous les 3 ans sur simple préavis de 6 mois, alors que rien n'a été prévu pour une éventuelle rupture anticipée par le bailleur public, la ville de Tournai.

Certes, un investissement était consenti par le privé : 100.000,00€ à répartir sur les 4 premières années du bail donc de 2007 à 2011. Et on rembourse en tout combien aux locataire et sous-locataire pour rupture anticipée de 5 ans, après «négociation»? 260.000,00€ pour lesquels il faudra modifier le budget. Auxquels viennent s'ajouter en pratique 8 mois de loyers gratuits, ce qui doit représenter compte tenu de l'indexation environ 12.500,00€.

On comprend aisément l'appétit du privé pour des partenariats avec le public.

On comprend nettement moins l'intérêt des Tournaisiens qui, budget ordinaire ou extraordinaire, paieront finalement cher un projet Tournai expo bien mal ficelé et sans même y retrouver la salle de concert annoncée aux jeunes !"

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"Je suis d'accord avec vous. Maintenant soyons clairs, cette convention elle est là, ça a été des négociations de marchands de tapis et je peux vous garantir qu'à la Ville, j'ai la chance de compter sur certaines personnes qui savent mordre. Mais la seule chose, effectivement, on était pris un peu par le temps, par rapport aux fonds européens du projet qui a lieu sur Tournai Expo. C'était soit de la négociation où on arrivait à un accord, soit on allait devant des Tribunaux et là on ne sait jamais très bien ce qui peut arriver."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, espère qu'à l'avenir on sera plus vigilant de façon à préserver les droits de la Ville.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, s'exprime à son tour :

"Je voulais préciser qu'on était dans le cadre d'un bail commercial et que cette personne a quand même investi. C'est quand même la Ville qui demande de rompre le bail. Donc elle est dans son droit. Je ne vois pas en quoi on peut reprocher quoi que ce soit à l'exploitante."

Monsieur le **Bourgmestre** répond à son tour :

"A la personne en tant que telle, je n'ai rien à lui reprocher, mais oui c'est une négociation. Très honnêtement je pense que c'est un bon accord pour la Ville."

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant le projet de rénovation du hall TOURNAI EXPO;

Considérant le contrat de bail d'une durée de 18 ans en cours entre la ville de Tournai et la SA INBEV BELGIUM, dont la sous-locataire est la SA SODELE, laquelle porte sur l'exploitation de la cafétéria située dans ledit hall;

Considérant que ce bail expire contractuellement le 31 mars 2025;

Considérant que, dans l'optique de négocier une rupture anticipée du contrat de bail en vue de pouvoir effectuer les travaux, une réunion de négociation a eu lieu entre les parties intéressées, à l'issue de laquelle les parties ont adressé, par mail du 29 août 2018, à la Ville leurs prétentions financières lesquelles se présentèrent comme suit :

1. versement d'une indemnité de résiliation, d'un montant de **231.210,00 €**, par la ville de Tournai au crédit du compte de la SA SODELE;
2. la brasserie INBEV revendiquait le paiement d'une indemnité de rupture à hauteur de **96.000,00 €**;

Considérant que, par courrier du 23 janvier 2019, la confirmation de l'avocat à la Ville que, suite à la réunion du 11 décembre 2018, la SA SODELE, exploitante via la SPRL GESTION LDS de la cafétéria du hall de TOURNAI EXPO, entend marquer son accord sur les points négociés, lesquels devront être finalisés dans une convention tripartite entre la Ville, AB INBEV et la SA SODELE;

Considérant qu'après négociations, la Société INBEV ainsi que la SA SODELE ont accepté de revoir leurs prétentions financières à la baisse en marquant leur accord sur les conditions de résiliation suivantes :

- rupture du contrat de bail portant sur la cafétéria de TOURNAI EXPO à la date du 31 juillet 2019;
- paiement à titre d'indemnité de rupture, d'un montant de **80.000,00 €**, à la société INBEV et d'un montant de **180.000,00 €** à la sous-locataire, la SA SODELE;
- à partir du 1er août 2019, la société SODELE bénéficiera de l'occupation gratuite de la cafétéria sans clause d'exclusivité;
- la société SODELE devra libérer les lieux **pour le 31 mars 2020 au plus tard**, et ce sans préavis;
- à l'issue de l'occupation, la société SODELE reprendra le matériel et le mobilier lui appartenant;

Vu le projet de convention tripartite de fin anticipée de baux commerciaux établi à cet effet par la direction juridique et portant sur la cafétéria du hall TOURNAI EXPO à conclure entre la société INBEV BELGIUM, la ville de Tournai et la SA SODELE;

Considérant que la SA SODELE et la Brasserie INBEV ont, d'ores et déjà, marqué leur accord sur les termes de ce projet de convention;

Considérant la délibération du collège communal du 7 juin 2019 portant décision de marquer son accord de principe sur le projet de convention de fin anticipée de baux commerciaux dont question;

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention de fin anticipée de baux commerciaux à conclure entre la Ville, la SA SODELE et la société INBEV BELGIUM et dont les termes suivent :

"Entre

LA VILLE DE TOURNAI, représentée par M. et

M., en exécution d'une délibération du conseil communal du 24 juin 2019,

ci-après dénommée "la Ville"

et

LA SPRL INBEV BELGIUM, n° d'entreprise 0433.666.709, dont le siège est établi à 1070 Bruxelles, boulevard Industriel, 21, valablement représentée, par procuration, par

M. et

M.,

ci-après dénommée "la Brasserie"

Et

La SA SODELE, N° d'entreprise 0437.208.989 dont le siège social est établi à 7540

KAIN, rue du Follet, n° 30, valablement représentée par son administrateur délégué,

M. Florian SOUDAN.

ci-après dénommée "la société SODELE".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule :

Un local d'une superficie de 580 mètres carrés situé au sein du hall TOURNAI EXPO sis rue du Follet, 2 à 7540 TOURNAI (Kain) a été donné en bail à la société INBEV BELGIUM en vue d'être exploité en cafétéria par contrats suivants :

- un bail commercial d'une durée de 18 ans conclu par acte authentique le 17 octobre 1989 et prenant fin le 31 mars 2007;
- un bail commercial conclu le 29 mars 2007 pour une durée de 18 ans prenant cours le 1er avril 2007 et prenant fin le 31 mars 2025. Ce bail fut passé par voie authentique le 26 septembre 2012.

Dans le respect des baux précités, la société INBEV BELGIUM a, avec l'accord de la Ville, loué l'espace précité à la SA SODELE aux termes d'un accord de bail et d'approvisionnement en boissons pour le local "Expo Grill Brasserie" sis rue du Follet, 2 à 7540 Kain, consentie pour une durée de 18 années prenant cours le 1er avril 2007 pour finir de plein droit, le 31 mars 2025.

L'état structurel du hall TOURNAI EXPO nécessite à court terme une lourde rénovation laquelle concerne également l'espace cafétéria.

La Ville a pu inscrire cette rénovation dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens (FEDER). Les conditions liées à l'octroi des fonds précités prévoient que les travaux doivent impérativement se terminer le 31 décembre 2023 au plus tard pour pouvoir bénéficier de la totalité des subsides prévus.

La réalisation de ces travaux de rénovation impose la libération de l'espace cafétéria de toute occupation; des négociations ont dès lors été menées entre les parties concernées en vue de mettre fin de manière anticipée aux baux précités en cours.

Ces négociations ont permis de dégager un accord amiable de fin de contrat dont les modalités se résument comme suit :

- rupture des baux en cours portant sur la cafétéria de TOURNAI EXPO à la date du 31 juillet 2019;
- paiement par la Ville, à titre d'indemnité de rupture, d'un montant de **80.000,00 €**, à la société INBEV et d'un montant de **180.000,00 €** à la sous-locataire, la SA SODELE;
- à partir du 1er août 2019, la société SODELE pourra continuer à occuper gratuitement la cafétéria sans toutefois continuer à pouvoir bénéficier de la clause d'exclusivité prévue dans les baux;
- la société SODELE devra libérer les lieux **pour le 31 mars 2020 au plus tard** et ce, sans préavis;
- à l'issue de l'occupation, la société SODELE reprendra le matériel et le mobilier lui appartenant.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de rupture anticipée des baux précisées ci-avant, entre les trois parties précitées.

Au sens de la présente convention, il convient de préciser que :

- "le bail commercial" désigne le bail commercial conclu le 29 mars 2007 entre la Ville de Tournai et la SA INBEV BELGIUM, authentifié par acte authentique le 26 septembre 2012 à l'intervention du Bourgmestre de la Ville de Tournai.
- "la convention de sous-location" désigne la convention conclue entre la SA INBEV BELGIUM et la SA SODELE portant accord de bail et d'approvisionnement en boissons pour le local "Expo Grill Brasserie" sis rue du Follet, 2 à 7540 KAIN, consentie pour une durée de 18 années prenant cours le 1er avril 2007 pour finir de plein droit, le 31 mars 2025.

DANS CE CONTEXTE, IL EST EXPRESSÉMENT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 — Objet :

La Ville et la brasserie acceptent de mettre fin, de commun accord, au contrat de bail commercial mieux précisé sous préambule et portant sur la location d'un local d'une superficie approximative de 580 m², affecté à l'exploitation d'une cafétéria, et situé dans l'enceinte du Hall Tournai Expo sis rue du Follet, 2 à Tournai (Kain).

La brasserie et la société SODELE acceptent de mettre fin, de commun accord à la convention de la sous-location mieux précisée sous préambule et portant sur le local précité.

Article 2 — Indemnités :

À titre d'indemnité de rupture, la Ville s'engage à payer un montant forfaitaire de **80.000,00 €**, à la société INBEV et un montant forfaitaire de **180.000,00 €** à la sous-locataire, la SA SODELE.

Les montants précités devront être versés sur les comptes bancaires des sociétés précitées pour le 31 octobre 2019 au plus tard.

Tout retard de paiement des sommes stipulées ci-avant entraînera la débiton par la Ville, d'intérêts au taux légal civil.

Article 3 — Occupation gratuite par la société SODELE :

À partir du 1er août 2019, la société SODELE pourra continuer à occuper gratuitement le local visé à l'article 1er dans le respect des mêmes conditions que celles qui prévalaient dans le cadre du bail commercial qui liait la Ville à la société INBEV à l'exception de celle se rapportant à la clause d'exclusivité.

Article 4 — Libération des lieux :

La société SODELE s'engage à libérer totalement les lieux **pour le 31 mars 2020 au plus tard** et ce, sans qu'aucun préavis ne soit donné. À l'issue de l'occupation, la société SODELE s'engage à reprendre le matériel et le mobilier lui appartenant.

Article 5

Par la conclusion des présentes, les parties renoncent à toutes autres prétentions généralement quelconques découlant des conventions antérieurement conclues.

Article 6 — Formalisation :

La Ville et la Brasserie formaliseront, par voie de déclaration devant le juge compétent, la résiliation du bail commercial conformément à la législation en vigueur.

Article 7 — Litige :

Tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence des juridictions civiles des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut-division Tournai.

Article 8 — Condition résolutoire :

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes sous la condition résolutoire d'absence d'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

Ainsi fait à Tournai, le en exemplaires, chaque partie reconnaissant par le fait de sa signature en avoir reçu un exemplaire."

26. Plateau de la gare. Convention portant sur la coordination des opérations de réaménagement du plateau de la gare et de la plate-forme multimodale. Cession des droits et obligations de la Région wallonne à la SOFICO. Information.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"J'ai été interpellé récemment par certains commerçants riverains du plateau de la gare, ceux-ci sont alarmés par les annonces qui leur ont été faites par les auteurs de projet lors des dernières réunions organisées à destination des riverains. La source de leur angoisse c'est l'annonce de la réduction sensible du nombre de places de parking le long du parc Crombez, entre la gare et la place Crombez côté maison Quesnoy."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Vous déviez un peu, d'un point où il n'y a pas de vote et qui est simplement un changement de nom, vous me refaites le projet de la gare."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, reprend la parole :

"C'est uniquement une question de parking à l'endroit que je viens de longuement décrire. Il y a pour l'instant 31 places de parking, demain à entendre les auteurs de projet il n'y en aura plus que 6. C'est vraiment très peu et on a une maison Quesnoy qui donne du travail à 20 personnes."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, s'exprime à son tour :

"Dans le cadre de l'esquisse de l'avant-projet, qui peut donc encore évoluer, qui a été présenté et discuté avec les commerçants à une réunion au mois de mars, plusieurs aménagements ont été présentés et c'est vrai qu'il y a une réduction du parking de ce côté-là.

Maintenant lors de la discussion avec les commerçants, ce qui avait été évoqué, ce sont plusieurs pistes de solution et notamment de revoir en fait cette réduction pour pouvoir mettre plus de places de parking et visiblement l'auteur de projet devrait pouvoir proposer d'avoir 10 places.

C'est sûr que de 30 à 10 il y a une réduction. Il y a des poches qui sont prévues ailleurs et notamment d'autres solutions plus particulièrement sur cet axe-là. Le fait d'avoir un parking de 30 minutes pour assurer la rotation, ce qui n'est pas le cas maintenant ni sur la place Crombez, qui est pour l'instant un parking à disque, les commerçants étaient demandeurs pour que cela soit payant. Pour l'instant tout est en phase d'étude, ce ne sont pas des réponses définitives mais c'est vrai que leur crainte avait été bien exprimée et prise en compte par l'auteur de projet qui est en train de voir comment il peut répondre à ces craintes, proposer d'autres solutions tout en garantissant la mobilité, l'évolution de la mobilité telle qu'elle est envisagée dans ce projet, il faut tenir compte de tous ces aspects."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient à nouveau :

"Ce que vous m'avez rapporté ce soir n'est pas de nature à rassurer les commerçants qui sont exsangues suite aux différents travaux qui ont déjà eu lieu dans le centre-ville. C'est un dossier qu'on suivra avec grande attention."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, réplique en ces termes :

"On pourra en parler encore et voir aussi ce que l'auteur de projet proposera mais donc ces différentes craintes ont bien été exprimées et il en tiendra compte. Il analyse et essaie de voir ce qu'il peut faire au fur et à mesure mais réduction il y aura. Maintenant dans quelle mesure, ce sera la question et ce qu'il aura comme autres propositions."

Monsieur le Bourgmestre intervient à son tour :

"Le projet est aussi évolutif et vous devez le voir dans un tout et ne pas voir telle partie plutôt qu'une autre. On a mis aussi en place un atelier de projets sur les lieux de la rue Royale qui normalement peut déjà répondre à certaines questions aussi. Nous aurons l'occasion d'y revenir un peu plus tard."

Comme le souligne Monsieur le Conseiller communal **Robert DELVIGNE**, à juste titre, il souhaitait intervenir mais ne l'a pas fait car l'objet du point ne concernait que la cession des droits et obligations de la Région wallonne à la Sofico et pas une discussion sur la mobilité du plateau de la gare.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 23 février 2015, le conseil communal a marqué son accord sur le projet de convention de partenariat à conclure avec la société nationale des chemins de fer belges (SNCB), la société régionale wallonne du transport (SRWT) et la Région wallonne, ayant pour objet la coordination des opérations de réaménagement du plateau de la gare et de la plate-forme multimodale de Tournai (y compris la rue Royale), et ce par la mise en œuvre d'un marché de service d'architecture par procédure négociée avec publicité européenne via une centrale de marchés;

Considérant que cette convention de partenariat a été signée en date du 9 mars 2015;

Considérant que par courrier du 28 janvier 2019, le Service public de Wallonie a informé la Ville que par arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015, la voirie du R52, qui fait l'objet du projet de réaménagement, a été incorporée au réseau structurant et qu'en conséquence, la région autorise la SOFICO (Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures) à reprendre les droits et les obligations contenus dans la convention précitée au bénéfice et à charge de la région;

Considérant dès lors que la SOFICO reprend vis-à-vis de la ville de Tournai, de la SNCB, de la SRWT devenue entre-temps, l'OTW (Opérateur de transport de Wallonie) et à l'entière décharge de la Région wallonne, l'ensemble des droits et obligations de cette dernière résultant de la convention susvisée;

Considérant que le Service public de Wallonie a consigné cette cession par la Région wallonne au profit de la SOFICO aux termes d'une convention de cession;

Considérant que les cocontractants de la convention du 9 mars 2015 ont été invités à signer la convention de cession dont question ci-avant pour accord;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

- que la SOFICO (Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures) reprend vis-à-vis de la ville de Tournai, de la SNCB, de la SRWT devenue entre-temps, l'OTW (Opérateur de transport de Wallonie) et à l'entière décharge de la Région wallonne, l'ensemble des droits et obligations de cette dernière résultant de la convention susvisée;
- de la convention de cession établie à cet effet entre la Région wallonne et la SOFICO et dont les termes suivent :

«Entre

La Région wallonne, ici représentée par son Gouvernement, en la personne de M. Carlo DI ANTONIO, ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, dont les bureaux sont sis à 5000 Namur, chaussée de Louvain, 2, lequel délègue M. Yves FOBELETS, directeur de la direction des routes de Mons sise rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons pour la signature de la présente convention;

Pour toute décision relative à l'exécution de la présente convention, la Région wallonne est valablement représentée par le directeur de la direction des routes de Mons, sise rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons,

Ci-après dénommée la "REGION"

Et

La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures représentée par son Président, Monsieur Éric PONCIN, ayant son siège social à la rue Canal de l'Ourthe, 9/3 à 4031 Angleur,

Ci-après dénommée la "SOFICO"

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les parties se réfèrent à la convention signée le 9 mars 2015 entre la Ville de Tournai, la SRWT, la SNCB et la Région wallonne dont copie intégrale en annexe, conclue dans le cadre de la coordination des opérations de réaménagement du plateau de la gare et de la plate-forme multimodale de Tournai et la mise en œuvre d'un marché de service d'architecture, ci-après dénommée "CONVENTION".

Par arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015, la voirie du R52 qui fait l'objet du projet de réaménagement a été incorporée au réseau structurant.

Par la présente, la région autorise la SOFICO à reprendre les droits et obligations contenues dans la convention au bénéfice et à charge de la région, et ce, à la suite de la cession par la région à la SOFICO.

IL EST EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIVIT :

En conséquence, la SOFICO reprend-vis-à-vis de la Ville de Tournai, l'OTW et la SNCB et à l'entière décharge de la région, l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention.

Pour le reste, toutes les autres clauses et conditions de la convention restent strictement d'application.

Fait, à Mons, le, en cinq exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

(signatures)»;

- de la signature par la Ville de la convention de cession précitée.

27. Beau Vélo de RAVel 2019. Convention de partenariat avec la RTBF (Vivacité).
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant l'organisation le samedi 29 juin 2019 de la première étape à Tournai du Beau Vélo de RAVel 2019 à partir et sur le site de l'institut Saint-Luc à Tournai;
 Considérant l'excellente organisation des précédentes éditions organisées sur l'entité de Tournai;
 Considérant que la Ville est partenaire en tant que co-organisateur de cet événement au côté de l'Institut Saint-Luc Tournai;
 Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec la RTBF (Vivacité), en vue de fixer les obligations réciproques des parties dans le cadre de ce partenariat;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec la RTBF (Vivacité), entreprise publique autonome à caractère culturel de la fédération Wallonie-Bruxelles, ayant son siège social boulevard Auguste Reyers, 52 à 1044 Bruxelles, qui a pour objet l'organisation, le samedi 29 juin 2019, de la première étape à Tournai du Beau Vélo de RAVel 2019 à partir et sur le site de l'Institut Saint-Luc à Tournai:

«Entre, d'une part
 la RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la fédération Wallonie-Bruxelles, ayant son siège social boulevard Auguste Reyers, 52 à 1044 Bruxelles, représentée par l'éditeur d'offres pour le public, M. Éric GILSON,
 et, d'autre part, dénommés,
 la Ville de Tournai, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et M. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, en exécution de la délibération du conseil communal du 24 juin 2019,
 et
 l'Institut Saint-Luc, représenté par M. Xavier DOCHY, directeur de l'asbl Institut Saint-Luc Tournai.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La RTBF s'engage :

En radio, sur VivaCité

- À réaliser **le 29 juin 2019** des émissions spéciales et des inserts en direct de 7 à 18 heures depuis la commune de Tournai et de l'itinéraire de la balade du «*Beau Vélo de RAVel*».
- Avec notamment, des interventions en direct dans les émissions de VivaCité tout au long de la journée, une émission spéciale «*Beau Vélo de RAVel*» de 13 à 16 heures et une émission musicale «backstage» de 16 à 17 heures.
- À mettre en valeur la commune étape via ses émissions et différentes actions promotionnelles.
- À mettre en valeur sur les antennes de VivaCité le(s) groupe(s) local (locaux) harmonie, groupe folklorique, etc. - qui se produira (produiront) sur le podium de la halte ravitaillement.

En télévision, sur La Une

À mettre en valeur la commune étape, dans le cadre de la promotion de l'événement sur les chaînes télévisées de la RTBF.

Principes déontologiques RTBF applicables à la couverture rédactionnelle de l'opération :

Tant au niveau des émissions réalisées depuis nos studios, que des émissions réalisées en direct depuis les sites de couverture des opérations/événements, que des inserts, capsules radio et capsules sur le web, ainsi que dans les productions télévisuelles, ceux-ci seront faits dans le respect de l'indépendance et de l'autonomie éditoriale et rédactionnelle de la RTBF et dans le respect du décret sur les services de médias audiovisuels qui interdit la publicité clandestine.

En presse écrite

- À promouvoir l'événement via ses partenaires en presse écrite.
- À décrire également les richesses touristiques et culturelles de la région traversée dans le livre «*Le Beau Vélo de RAVeL*», à paraître en mai 2019.

Sur le site de l'opération «Le Beau Vélo de RAVeL»

- À assurer la logistique d'implantation d'un «Village VivaCité» à un endroit déterminé de commun accord entre les parties, et ce, pour le jour de l'opération.
- À titre informatif, le «Village VivaCité» est composé des infrastructures reprises ci-après, fournies par la RTBF :
 - un studio vitré pour la réalisation des inserts et émissions radio
 - une scène «artiste»
 - une régie «son» face à la scène
 - un espace «accueil et inscriptions»
 - un chapiteau principal «catering» destiné au public
 - un espace VIP
 - des espaces (stands) pour le village gourmand, dont un stand pouvant éventuellement accueillir l'office du tourisme de la commune
 - un espace «Village des enfants» avec une série d'activités spécifiques encadrées
 - une arche gonflable au lieu de départ de la randonnée et une autre à la halte ravitaillement
 - un espace «initiation discipline sportive» en collaboration avec l'ADEPS.

D'autres infrastructures sont également implantées au sein du «Village VivaCité» par les différents sponsors officiels et/ou partenaires de l'événement (APAQ-W — ADEPS – 365.Be – etc.).

- À effectuer les démarches nécessaires à l'agrément des installations électriques et des infrastructures, les frais inhérents à ces contrôles étant à charge de la RTBF.
- À réaliser l'animation de la scène «Artistes» située dans le «Village VivaCité» entre 16 et 18 heures, notamment via l'engagement d'un artiste de renom et d'un groupe musical qui assurera la première partie du spectacle. Tous les frais et démarches liés à ces engagements sont assurés et pris en charge par la RTBF (y compris les frais de logement éventuels, de déplacement et de catering).
- À assurer pendant toute la journée de l'événement une animation du «Village VivaCité» via un animateur de VivaCité, qui mettra en valeur les diverses activités proposées.

- À fournir à chaque participant une copie de l'itinéraire de la balade.
- À fournir un brunch gratuit aux 1.000 premiers participants inscrits à la balade.
- À fournir un T-shirt du «*Beau Vélo de RAVeL*» aux 1.000 premiers participants inscrits à la balade.
- À fournir des panneaux directionnels pour le fléchage de la balade, des panneaux indicateurs pour l'accès au «Village VivaCité» et aux parkings.
- À fournir lors de la halte ravitaillement (à mi-parcours de la balade) une boisson rafraîchissante (eau) à tous les participants.
- À offrir un catering (boisson et pain saucisse) aux équipes d'encadrement présentes sur le terrain, à savoir : les signaleurs, la Croix-Rouge, la police, le personnel de la commune, etc. Les quantités des différentes collations seront définies par notre régisseur en fonction de l'encadrement nécessaire par rapport au site et l'itinéraire de la balade.
- À fournir aux signaleurs 60 chasubles fluo «*Beau Vélo de RAVeL*».
- À assurer, à destination du public et des randonneurs, une sonorisation du «Village VivaCité» ainsi qu'à l'aire de départ de la balade (arche de départ), et à la halte ravitaillement.

Au niveau de la promotion et communication de l'événement :

- À imprimer des dépliants de présentation reprenant les étapes du «*Beau Vélo de RAVeL*» saison 2019 et à en remettre au cocontractant 2.000 exemplaires.
- À mettre sur pied un «kick off» (coup d'envoi) national de lancement de l'opération afin de présenter l'ensemble de la saison «*Beau Vélo de RAVeL*».
- À fournir au cocontractant des invitations VIP pour ce «kick off».
- À diffuser, toute la semaine qui précède la manifestation, une campagne de spots promotionnels en radio.
- À donner la possibilité au cocontractant de se procurer des exemplaires du livre «*Le Beau Vélo de RAVeL*» édition 2019 à un prix préférentiel de 10,00 € hors TVA par exemplaire (pour une commande de 50 livres minimum).
- À réaliser des reportages audio et vidéo sur le déroulement de la journée et des activités qui seront proposées tant sur l'espace du «Village VivaCité», que lors de la randonnée ainsi qu'à la halte ravitaillement. Ces reportages seront mis en ligne sur le site internet de VivaCité. Un hyperlien pourra éventuellement être créé, renvoyant au site internet du cocontractant.

La Ville de Tournai et l'Institut Saint-Luc Tournai, quant à eux, s'engagent :

À mettre en œuvre toutes les dispositions visées dans le point ANNEXE A, à prévoir la fourniture de structures et/ou équipements requis et à prévoir/assurer les mesures de sécurité afférentes à ce type de manifestation.

La Ville de Tournai, quant à elle, s'engage :

À prendre en charge une participation financière forfaitaire de **15.000,00 € (quinze mille euros) hors TVA, soit 18.150,00 € TVA comprise.**

Cette participation sera facturée directement par la RTBF à la Ville de Tournai, la facture étant éditée et envoyée. Cette participation financière devra être versée sur le compte de la RTBF.

Ce montant couvre une partie des frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure du «Village VivaCité» (location, montage et transport des chapiteaux, de la scène «Artistes», des tentes et stands divers et du studio radio) ainsi que les frais de lignes techniques nécessaires à la réalisation des émissions sur place. Il couvre également la sonorisation des sites jusqu'au samedi 18 heures, le gardiennage du village VivaCité la nuit du vendredi (19 heures) au samedi (8 heures), les frais d'assurance des infrastructures, ainsi que les logements et repas des différentes équipes de VivaCité et de la RTBF.

La Ville de Tournai et l'Institut Saint-Luc Tournai s'engagent conjointement, dans la mesure de leur capacité, sur l'ensemble de ces dispositions qui sont détaillées en annexe A de la présente convention-cahier des charges et sont réputées faire partie intégrale de la présente convention.

À renvoyer pour accord un exemplaire dûment signé de la présente convention et de son annexe, à :

RTBF/éditeur d'offres pour le public *Nous*
c/o M. Éric GILSON,
Esplanade Anne-Charlotte de Lorraine n° 15
7000 MONS

Fait à Tournai, le, en deux exemplaires.

Pour la RTBF,

Pour la Ville de Tournai,

Éric GILSON

Paul-Valéry SENELLE Paul-Olivier DELANNOIS

Éditeur des offres publiques *Nous*
 (La Une/Vivacité)

Directeur général
 faisant fonction

Bourgmestre
 ».

<p><u>28. Tournai et ses cortèges 2019. Convention relative à la prestation du groupe musical "Les Traîne savates". Approbation.</u></p>

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Je reproche un peu qu'on doive inviter et payer un groupe étranger (à Tournai) pour les cortèges de Tournai.

Je ne suis pas une spécialiste des cortèges et donc quand j'ai vu qu'on payait des frais d'hébergement etc. et donc j'en ai conclu qu'ils venaient de loin."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"On fait une convention avec un groupe qui ne vient pas de Tournai et moi ça ne me dérange pas. Il ne faut pas nécessairement toujours avoir son nez sur son nombril, et je pense que l'étranger pour moi, ce n'est pas problématique."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, demande si c'est une habitude ou quelque de chose de nouveau.

Monsieur le **Bourgmestre** répond que ça arrive fréquemment.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 1er mars 2019, le collège communal a décidé de prendre en charge les coûts engendrés par la prestation du groupe de musiciens dénommé "Les Traîne Savates" dans le cadre de l'organisation de "Tournai et ses cortèges" par l'ASBL LES AMIS DE TOURNAI, les 7 et 8 septembre 2019, pour un montant de 8.114,00€ répartis comme suit :

- prestation : 7.109,60€ sur l'article 763/124-06 (Fêtes publiques - prestations de tiers).
- hébergement à l'auberge de jeunesse: 342,00€ sur l'article 7631/123-16 (Fêtes publiques - frais de représentation);
- défraiement pour les repas : 662,40€ sur l'article 7631/123-16 (Fêtes publiques - frais de représentation);

Considérant qu'une convention est établie entre la Ville et la Compagnie CROC'NO (Les Traîne Savates), dont le siège est établi rue Joseph Cugnot 12 à 79000 Niort (France), ayant pour objet la représentation du spectacle «Coup d'savate» dans le cadre de Tournai et ses cortèges, conformément au programme défini avec l'ASBL LES AMIS DE TOURNAI; Considérant les termes de cette convention, modifiée conformément aux remarques de la direction juridique;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention établie avec la Compagnie CROC'NO, ayant pour objet la représentation du spectacle « Coup d'savate » dans le cadre de Tournai et ses cortèges, et dont les termes suivent:

"ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Compagnie CROC'NO (...)

12, rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

contact@traîne-savates.com

05 49 26 61 59

06 51 81 96 06

représentée par Rosalie LAGANNE, en qualité de Responsable administratif agissant par délégation de pouvoir et de signature du président Clément BERNELA

Ci-après dénommée : le PRODUCTEUR d'une part,

et

Ville de Tournai

Rue Saint-Martin – 52 à B – 7500 TOURNAI (Belgique)

+32 69 332 211

représentée par Paul-Olivier DELANNOIS, en sa qualité de Bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE, en sa qualité de Directeur général ff

Ci-après dénommée : l'ORGANISATEUR d'autre part;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à ses représentations en public :

- Nom du spectacle : «Coup d'Savate»
- Créateurs : Les Traîne Savates
- Avec : Dominique BOURASSEAU, Hugo CHAUMET, Gérald JEAN, Nicolas LEBON, Emmanuel MONNET, Emmanuel PARENT, Samir POTIER, Emmanuel ROUX, Fabien SENE

B- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle de rue susnommé. L'ORGANISATEUR s'est assuré du lieu ou de la salle nécessaire aux représentations, également de la disponibilité des lieux de représentation suivants : 7500, Tournai (Centre)-Belgique

Accueil artistes : Matthieu COULON - +32 479 592 952 – matthieu.coulon@skynet.be

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession, une représentation du spectacle ci-dessus défini et dans les lieux précités dans le cadre de «Tournai et ses Cortèges» :

Spectacle: Coup d'Savate

Dates: Samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019

Horaires: selon programme

La troupe arrivera le samedi 7 septembre 2019 vers 12 heures. (Horaires et lieu d'arrivée définitifs à définir ultérieurement).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Généralités

LE PRODUCTEUR fournira les spectacles entièrement montés et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché aux spectacles. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires aux représentations. Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

B) Transports

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification des lieux. Il assurera en outre le service de location des lieux de la représentation.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 7 septembre 2019 pour permettre d'effectuer une répétition, réglages et éventuels raccords.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations SACEM et en assurera le paiement : En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait lui fournir les fiches techniques nécessaires à sa mise en place dans les plus brefs délais.

L'ORGANISATEUR s'engage à :

- Fournir des loges (assez grandes, avec point d'eau, miroirs et prises électriques), fermées à clef avec des bouteilles d'eau et le catering [café, gâteaux, jus de fruits, fruits (bananes et fruits de saison...)] pour les jours de représentation. La clef devra être remise au responsable et sera rendue à la fin de la représentation.
- L'ORGANISATEUR s'engage à verser des défraiements repas pour 9 personnes à 18,40€ par repas et par personne, du samedi 7 septembre midi au dimanche 8 septembre 2019 soir, soit 36 défraiements-repas
- L'ORGANISATEUR s'engage à fournir l'hébergement pour 9 personnes pour 2 nuits, soit un total de 18 nuitées. Lieu d'hébergement : Auberge de Jeunesse de Tournai, rue Saint-Martin, 64 – Téléphone : +32 69 216 136.

ARTICLE 4 – PRIX DE LA CESSION ET TRANSPORTS

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie du présent contrat :

- Coup d'Savate : Total 5.850,00€ - Somme en toutes lettres CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS
- TRANSPORTS DÉCORS ET PERSONNES : Total 1.259,60€ - Somme en toutes lettres MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES
- DEFRAIEMENTS REPAS : 36*18,40€ Total 662,40€ - Somme en toutes lettres SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES

Au total, L'ORGANISATEUR versera la somme de 7.772,00 euros Net de TVA (SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS NET DE TVA).

ARTICLE 5 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article IV) sera effectué (30 jours max) sur le compte de la Compagnie Croc'no sur présentation de facture à l'issue de la prestation :

- virement : RIB : Banque 15519 Guichet 39105 N° compte 00020437301 Clé 27 // IBAN : FR76 1551 9391 0500 0204 3730 127 - BIC - CMCIFR2A

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La compagnie d'assurance du PRODUCTEUR est : MAIF - 79038 NIORT Cedex 9 // police N° 3161844P.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever la représentation pour des raisons réputées de force majeure. Dans ce cas, le montant de l'avance reste acquis au PRODUCTEUR à titre d'indemnité, le cas échéant.

L'annulation du spectacle par décision de L'ORGANISATEUR (y compris en cas d'intempéries ou retrait des autorisations administratives) ou pour non-respect de ses engagements contractuels entraîne la résiliation du contrat. Dans le cas où l'annulation a lieu le jour prévu, la totalité de la somme mentionnée à l'article 4 reste due au PRODUCTEUR.

Dans le cas où l'annulation a lieu avant la venue de la troupe, seul le prix de cession reste dû au PRODUCTEUR. En cas d'intempéries, une solution amiable sera recherchée entre les parties afin de repousser la représentation à un horaire ultérieur le jour même ou dans un lieu de repli validé au préalable par le PRODUCTEUR. Faute de jeu possible le même jour, l'ensemble du prix de cession reste dû par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

L'annulation du spectacle par décision du PRODUCTEUR (y compris incapacité du ou des artistes) ou pour non-respect de ses obligations contractuelles entraîne la résiliation du contrat.

Dans ce cas, le montant de l'avance perçue (si acompte il y a) est remboursé

à L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engage à lui payer sur présentation de factures, les frais engagés au titre du présent contrat. En aucun cas, les sommes versées à

L'ORGANISATEUR en application de présent article ne peuvent excéder le montant de la rémunération mentionnée à l'article IV. En dehors des cas d'urgence, la résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties doit être notifiée au minimum un mois avant la tenue de la représentation, faute de quoi des indemnités couvrant l'ensemble des frais engagés et des pertes pourront être demandées.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable à l'appréciation du tribunal judiciaire compétent.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les annexes font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.

Fait à NIORT, le 20 mars 2019, en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

La Compagnie Croc'No - Les Traîne-Savates

Rosalie LAGANNE

Responsable Administratif agissant par délégation de pouvoir et de signature du président

Clément BERNELA

L'ORGANISATEUR

Ville de Tournai

P-O DELANNOIS

Bourgmestre

P-V SENELLE

Directeur Général f.f."

<p><u>29. Maison de l'habitat. Projet de déclaration de politique communale du logement. Approbation.</u></p>
--

Madame l'Échevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, prend la parole :

"La déclaration de politique communale c'est une obligation inscrite dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable et qui concerne l'ensemble de la législature.

La déclaration de politique du logement décrit et rend opérationnel le droit fondamental qui est le droit au logement pour tous et elle le met comme un objectif pour les 6 ans à venir sachant que le travail est conséquent.

Le contexte à Tournai au niveau du logement, vous le connaissez, on a une augmentation du nombre de ménages et donc une augmentation des besoins en nombre de logements même si la population n'augmente pas. Cette augmentation est due à une modification de la configuration de la composition familiale.

On a un habitat ancien notamment en centre urbain, on a des loyers très élevés que tout le monde connaît, et en même temps, on a de nouvelles envies d'habiter et il faut tenir compte de cet aspect-là, notamment avoir de l'habitat léger, de l'habitat intergénérationnel et toute une série d'habitats autrement qu'il faut pouvoir envisager.

La politique de logement qu'on imagine pour les 6 ans à venir sera une politique qui se veut dans une vision transversale. Le logement ça touche à toute une série d'aspects et ça ne peut pas se résoudre, l'accès au logement isolément et donc notamment au sein du collège il y a une vision transversale. Moi en tant qu'échevine du logement, je ne sais rien faire toute seule, je dois le faire avec l'échevin de l'urbanisme, avec le bourgmestre pour les arrêtés d'insalubrité, donc c'est un travail d'équipe au sein du collège qui est envisagé pour cette thématique.

Au sein des services, c'est pareil, le service logement isolément ne sait pas faire grand-chose s'il n'est pas en lien avec le service juridique, le service urbanisme.

On ne sait pas non plus envisager la politique de logement sans le faire en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la ville, c'est dans cet esprit-là aussi que la maison de l'habitat a été créée et où déjà aujourd'hui beaucoup de choses se discutent et s'élaborent avec l'ensemble des acteurs publics ou privés.

Dire aussi que le projet s'envisage avec le CPAS qui est aussi un acteur de logement important, qui a un patrimoine logement important, avec le logis tournaisien où déjà des projets sont sur la table et des projets communs.

La déclaration de politique de logement dans cette vision transversale s'est construite de façon participative, ça m'a permis de mettre les deux casquettes sur la tête, échevine du logement et échevine de la participation citoyenne, mais elle s'est construite avec les acteurs du logement et des acteurs de terrain dans des lieux différents que sont la maison de l'habitat, au sein du comité d'accompagnement, au sein de la commission consultative du logement, qui va devenir la commission consultative de l'habitat, et aussi au sein de la commission des élus et donc il y a eu une commission où l'ensemble des conseillers communaux ont été invités pour continuer à coconstruire ensemble.

La politique de logement s'envisage avec des lieux de concertation comme la maison de l'habitat, la commission consultative communale de l'habitat qui va être renouvelée avec l'ensemble des acteurs aussi bien du logement mais aussi des acteurs de terrain au niveau social, au niveau de la police, et autres acteurs qui ont une vision sur la problématique de l'habitat pour pouvoir aider le collège à prendre des orientations sur base d'avis.

La mise en place d'une commission logement composée de façon pluridisciplinaire d'acteurs publics uniquement mais le secteur logement, le secteur sécurité, la police, pour envisager la gestion de l'infractionnel et donc c'est tout ce qui touche les infractions en urbanisme, infractions aux normes incendie, et infractions au permis de location. C'est la gestion de l'infractionnel qui pose problème, qui doit pouvoir trouver des réponses et des décisions prises dans un ensemble qui vont pouvoir être discutées au sein de cette commission de logement.

Pour les 6 ans à venir, ce qu'on a dans la déclaration de politique de logement, se décline en trois axes :

- Analyser pour mieux agir
- Travailler sur l'existant
- Être innovant.

Analyser pour mieux agir, c'est mettre en place un observatoire du logement. On ne peut pas imaginer une politique de logement prospective si on n'envisage pas les besoins et l'offre existante aujourd'hui. Si on veut orienter au mieux le futur, il faut pouvoir connaître aujourd'hui quels sont les besoins et quelle est l'offre.

On a déjà commencé cet observatoire à partir des données qu'on a aujourd'hui à savoir le logement public et donc les logements du CPAS, du logis tournaisien, de l' AIS, ont été répertoriés ainsi que les demandes déposées auprès de ces acteurs. On a aussi répertorié à partir de l'atelier recherche logement, l'ensemble des offres et des demandes qui sont présentes au niveau de l'atelier recherche logement du DAL.

Pour fin décembre, on va commencer à avoir des résultats.

Travailler sur l'existant, c'est lutter contre l'insalubrité. Cela a déjà été commencé fin de la législature précédente, mais on continue d'arrache-pied en vue d'améliorer la qualité des logements. Je disais on a un habitat ancien, il faut donc faire attention à la qualité qui est offerte.

Pour pouvoir lutter contre l'insalubrité, il va falloir trouver des solutions pour ces personnes qui doivent quitter ces logements et donc des logements de transit vont aussi être créés.

Rendre aussi disponibles les logements inoccupés ou sous-occupés, c'est donc la lutte contre les logements vides, on sait qu'il y a une taxe qui est perçue pour les logements inoccupés. Cette taxe ne suffit pas puisque ces logements continuent à être inoccupés. Des mesures existent au sein du Code wallon du logement, à savoir des actions en cessation et donc ça va être mis en route pour pouvoir au niveau de la justice, forcer les propriétaires à faire quelque chose de leur bien.

Être innovant, c'est créer massivement du logement à prix abordable, car on sait que c'est là la grosse difficulté. En même temps avec les moyens budgétaires, il va falloir être créatif.

La première chose est de soutenir les propriétaires dans la création de logements. Certains propriétaires disent qu'ils sont un peu perdus avec la multitude de démarches à devoir faire pour la création de logements et donc c'est vraiment pouvoir soutenir ces propriétaires qui veulent créer du logement de qualité à Tournai.

S'ouvrir aussi aux évolutions de mentalité, on n'a plus nécessairement envie de vivre comme il y a 20 ou 30 ans. Des envies autres viennent et donc il faut s'ouvrir. Et aussi des enjeux démographiques tels que le vieillissement de la population, il va falloir qu'on invente aussi sur d'autres types d'habitats.

Soutenir des projets "housing first" c'est vraiment pouvoir aller vers les personnes les plus en difficulté, les personnes à la rue, qui n'ont plus de force, de capacité à pouvoir trouver un logement et aller dans une maison d'accueil, et donc leur permettre d'accéder à un logement à condition d'un accompagnement très soutenu."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, s'exprime en ces termes :

"Il y a un point qui m'interpelle, c'est le précompte immobilier. Si déjà on travaillait là-dessus et donnait un incitant aux propriétaires pour leur permettre d'améliorer leur logement. Finalement c'est répercuté sur le loyer et c'est une charge importante. Donc pourquoi ne pas envisager comme piste une diminution des additionnels au précompte immobilier ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, répond en ces termes :

"Je crois que ce n'est pas de notre ressort. Il faut savoir quand même que les propriétaires qui veulent mettre en gestion leur logement à l'agence immobilière sociale sont complètement exonérés du précompte immobilier. S'ils veulent avoir une action sur leur précompte immobilier je les invite à aller sonner à la porte de l'agence immobilière sociale Tournai logement."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, réplique à son tour :

"Vous avez des ménages à petits revenus qui peuvent accéder à la propriété et sont à ce moment-là handicapés avec un précompte immobilier important. Les additionnels communaux sont du ressort de la commune. Donc un effort peut être fait de la commune à ce niveau-là aussi."

Madame l'Échevine ECOLO, **Coralie LADAVID** :

"Oui, mais c'est donc un accès à la propriété. Pour les ménages précaires, il y a déjà des logements modestes avec une réduction du précompte immobilier."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient à son tour :

"La logique de toutes les considérations sur la situation du logement à Tournai, devrait normalement mener à un plan de construction important de logements publics.

C'est étonnant qu'on doive encore réunir une quantité de données sur la situation précise, alors que la commission consultative sur le logement de la commune de Tournai est en place depuis 2000. Le texte présente de façon alarmante la situation désastreuse (manque de logement, état déplorable – insalubrité, manque d'isolation, vétusté, marchands de sommeil, le privé qui pense à ses propres intérêts, loyer poussé vers le ciel à cause de la pénurie de logements disponibles) – mais il n'y a pas d'indication de quand une première quantité de logements sera disponible.

Que nous apprend la déclaration ?

Le premier objectif : «Un cadre de vie propre, végétalisé, convivial à la ville et dans les villages impliquant diverses orientations en matière de développement du territoire et une meilleure attractivité du centre-ville» nous semble plus présenté comme un FREIN qu'une incitation à la création d'un nombre important de logements. Comme si pour tous les mal-logés, voire pas logés du tout l'attractivité du centre-ville et la végétalisation et le respect de nos beaux territoires étaient la priorité ! Le premier objectif pour nous aurait dû être un logement décent à prix abordable pour tous.

Lors de la mise en place de ce conseil, Madame LADAVID et à Monsieur DELANNOIS, qui ont le logement dans leurs compétences, ont reçu chacun une brique pour qu'ils ne perdent pas de vue qu'il faudrait 5 nouveaux logements chaque semaine durant toute la mandature rien que pour répondre à la demande de logements sociaux. 25 semaines sont passées depuis. Et dans cette déclaration, quels engagements, quelles échéances, quelles garanties avons-nous que pendant cette mandature-ci, il y aura un progrès réel, pas sur papier, mais sous forme de solution pour le grand nombre de gens qui sont dans ce besoin ? La situation est grave, il y a urgence sociale !

Le document semble tout attendre... du privé. Je lis «Afin de pouvoir agir sur l'accessibilité, la création massive de nouveaux logements à prix abordables est indispensable, et ce dans un contexte budgétaire difficile. Il faudra donc être créatif». Et «Les investisseurs privés de même que les propriétaires plus modestes ont un rôle essentiel dans le développement du logement de qualité et accessible à tous».

Nous sommes d'accord que les petits propriétaires peuvent aider à résoudre le problème.

Comment les informer, les motiver ? Malgré le fait que ce problème est connu de longue date, cela ne semble pas évoluer très fort. A notre avis, il faudra une grande équipe de techniciens qui peuvent contacter personnellement ces proprios pour les convaincre, résoudre les questions et problèmes concrets...

Il leur faut des prêts par exemple qui pourraient être remboursés par les nouveaux loyers (ou parties de loyers) générés. Une entreprise publique de construction aurait aussi pu intervenir. Bref, même si on y trouve des intentions louables, nous déplorons une déclaration de politique communale du logement qui, si elle décrit très bien la situation catastrophique, se cache derrière un grand flou dans les objectifs concrets ce qui est fort inquiétant pour l'évolution de la situation."

Madame l'Échevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, répond :

"Juste dire que le début du texte dont vous parlez : un cadre de vie agréable, ce sont les titres de la déclaration de la politique communale qu'on a repris pour montrer la cohérence. On a une déclaration de politique communale, sur laquelle on se réfère pour pouvoir écrire notre déclaration de politique du logement et donc c'est simplement pour montrer la cohérence de notre travail et de notre ligne au niveau du collège et donc je vous invite à revoir peut-être notre déclaration de politique communale et vous verrez que derrière le titre, il y a toute une série de choses au niveau du logement.

Le titre, c'est sûr que c'est un grand chapitre avec une grande intention et derrière existe toute une déclinaison.

Autre chose par rapport aux propriétaires où vous dites qu'il va falloir avoir beaucoup de techniciens de terrain pour pouvoir les accompagner, c'est l'idée au niveau de la maison de l'habitat. C'est mettre les partenaires autour de la table, d'avoir des services aussi qui soient dispensés pour les propriétaires et de faire ça en partenariat avec des acteurs qui le font déjà aujourd'hui mais qui ne sont pas nécessairement connus non plus. L'idée c'est de mettre ensemble cette synergie et d'avoir plus de force et un meilleur service au public et notamment pour les petits propriétaires.

Vous dites aussi que le logement, c'est 5 par semaine à créer. Vous me direz quand vous aurez une recette miracle au niveau budgétaire, mais cette année, il est prévu 400.000,00€ au niveau de la régie foncière pour pouvoir assainir le parc qui existe aujourd'hui et notamment des logements vides. C'est ce qu'on a sur la table aujourd'hui."

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la déclaration de politique communale approuvée par le conseil communal le 17 décembre 2018 et, particulièrement, les deux axes suivants :

1. Un cadre de vie propre, végétalisé, convivial à la ville et dans les villages impliquant diverses orientations en matière de développement du territoire et une meilleure attractivité du centre-ville
2. Une politique sociale toujours plus volontariste, assurant le bien-être de tou(te)s en commençant par une attention particulière au droit à l'habitat;

Vu l'article 187, §1 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié à ce jour selon lequel les communes doivent, dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190, élaborer une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs;

Vu la décision de collège du 8 mars 2019 approuvant la méthodologie pour l'élaboration de cette déclaration de politique du logement dont une dernière lecture a été faite par le collège communal en séance du 24 mai 2019;

Considérant le premier examen du projet de cette déclaration par le comité d'accompagnement de la maison de l'habitat du 14 mars 2019 conformément à la méthodologie évoquée ci-dessus;
 Considérant le premier avis du comité d'accompagnement, réuni le 14 mars 2019, sur le projet de déclaration de politique du logement (procès-verbal en annexe);

Considérant les objectifs définis par le projet de déclaration de politique du logement :

- veiller à une adéquation entre l'offre et la demande de logements
- lutter contre l'insalubrité et l'amélioration de la qualité des logements
- lutter contre la sous-occupation et l'inoccupation des logements publics et privés
- créer de nouveaux logements à prix abordables
- soutenir les projets innovants
- soutenir les projets "housing first" dans l'idée d'une réponse structurelle à la problématique du sans-abrisme;

Considérant la deuxième lecture du projet de déclaration par le comité d'accompagnement de la maison de l'habitat, réuni le 25 avril 2019, sur le projet de déclaration de politique du logement (procès-verbal en annexe);

Considérant l'examen du projet de déclaration de politique du logement par les membres de la commission consultative communale du logement réunis le 6 mai 2019;

Considérant l'intégration de certains compléments suggérés lors de cette réunion, à savoir :

- une explication sur le modèle de Community Land Trust (CLT)
- l'initiative de la Ville de solliciter d'autres acteurs privés ou publics en vue d'un soutien de projets tels que les CLT
- la précision selon laquelle le soutien de la Ville en matière de Housing First pourra passer par la mise à disposition de logements;

Considérant que le projet de déclaration de politique du logement a également été complété afin de mieux mettre en évidence le rôle des acteurs privés (propriétaires et investisseurs) et le soutien que la Ville veut fournir à ceux-ci;

Considérant l'examen du projet de déclaration par la deuxième commission du conseil communal réunie le 20 mai 2019;

Considérant les compléments apportés au projet suite à ces travaux, à savoir :

- l'inscription des actions de sensibilisation de la population en matière d'économies d'énergie
- l'ajout de l'activation de mesures telles que les actions en cessation en ce qui concerne les logements inoccupés
- l'implication de représentants d'architectes dans les réflexions autour d'une charte d'urbanisme;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver ce projet de déclaration de politique du logement;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver la déclaration de politique communale du logement dont les termes suivent :

Déclaration de politique communale du logement déterminant les objectifs et les principales actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent (article 187§1er du Code Wallon du logement et de l'habitat durable)

Contexte

La déclaration de politique communale approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018 a décliné en 9 objectifs prioritaires les enjeux économiques, sociaux et environnementaux au centre des préoccupations de la nouvelle majorité.

Parmi ceux-ci, deux objectifs concentrent les divers aspects de la question du logement et pour lesquels la Ville déploiera son énergie dans les 6 prochaines années :

1. Un cadre de vie propre, végétalisé, convivial à la ville et dans les villages impliquant diverses orientations en matière de développement du territoire et une meilleure attractivité du centre-ville;
2. Une politique sociale toujours plus volontariste, assurant le bien-être de tou.te.s en commençant par une attention particulière au droit à l'habitat

Ces objectifs font écho aux constats émis par les acteurs du logement réunis au sein du comité d'accompagnement de la Maison de l'Habitat et de la commission communale consultative du logement. En effet, les préoccupations en matière de logement sont multiples.

La Ville connaît une augmentation du nombre de ménages liée à des phénomènes de société tels que les recompositions familiales ou le vieillissement de la population.

La demande de logements augmente alors que l'offre de logements décents pour les ménages précarisés qui pourraient prétendre à un logement public est insuffisante. C'est particulièrement le cas pour les personnes seules et dans une moindre mesure pour les familles nombreuses et les personnes à mobilité réduite. De nombreux ménages viennent grossir le rang des mal-logés, avec toutes les conséquences sociales que ce phénomène peut engendrer, notamment, en termes de santé, de précarité, de travail ou de sécurité.

Aussi, le bâti tournaisien est ancien et souffre d'un manque d'entretien lié à plusieurs facteurs dont :

- les objectifs de rentabilité de certains propriétaires amenés à sous-investir dans l'entretien de leurs biens ou à diviser à outrance des immeubles de façon inappropriée;
- les difficultés financières auxquelles sont confrontés certains propriétaires pour maintenir leurs biens en l'état;
- le manque d'information des propriétaires quant au cadre réglementaire régissant la création et la mise en location de logements ou quant aux aides financières ou structurelles existantes.

Les locataires tournaisiens ont également connu ces dernières années une aggravation des coûts liés à leur logement, par la hausse des loyers du secteur privé tout autant que celle des frais d'énergie, tous secteurs confondus. Une personne seule bénéficiant aujourd'hui d'une allocation sociale ou d'un petit revenu n'est plus en mesure de trouver un logement décent dans le secteur privé avec un loyer raisonnablement proportionné à ses ressources.

La piètre qualité d'isolation, des équipements et de conception de nombreux logements actuellement loués pèse à son tour sur les ressources financières des locataires déjà précarisés. La division à outrance quant à elle entraîne une hausse exagérée des loyers qui se répercute sur l'ensemble du parc locatif.

La diminution de l'offre commerciale de la ville pousse les propriétaires à reconvertir leurs biens en logements, ce qui pourrait nuire à long terme à la revitalisation du centre.

Des actions sont déjà menées par le service urbanisme et le service logement de la Ville afin de développer un aménagement du territoire cohérent et harmonieux. Ces actions portent notamment sur la lutte contre les marchands de sommeil, l'amélioration de la qualité des logements en termes d'habitabilité, de salubrité, de sécurité et la taxation des logements inoccupés.

L'action des pouvoirs publics est déterminante dans la lutte contre les marchands de sommeil et dans l'augmentation de l'offre de logements décentes destinés aux personnes les plus vulnérables.

Mais elle ne se fera pas seule. N'oublions pas que le parc locatif est constitué principalement de propriétaires privés, pour la plupart soucieux de mettre en location des logements de qualité aux habitants tournaisiens.

Un accompagnement de ces propriétaires et investisseurs est envisagé afin de les aiguiller au mieux et d'entrer en réel dialogue avec eux.

C'est ainsi que le service logement a été renforcé et que la Maison de l'Habitat a été créée afin d'améliorer la concertation entre tous les acteurs concernés et d'accompagner au mieux les projets issus du secteur privé.

Méthodologie participative pour l'écriture de la Déclaration de Politique du Logement

Conformément à l'esprit de la déclaration de politique communale, la déclaration de politique du logement est le résultat d'une concertation entre de multiples acteurs réunis à divers niveaux. Elle a en effet été mise en débat au sein du comité d'accompagnement de la Maison de l'Habitat, au sein de la commission consultative communale du logement et au sein de la deuxième commission du conseil communal avant d'être approuvée par le collège et par le conseil communal.

Les grandes orientations de la Déclaration de Politique du Logement :

1. ANALYSER POUR MIEUX AGIR

Afin de répondre au mieux aux besoins de la population, il est impératif de veiller à une adéquation entre l'offre et la demande.

Pour ce faire, un observatoire du logement est mis en place à partir de la Maison de l'Habitat qui récolte, via ses partenaires, des données chiffrées et des observations de terrain. De plus, une concertation est instituée à la fois au sein du comité d'accompagnement de la Maison de l'Habitat composée d'acteurs du logement mais aussi au travers d'une commission consultative de l'habitat renouvelée. Celle-ci réunit les regards de tous les acteurs concernés et a une approche transversale sur la question.

Ces nouveaux outils de diagnostic concerté permettront à la fois d'affiner notre connaissance des besoins mais également de réunir les ressources de tous pour cibler au mieux les actions à entreprendre. Ils constitueront en cela un dispositif d'aide à la décision politique.

2. TRAVAILLER SUR L'EXISTANT

Etant donné l'état du bâti tournaisien, une attention particulière doit être donnée à la lutte contre l'insalubrité et à l'amélioration de la qualité des logements.

Ce travail se fait en concertation avec l'ensemble des acteurs logement associatifs et publics (Logis Tournaisien, Centre public d'action sociale (CPAS), Tournai Logement, Relais Social Urbain de Tournai, Droit au Logement (DAL), Etape).

Pour ce faire, il est nécessaire d'envisager nos actions de façon transversale afin d'en maîtriser les effets et de garantir une cohérence des décisions. Différentes mesures le permettent.

L'instauration d'une commission logement afin d'étudier au cas par cas les situations particulières préoccupantes sous les angles multiples de la sécurité, de l'aménagement du territoire, des besoins en matière de logement, des conditions de vie des locataires et des enjeux pour les propriétaires. Afin d'aider dans la prise de décision, l'élaboration d'une charte d'urbanisme est envisagée. Elle pourra notamment compléter les impositions réglementaires en matière de prévention incendie et de normes de salubrité.

Dans certains cas, la lutte contre l'insalubrité doit passer par une procédure d'arrêté d'inhabitabilité. Afin de ne pas précariser davantage les premières victimes de ces mesures, des logements de transit et d'insertion seront créés en vue d'augmenter l'offre de relogement temporaire tout en conservant une priorité d'accès à un logement social. Afin de diminuer les charges d'énergie excessives dans le budget des familles, des actions de sensibilisation et d'information seront mises en place.

En ces temps de pénurie de logements de qualité accessibles à tous, rendre disponibles des logements inoccupés ou sous-occupés constitue un enjeu incontournable.

Concernant les logements privés, les raisons d'inoccupation doivent être identifiées afin d'envisager les actions appropriées à mener.

Les propriétaires concernés seront informés, conseillés et accompagnés par une information sur les solutions et aides existantes.

En cas d'inoccupation persistante, il sera envisagé d'activer les mesures prévues dans le Code wallon du logement en matière de réquisition de logements et d'actions en cessation.

Aussi, des actions sont envisagées afin de favoriser le développement de logements à l'étage des commerces et ce, en considérant de façon transversale tous les aspects inhérents à la revitalisation du centre-ville.

Aujourd'hui de nombreux logements publics sont aussi inoccupés et de piètre qualité.

Dans un premier temps, il s'agit de faire le point sur la situation de l'ensemble du parc immobilier public (CPAS et Ville) pour ensuite élaborer une stratégie de ventes et de rénovations.

Dès 2019, des moyens ont été dégagés pour renforcer la Régie foncière de la Ville afin d'améliorer la gestion du patrimoine communal, et ce en partenariat avec Tournai Logement et le Logis Tournaisien.

3. **ETRE INNOVANT**

Afin de pouvoir agir sur l'accessibilité, la création massive de nouveaux logements à prix abordables est indispensable, et ce dans un contexte budgétaire difficile. Il faudra donc être créatif !

Dans le cadre des projets d'envergure de création de logements privés, des contraintes urbanistiques à charge des propriétaires sont envisagées dont l'accès PMR ou le logement à prix abordable.

Le renforcement de la Régie foncière vise également la création de logements accessibles. Une nouvelle forme juridique sera étudiée afin de permettre aux épargnants de s'associer à cette initiative.

Les investisseurs privés de même que les propriétaires plus modestes ont un rôle essentiel dans le développement du logement de qualité et accessible à tous. C'est pourquoi la Ville s'engage à soutenir toute initiative favorable au développement harmonieux du territoire en ce sens.

A cet effet, la Maison de l'Habitat élabore dès aujourd'hui une offre de services utiles aux propriétaires.

La charte d'urbanisme clarifiera et assurera la transparence des lignes de conduite de la Ville en matière d'urbanisme, ce afin d'aider les propriétaires et investisseurs à définir les projets les plus opportuns. Cette charte sera écrite en collaboration avec des représentants des architectes de la Ville.

L'observatoire veillera également à fournir à ceux-ci des informations utiles pour s'adapter au mieux aux besoins et à la demande des Tournaisiens.

Enfin, une attention particulière sera apportée à l'information, le conseil, l'orientation et l'accompagnement des acteurs privés dans la création de logements.

Pour répondre à tous les besoins spécifiques en logements, induits notamment par les mutations de notre société, il est nécessaire de s'ouvrir aux évolutions des mentalités et aux systèmes innovants que constituent les formules d'habitat léger, de logement intergénérationnel, de co-logement ou de Community Land Trust.

Ceux-ci offrent en effet des avantages multiples aux niveaux financiers, économiques, écologiques ou de lien social.

«Modèle de propriété hybride, le Community Land Trust (CLT) acquiert des terrains pour les gérer dans l'intérêt de la communauté. Il s'engage à ne jamais se dessaisir de ces terrains. Les bâtiments sur ces terrains sont eux la propriété individuelle des résidents, ou dans certains cas d'une organisation, comme une association ou une coopérative.

Le terrain est donc une propriété collective (car le CLT est géré par la communauté), tandis que les bâtiments érigés dessus sont la propriété individuelle de leurs acquéreurs.

Ce modèle a en effet une valeur ajoutée pour toutes les parties:

- L'investissement des collectivités est utilisé de manière durable et rend les logements abordables pour toujours pour les familles à bas revenus. L'idée sous-jacente est que lorsque de l'argent public est investi pour rendre un logement abordable, ce logement doit rester abordable pour toujours.
- L'investissement des acquéreurs leur permet de se constituer un patrimoine et de sortir des difficultés liées à un logement inadapté et trop cher.»

Source : <https://cltb.be/fr/le-modele-clt/> Site de Community Land Trust Bruxelles.

La Ville sollicitera d'autres acteurs publics ou privés qui pourraient soutenir ces initiatives.

Pour répondre de façon structurelle à la problématique du sans-abrisme, des projets «housing first» seront soutenus.

Certains publics très éloignés du logement car cumulant de nombreuses difficultés doivent recevoir une attention spécifique et appropriée. Les projets Housing First ont fait leurs preuves en Europe pour régler de façon plus profonde le problème du sans-abrisme. Ces projets seront soutenus par la ville de Tournai moyennant une évaluation continue. Ce soutien pourra consister en la mise à disposition de logements.

30. Vaulx, au lieu-dit "Village" (rue Michel Holyman). Mise à disposition d'une parcelle communale au profit d'une association de fait. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'administration communale est propriétaire de la parcelle sise à Vaulx, au lieu-dit "Village" (rue Michel Holyman), cadastrée ou l'ayant été 18ème division, section B, n°180/02D, d'une contenance de 6a 69ca;

Considérant le courriel émanant d'un particulier, propriétaire du bien sis à Vaulx, rue Michel Holyman, 10, cadastré ou l'ayant été 18ème division, section B, n°180D2, aux termes duquel il sollicite de l'administration communale l'autorisation d'occuper la parcelle communale susmentionnée jouxtant sa propriété et ce, afin d'y aménager un jardin partagé avec le voisinage;

Considérant que l'avis des différents services techniques a été sollicité en attirant leur attention sur le fait que:

- une parcelle cadastrée ou l'ayant été section B, n°180/02C (1a 22ca), appartenant à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE, jouxte par le fond la parcelle communale précitée
- la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été section B, n°180/02D est reprise sur la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau avec une valeur en partie d'aléa moyenne et en partie d'aléa faible
- la parcelle appartenant à l'intercommunale susmentionnée est reprise sur la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau avec une valeur d'aléa moyenne
- il existe une conduite d'égout sur ces parcelles
- les deux parcelles sont affectées au plan de secteur en zone d'habitat;

Considérant que le service des espaces verts ne voit aucun inconvénient à la requête du demandeur compte tenu du manque de temps dont dispose le service pour entretenir cette surface;

Considérant que le service aménagement n'a émis aucune observation à cette demande;

Considérant que l'ingénieur - chef de service auprès du bureau d'études - voiries au sujet de l'égout communal présent à cet endroit (le terrain en question est de fait le terrain de l'ancienne station d'épuration de Vaulx qui a été transférée sur l'autre rive) a émis un avis favorable sur la demande sous réserve :

- que la jouissance du bien soit grevée de la condition formelle d'interdire la construction de bâtiments, d'ouvrages ou tous acte et travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des câbles et conduites éventuellement situés sous ou à proximité de la parcelle
- d'interdire la plantation d'essences végétales dont le système racinaire pourrait occasionner des dégâts à des installations souterraines pour la parcelle communale et selon les préconisations d'IPALLE pour sa parcelle;

Considérant également que ce service a interrogé le système KLIM-CICC afin de déterminer la présence signalée d'installations souterraines dans la zone et il en résulte, à la consultation des plans, que seul le réseau d'égouttage serait présent à cet endroit;

Considérant, enfin, que le chef de bureau technique, a également émis un avis positif sur la requête de l'intéressé pour autant que :

- il n'y ait plus d'implication du service des espaces verts;
- seule la parcelle communale soit concernée par la réalisation des jardins partagés et que l'entretien de la totalité des lieux soit assuré par les intéressés;
- la plantation d'arbres et de haies (grandes racines) soit évitée;
- les demandeurs laissent un accès :
 - à IPALLE pour atteindre sa parcelle jouxtant, par le fond, la propriété communale
 - à la Ville et à IPALLE aux terrains qui surplombent le réseau d'égouttage existant pour une éventuelle intervention;
- la convention soit renouvelable et laisser à la Ville la possibilité de reprendre sa parcelle en cas de constat de non-entretien ou abandon;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 6 juillet 2018, a décidé, sous réserve de la décision du conseil communal, de marquer son accord de principe sur la mise à disposition de la parcelle communale en question au profit du demandeur selon les modalités suivantes:

- la convention sera conclue à titre gratuit;
- la convention aura un caractère strictement précaire, sera révocable à tout moment, sans motif et sans indemnité, moyennant un préavis d'un mois notifié par envoi recommandé prenant cours le premier jour du mois suivant, et ce sans préjudice du droit de la ville de Tournai de résilier la convention sans préavis et sans indemnité pour des motifs liés à l'intérêt général;
- l'occupant ne pourra ni céder ses droits résultant de la convention ni accorder à des tiers aucun droit (droits réels ou autres) sur l'espace mis à disposition étant entendu que les participants au projet de jardin partagé sont autorisés, sous la surveillance et sous la responsabilité de l'occupant, à accéder au bien et à l'utiliser dans le cadre strict de la réalisation de ce projet;
- la convention présentera un caractère "intuitu personae" dans le chef de l'occupant;
- l'occupant s'engage à aménager et à occuper le bien mis à sa disposition en bon père de famille et à le maintenir, à ses frais, en parfait état d'entretien et de propreté. Les déchets doivent être évacués. En contrepartie de l'aménagement et de l'entretien du bien mis à disposition, la totalité des produits des récoltes reviendra à l'occupant;
- pendant la période d'occupation, le bien mis à disposition de l'occupant est utilisé sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls;
- une exonération de responsabilité de la ville de Tournai sera prévue quant aux accidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient survenir du fait des droits qui seraient concédés;
- l'occupant s'interdit formellement :
 - d'utiliser des produits phytopharmaceutiques, la plantation des plantes invasives. La liste des plantes invasives est disponible sur le site : <http://www.alterias.be/fr/liste-des-plantes-invasives-et-des-plantes-alternatives/les-plantes-invasives> (ce point a été modifié - article 5 "Aménagement - Entretien")
 - d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité
 - d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures
 - de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées
 - d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, clôture, etc.) et de planter des arbres et arbustes. Les plantations existantes peuvent être maintenues;
- l'occupant s'engage à laisser un accès à IPALLE afin que celle-ci puisse atteindre sa propriété (tolérance de passage);
- l'occupant autorise la Ville et tout autre organisme compétent à accéder en tout temps et pour cause d'utilité publique au bien mis à disposition (par exemple : entretien et réparation des conduites et canalisations);
- les frais d'enregistrement et autres frais éventuels de la convention à intervenir seront à charge de l'occupant qui supportera seul tous les droits et amendes auxquels celle-ci donnerait ouverture;

Considérant que le demandeur a été avisé de cette décision et a formulé des remarques sur les conditions de mise à disposition de la parcelle communale aux termes d'un mail daté du 11 décembre 2018;

Considérant que ces remarques ont été analysées par le service patrimoine et occupation du domaine public;

Considérant qu'il en résulte que le collège communal, lors de sa séance du 22 février 2019, a décidé de modifier ou d'apporter des précisions aux clauses litigieuses de la convention à intervenir;

Considérant également que lors de cette même séance, le collège communal :

- a pris acte que la convention de mise à disposition du terrain communal sera concédée à l'association de fait dénommée "Les Jardins partagés de Vaulx", dont le siège est établi à Vaulx, rue Michel Holyman, 10;
- a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la mise à disposition anticipée de la parcelle communale à dater du 1er mars 2019;

Considérant que l'ensemble de cette décision a été notifiée à l'association de fait en date du 26 février 2019 laquelle précise dans son mail du 14 mars 2019 que les nouvelles modalités conviennent dans leur ensemble à l'exception de deux points qui mériteraient encore un complément d'explication (clause "Intuitu personae" et "Droit d'enregistrement" - montant des frais à déboursier);

Considérant que les informations demandées par l'association de fait ont été intégrées dans le projet de convention de mise à disposition, le collège communal, lors de sa séance du 29 mars 2019, a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet de convention de mise à disposition en question (en précisant à nouveau les responsabilités des représentants de l'association de fait);

Considérant qu'au sujet des droits d'enregistrement, il a été précisé à l'association de fait par le biais d'une correspondance qu'il était impossible d'en communiquer le montant; qu'en effet, ceux-ci sont fixés par le service public fédéral Finances et varient en fonction de la convention de mise à disposition et des documents y annexés;

Considérant qu'en date du 25 avril 2019, l'association de fait a marqué son accord sur le projet de convention transmis suite à la délibération du collège communal du 29 mars 2019;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'association de fait a aussi conclu une convention de mise à disposition (d'une durée indéterminée) avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE portant sur la parcelle lui appartenant et ce, de manière à avoir la jouissance de la totalité de la surface entre la rue Michel Holyman et le chemin de Halage et d'éviter ainsi une friche sur une partie de ce terrain;

Considérant l'extrait du plan cadastral, les matrices et les photos relatifs à ce périmètre;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition à intervenir avec une association de fait portant sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 18ème division, section B, n°180/02D, d'une contenance de 6a 69ca afin qu'elle y réalise un jardin partagé avec le voisinage :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, ici représentée, conformément aux articles L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, agissant en outre, en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 24 juin 2019, Ci-après dénommée «la Ville»,

ET

L'association de fait «Les Jardins partagés de Vaulx», dont le siège est établi à Vaulx, rue Michel Holyman, 10,

Ici représentée par Monsieur Michel BARBEZ et Madame Ghislaine VIFQUIN, tous deux domiciliés à Vaulx, rue Michel Holyman, 10, et Monsieur Michel SURQUIN et Madame Jeannette LEVEQUE, tous deux domiciliés à Vaulx, rue de la Bonne Rencontre, 55, Ci-après dénommée «l'occupante»

Les représentants et les membres de l'association de fait sont personnellement et solidairement tenus des engagements conclus au nom de l'association de fait.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

L'occupante a sollicité de l'administration communale la possibilité de disposer de la surface mieux détaillée définie à l'article 1er afin d'y réaliser un jardin partagé avec le voisinage. Le collège communal, lors de sa séance du 6 juillet 2018, a marqué son accord de principe sur cette demande.

Cette instance communale a également autorisé l'occupante à occuper anticipativement la parcelle à partir du 1er mars 2019.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de la mise à disposition de ladite surface.

Article 1 : Objet du contrat

Description du bien mis à disposition :

La Ville met à disposition de l'occupante le bien suivant : la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 18ème division, section B, n°180/02D sise à Vaulx, rue Michel Holyman, d'une contenance cadastrale de 6a 69ca.

Ce bien est parfaitement connu de l'occupante.

La Ville ne fournit pas le personnel nécessaire à la réalisation du projet.

Le bien n'est raccordé ni à l'eau ni à l'électricité.

Les photographies jointes en annexe du présent contrat tiennent lieu d'état des lieux contradictoire entre parties.

Article 2 : Destination du bien immobilier mis à disposition

Le bien immobilier est mis à disposition de l'occupante à l'usage exclusif de jardin partagé. Plus précisément, l'occupante aménagera, à ses frais, sur le terrain communal des surfaces cultivables.

Toute autre destination est proscrite.

L'occupante s'interdit formellement:

- d'ériger toute construction ou tout aménagement de nature durable (bâtiment, mur de séparation, clôture, macadam, etc.)

L'installation d'un abri de jardin facilement démontable est toutefois tolérée.

- de planter des arbres et arbustes.

Cependant, les essences ayant un système racinaire limité et susceptibles de ne pas causer des dégâts aux infrastructures souterraines seront tolérées.

Les plantations existantes [1] peuvent être maintenues.

L'occupante s'engage :

- à prendre contact préalablement avec le service des espaces verts (Monsieur Gauthier FONTAINE) pour définir les essences à planter
- à utiliser un textile antiracinaire lors de la plantation pour préserver les installations souterraines.
- de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des câbles et conduites qui y sont et seront posées
- d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.
- d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux câbles et canalisations installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.
- d'exercer toute activité commerciale ou publicitaire;
- d'organiser toute activité nocturne;
- de provoquer tout départ de feu;
- d'organiser des barbecues ou des festivités.

Pour tous les aménagements, l'occupante doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions légales en la matière et se munir des autorisations et permis à délivrer par les autorités compétentes. Elle en fera de même pour tout autre aménagement futur qu'elle souhaiterait réaliser.

Article 3 : Durée du contrat - résiliation

L'occupation est consentie à titre strictement précaire ayant pris cours au 1er mars 2019.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, sans motif et sans indemnité, moyennant un préavis de six mois donné par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois suivant.

En outre, la Ville pourra résilier la convention sans préavis et sans indemnité pour des motifs liés à l'intérêt général.

L'occupante s'engage à libérer le bien à la première demande que la Ville fera dans les forme et délai précités et ce, sans réclamer une indemnité quelconque du fait de la mise en culture dudit bien (potager,...) ou d'une amélioration apportée au bien.

A l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit, l'occupante devra restituer le bien en parfait état et libre de toute culture.

Article 4 : Gratuité

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Aménagement - entretien

L'occupante s'engage à aménager et à occuper le bien mis à sa disposition en bon père de famille et à le maintenir, à ses frais, en parfait état d'entretien et de propreté. Les déchets non compostables seront évacués à charge de l'occupante.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la taille drastique des arbres sont totalement interdites.

Seules les méthodes alternatives seront acceptées, désherbage mécanique ou thermique.

L'occupante utilisera des plantes indigènes.

Les listes des plantes autorisées et proscrites sont jointes à la présente convention.

Sont proscrites les espèces invasives, urticantes, toxiques...

En contrepartie de l'aménagement et de l'entretien du bien mis à disposition, la totalité des produits des récoltes reviendra à l'occupante.

Article 6 : Engagements de la Ville de Tournai

Pour la Ville, les référents sont le conseiller en environnement et le responsable du service des espaces verts. Ces derniers se chargeront du suivi et de la bonne exécution de la présente convention. A cet effet, ils communiqueront tous les renseignements utiles à l'occupante.

Si l'occupante souhaite utiliser des espèces ne figurant dans aucune des deux listes, elle s'engage à en faire préalablement la demande auprès des référents communaux.

Article 7 : Accès au bien

L'occupante doit laisser en permanence le libre accès au bien à la Ville afin qu'elle puisse s'assurer de ce que l'occupante n'a pas outrepassé ou modifié les droits qui lui ont été accordés et de ce qu'elle s'acquitte correctement et pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

En outre, l'occupante autorise la Ville et tout autre organisme compétent à accéder en tout temps et pour cause d'utilité publique au bien mis à disposition (par exemple : entretien et réparation des câbles, conduites et canalisations).

De plus, pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupante s'engage à laisser un passage à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE) afin de lui permettre d'accéder à sa propriété, cadastrée ou l'ayant été 18ème division, section B, n°180/02C, jouxtant par l'arrière la parcelle communale.

L'occupante a connaissance que la parcelle mise à disposition est empruntée par la population locale (piétonne et cycliste) afin de relier la rue Michel Holyman au chemin de Halage et s'engage à ne pas entraver ce passage.

Article 8 : Responsabilité

Pendant la période d'occupation, le bien mis à disposition de l'occupante est utilisé sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls.

Elle serait rendue responsable des dégradations éventuelles occasionnées au bien mis à disposition sauf si elle apporte la preuve que les dégradations sont imputables à des tiers [\[2\]](#).

L'occupante décharge la Ville de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de l'occupation ou en cas de dommages causés aux plantations, aux aménagements, ... réalisés par l'occupante.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vols au préjudice de l'occupante.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du bien occupé, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait se produire soit dans le chef de l'occupante soit dans le chef de tiers.

L'occupante déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou de ses préposés dans le dommage ou accident serait directement engagée par suite d'une faute grave.

L'occupante :

- garantit la Ville contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle du chef des accidents ou dommages précités
- s'engage à intervenir volontairement dans les procédures mues à ce titre contre la ville.

Article 9 : Assurances

L'occupante assurera sa responsabilité résultant de ce qui est prévu à l'article 8. Elle s'engage à justifier du paiement des primes à toute demande de la Ville.

Article 10 : Incessibilité – caractère intuitu personae – résiliation de plein droit

L'occupante ne peut ni céder ses droits résultant de la présente convention ni accorder à des tiers aucun droit (droits réels ou autres) sur l'espace mis à disposition étant entendu que les participants au projet de jardin partagé seront autorisés, sous la surveillance de l'occupante et sous sa responsabilité, à accéder au bien et à l'utiliser dans le cadre strict de la réalisation de ce projet.

La convention présente un caractère «intuitu personae» dans le chef de l'occupante de sorte qu'elle prendra fin de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : Droits des voisins

L'occupante veillera particulièrement à prendre toutes mesures utiles afin que l'occupation ne génère pas de trouble pour le voisinage.

Article 12 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur

L'occupante sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 13 : Droit d'enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'occupante qui supportera seule tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 14 : Litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai.

[1] Voir photos prises le 7 mai 2018 annexées à la présente convention

[2] Ne sont pas considérées comme des tiers les personnes ayant un lien avec l'association (membres, personnel,...)".

31. Tournai, allée des Groseilliers et Chemin n°19. Aménagement de chemins réservés. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Je vois que la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, dûment signée doit être jointe à l'offre. C'est très bien. Ne pourrait-on également l'exiger pour les sous-traitants ?

Qu'est ce qui empêche ici des clauses sociales ? N'avez-vous pas encore vérifié «juridiquement» si les clauses proposées par la Région Wallonne étaient légales ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond qu'une réponse lui sera apportée.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1er, 2° (travaux dont le montant estimé est inférieur à 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Considérant que le 28 mars 2018, Monsieur le Ministre, Carlo Di Antonio, faisait parvenir à la Ville un courrier relatif à l'appel à projets dans le cadre de subventions en mobilité douce et informait que, dans les limites des crédits disponibles, la ville de Tournai pouvait bénéficier d'une subvention destinée à concrétiser des aménagements en faveur des cyclistes et des piétons;

Considérant que la Ville a répondu à cet appel à candidatures et introduit un dossier pour l'aménagement d'un raccordement au pré RAVeL 88a, ainsi que d'un itinéraire interquartiers entre le quartier Saint-Brice et le quartier scolaire «Faubourg Marvis»;

Considérant qu'il s'agit plus particulièrement :

- de l'aménagement d'un chemin réservé de type urbain F99a en hydrocarboné sur une largeur de 3 m en bordure de l'allée des Groseilliers. Il sera équipé d'un éclairage de type bas constitué de six points lumineux, afin de s'intégrer au mieux à la zone de parc et de permettre un fonctionnement optimal sans être perturbé par la couronne des arbres. Ce nouveau chemin réservé viendra rejoindre le chemin réservé aménagé en bordure du boulevard des Combattants (côté parc) et permettra d'atteindre la traversée piétonne ainsi que la zone avancée pour cycliste au carrefour situé boulevard des Combattants/rue d'Amour. Il fera le lien entre le sens — unique — limité de la rue du Rempart Lenglez et les aménagements cyclables de l'avenue Bozière (crédits d'impulsion 2013). Cet aménagement sera équipé de potelets amovibles de façon à empêcher le passage et le stationnement des véhicules automobiles;
- l'aménagement d'un chemin réservé de type F99a (RAVeL) sur une largeur de 3,50 m du chemin n° 19 permettant ainsi de se connecter au futur pré RAVeL 88a. Cinq points lumineux «hauts» seront installés. Il sera équipé de potelets et d'un potelet central amovible de façon à empêcher le passage de véhicules tout en permettant le passage occasionnel des véhicules d'entretien (Infrabel, services techniques provinciaux et communaux);

Considérant que le projet, estimé à un montant de 160.925,16 € TVA comprise, a été accepté par le ministre et sera donc subventionné à concurrence de 100.000,00 €;

Considérant que le service technique a établi les documents du marché n° V1315 et ses annexes, à savoir le plan, le métré détaillé et le plan de santé et sécurité pour le marché «Mobilité douce. Aménagement de chemins réservés allée des Groseilliers et Chemin n° 19 à Tournai»;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.996,00 € hors TVA, soit 160.925,16 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de chemins réservés Allée des Groseilliers et Chemin n° 19 à Tournai dans le cadre de l'appel à projet "mobilité douce", estimé à 132.996,00 € hors TVA soit 160.925,16 € TVA 21% comprise. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et les plans y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché:

- un certificat d'agrément en catégorie C - classe 1;
- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est déterminée sur la base du prix.

Article 6 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190023).

32. Tournai Expo. Marché de coordination sécurité santé, phase projet et phase réalisation. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'en date du 31 mars 2014, le conseil communal a décidé d'approuver la convention avec l'Agence intercommunale de développement territorial IDETA relative à la programmation des fonds FEDER 2014-2020, ayant pour objet de définir les obligations, droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'exécution des prestations à mettre en œuvre pour cette programmation;

Vu la décision du collège communal du 8 septembre 2017 d'attribuer le marché ayant pour objet la mission d'études et de suivi des travaux de restructuration de l'infrastructure TOURNAI EXPO à l'association momentanée MEUNIER WESTRADE ARCHITECTURE-H&V ARCHITECTURE;

Considérant que l'intercommunale IDETA a transmis, en date du 21 mai 2019, les documents d'un marché de services ayant pour objet la coordination sécurité santé, phase projet et phase réalisation de Tournai EXPO, estimé à 80.925,00€ hors TVA, soit 97.919,25€ TVA 21% comprise;

Considérant qu'il est proposé, au vu de l'estimation du marché, de le passer par procédure négociée sans publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 42, §1er, 1°, a de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que les crédits nécessaires à la conclusion de ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2019 sous l'article 930/733-60 (n° de projet 20199000);

Considérant que dans le cadre de la programmation des fonds FEDER 2014-2020, l'avis technique d'opportunité ainsi que le contrôle de la légalité seront sollicités par l'assistant à Maîtrise d'Ouvrage IDETA auprès des administrations fonctionnelles;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° TY XPO 06 et le montant estimé du marché "Marché de coordination sécurité santé, phase projet et phase réalisation de TOURNAI EXPO", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.925,00€ hors TVA ou 97.919,25€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/733-60 (n° de projet 20199000).

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDETA pour dispositions à prendre.

33. Tournai, boulevard Eisenhower (pie). Travaux de trottoirs 2019. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Sans remettre en cause le choix des trottoirs au boulevard Eisenhower, le trottoir n'est pas en si mauvais état que ça sauf à certains endroits. Je vois qu'on va travailler depuis la chaussée de Renaix jusqu'à la rue des Champs. Par contre, dans les photos jointes au dossier, je ne pense pas que les trois premières soient concernées par les travaux, on est à l'angle de la rue du Crampon, on est en face de l'école La Salette. Deuxième question, on travaille bien des deux côtés de la rue comme indiqué sur le plan ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond en ces termes :

"C'est vrai que ce ne sont pas les plus mauvais trottoirs mais on a un litige avec la société d'autocars, toutes les dalles tremblent et bougent. Il est prévu d'y mettre des pavés béton avec un béton maigre en stabilisation. Pour les travaux on va bien de la chaussée de Renaix à la rue des Champs. Il faut savoir aussi que dans des budgets ultérieurs, on va prévoir de terminer tout l'ensemble. Si on fait tout c'est dans un souci d'uniformité et au droit de l'école, il y a un abaissement de bordure qui est prévu, d'où peut-être les photos concernant cet endroit. Au niveau des deux côtés, je pense que c'est surtout du côté des habitations pas du côté gare."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient à son tour :

"Je connais bien l'endroit puisque mes enfants fréquentent la Salette. Donc si on ne s'attaque pas au trottoir côté gare, on perd une occasion de bien faire. Mais on peut aussi en profiter pour réfléchir à comment bien retaper ce trottoir ultérieurement. Je crois d'ailleurs que Monsieur le Bourgmestre a déjà été interpellé par des parents qui s'inquiétaient de voir qu'il y avait là comme une sorte de bordure gazonnée qui devenait un "champ de patates" en hiver dès qu'il pleuvait un peu. Il y a vraiment matière à rétrécir ce trottoir qui est démesurément large pour pouvoir permettre l'établissement d'une piste cyclable sécurisante en site propre en laissant encore de la place pour les voitures se garer. Beaucoup de problème avec les poids lourds qui circulent aussi sur cette chaussée servant de dérivatif et qui veulent éviter les boulevards.

J'entends bien qu'on ne va pas intervenir sur le trottoir côté gare, déception et en même temps c'est peut-être mieux aussi de reculer pour mieux sauter ensuite."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Je confirme par rapport à l'abaissement de bordure j'avais reçu des parents et la direction de l'école qui me l'avaient demandé. C'est une bonne chose que c'est prévu.

Par rapport à la bordure «végétalisée», à terme, il faudrait trouver une autre destination que ces «crottoirs»."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime à son tour :

"Mêmes remarques que précédemment concernant les clauses antidumping et clauses sociales au niveau de la passation de marchés. Et j'aimerais parfois avoir des réponses ici et pas que si souvent on me réponde «on vous répondra».

Je ne pose pas de questions hyper pointues. Et je m'étonne de ne pas recevoir de réponses ici."

Monsieur le Directeur général, Paul-Valéry SENELLE, lui répond en ces termes :

"Excusez-moi Madame MARTIN, mais le terme "parfois" est peut-être exagéré. Vous avez toujours une réponse, c'est la seule fois où vous n'avez pas obtenu une réponse. Je vais me renseigner auprès du service et vous aurez la réponse."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas dit que je n'avais pas de réponse, j'ai dit que j'aimerais bien avoir la réponse. Je reçois la réponse mais j'ai dit ici parfois, je trouve ça un peu étonnant qu'on ne puisse pas me la donner."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges N° V1322 relatif au marché "Travaux de trottoirs 2019" établi par les services techniques;

Vu la note de motivation émanant des services techniques communaux stipulant :

"L'intervention vise à rénover les trottoirs situés au boulevard Eisenhower (pie) à Tournai dont le revêtement présente de nombreuses dégradations susceptibles de mettre en péril la sécurité des usagers faibles.

Les matériaux équipant les trottoirs existants sont soit des dalles de béton 30/30, soit des pavés de béton ou soit de l'hydrocarboné.

Ceux-ci seront remplacés par des pavés de béton afin d'uniformiser le revêtement.

La pente en travers des trottoirs ne dépassera pas les 2% conformément aux dispositions en la matière. Le trottoir disposera d'une saillie suffisante afin d'éviter le stationnement à cheval et sécuriser les usagers faibles mais permettra toutefois aux riverains d'accéder aisément à leurs garages via des abaissements de bordures idoines .";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.576,00€ hors TVA ou 249.956,96€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190022);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1322 et le montant estimé du marché "Travaux de trottoirs 2019", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.576,00€ hors TVA ou 249.956,96€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190022).

34. Entité de Tournai. Travaux de curage et de clayonnage de fossés 2019. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif relatif aux travaux de curage et de clayonnage de fossés pour 2019, qui se dérouleront à:

- la rue Cazeau (pie) à Templeuve
- la rue Abbé Nestor Frère (pie) à Froyennes
- la rue du Vingt-deux mai 1794 (pie) à Ramegnies-Chin
- au chemin du Vieux Comté (pie) à Mont-Saint-Aubert
- la rue d'Obigies (pie) à Mourcourt
- la rue du Beau Site (pie) à Kain
- la rue du Miroir (pie) à Melles
- l'impasse de la Muche (pie) à Vezon
- la rue de Warnaffe (pie) à Saint-Maur.

Considérant que ces travaux comprennent notamment :

- le curage à vif fond;
- la remise sous profil d'accotement;
- la protection des berges par clayonnage;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 247.840,00€ hors TVA, soit 299.886,40€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2019, à concurrence de 300.000,00€, sous l'article 877/735-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1323 et le montant estimé du marché de "Travaux de curage et de clayonnage sur le territoire de Tournai 2019, rue Cazeau (pie) à Templeuve, rue Abbé Nestor Frère (pie) à Froyennes, rue du Vingt-deux mai 1794 (pie) à Ramegnies-Chin, chemin du Vieux Comté (pie) à Mont-Saint-Aubert et rue d'Obigies (pie) à Mourcourt, rue du Beau Site (pie) à Kain, rue du Miroir (pie) à Melles, impasse de la Muche (pie) à Vezon, rue de Warnaffe (pie) à Saint-Maur. ", établis par les services techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.840,00€ hors TVA, soit 299.886,40€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/735-60 (n° de projet 20190100).

35. Entité de Tournai. Travaux de sécurisation de voiries 2019. Aménagement de dispositifs modérateurs de vitesse dans l'entité de Tournai. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Je peux comprendre l'urgence de faire ces travaux mais est-ce qu'on pourrait avoir la situation des ralentisseurs, on n'a pas de plan, le nombre par rue et aussi joindre les rapports de police. Je sais que certaines voiries ont fait l'objet d'études justifiant la vitesse mais on est en train d'en réaliser sur Havinnes et je ne suis pas certain que ce sont les endroits idoines qui ont été choisis."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"J'ai entendu beaucoup de choses sur Havinnes et j'irai certainement sur place un de ces jours. Mais ce qui est assez surréaliste c'est que pendant des mois, voire des années, j'ai eu je ne sais combien de mails de riveraines et de riverains me demandant de faire quelque chose sur Havinnes. J'ai répondu à une personne que je ne citerai pas ici que le dossier était en route, etc, etc. Au début ils souhaitaient des casse-vitesse, chose que j'ai toujours refusée, car vous ne me contredirez pas, mais souvent les riverains qui en demandent sont aussi les premiers riverains qui demandent à les déplacer parce que ça fait du bruit. Le dossier d'Havinnes a fait l'objet d'un rapport de police circonstancié avec la preuve par A + B que cette route était dangereuse. Ensuite, la proposition est faite par la police en collaboration avec les différents services de la Région. Qui suis-je pour dire qu'il faut le mettre à tel endroit plutôt qu'à tel endroit ? Je suis incapable de le dire, si ce n'est que ce que j'ai quand même fait sur Havinnes, c'est rencontrer des riverains qui m'avaient interpellé. J'ai mis les plans sur la table de mon bureau, tout a été montré, et bien entendu c'est une réunion qui n'a aucune valeur juridique ou consultative, mais je leur ai montré, ils m'ont pratiquement tous embrassé sur la bouche en disant que c'est fantastique. Ici dernièrement, je vois sur ma page Facebook, «quel est le clown qui a décidé ce genre de truc ?», j'ai répondu parce que je suis honnête «c'est moi».

Il faut quand même arriver à quelque chose. Et maintenant on me dit que c'est encore plus dangereux qu'avant. Donc j'irai sur place pour entendre et me rendre compte si c'est vrai auquel cas je vais me retourner vers la police et vers la Région qui m'ont proposé ce genre de chose.

J'en suis à ce point-là actuellement, j'étais le meilleur il y a trois mois et je deviens le clown de service."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, reprend la parole :

"Si on pouvait joindre dans le dossier du conseil les rapports de police justifiant l'endroit en face du n° X ou Y car ici, on ne sait pas le nombre ou autre."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je ne sais pas pourquoi il n'est pas dans le dossier, mais il existe, moi j'ai vu les plans avec les maisons."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS**, intervient à son tour :

"Quel est le style de travaux qui vont être réalisés dans toutes ces rues avec un si petit budget, uniquement des petits potelets qui seront démolis tous les 8 jours ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Ce sont des chicanes du style de ce qu'il y aurait à Havinnes.

C'est quand même le genre de chose qui a été analysé par les services. Il y a même actuellement des études pour voir si la chicane en tant que telle on la fait en coupant pour éventuellement permettre la possibilité pour les vélos et les piétons de continuer.

Il y a deux écoles, la première est de dire qu'on la coupe, ainsi pour le vélo c'est plus facile de continuer et l'autre aussi qui est défendue plus par la Région de dire que quand le vélo contourne la chicane, la zone de conflit ne se trouve pas nécessairement, car normalement le véhicule ralentit et suit le cycliste, alors que quand il passe directement, la zone de conflit se situe juste après la chicane quand le véhicule se remet à l'endroit du vélo. J'ai téléphoné aux responsables de la Région et ils réfléchissent à quelle proposition ils vont faire.

Les travaux comprennent, et c'est dans le dossier : la démolition et le revêtement de voirie, les déblais localisés, la pose d'un nouveau revêtement en hydrocarboné et de bordure type îlot directionnel en béton blanc, la mise en place de panneaux de signalisation routière."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Xavier DECALUWÉ**, intervient à son tour :

"La vitesse excessive qu'elle soit ressentie ou réelle est un vrai problème dans tous les villages et même en ville. On en parle ici, on en parle au conseil de police, on en parle en commission cycliste, c'est un vrai problème partout. Mon regret par rapport à cela c'est qu'on attend souvent des plaintes de riverains pour bouger. Je me demande si on ne pourrait pas et c'est une proposition que j'ai déjà faite, se fixer un plan sur 6 ans et aller sur place et avoir une politique cohérente soit avec potelets soit avec tel type de ralentisseur ou autre, mais qu'il y ait une véritable politique de limitation de vitesse dans les villages.

On ne va pas faire les 29 villages en 6 ans, il faut parfois du temps, mais aller dans cette démarche me semble plus constructif que d'attendre au cas par cas qu'un comité de quartier bouge."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Ce ne sont pas des réactions par rapport à des comités de quartier.

Ce qu'il faut savoir c'est que la ville de Tournai sur fonds propres et non pas la zone de police, a acquis trois radars pour sillonner un peu la ville mais surtout les villages.

On les a systématiquement placés dans les villages. Comment choisir l'endroit ? Nous recevons des éléments, mais la police a aussi ses propres éléments, et parfois ça nous revient que tel endroit est dangereux. A l'heure actuelle les radars qu'on met pendant un certain temps ou un temps certain nous permettent d'avoir une belle radiographie du village, de l'endroit. Mais quand tu regardes les dossiers : Havinnes par exemple qui est en construction, on parle ici de Vezon, d'Ere, de Tournai, de Warchin, de Kain, de Templeuve, uniquement pour un seul dossier ce soir.

Les radars continuent à tourner et j'ose espérer, qu'on va poursuivre. Toutes les semaines j'entends ce genre de récriminations.

Maintenant ces radars nous permettent d'avoir des rapports qui sont objectifs, il y a parfois des riverains qui nous disent que ça roule vite, faites quelque chose. On y pose le radar et puis on constate que ce n'est pas aussi catastrophique que ça peut l'être. Par contre dans les rues concernées par le dossier de ce jour, il a été constaté que les limitations de vitesse étaient rarement respectées.

Notre volonté est bien entendu de continuer dans la même direction.

Je vous parle ici de la politique ville, la politique police on en reparlera. C'est assez surréaliste car on a parfois des riverains qui nous demandent de mettre le radar. On met le préventif et puis on met le répressif, et comme par hasard les premiers qui sont coincés dans le répressif et qui râlent après sont souvent ceux ou celles qui ont demandé le radar."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, poursuit :

"Sur le principe, bien sûr on est d'accord de mettre des ralentisseurs mais on ne va pas donner non plus un chèque en blanc en disant qu'on ne sait pas combien on va en mettre à Vezon ou à Templeuve. Si c'est pour faire pire que mieux on n'est pas d'accord. Donc c'est sous réserve des compléments d'information sollicités, donc on peut dire oui mais on ne peut pas revenir en arrière donc on va s'abstenir."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, prend la parole à son tour :

"Armand tu as une expérience que nous n'avons pas, et que donc je ne sais pas comment tu procédais lors de la précédente législature mais je suis vraiment disposé à en discuter avec toi avec grand plaisir."

Par 26 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D.MARTIN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Se sont abstenus : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges N° V1320 relatif au marché "Sécurisation de voiries 2019 - Aménagement modérateurs de vitesse" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 268.525,00€ hors TVA ou 324.915,25€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190026);

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour et 8 abstentions;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1320 et le montant estimé du marché "Sécurisation de voiries 2019 - Aménagement modérateurs de vitesse", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 268.525,00€ hors TVA ou 324.915,25€ TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190026).

<u>36. Entité de Tournai. Travaux de sécurisation des abords des écoles 2019. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que depuis maintenant plus de 10 ans, la Ville consacre chaque année un budget à la sécurisation des abords des écoles de son territoire par la mise en place de mobiliers «Octopus» et que 29 établissements ont déjà pu bénéficier de ces aménagements de sécurisation;

Considérant qu'en 2019, 7 établissements scolaires ont sollicité une sécurisation de leurs abords par du mobilier «Octopus» :

- l'école fondamentale libre (rue de l'église Saint-Thomas à Maulde);
- l'école communale de Marquain;
- l'école communale du Pré Vert;
- l'école communale du Petit Colisée;
- l'école communale de Warchin;
- l'école fondamentale des Ursulines;
- le Service de promotion de la santé;

Considérant que l'école communale de Marquain nécessite des études complémentaires impliquant notamment la collaboration du TEC et des services de police afin de répondre au mieux aux exigences de sécurité du site et que son aménagement sera donc budgétisé ultérieurement;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour le marché de travaux de sécurisation des abords des écoles 2019 à Tournai:

- à l'école fondamentale libre (rue de l'église Saint-Thomas à Maulde);
- à l'école communale du Pré Vert;
- à l'école communale du Petit Colisée;
- à l'école communale de Warchin;
- à l'école fondamentale des Ursulines;
- au service de promotion de la santé;

Considérant que ces travaux comprennent notamment :

- la démolition sélective de barrières en acier;
- la fourniture et la pose de poteaux d'entrée d'école, poteaux de trottoir et de barrières de protection "OCTOPUS";
- la réalisation de marquage routier;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 82.626,00€ hors TVA, soit 99.977,46€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2019, à concurrence de 100.000,00€, sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1316 et le montant estimé du marché "Travaux de sécurisation des abords des écoles 2019 à Tournai, école fondamentale libre, rue de l'église Saint-Thomas à Maulde, école communale du Pré Vert, école communale du Petit Colisée, école communale de Warchin, école fondamentale des Ursulines et le Service de promotion de la santé", établis par les services techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.626,00€ hors TVA, soit 99.977,46€ TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190031).

37. Direction des systèmes de l'information et des télécommunications. Adhésion à la centrale d'achat de l'ASBL I-CITY. Modification de la convention. Approbation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant que la direction des systèmes de l'information et des télécommunications a sollicité l'adhésion à la centrale d'achat de l'ASBL I-CITY, pour des fournitures et des services informatiques;

Considérant que la centrale d'achat I-CITY appliquait des frais de gestion : 3% du montant hors TVA de chaque commande, avec un minimum de 30,00€ hors TVA par commande pour la centrale grossiste et 2% du montant hors TVA de chaque commande, sans montant minimum de commande pour la centrale «intermédiaire»;

Considérant qu'en séance du 25 mars 2019, le conseil communal a marqué son accord quant à l'adhésion de la Ville à l'ASBL I-CITY (ex GIAL), pour des fournitures et des services informatiques et a approuvé la convention y relative;

Considérant que l'ASBL I-CITY a modifié son fonctionnement et propose désormais ses services à titre gracieux;

Considérant qu'il convient dès lors d'annuler la décision du 25 mars 2019 et d'adopter la nouvelle convention d'adhésion;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

1. d'annuler sa décision du 25 mars 2019 relative à l'adhésion de la ville de Tournai à la centrale d'achat de l'ASBL I-CITY (ex GIAL), pour des fournitures et des services informatiques, moyennant des frais de gestion;
2. d'approuver le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat i-CITY pour des fournitures et des services informatiques, à titre gracieux, dont les termes suivent:

« **CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT D'I-CITY**
 N° de référence de la convention : _____ (réservé à i-CITY)

Entre d'une part :

a) L'ASBL I-CITY, dont le siège social est établi à Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain, 95; inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0449.971.914, ici valablement représentée par Monsieur Fabian MAINGAIN, son Président, et Madame Mary-Odile LOGNARD, son directeur général; Ci-après dénommée «i-CITY»;

Et, d'autre part :

b) L'Administration communale de Tournai, ayant son siège social rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 02070354 920, représentée par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre; ci-après dénommé(e) le «pouvoir adjudicateur bénéficiaire» ou le «PAB»; Ci-après dénommées individuellement «la partie» et ensemble «les parties».

Exposé préalable

Conformément à l'article 47 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

1. par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;
2. dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou
3. dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

1. la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;
2. la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;
3. en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, de la loi précitée, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

Un pouvoir adjudicateur ne peut recourir à une centrale d'achat que s'il a cette qualité de pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un pouvoir adjudicateur ne peut recourir à une centrale d'achat fondé sur un accord-cadre que dans la mesure où il est clairement identifié dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

i-CITY est un pouvoir adjudicateur qui agit, notamment, comme centrale d'achat de travaux, de fournitures et de services informatiques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateur.

i-CITY exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le PAB est un pouvoir adjudicateur qui souhaite recourir aux marchés de GIAL.

EN SUITE DE QUOI, LES PARTIES AUX PRESENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

Article 1. Le PAB souhaite bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées de la centrale d'achat d'i-CITY.

Dans la mesure compatible avec ses propres besoins, i-CITY ouvre le bénéfice de ses marchés organisés en centrale d'achat au PAB. Cette ouverture du bénéfice se fait à titre gracieux.

DURÉE

Article 2. La présente convention est établie pour une durée de douze (12) mois à partir de la date de sa conclusion. Elle est ensuite prorogée chaque fois pour une nouvelle période de douze (12) mois. Chacune des parties peut mettre fin à cette convention à l'expiration de chaque période, moyennant un congé de trois (3) mois.

Article 3. Le PAB peut passer tout marché subséquent à un marché principal auquel il a adhéré et ce, pendant la durée de la convention, lors même que l'exécution de ce marché se situerait après que la convention ait pris fin.

Article 4. En tout état de cause, le PAB perd le bénéfice des achats centralisés dès l'instant où il perd la qualité de pouvoir adjudicateur tel que défini à l'article 2 de la loi du 17 juin 2016.

ACCÈS AUX MARCHÉS DE LA CENTRALE D'ACHAT

Article 5. Avant de publier un appel à la concurrence, sous quelque forme que ce soit, i-CITY peut inviter le PAB à déclarer s'il est intéressé d'acquérir des travaux, des fournitures ou des services faisant l'objet du futur marché, lorsque celui-ci est organisé en centrale d'achat. i-CITY informe le PAB de l'objet du marché à conclure et de sa durée présumée.

La marque d'intérêt exprimée par le PAB doit permettre à i-CITY d'évaluer la volumétrie des commandes potentielles et donc la valeur du marché, ainsi que son mode de passation. Cette information sera répercutée dans l'avis de marché et dans le cahier des charges.

La marque d'intérêt exprimée par le PAB n'emporte toutefois aucune obligation dans le chef de celui-ci de passer un ou plusieurs marchés subséquents.

Article 6. Le PAB s'oblige à répondre rapidement à l'invitation à déclarer son intérêt pour l'un ou l'autre marché et au plus tard dans le mois de l'envoi de celle-ci. Dans le cas contraire, il est présumé décliner cet intérêt.

MARCHÉS ÉLIGIBLES

Article 7. Le PAB est bénéficiaire de tous les marchés pour lesquels il a marqué son intérêt avant le lancement du marché concerné. Il autorise i-CITY à l'identifier comme PAB pour les marchés qu'il lance à partir de la date de conclusion de la présente convention.

Article 8. Chaque partie est responsable de l'exécution des obligations dont elle se charge elle-même pour la passation ou l'exécution d'un marché et assume seule les frais qui y sont liés, quel que soit leur cause ou leur nature, comme, par exemple et sans que cette liste soit exhaustive, le frais liés au contentieux de la passation ou de l'exécution, factures consécutives aux commandes subséquentes, frais de retard de paiement...

Néanmoins, le PAB renonce à toute action contre i-CITY en raison des erreurs ou omissions de ce dernier, commises à l'occasion de la passation du marché principal et ce, quand bien même celles-ci conduiraient à une suspension, une annulation ou une déclaration d'absence d'effets de celui-ci.

Le PAB reconnaît le droit à i-CITY de décider à sa discrétion de renoncer à attribuer ou à conclure le marché.

Dans tous les cas, le PAB renonce à réclamer à i-CITY la réparation de tout dommage direct ou indirect.

COMMANDES

Article 9. i-CITY informe le PAB de la conclusion de tout marché ou de la renonciation à attribuer ou à conclure celui-ci.

Dès la conclusion du marché, le PAB peut passer ses marchés subséquents directement avec l'adjudicataire du marché principal, conformément à la réglementation des marchés publics et eu égard aux prescriptions des documents du marché concerné.

Le PAB apprécie seul l'opportunité de passer ou non commande dans le cadre d'un marché. Il assume la responsabilité de la définition de ses besoins en fournitures, services ou travaux, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

CONFIDENTIALITÉ

Article 10. Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 2016, le PAB s'oblige à préserver la confidentialité de tout document transmis par i-CITY ou par l'adjudicataire d'un marché et de ne partager ces informations avec ses propres collaborateurs que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de sa propre commande.

Article 11. En application de l'article 43, § 1, de la loi du 17 juin 2016, l'identification dans l'appel à la concurrence sera limitée à l'identité du PAB (dénomination, adresse et, le cas échéant, numéro d'entreprise).

Dans le cadre de l'exécution de cette convention et de l'accès aux marchés de la centrale d'achat, le responsable de la centrale d'achat traite les données à caractère personnel (DACP) d'une ou de plusieurs personnes de contact du PAB. Les DACP sont limitées aux : nom, prénoms, fonction, adresse e-mail, numéro de téléphone et de portable de la personne ou des personnes de contact qui sont des employés du PAB. Dans le cadre de son rôle de centrale d'achat, des invitations aux événements organisés par la centrale d'achat sont envoyées aux personnes de contact.

i-CITY respecte le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dès lors, les DACP ne sont traitées que pour la finalité mentionnée ci-dessus et ne sont jamais partagées avec des tiers. GIAL garantit la confidentialité des DACP traitées en prenant en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

Article 12. Par dérogation à l'article 624 du Code judiciaire, toute contestation portant sur l'application des présentes ou de tout acte subséquent ou connexe est de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Toute contestation portant sur l'application des présentes ou de tout acte subséquent ou connexe est exclusivement réglée selon le droit belge.

Fait à,
le, en deux exemplaires originaux, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour I-CITY :

Nom : Fabian MAINGAIN
Titre : Président du Conseil d'administration

Nom : Mary-Odile LOGNARD Titre :
Chief Executive Officer.

Pour le PAB :

Paul-Valéry SENELLE
Directeur général faisant fonction

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre".

<p><u>38. Direction des systèmes de l'information et des télécommunications. Acquisition d'ordinateurs via la centrale de marché de la Province de Hainaut. Commande. Approbation.</u></p>

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, demande ce que l'on fait des ordinateurs que l'on n'utilise plus.

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** répond que les ordinateurs sont déclassés et récupérés par l'asbl Droit et devoir qui les reformatent et les remettent en vente.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la décision prise par le conseil communal du 29 mai 2017 d'adhérer à la centrale de marché de la province de Hainaut;

Considérant que les applications mises en place à l'administration sont de plus en plus gourmandes en ressources informatiques et nécessitent donc des ordinateurs compétitifs et disposant de la dernière version Windows;

Considérant que certains ordinateurs d'ancienne génération, utilisés actuellement à l'administration, commencent à montrer des signes de faiblesse (en service depuis 4 ans) pour l'utilisation de ces logiciels et devront être remplacés dans les mois à venir;

Considérant que la direction des systèmes de l'information et des télécommunications propose de commander 250 ordinateurs de type bureautique (desktop) pour les services généraux ainsi que 30 ordinateurs de type graphique (workstation) pour les services techniques;

Considérant qu'afin de garder une homogénéité du parc informatique et vu le peu de pannes sur ces machines, il est proposé de commander les 250 ordinateurs (desktop) et les 30 ordinateurs (workstation) sur le marché "24685" de la centrale de marchés de la province de Hainaut, dont les prix sont inférieurs à la moyenne du marché pour du matériel similaire;

Considérant que ce marché de fournitures sera passé aux prix et conditions de leur contrat, auprès de la firme SHS COMPUTER SPRL, chaussée de Freddy Terwagne, 2A à 4480 Hermalle-sous-Huy, firme désignée par la centrale de marché de la province de Hainaut, soit au montant total de 192.680,40€ 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190010) et sera financé par emprunt Ville;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition de 250 ordinateurs de type bureautique (desktop) pour les services généraux ainsi que 30 ordinateurs de type graphique (workstation) pour les services techniques via la centrale de marché de la province de Hainaut aux prix et conditions de leur contrat, auprès de la firme SHS COMPUTER SPRL, destinés à renouveler le parc informatique des différents services de l'administration pour un montant de 192.680,40€ TVA comprise;
- la commande sera passée en vertu de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (activités d'achats centralisées et centrales d'achat).

39. Programme communal de développement rural. IDETA. Mission d'auteur de projets et d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et L1523-1;

Considérant qu'en séance du 28 janvier 2019, le conseil communal s'est engagé dans l'élaboration d'un nouveau programme communal de développement rural, suivant les dispositions du décret du 11 avril 2014 et son arrêté d'application du 12 juin 2014 relatifs au développement rural; que ce dernier impliquera notamment:

- la participation de toute la population, par le biais :
 - de séances d'information et de consultation assurées par, au minimum, une réunion dans chaque village, ainsi que d'une réunion commune proposée à l'ensemble des associations ayant leur siège ou étant actives dans la commune;
 - de séances de concertation et de coproduction par le biais de groupes de travail de la Commission locale de développement rural préalablement constituée;
- la rédaction par le biais d'un auteur de projet qui devra être désigné, d'un avant-projet de programme communal de développement rural comportant au minimum :
 - une évaluation de l'opération de développement rural précédente
 - une analyse des caractéristiques de la commune
 - les résultats de la participation de la population
 - la rédaction d'un diagnostic partagé résultant de la confrontation des 1° et 2° et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à un horizon de dix ans
 - la stratégie de développement énoncée sous forme d'objectifs spécifiques à la commune
 - les projets visant à atteindre les objectifs
 - un tableau récapitulatif détaillant les différents projets, la planification temporelle, les intervenants financiers et les objectifs poursuivis qui seront présentés à la commission régionale;

Considérant que les communes qui prennent une décision de principe de mener une opération de développement rural (ODR), sur leurs territoires, doivent donner instruction à un auteur de projet afin qu'il rédige et lui présente l'avant-projet de programme communal de développement rural;

Considérant qu'en séance du 1er mars 2019, le collège communal a sollicité l'agence intercommunale de développement territorial IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés, afin qu'elle établisse un devis de mission pour :

1. une mission d'auteur de projets pour la rédaction de l'avant-projet de programme;
2. une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'encadrement et le suivi, dans le cadre de la méthodologie d'élaboration du Programme imposée par la Région wallonne, d'un prestataire extérieur spécialisé en démarche participative et animation de réunions;

Considérant que ce devis sera dressé en concertation avec les services communaux et que l'estimation du marché s'élève à 120.000,00€ pour la rédaction de l'avant-projet de programme communal et à 5.000,00€ pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage;

Considérant qu'après établissement du devis, il sera soumis pour approbation au collège communal qui statuera sur l'ordre de début de mission de l'IDETA;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations *in house* entre pouvoirs adjudicateur se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE);

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions «sacralisant» les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Considérant que le mode de passation du marché public relève de la compétence du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de passer un marché public, dans le cadre de la relation juridique du «*In House*», avec l'agence intercommunale de développement territorial IDETA :

- a. pour une mission d'auteur de projets pour la rédaction de l'avant-projet de programme communal de développement rural, aux conditions fixées par le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et à son arrêté d'application du 12 juin 2014, et comprenant plus particulièrement :
 1. une évaluation de l'opération de développement rural précédente
 2. une analyse des caractéristiques de la commune
 3. les résultats de la participation de la population
 4. la rédaction d'un diagnostic partagé résultant de la confrontation des 1° et 2° et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à un horizon de dix ans
 5. la stratégie de développement énoncée sous forme d'objectifs spécifiques à la commune
 6. les projets visant à atteindre les objectifs
 7. un tableau récapitulatif détaillant les différents projets, la planification temporelle, les intervenants financiers et les objectifs poursuivis qui seront présentés à la commission régionale;
- b. pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'encadrement et le suivi, dans le cadre de la méthodologie d'élaboration du programme imposée par la Région wallonne, d'un prestataire extérieur spécialisé en démarche participative et animation de réunions.

40. Service propreté publique. Réparation de la pompe ADblue et de la boîte de vitesses du camion immondices immatriculé XKK-544. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en séance du 3 décembre 2018, le conseil communal a décidé de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant qu'un marché de services est actuellement en cours pour des réparations de la pompe ADblue et de la boîte de vitesses du camion à immondices XKK-544 pour un montant estimé à ± 11.000,00€ hors TVA, soit 13.310,00€ TVA 21% comprise (à titre informatif, le montant estimé pour trois réparations sur le camion à immondices immatriculé XKK-544 s'élève à ± 35.405,81€ TVA comprise);

Considérant que le crédit relatif à la maintenance des camions immondices et hydrocureuses du budget extraordinaire 2019 a été affecté à d'autres dépenses;

Considérant que le conseil communal est invité à prendre connaissance de la décision du collège communal de pourvoir à cette dépense et à l'admettre ou non, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 7 juin 2019 :

- d'approuver le descriptif technique n°20190097 et le montant estimé du marché "Service propreté publique. Réparation de la pompe ADblue et de la boîte de vitesses du camion à immondice immatriculé XKK-544", établis par le service technique pour un montant estimé s'élève à 11.000,00€ hors TVA ou 13.310,00€, 21% TVA comprise
- de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

41. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.). Renouvellement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les dispositions du Code du développement territorial (CoDT), et plus précisément les dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 traitant de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu le courrier du 3 décembre 2018 du Service public de Wallonie (S.P.W.) - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local ainsi que le vade-mecum relatif à la mise en oeuvre des C.C.A.T.M.;

Vu la décision du conseil communal du 28 janvier 2019 de renouveler la C.C.A.T.M. et de charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats;

Vu l'appel à candidature organisé du 25 février au 29 mars 2019;

Attendu que, conformément à l'article R.I.10-1.3°, la Commission est composée, outre le président, de 16 membres effectifs en ce compris les représentants du conseil communal (quart);

Attendu que, conformément à l'article R.I.10-3 :

§ 1er. Le collège communal communique la liste des candidatures reçues au conseil communal. La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature. Les candidatures recevables, mais non retenues, constituent la réserve. Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9 alinéa 1er sont envoyées au ministre pour approbation.

§ 2. Le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Le président n'est, ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Le président n'a pas de suppléant.

§ 3. Les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants. Le conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité.

Le conseil communal approuve ces décisions. En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

§ 4. Le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs.

Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles;

Attendu que, conformément à l'article D.I.10 § 1er : "article D.I.10, § 1er : Le nombre des membres est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune. Pour un quart, les membres représentent le conseil communal. Les autres membres et le président font acte de candidature après appel public. Le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures, en respectant :

1. une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;
2. une répartition géographique équilibrée;
3. une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale;
4. une répartition équilibrée hommes-femmes;

PREND ACTE :

Des candidatures, à savoir :

8 associations :

C.I.E.P.-H.O. (Centre d'information et d'éducation populaire)
C.C.I. WAPI (Chambre de commerce et d'industrie de la Wallonie)
C.N.B. (Cercle des naturalistes de Belgique - Tournaisis)
F.W.A. (Fédération wallonne de l'agriculture)
Comité pour un zoning propre
A.S.B.L. PASQUIER-GRENIER
A.R.A.H.O. (Association royale des architectes du Hainaut occidental)
G.R.A.C.Q. Wallonie - les cyclistes quotidiens

20 personnes à titre individuel :

- Mme LEFEBVRE Marie-Christine;
- M. TURCO Emmanuel;
- M. GHILS Thibaut;
- M. CARPREAU Eddy;
- M. GLORIEUX André;
- M. GLORIEUX Thierry;
- M. BOYAVAL Yves;
- M. GHEYLENS François;
- M. BAUDRU Gérard;
- M. MOYEN Michel;
- Mme MEURISSE Barbara;
- M. DUROT Benoît;
- Mme VANDEWEGHE Johanna;
- M. HACHEZ Jean-Luc;
- Mme CABU Julie;
- M. WISEUR Michel;
- M. POLLET Léonard;
- M. DOCHY Benoît;
- M. DEKELLE Claude;
- Mme DAL Dominique;

Attendu que Mme Béatriz DEI CAS, conseillère communale, a envoyé un mail (sans formulaire d'acte de candidature) afin de postuler dans le quart communal (écologique);

Attendu que M. Léonard POLLET (secrétaire fédéral PS-WAPI), M. Benoît DOCHY (conseiller communal écologique) et Mme Dominique DAL (représentant U.C.S. Gaurain/Vezon), devraient, vu leur représentativité, faire partie éventuellement du quart communal après désignation par le conseil communal;

Attendu que M. C. DEKELLE a postulé à titre individuel comme suppléant et/ou président; qu'il a exercé deux mandats effectifs consécutifs;

Considérant, dès lors, qu'il ne reste que 17 candidatures à titre individuel valables, y compris M. DEKELLE;

Considérant que, parmi les candidatures à titre individuel, 3 personnes ont postulé à titre de "président", à savoir :

- Mme Marie-Christine LEFEBVRE;
- M. Michel WISEUR;
- M. Claude DEKELLE;

Considérant que, outre la désignation du président, il restera 16 candidatures à titre individuel;
 Considérant dès lors qu'il pourrait être retenu l'ensemble des 15 candidatures à titre individuel restantes, lesquelles seraient réparties comme suit : 5 membres effectifs avec chacun

2 membres suppléants;

Considérant dès lors qu'il resterait 7 postes pour les 8 associations ayant postulé;

Attendu que l'association C.I.E.P. H.O. n'a désigné qu'un seul représentant;

Considérant que les intérêts de cette association, à savoir : "MOBILITÉ, réappropriation de l'espace public par les publics qui y vivent, les personnes à mobilité réduite, la mobilité douce,... peuvent être associés à ceux de l'association G.R.A.C.Q.- les cyclistes quotidiens;

Attendu que les associations ont désigné leurs représentants en tant que membres effectifs et membres suppléants, à l'exception du G.R.A.C.Q. - les cyclistes quotidiens;

Attendu que le conseil communal choisit les membres de la Commission, en respectant :

1. une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;
2. une répartition géographique équilibrée;
3. une répartition équilibrée des tranches d'âge et la population communale;
4. une répartition équilibrée hommes-femmes (maximum 2/3 de même sexe);

Considérant que le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Vu les motivations des 3 candidats à la présidence libellées dans leur acte de candidature;

Attendu qu'en ce qui concerne le quart communal, l'article R.I.10-3, § 3 du Code dispose que la Commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal.

Ce quart doit se répartir selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal et est choisi respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre. À la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité.

Considérant que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants; que le conseil communal entérine ces décisions;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de désigner les membres suivants auprès de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) :

1. Présidente : Mme Marie-Christine LEFEBVRE.

2. Représentants du Quart Communal:

Pour la minorité du conseil communal

I - effectif : Armand BOITE

- 1er suppléant: Benoit MAT

- 2ème suppléant: Hélène LELEU

II - effectif : Gérard BAUDRU

- 1er suppléant: Emmanuel TURCO

- 2ème suppléant: Benjamin BROTCORNE

Pour la majorité du conseil communal

III - effectif : Dominique DAL

- 1er suppléant: Béatriz DEI CAS

- 2ème suppléant: Chantal CASTERMAN

IV - effectif : Léonard POLLET

- 1er suppléant: Benoît DOCHY

- 2ème suppléant: Gwenaël VANZEVEREN

3. Pour les 12 autres mandats à conférer, et ce après avoir tenu compte d'une représentation spécifique à la commune, des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, d'une répartition géographique équilibrée, d'une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale et d'une répartition équilibrée hommes-femmes, la répartition suivante :

I. la chambre de commerce et d'industrie de Wallonie picarde (C.C.I. WAPI) :

- a. M. Hervé THIEBAUT (effectif);
- b. M. Gaëtan DUMORTIER (suppléant).

II. le Cercle des naturalistes de Belgique Tournaisis (C.N.B.) :

- a. M. Pierre BONMARIAGE (effectif);
- b. M. Benoît GAUQUIE (1er suppléant);
- c. M. Jean-Pierre DEMOLDER (2ème suppléant).

III. la Fédération wallonne de l'agriculture (F.W.A.) :

- a. Mme Solange GHESTEM (effectif);
- b. Mme Louise DELCOUR (suppléant).

IV. le Comité pour un zoning propre :

- a. M. Chrysole DEFFONTAINE (effectif);
- b. M. Hervé SAMAIN (suppléant).

V. l'A.S.B.L. Pasquier-Grenier :

- a. M. Louis-Donat CASTERMAN (effectif);
- b. Mme Catherine GUISSSET-LEMOINE : (suppléant).

VI. l'Association royale des architectes du Hainaut occidental (A.R.A.H.O.) :

- a. M. Jean-François WESTRADE (effectif);
- b. M. Quentin LAMARCHE (1er suppléant);
- c. M. Jacques DESABLENS (2ème suppléant).

VII. G.R.A.C.Q. Wallonie - les cyclistes quotidiens et C.I.E.P.-H.O. :

- a. M. Raymond BECQ (effectif);
- b. M. Maxime DOGOT (1er suppléant);
- c. M. Pierre VITRY (2ème suppléant).

Les représentants à titre individuel :

I.

- Mme Johanna VANDEWEGHE, architecte (effectif);
- Michel WISEUR, architecte (1er suppléant);
- M. Yves BOYAVAL, gérant S.C.I. et S.P.A.L. (2ème suppléant).

II.

- Mme Barbara MEURISSE, employée administrative Commune de Rumes (effectif);
- M. Eddy CARPREAU, indépendant/retraité (1er suppléant);
- M. André GLORIEUX, Agriculteur/retraité (2ème suppléant).

III.

- Mme Julie CABU, notaire (effectif);
- M. François GHELEYNS, indépendant retraité (1er suppléant);
- M. Jean-Luc HACHEZ, notaire (2ème suppléant).

IV.

- M. Thierry GLORIEUX, technologue de laboratoire (effectif);
- M. Claude DEKELLE, pensionné (1er suppléant);
- M. Michel MOYEN, employé (2ème suppléant).

V.

- M. Thibaut GHILS, enseignant-formateur (effectif);
- M. Benoît DUROT, géomètre-expert (1er suppléant);

42. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.). Règlement d'ordre Intérieur. Approbation

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, intervient en ces termes :

"Je sais que le conseil communal est une mission de savoir-vivre et de savoir dépenser mais pour 12,50€ que ce soit pour les conseillers communaux ou pour les membres, pour 3 ou 4 heures passées, on est parfois surpris de ne pas être en nombre, donc je peux comprendre. Je ne sais pas si on peut augmenter ce jeton de présence mais c'est quand même assez peu."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"J'en prends bonne note. Le travail qui y est réalisé par l'ensemble des membres de la CCATM c'est un travail qui demande énormément de temps et d'énergie. Je peux néanmoins comprendre ta remarque."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017;
Vu plus précisément les dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 traitant de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.);

Attendu que l'article D.I.8 du CoDT dispose que le conseil communal doit, dans les 3 mois de son installation décider du renouvellement de sa Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) et en adopter le règlement d'ordre intérieur;

Attendu que l'article R.I.10.2 du CoDT stipule que le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du conseil communal d'établir ou de renouveler la commission communale;

Considérant le courrier du 3 décembre 2018 du Service public de Wallonie - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local - rappelant les prescrits des susdits articles du CoDT ainsi que la procédure de renouvellement des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité;

Considérant le vade-mecum relatif à la mise en oeuvre des CCATM ainsi que le règlement d'ordre intérieur-type annexé au susdit courrier;

Considérant le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal du 1er juillet 2012 et approuvé par arrêté ministériel du 26 mai 2014;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adopter et de proposer au Gouvernement wallon le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement et de mobilité dont les termes suivent:

Article 1er – Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le Président et les membres hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I. 10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du Président, c'est un vice-président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

En cas d'absence du Président, et des vice-Présidents, c'est le membre le plus âgé qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

L'Échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'Échevin de la mobilité et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la Commission; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, le service qui assure le secrétariat de la Commission.

Le secrétaire de la Commission est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'Administration communale.

Le secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5 du CoDT.

Article 4 – Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune où le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 – Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal et au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs au développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sous-commissions

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Il pourra être constitué au sein de la Commission des sections dans les domaines suivants :

- la mobilité
- l'environnement, le développement de la nature et le développement rural
- le schéma de structure, les plans d'aménagement, le rapport urbanistique et environnemental, etc.

Il est entendu que ces sections ne disposent pas d'une délégation d'attribution de la Commission.

Article 9 – Invités – Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune.

Le Ministre désigne un représentant parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, le Président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – ordre du jour et convocations.

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, (article R.I.10-5, §4), sur convocation du Président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collègue communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail adressé aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions
- l'Échevin ayant la mobilité dans ses attributions
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme
- le cas échéant, au conseiller en mobilité
- le cas échéant, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12 du CoDT.

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eus à connaître.

Article 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 – Budget de la Commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 – Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres;
 - 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres;
 - 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres
- à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4. C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,alinéa 1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

43. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Compte 2018. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, s'exprime en ces termes :

"Loin de moi l'idée de rallumer certaines petites tensions au niveau des budgets des fabriques d'églises, mais je me vois obligé de faire une remarque à ce sujet-là car j'ai connu les années très chaudes à Tournai concernant le vote de ce genre de point.

Il faut quand même savoir que via le décret Furlan, ce malheureux ministre qui a sué sang et eau pour réformer quelque peu la réglementation sur les modes de financement des fabriques d'églises, certains délais de prise de décision ont été établis, dont beaucoup de monde pense que ces délais sont beaucoup trop courts et que l'autorité communale a bien du mal à respecter ces délais, mais ça met tout le monde dans des difficultés.

En ce qui concerne tous les budgets qu'on demande de voter après réformation, pas les autres, mais normalement ces budgets-là sont d'office acceptés depuis très longtemps puisque les délais sont dépassés. Ça veut dire qu'en pratiquant comme cela, en réformant des budgets dans des délais comme ceux qu'on propose aujourd'hui, les responsables des conseils qui voudraient aller en recours à la Région auraient gain de cause à tous les coups et ça mettrait la Ville en grande difficulté car ce serait le budget initial qui serait d'office obligatoirement à appliquer par l'autorité communale. On a adressé un message au bourgmestre, pour le budget de Blandain, par exemple et je comprends pourquoi, parce qu'il faut prendre une décision concernant l'extraordinaire qui doit tomber. Il n'est toujours pas ici dans la liste, donc le budget qui a été rentré au mois d'août de l'année passée, n'a pas encore fait l'objet d'une approbation. Donc si un recours était introduit, le budget initial du mois d'août de l'année dernière est d'office d'application ce qui mettrait tout le monde en difficulté. Comme on n'a plus de conseil avant septembre, ça veut dire que ce budget en étant optimiste pourrait être discuté plus d'un an après son dépôt. Il va falloir quand même qu'on trouve une solution ensemble.

Je le dis dans l'intérêt de la commune mais il faudra trouver des solutions pour que les décisions tombent dans des délais raisonnables pour éviter ce type de situation qui serait vraiment très dommageable."

Monsieur le Bourgmestre :

"Tu as raison mais en plus cette année, qui est une année juste après les élections, a fait aussi que le temps était ce qu'il était. Mais tu as tout à fait raison sur la problématique que tu viens d'évoquer."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE** :

"Quand on vote ce type de point, il faut être conscient des impacts que cela peut avoir."

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVI, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 mai 2019, réceptionnée le 9 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 17 avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.026,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.224,09 €
Recettes totales extraordinaires	6.157,69 €
- dont un boni comptable du compte 2017 de	6.157,69 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.719,63 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.686,31 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	25.184,47 €
Dépenses totales	19.405,94 €
Résultat comptable (excédent/mali)	5.778,53 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

44. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Compte 2018. Approbation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 avril 2019, réceptionnée le 3 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et approuve sans remarque le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *En D09, merci de fournir une déclaration de créance pour toutes les dépenses et un mandat de paiement signé* »;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Omer à Kain au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 14 mars 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2018 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	31.800,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	28.741,92 €
Recettes totales extraordinaires	4.321,46 €
- dont un boni comptable du compte 2017 de	4.321,46 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.612,47 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.451,02 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	36.121,84 €
Dépenses totales	22.063,49 €
Résultat comptable (excédent/mali)	14.058,35 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

45. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Compte 2018. Approbation.
--

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 avril 2019, réceptionnée le 2 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et approuve avec remarque le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*l'article D50L correspond à la taxe Reprobél, il convient à l'avenir de budgétiser ce montant en D50i au poste prévu à cet effet; D09 : tout remboursement à un tiers doit être justifié par une déclaration de créance, merci de fournir ce justificatif à l'avenir*";

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 15 avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2018 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.606,30€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.544,65€
Recettes totales extraordinaires	14.221,92€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	14.221,92€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.351,58€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.002,30€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	35.828,22€
Dépenses totales	23.353,88€
Résultat comptable (excédent/mali)	12.474,34€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

46. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Compte 2018.
Approbation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 mai 2019, réceptionnée le 3 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et approuve sans remarque le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église

Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 18 avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	14.470,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.557,72 €
Recettes totales extraordinaires	21.305,39 €
- dont un boni comptable du compte 2017 de	10.768,35 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.274,35 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.208,52 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	10.537,00 €
Recettes totales	35.775,59 €
Dépenses totales	27.019,87 €
Résultat comptable (excédent/mali)	8.755,72 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

47. Fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt. Compte 2018. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 mai 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 20 mai 2019 réceptionnée en date du 23 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 30,00€ à l'article 55 des dépenses extraordinaires du chapitre II en l'absence de crédit budgétaire dûment approuvé au budget 2018; qu'il y a donc lieu de réformer ce montant et de ramener le crédit à 0,00;

Considérant que la modification apportée amène le résultat du compte à 2.119,41€ en lieu et place de 2.089,41€;

Considérant que, sur base du document, des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 28 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2018, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
55 (dépenses)	Décoration et embellissement de l'église	30,00€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	13.616,08€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.030,76€
Recettes totales extraordinaires	3.564,77€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	3.564,77€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.864,62€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.196,82€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	17.180,85€
Dépenses totales	15.061,44€
Résultat (excédent/mali)	2.119,41€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

48. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Compte 2018. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 mai 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 mai 2019, réceptionnée en date du 9 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant de 754,19€ inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires est erroné; que vu la décision d'approbation après réformation du compte 2017 par le conseil communal du 25 juin 2018, le résultat du compte 2017 doit être remplacé par 765,80€;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte 2018 est amené à 2.167,99€, en lieu et place de 2.156,38€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 16 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2018, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
(recettes)	Résultat du compte 2017	754,19 €	765,80 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	8.499,15€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.114,91€
Recettes totales extraordinaires	992,03€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	765,80€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.563,02€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	3.760,17€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	9.491,18€
Dépenses totales	7.323,19€
Résultat comptable	2.167,99€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

49. Fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai. Compte 2018. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du Culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives le 26 avril 2019, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018;

Considérant que le budget 2018 de la fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai a été approuvé après réformation par le conseil communal du 27 novembre 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi du dossier à l'organe représentatif du culte agréé et réceptionné par celui-ci le 29 avril 2019;

Vu la décision du 17 mai 2019 réceptionnée le 17 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses du chapitre I et le reste de ce compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant inscrit de 47,60€ par le conseil de fabrique à l'article 45F des dépenses n'a pas fait l'objet d'une inscription dûment approuvée au budget 2018 de la fabrique, qu'aucune pièce justificative n'étant présente dans les annexes du compte, qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et de ramener le montant du crédit à 0,00€;

Considérant que suivant la correction apportée, le résultat du compte 2018 s'élève à 5.365,05€, en lieu et place de 5.317,45€;

Considérant que compte tenu de la correction apportée, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 24 avril 2019 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
45F (dépenses)	Divers	47,60€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	1.987,40€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00€
Recettes extraordinaires totales	16.912,95€
- dont un boni du compte 2017 de	16.912,95€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.145,26€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.390,04€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	18.900,35€
Dépenses totales	13.535,30€
Résultat comptable (excédent/mali)	5.365,05€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique).

50. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Compte 2018. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 avril 2019 réceptionnée en date du 29 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 132,72€ à l'article 35D et 169,40 € à l'article 35E des dépenses du chapitre II en l'absence de crédits budgétaires dûment approuvés; que compte tenu des pièces justificatives, ces dépenses devraient être reprises à l'article 27 des dépenses; qu'il y a donc lieu de réformer ces deux montants, de ramener les crédits 35D et 35E à 0,00 et inscrire 302,12€ à l'article 27 des dépenses;

Considérant que les modifications apportées ne modifient pas le résultat du compte, soit 11.804,70€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 16 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2018, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
35D (dépenses)	Installations techniques	132,72€	0,00€
35E (dépenses)	Réparations d'entretien	169,40€	0,00€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	0,00€	302,12€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	17.608,32€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.172,37€
Recettes totales extraordinaires	11.301,75€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	11.301,75€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.333,04€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.772,33€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	28.910,07€
Dépenses totales	17.105,37€
Résultat (excédent/mali)	11.804,70€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

51. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Compte 2018. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 avril 2019 réceptionnée en date du 2 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'absence de récapitulatifs par articles (recettes et dépenses) dans les pièces justificatives du compte; qu'il y a lieu à l'avenir, de joindre systématiquement un récapitulatif par article budgétaire dans les pièces du compte;

Considérant l'inscription de 93,17€ à l'article 27 des dépenses du chapitre II; qu'en l'absence de crédit budgétaire dûment approuvé et compte tenu de la date de la facture TECHNORD (4 avril 2019), il y a lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 0,00€; que celle-ci devra donc être inscrite au compte 2019 de la fabrique d'église;

Considérant l'inscription de 1.348,28€ à l'article 31 des dépenses du chapitre II; qu'en l'absence de crédit approuvé au budget 2018, il y a lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 0,00€

Considérant les inscriptions suivantes au compte 2018 en recettes et dépenses extraordinaires sans que des crédits aient été dûment approuvés au budget 2018 de la fabrique d'église :

- 31.109,77€ à l'article 22 (vente de biens);
- 3.229,77€ à l'article 56 (grosses réparations à l'église);
- 279,05€ à l'article 60 (frais de procédure);
- 5.965,46€ à l'article 61 (autres dépenses extraordinaires);

Considérant qu'il y a donc lieu de réformer ces montants et de ramener les crédits à 0,00 € en recettes et en dépenses;

Considérant que le total du chapitre II des dépenses ordinaires est dépassé; que ce dépassement est explicable par l'inscription d'un montant de 34.000,00€ à l'article 50Na; qu'en l'absence de justificatif joint au compte et d'explications du Conseil de fabrique, il y a lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 0,00€;

Considérant que les modifications apportées amènent le résultat du compte à 13.486,30€ en lieu et place de - 319,66€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 17 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2018, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	93,17€	0,00€
31 (dépenses)	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	1.348,28€	0,00€
22 (recettes)	Entretien et réparation de l'église	31.109,77€	0,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	3.229,77€	0,00€
60 (dépenses)	Frais de procédure	279,05€	0,00€
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	5.965,46€	0,00€
50Na (dépenses)	Remboursements	34.000,00€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	21.293,13€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00€
Recettes totales extraordinaires	6.432,68€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	6.432,68€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	853,75€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.385,76€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	27.725,81€
Dépenses totales	14.239,51€
Résultat (excédent/mali)	13.486,30€

L'attention du Conseil de fabrique est attirée sur les points suivants :

- il est impératif de joindre dans les pièces du compte un récapitulatif par article, et ce, en recettes et en dépenses et joindre explications et pièces justificatives;
- effectuer des dépenses qu'en présence de crédit(s) approuvé(s) à l'ordinaire et à l'extraordinaire;

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>52. Fabrique d'église Saint-Pierre à Béciers. Compte 2018. Approbation après réformation.</u></p>
--

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béciers arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 7 mai 2019, réceptionnée en date du 9 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «D02 : à l'avenir, tout remboursement à tiers doit faire l'objet d'une déclaration de créance; D05 : une facture de 235,52€ a été égarée par l'ancien trésorier, nous acceptons cette dépense de manière exceptionnelle pour régulariser la situation; en D15, une facture encodée n'a pas encore été payée, nous la supprimons du compte 2018 et elle sera reportée au compte 2019»;
 Considérant que l'inscription de 139,79€ à l'article 46 des dépenses est erronée; que sur base de la pièce justificative jointe au compte, le montant doit être ramené à 132,79€;
 Considérant l'inscription de 519,92€ à l'article 62A des dépenses extraordinaires du chapitre II; que sur base des pièces justificatives jointes au compte, il y a lieu de réformer le montant et de le ramener à 82,42€;
 Considérant que les corrections apportées ramènent le résultat du compte 2018 à 2.126,31€ en lieu et place de 1.681,81€;
 Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;
 Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 17 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers arrête son compte pour l'exercice 2018, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
46 (dépenses)	Frais de correspondance, port de lettres...	139,79 €	132,79 €
62A (dépenses)	Dépenses ordinaires d'un exercice antérieur	519,92 €	82,42 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	12.134,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.000,00 €
Recettes totales extraordinaires	15.875,68 €
- dont un boni comptable du compte 2017 de	10.875,68 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.949,67 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.852,13 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	82,42 €
Recettes totales	28.010,53 €
Dépenses totales	25.884,22 €
Résultat (excédent/mali)	2.126,31 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

53. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Budget 2019. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 août 2018, réceptionnée en date du 22 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la décision du collège communal du 24 mai 2019 relative à la répartition des subsides extraordinaires aux fabriques d'église de l'entité pour l'exercice 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu l'approbation du budget 2019 de la Ville par les Autorités de tutelle en date du 2 avril 2019;

Considérant l'inscription de 12.000,00€ à l'article 56 des dépenses extraordinaires; que la dépense n'est pas couverte par une recette extraordinaire équivalente, mais financée par le supplément communal à l'ordinaire et qu'il y a donc lieu de réformer cette inscription; que le budget extraordinaire 2019 peut prendre en charge la dépense et inscrire 12.000,00€ à l'article 25 des recettes extraordinaires;

Considérant que le montant de 104,00€ inscrit à l'article 41 (remise au trésorier) est erroné; qu'il y a lieu de remplacer le montant par [recettes ordinaires totales (20.565,10€) - supplément de la commune (20.565,10€) x 5%], soit 100,50€;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 20.565,10€, en lieu et place de 32.568,60€;

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2019, est

RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	32.568,60€	20.565,10 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	0,00€	12.000,00 €
41 (dépenses)	Remise au trésorier	104,00€	100,50 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.575,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.565,10 €
Recettes totales extraordinaires	12.191,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	191,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	12.000,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.805,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.961,10 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	12.000,00 €
Recettes totales	34.766,10 €
Dépenses totales	34.766,10 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>54. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Budget 2019. Approbation après réformation.</u></p>

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 29 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 30 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 septembre 2018, réceptionnée en date du 5 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Vu l'approbation du budget 2019 de la ville de Tournai par les autorités de tutelle en date du 2 avril 2019;
 Vu la décision du collège communal du 24 mai 2019 relative à la répartition des subsides extraordinaires sollicités au travers des budgets 2019 des fabriques d'église de l'entité;
 Considérant l'inscription de 29.013,86€ à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II; que sur base du devis joint au budget, il s'agit d'une dépense extraordinaire; qu'il y a lieu de réformer la dépense et d'inscrire un montant de 29.013,86€ aux articles 56 (grosses réparations à l'église) et 25 (subside extraordinaire de la commune);
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir au budget de la fabrique un montant à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II pour l'entretien et réparation de l'église, soit 500,00€;
 Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal ordinaire à 4.172,15€, en lieu et place de 32.686,01€;
 Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	32.686,01 €	4.172,15 €
27 (dépenses)	Réparations à l'église	29.013,86 €	500,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00 €	29.013,86 €
25 (dépenses)	Supplément extraordinaire de la commune	0,00 €	29.013,86 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	6.012,16 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.172,15 €
Recettes totales extraordinaires	29.130,80 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	116,94 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	29.013,86 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.427,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	4.702,10 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	29.013,86 €
Recettes totales	35.142,96 €
Dépenses totales	35.142,96 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>55. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Budget 2019. Approbation après réformation.</u></p>
--

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 août 2018, réceptionnée en date du 22 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;

Vu la décision du collège communal du 24 mai 2019 relative à la répartition des subsides extraordinaires aux fabriques d'église de l'entité pour l'exercice 2019;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Vu l'approbation du budget 2019 de la Ville par les autorités de tutelle en date du 2 avril 2019;
 Considérant que le montant de 375,00€ inscrit à l'article 41 (remise au trésorier) est erroné; qu'il y a lieu de remplacer le montant par [recettes ordinaires totales (38.926,88€) - supplément de la commune (31.851,78€) x 5%], soit 353,76€;
 Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 31.830,54€, en lieu et place de 31.851,78€;
 Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	31.851,78€	31.830,54 €
41 (dépenses)	Remise au trésorier	375,00€	353,76 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	38.905,64 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.830,54 €
Recettes totales extraordinaires	5.672,48 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	5.672,48 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.367,65 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	33.402,32 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.808,15 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	135,67 €
Recettes totales	44.578,12 €
Dépenses totales	44.578,12 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>56. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Budget 2019. Approbation après réformation.</u></p>

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 6 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 août 2018, réceptionnée en date du 23 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Vu l'approbation du budget 2019 de la ville de Tournai par les autorités de tutelle en date du 2 avril 2019;

Vu la décision du collège communal du 24 mai 2019 relative à la répartition des subsides extraordinaires sollicités au travers des budgets 2019 des fabriques d'église de l'entité;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «D31 : les travaux à la toiture de la maison rue de Monnel 19 sont à inscrire à l'extraordinaire et non à l'ordinaire»;
 Considérant que sur base des explications du Conseil de fabrique, l'inscription de 20.000,00€ à l'article 31 des dépenses ordinaires du chapitre II est erronée; qu'un montant de 17.578,18€ pour des travaux extraordinaires à réaliser dans une propriété de la fabrique devrait être inscrit à l'article 59 des dépenses extraordinaires et l'équivalent devrait être inscrit à l'article 25 en recettes extraordinaires; qu'il y a donc lieu de maintenir un montant de 2.421,82€ à l'article 31 des dépenses ordinaires;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal ordinaire à 58.002,19€, en lieu et place de 75.580,37€;

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	75.580,37€	58.002,19 €
31 (dépenses)	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	20.000,00€	2.421,82 €
59 (dépenses)	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	0,00€	17.578,18 €
25 (dépenses)	Supplément extraordinaire de la commune	0,00€	17.578,18 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	95.727,05 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	58.002,19 €
Recettes totales extraordinaires	17.578,18 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	0,00 €
• intervention communale extraordinaire :	17.578,18 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	16.400,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	71.967,03 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	24.938,20 €
• dont un déficit présumé de l'exercice 2018 de :	7.360,02 €
Recettes totales	113.305,23 €
Dépenses totales	113.305,23 €
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>57. Fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde. Budget 2019. Approbation après réformation.</u></p>

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 septembre 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 9 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant que le compte 2017 a été approuvé après réformation par le conseil communal du 29 avril 2019;

Vu la décision du 15 mars 2019, réceptionnée en date du 20 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D56 : la dépense extraordinaire de 1.000,00€ n'est pas couverte par une recette extraordinaire. Il conviendrait mieux d'inscrire cette somme en D27 et d'augmenter le R17 de 1.000,00€ ou d'inscrire une somme de 1.000,00€ en R25; les recettes de fermages doivent certainement être revues à la baisse au vu des coefficients de fermage de 2019; D50H (SABAM) à modifier selon les recommandations de l'évêché.*";

Considérant que le budget 2019 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient, dès lors, de l'adapter; il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 304,48€ par le montant de 288,64€ [(recettes ordinaires totales 8.782,42€ - subside communal ordinaire 3.009,67€) x 5%];

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal à 3.034,92€, en lieu et place de 3.009,67€;

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	3.009,67€	3.034,92€
20 (recettes)	Boni présumé de l'exercice 2018	12.851,10€	12.827,01€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	1.250,00€	2.250,00€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	304,48€	288,64€
50H (dépenses)	SABAM	30,60€	50,60€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	1.000,00€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	8.807,67€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.034,92€
Recettes totales extraordinaires	12.827,01€
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	12.827,01€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.642,20€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.992,48€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	21.634,68€
Dépenses totales	21.634,68€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

58. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Budget 2019. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la délibération du 26 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2019;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 22 août 2018, réceptionnée en date du 25 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;
 Vu la décision du collège communal du 24 mai 2019 relative à la répartition des subsides extraordinaires aux fabriques d'église de l'entité pour l'exercice 2019;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Vu l'approbation du budget 2019 de la Ville par les autorités de tutelle en date du 2 avril 2019;
 Considérant l'inscription de 9.100,00€ à l'article 56 des dépenses extraordinaires; que la dépense n'est pas couverte par une recette extraordinaire équivalente, mais financée par le supplément communal à l'ordinaire et qu'il y a donc lieu de réformer cette inscription; que le budget extraordinaire 2019 peut prendre en charge la dépense et qu'il y a lieu d'inscrire 9.100,00€ à l'article 25 des recettes extraordinaires;
 Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 14.511,71€, en lieu et place de 23.611,71€;
 Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	23.611,71€	14.511,71 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	0,00€	9.100,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	15.636,71 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.511,71 €
Recettes totales extraordinaires	9.245,89 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	145,89 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	9.100,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.225,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.557,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	9.100,00 €
Recettes totales	24.882,60 €
Dépenses totales	24.882,60 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

59. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Budget 2019. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 août 2018 réceptionnée en date du 24 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget communal a été approuvé après réformation par les autorités de tutelle le 2 avril 2019;

Considérant qu'aucun devis n'est joint dans les pièces justificatives pour les travaux d'électricité à réaliser à l'église, qu'aucun contact préalable n'a été pris avec le bureau d'études bâtiments de la Ville à ce sujet; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense, le montant de l'article 56 est ramené à 0,00€;

Compte tenu de l'approbation après réformation du compte 2017 par le conseil communal du 25 juin 2018 et l'approbation après réformation du budget 2018 par le conseil communal du 29 janvier 2018, le boni présumé de l'exercice 2018 se calcule comme suit : boni du compte 2017 (765,80€) — crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget 2018 (666,94€), soit 98,86€ - montant qu'il y a lieu d'adapter en lieu et place de l'inscription à l'article 20 des recettes extraordinaires de 87,25€;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 26.000,00€ à l'article 25 des recettes extraordinaires et à l'article 56 des dépenses extraordinaires; qu'en l'absence de contact préalable avec le bureau d'études bâtiments de la Ville et l'absence de devis joint dans les pièces justificatives du budget 2019 de la fabrique d'église, il y a lieu de réformer ces deux montants et les ramener à 0,00€;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 15.384,57€, en lieu et place de 15.396,18€;

Considérant que le budget 2019 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 1er août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	15.396,18€	15.384,57 €
Recettes 20	Boni présumé de l'exercice 2018	87,25€	98,86 €
Recettes 25	Subsides extraordinaires de la commune	26.000,00€	0,00 €
Dépenses 56	Grosses réparations à l'église	25.000,00€	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.829,89 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.384,57 €
Recettes extraordinaires totales	98,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	98,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.956,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.972,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	18.928,75 €
Dépenses totales	18.928,75 €
Résultat (Excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

60. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Première modification budgétaire 2019. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVI, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 2 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 avril 2019, réceptionnée en date du 12 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Vu la décision du collège communal du 24 mai 2019 relative à la répartition des subsides extraordinaires aux fabriques d'église de l'entité pour l'exercice 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu l'approbation après réformation du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix par le conseil communal du 12 novembre 2018;

Vu l'approbation du budget 2019 de la Ville par les autorités de tutelle en date du 2 avril 2019;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*pas de procès-verbal de délibération de la fabrique d'église, merci de fournir ces documents à l'avenir selon le modèle fourni par le SAGEP; une dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire, inscrire les 3.000,00€ en R25*";

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé est justifiée; que le montant de 3.000,00€ inscrit à l'article 30 des dépenses ordinaires devrait être inscrit à l'article 59 des dépenses extraordinaires et l'équivalent à l'article 17 des recettes ordinaires;

qu'il y a donc lieu de réformer les inscriptions aux articles 17 et 30 et d'inscrire 3.000,00€ aux articles 59 des dépenses extraordinaires et 25 des recettes extraordinaires;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal à 19.003,44€, en lieu et place de 22.003,44€;

Considérant que la modification budgétaire 2019, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 14 mars 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal ordinaire	22.003,44€	19.003,44€
59 (dépenses)	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	0,00€	3.000,00€
30 (dépenses)	Entretien et réparation du presbytère	6.200,00€	3.200,00€
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	0,00€	3.000,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.106,44€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.003,44€
Recettes totales extraordinaires	4.587,16€
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	1.587,16€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	3.000,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.940,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.753,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.000,00€
• dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00€
Recettes totales	26.693,60€
Dépenses totales	26.693,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

61. Fabrique d'église Saint-Amand à Tournai (Allain). Première modification budgétaire 2019. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 21 mai 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Tournai (Allain) arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 avril 2019, réceptionnée en date du 30 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et le reste de la modification budgétaire;

Vu la décision du collège communal du 24 mai 2019 relative à la répartition des subsides extraordinaires aux fabriques d'église de l'entité pour l'exercice 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu l'approbation du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Amand à Tournai (Allain) par le conseil communal du 17 septembre 2018;

Vu l'approbation du budget 2019 de la Ville par les autorités de tutelle en date du 2 avril 2019;

Considérant l'inscription de 10.776,49€ à l'article 56 (grosses réparations à l'église) des dépenses extraordinaires et financé par un subside ordinaire; qu'une dépense extraordinaire doit être financée par une recette extraordinaire équivalente et non pas une recette ordinaire; qu'il y a donc lieu d'inscrire 10.776,49€ à l'article 25 (subside extraordinaire de la commune) des recettes extraordinaires et de ramener le montant du subside ordinaire à 19.187,78€;

Considérant que la correction apportée à la modification budgétaire a pour effet de ramener le supplément communal à 19.187,78€, en lieu et place de 29.964,27€;

Considérant que la modification budgétaire 2019, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Tournai (Allain) arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal ordinaire	29.964,27€	19.187,78€
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	0,00€	10.776,49€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	21.451,33€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.187,78€
Recettes totales extraordinaires	15.726,76€
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	4.950,27€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	10.776,49€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.280,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.121,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	10.776,49€
• dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00€
Recettes totales	37.178,09€
Dépenses totales	37.178,09€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Tournai (Allain) et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Tournai (Allain)
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

62. ASBL Maison des Sports de Tournai. Exercice 2018. Comptes annuels.
Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, s'exprime en ces termes :

"Je suppose que les conseillers ont bien lu le document et notamment le bref rapport qui a été établi par le trésorier qui après de très nombreuses années de service a demandé à être remplacé à juste titre. Il a fait un job extraordinaire et l'unanimité depuis toutes ces années, depuis la création de la maison.

Je ne peux pas m'empêcher de rappeler que je n'étais pas très d'accord quand on est allé ponctionner pratiquement la totalité des réserves de la maison des sports pour équilibrer un budget dans les années 2013 ou 2014. Cela se confirme puisque maintenant on s'oriente, après avoir ponctionné les réserves, vers une situation où la commune risque dans les années qui viennent, de devoir refinancer chaque année, et devoir chaque année remettre un complément pour que la Maison des sports puisse fonctionner.

Donc je continue à penser que vider les caisses pour équilibrer le budget communal ce n'était pas une bonne idée, on ne va pas en rediscuter maintenant mais je le confirme et il faudra être attentif à la situation puisque la Maison des sports va avoir besoin de moyens financiers dans les temps qui viennent."

Monsieur le **Bourgmestre** répond qu'autant sur le premier point on ne va pas revenir, autant sur le deuxième point il ne partage pas son pessimisme.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, poursuit en disant que le trésorier a eu raison de l'écrire par prudence pour lui.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu les comptes annuels et bilan pour l'exercice 2018 de l'ASBL Maison des Sports de Tournai;

Vu l'article 9 de la convention de gestion avec l'ASBL Maison des Sports de Tournai, portant sur l'exploitation du Hall des Sports de Tournai et du Stade Jules Hossey, précisant que les comptes doivent être présentés pour approbation au conseil communal;

Vu le rapport du 21 mars 2018 des commissaires aux comptes déclarant exacts les comptes de gestion et conformes au plan comptable les comptes de bilan de l'exercice comptable 2018 arrêtés au 31 décembre 2018;

Considérant qu'un rapport de gestion financière ainsi qu'un rapport sur la gestion des infrastructures sont joints aux comptes annuels;

Considérant que les comptes sont présentés avec un mali de 50.341,97€;

Considérant que ce résultat est dû à une augmentation des postes de dépenses d'entretien des bâtiments, des terrains sportifs, à des amortissements ainsi qu'aux réparations et investissements en matériel sportif;

Considérant que le résultat est également influencé par les dépenses engendrées par le soutien financier à des événements sportifs (Special Olympics Belgium, inauguration de la RUSTA, Skate & Rock, Metropolitan Cup);

Vu la trésorerie de l'ASBL, arrêtée au 31 décembre 2018, qui s'élève à 91.110,37€;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

APPROUVE

les comptes annuels de l'exercice 2018 de l'ASBL Maison des Sports, à savoir :

Recettes	292.284,39 €
Dépenses	342.626,36 €
Résultat (mali)	-50.341,97 €

Détail du compte d'exploitation 2018

Ventes et prestations	101.834,35 €
Biens et services divers	124.032,17 €
Frais de personnel	2.242,45 €
Dotations aux amortissements	35.366,82 €
Autres produits d'exploitation	10.050,09 €
Autres frais d'exploitation	502,99 €
Produits financiers	84,08 €
Charges financières	166,06 €
Charges exceptionnelles	0,00 €
Résultat (Mali)	50.341,97 €
Total des produits	111.968,52 €
Total des charges	162.310,49 €

Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2018 :

Capitaux propres (bénéfice reporté) :	332.802,80 €
Dettes à un an au plus	9.823,56 €
Actif immobilisé	178.077,36 €
Créances à un an au plus	23.096,66 €
Trésorerie :	91.110,37 €
Dettes commerciales :	9.823,56 €

Les comptes sont présentés avec un **mali de 50.341,97 €**.

63. Centre public d'action sociale. Exercice 2018. Comptes annuels. Approbation.

Madame la Conseillère communale Annick BRATUN sort de séance.

Madame la Présidente du CPAS, **Laetita LIÉNARD**, fait la déclaration suivante :

"Le compte est bon... la réalité sociale est tout autre... le moment du constat.

Vous avez eu, la semaine dernière, en commission, droit à un exposé technique du compte. Aujourd'hui, permettez-moi d'en faire une présentation croisée à des considérations politiques à la fois propres à notre territoire mais également à l'évolution de la précarité de manière générale.

Si le budget est un moment très politique dans la vie d'une institution, puisqu'il permet d'identifier les orientations retenues, le compte n'est, quant à lui, pas une hypothèse. Il reflète la réalité...

C'est sur cette réalité que je vais concentrer mon propos, les chiffres. Le compte, c'est le moment de vérité :

Recettes :	59.420.830,66 €
Dépenses :	57.503.007,69 €
Résultat exercice propre :	1.917.822,97 €

D'une lecture rapide de ces chiffres, on pourrait considérer que tout va bien ! En effet, d'un point de vue strictement budgétaire, le résultat à l'exercice propre est de 1.917.822,97€. Le rapport crédit budgétaire/engagement est en adéquation, les normes CRAC sont respectées. La réalité est tout autre ! Sans sombrer dans le catastrophisme, je souhaite attirer votre attention sur cette réalité.

Si nos recettes restent, de manière générale, stables, il n'en va pas de même pour les dépenses et plus particulièrement les dépenses liées au RIS et à l'aide sociale.

Budget 2018 :	22.366.775,79 €
Compte 2018 :	23.952.867,91 €
Résultat :	- 1.586.092,12 €

Soit un taux de réalisation de 107,09% !

De quoi s'agit-il ?

Derrière ce chiffre, vous avez la réalité de l'évolution de la précarité, même si cette réalité est partielle.

- **Les RIS augmentent.** Ils sont passés de 12.932.353,05€ en 2015 à 18.410.024,41€ en 2018 (70% de recette fédérale sur 14.760.851,41€) pour subvenir aux besoins de pratiquement 2.000 bénéficiaires.
- **L'aide médicale et pharmaceutique** est passée de 226.956,57€ en 2015 à 325.270€ en 2018.
- **L'intervention dans le paiement des loyers** (sujet d'actualité avec la présentation de la DPL ce soir) est passée de 269.023,86€ en 2015 à 433.945€ en 2018.

J'ai, ici, épinglé les dépenses de transfert en augmentation significative mais la tendance est à l'augmentation sur l'ensemble de ces dépenses : paiement de cotisations sociales, aides sociales en espèces, aides sociales en nature,...

Cette situation est-elle singulière à Tournai ? NON !

À l'échelle du royaume, entre 2013 et 2019, les dépenses des CPAS relatives au revenu d'intégration ont augmenté de 57,9% (source : UVCW).

Les chiffres à l'échelle de la Région wallonne confirment l'accroissement massif du nombre de personnes en quête d'un accompagnement social, mais également l'extension des aides et actions sociales déployées pour répondre à l'émergence de nouveaux besoins sociaux.

Le public des CPAS s'élargit non seulement aux allocataires sociaux, mais aussi à certains travailleurs dont les revenus ne permettent plus de «joindre les deux bouts». On les qualifie de travailleurs pauvres...

De plus en plus, les CPAS doivent intervenir sur fonds propres ! Pour Tournai, c'est une augmentation annuelle moyenne de 12% et ce, depuis 2015 pour les dépenses de transfert.

Un autre poste doit nous préoccuper : la **cotisation de responsabilisation** de pensions.

En 2018, le CPAS a honoré un montant de 2.630.231,21€, celui-ci a pu, néanmoins, être diminué de 914.259,28€ grâce à sa prise en considération dans le cadre du financement hospitalier (BMF - budget des moyens financiers) du personnel statutaire détaché au CHwapi.

2019 : 3.075.546 €

2020 : 3.273.308 €

2021 : 3.415.984 €

2022 : 4.349.793 €

2023 : 5.336.790 €

Il s'agit des derniers chiffres de l'Office national des Pensions réactualisés ce 17 juin.

Dès lors, entre aujourd'hui et 2023, **c'est un montant cumulé de 19.451.421€** qu'il faudra payer.

Voilà ce que l'on peut dire d'un point de vue politique sur le compte.

En plus de ces données chiffrées, d'autres, dont l'impact budgétaire ne sera pas négligeable, doivent être pointées :

- **la rénovation des logements** : le processus pour l'état des lieux a été initié, les résultats sont attendus pour février prochain ;
- **la rénovation de la maison de repos «Le Moulin à Cailloux»** : le budget est bouclé en recourant à l'emprunt pour ± 5 millions. Restera à financer l'aménagement des abords et « l'ameublement » de la maison de repos ;
- **la modernisation afin d'en faire simplement des lieux décents de nos infrastructures d'hébergement** : Home Valère Delcroix, nos maisons d'accueil pour enfants, jeunes adultes, femmes victimes de violence,...

En fonction du compte, quels sont, aujourd'hui, nos moyens au niveau de nos réserves et provisions :

- au **service ordinaire** : **5.326.157,76€** qui pourraient contribuer au financement de l'augmentation des aides sociales (en moyenne plus de 12% par an) et au paiement des cotisations de responsabilisation en matière de pensions ! ;
- au **service extraordinaire** : **5.388.289,49€** qui sont réservés, à ce jour, afin de financer l'aménagement des abords et « l'ameublement » de la maison de repos « Le Moulin à Cailloux ».

Vous l'aurez compris, ces montants sont totalement insuffisants.

Je conclus, en cette période de constitution des Gouvernements à l'ensemble des échelons de pouvoirs, que nous devons réaffirmer plusieurs revendications.

J'en pointerai deux :

- **une augmentation du coefficient de prise en charge par le Fédéral des cotisations de responsabilisation.** Sans cela, la situation n'est pas tenable que ça soit à Tournai ou ailleurs ;
- **un refinancement du Fonds spécial de l'Aide sociale** qui, aujourd'hui, est fixé annuellement à un montant égal à celui de l'année précédente, adapté du pourcentage d'évolution d'1%. Cette dotation régionale devrait être calculée à l'avenir sur une base objective au prorata de la charge de travail des CPAS en fonction de l'évolution du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration.

Évidemment, ces revendications ne doivent pas nous dispenser d'agir sur notre territoire, même si je suis consciente des limites mais les priorités sont fixées à la fois dans la Déclaration de politique communale et sociale."

Par 31 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Madame Laetitia LIENARD ne participe pas au vote, en vertu des dispositions de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant les dispositions relatives à la tutelle des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'intervention communale au budget ordinaire de cet exercice était de 9.733.488,00€;

Considérant que les résultats budgétaires ordinaire et extraordinaire sont à l'équilibre;

Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'ordinaire un excédent de 83.262,23€;

Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'extraordinaire un excédent de 263.833,53€;

Considérant que les aspects de la comptabilité générale figurent dans les dossiers annexes relatifs aux opérations de clôture, ainsi que le bilan arrêté au 31 décembre 2018;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour et 1 abstention;

APPROUVE:

aux chiffres ci-après, le compte de l'exercice 2018 du centre public d'action sociale ainsi que le bilan et les opérations de clôture :

BILAN			
ACTIF	91.276.256,03		
PASSIF	91.276.256,03		
COMPTE DE RÉSULTATS	CHARGES (c)	PRODUITS (p)	RÉSULTAT (p-c)
Résultat courant	60.018.088,73	60.744.681,44	726.592,71
Résultat d'exploitation (1)	62.860.927,35	67.532.366,23	4.671.438,88
Résultat exceptionnel (2)	7.307.360,30	3.394.215,98	- 3.913.144,32
Résultat de l'exercice (1) + (2)	70.168.287,65	70.926.582,21	- 758.294,56
COMPTES	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	
Droits constatés (1)	65.626.168,46	5.083.458,89	
Non-valeurs (2)	83.947,62	0,00	
Engagements (3)	65.542.220,84	5.083.458,89	
Imputations (4)	65.458.958,61	4.819.625,36	
Résultat budgétaire (1) -(2)-(3)	0,00	0,00	
Résultat comptable (1)-(2) -(4)	83.262,23	263.833,53	

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de la réunion de la première commission qui s'est tenue le 19 juin 2019.

64. Régie foncière. Exercice 2018. Comptes annuels. Arrêt.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2019 rendu conformément à
 l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2018 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 324.889,40€
- dépenses d'exploitation : 105.398,02€
- résultat d'exploitation : 219.491,38€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 67.816,49€ (encaisse au 1er janvier 2018 : 1.019.057,75€ et au 31 décembre 2018 : 1.086.874,24€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2018, d'un montant de 219.491,38€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 10.974,57€
- dotation à la réserve disponible : 208.516,81€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

65. Finances communales. Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables. Exercice 2018. Comptes annuels. Arrêt.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la communication du projet de délibération au directeur financier le 24 mai 2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les comptes annuels de la régie de valorisation des énergies renouvelables pour l'exercice 2018 se clôturent aux chiffres suivants :

- recettes d'exploitation : 324.329,69€
- dépenses d'exploitation : 225.257,28€
- résultat d'exploitation : 99.072,417€;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2018 de la régie de valorisation des énergies renouvelables s'analysent comme suit :

Le budget initial de l'exercice 2018 a été approuvé aux chiffres suivants :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes	231.359,80€	317.796,67€
Dépenses	<u>162.750,00€</u>	<u>110.000,00€</u>
	68.609,80€	207.796,67€

En 2018, aucun remboursement anticipatif d'emprunt n'a été effectué et aucun nouvel emprunt n'a été contracté.

Les produits financiers bruts s'élèvent à 0,00€ (précompte mobilier 0,00€).

Il n'y a aucune intervention communale.

La redevance d'exploitation de la centrale de cogénération, suite au contrat de délégation de gestion à la société Xylowatt sa, a rapporté la somme de 80.000,00€.

Les produits des certificats verts totalisent un montant de 40.524,00€ se divisant comme suit :

- centrale de cogénération : 0,00€
- investissements photovoltaïques : 40.524,00€.

Les résultats budgétaires se présentent donc comme suit :

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Recettes :	412.068,87€	206.297,87€
Dépenses :	<u>66.144,84€</u>	<u>0,00€</u>
	345.924,03€	206.297,87€

Les crédits reportés au service ordinaire s'élèvent à 7.819,76€.

Quant à la comptabilité générale, le compte d'exploitation se présente comme suit (en €) :

Charges courantes	58.325,08
Produits courants	120.524,00
Boni courant	62.198,52
Mali courant	0,00
Plus-values annuelles	34.743,73
Dotations aux amortissements	166.932,20
Réduction subsides	138.154,17
Réduction annuelles des valeurs	0,00
Redressements emprunts	30.907,79
Boni d'exploitation	99.072,41
Mali d'exploitation	0,00
Charges exceptionnelles	0,00
Produits exceptionnels	0,00

En considérant l'évolution des indices ABEX (789,00 en 2018 contre 767,00 en 2017), des centimes additionnels (4.956,93 en 2018 contre 4.894,23 en 2017), les écritures de fin d'exercice reprennent :

- les dotations aux amortissements.
- la réévaluation des immobilisés.
- la réduction des subsides reçus.

Les dotations aux amortissements s'élèvent à 166.932,20€ et se divisent comme suit :

- honoraires études : 0,00€
- hall : 27.407,69€
- photovoltaïques : 3.390,97€
- raccordement installation : 9.250,94€
- pont roulant : 31.032,60€
- centrale de cogénération : 95.850,00€.

La réévaluation nous donne une plus-value de 92,45€ pour le terrain, une plus-value de 30.301,90€ pour le hall et une plus-value de 4.349,38€ pour les investissements photovoltaïques.

Quant à la réduction des subsides reçus, elle est comptabilisée pour un montant de 138.154,17€ se subdivisant comme suit :

- 113.182,76€ (centrale de cogénération).
- 16.876,79€ (construction du hall).
- 6.938,00€ (raccordement de la centrale à la piscine).
- 1.156,62€ (installations photovoltaïques).

Le montant des subsides est de 2.258.138,16€, mais ils sont comptabilisés pour un montant net de 1.392.258,44€ (réductions déduites).

Les immobilisations sont constituées comme suit :

	<u>Valeur initiale</u>	<u>Valeur comptable</u>
Immobilisation incorporelle (étude) :	22.800,00€	0,00€
Terrains :	5.930,90€	7.309,00€
Constructions :	1.318.679,15€	1.214.554,31€
Gazenbois	1.158.800,77€	1.059.066,50€
Photovoltaïque	159.878,38€	152.593,60€
Canalisations :	277.528,09€	175.767,76€
Matériel d'exploitation :	1.268.826,00€	479.250,00€
Immobilisation en cours :	0,00€	0,00€

Le bilan présente tant à l'actif qu'au passif une masse de 2.465.953,04€ contre 2.552.409,91€ en 2017.

La TVA à récupérer est de 0,00€ et la TVA à payer s'élève à 8.510,04€.

L'endettement total est de 305.046,47€. Amortissements de l'exercice : 27.652,73€ et tranche 2019 : 27.657,99€.

Quant au passif, le capital initial est toujours de 22.430.90€ et les résultats capitalisés de 634.614,51€.

Le compte des fournisseurs présente un solde de 3.455,27€;

Considérant que l'état des recettes et dépenses s'établit à la somme de 211.863,24€;

Considérant que le total actif/passif du bilan de la régie de valorisation des énergies renouvelables s'établit à la somme de 2.465.953,04€;

Considérant que le résultat de l'exercice 2018, d'un montant de 99.072,41€, sera affecté au compte des pertes et profits;

Considérant que le conseil communal est invité à arrêter les comptes 2018 de la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

1°) les comptes annuels de l'exercice 2018 de la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables se clôturant aux chiffres suivants :

Comptabilité budgétaire

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes (droits nets)	412.068,87€	206.297,87€
Dépenses engagées	66.144,84€	0,00€
Résultat budgétaire	345.924,03€	206.297,87€
Recettes (droits nets)	412.068,87€	206.297,87€
Dépenses imputées	58.325,08€	0,00€
Résultat comptable	353.743,79€	206.297,87€

Comptabilité généraleCompte de résultats

	<u>Produits</u>	<u>Charges</u>	<u>BONI (+) MALI (-)</u>
Résultat d'exploitation	324.329,69€	225.257,28€	99.072,41€
Résultat exceptionnel	0,00€	0,00€	0,00€
Résultat d'exercice	324.329,69€	225.257,28€	99.072,41€

Bilan

TOTAL ACTIF/PASSIF :	2.465.953,04€
Résultats globalisés :	634.614,51€
Réserves :	0,00€

2°) l'état des recettes et dépenses, au montant de 211.863,24€ (encaisse au 1er janvier 2018 : 288.056,63€ et au 31 décembre 2018 : 499.919,87€), ventilé comme suit :

Compte à vue DEXIA (n°091-0173848-53) :

(service extraordinaire)

- au 1er janvier 2018 :	107.211,65€
- au 31 décembre 2018 :	<u>107.211,65€</u>
	0,00€

Compte à vue DEXIA (n°091-0182916-03) :

(service ordinaire)

- au 1er janvier 2018 :	140.042,53€
- au 31 décembre 2018 :	<u>351.905,77€</u>
	211.863,24€

Compte DEXIA - prêt n°2 - 091-3312644-26 :

(pont roulant : prêt de 325.500,00€)

- au 1er janvier 2018 :	15.174,00€
- au 31 décembre 2018 :	<u>15.174,00€</u>
	0,00€

Compte DEXIA - prêt n°7 - 091-3332286-74 :

(sécurisation des installations : prêt de 11.300,00€)

- au 1er janvier 2018 :	6.956,83€
- au 31 décembre 2018 :	<u>6.956,83€</u>
	0,00€

Compte DEXIA - prêt n°9 - 091-3333951-90 :
 (sécurisation des installations : prêt de 3.550,00€)
 - au 1er janvier 2018 : 3.550,00€
 - au 31 décembre 2018 : 3.550,00€
 0,00€

Compte DEXIA - prêt n°10 - 091-3356091-17 :
 (investissements photovoltaïques : prêt de 175.000,00€)
 - au 1er janvier 2018 : 15.121,62€
 - au 31 décembre 2018 : 15.121,62€
 0,00€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

66. Finances communales. Exercice 2018. Comptes annuels communaux. Arrêt.

Madame la Conseillère communale Annick BRATUN rentre en séance.

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime en ces termes :

"Pour rappel, le document reprenant les comptes est élaboré par le Directeur financier. Il contient la constatation de toutes les dépenses et de toutes les recettes de l'exercice écoulé. Contrairement au budget qui est une estimation, le compte représente, lui, la réalité comptable de la Ville.

Le compte constitue ainsi une sorte de photographie de la situation financière réelle de la commune.

Je ne serai pas long : le Directeur financier a pu répondre à toutes les questions techniques au cours d'une commission tenue la semaine passée.

Il convient de relever ici qu'il s'agit bien sûr de la réalisation de l'ancienne majorité et je m'en voudrais de ne pas féliciter mon prédécesseur à la charge des finances, Laetitia LIÉNARD, qui n'a pas ménagé ses efforts pour arriver à ce résultat. Il ne peut non plus être fait abstraction du bon travail de notre administration.

A cet égard, le montant des recettes effectives est supérieur au montant qui avait été budgétisé, en particulier au niveau des dépenses de transferts. Quant aux dépenses ordinaires, nous nous approchons d'une réalisation importante de plus de 98% par rapport au budget.

Pris isolément, le boni est très positif. Le chiffre global de ce boni peut rassurer : près de 15 millions et demi. C'est encourageant !

La dette paraît maîtrisée puisque sa valeur a même quelque peu diminué en 2018, passant de 115,9 millions à 113,6 millions.

Toutefois, la prudence reste de mise. Je me dois de nous rappeler les incertitudes ou les avers moins positifs, par exemple, la cotisation de responsabilisation appelée à gonfler dans les années à venir, les effets du Tax-shift ainsi que les coûts futurs, tant de la zone de police que de la zone de secours ou du CPAS.

Le contrôle du CRAC et la nécessité de rester dans les balises consécutives à la situation générale difficile pour les communes ne nous permettra pas non plus de grandes largesses. D'ailleurs, la rigueur dans la gestion est une évidence : il ne faudrait pas créer une situation qui empêcherait toute action à l'avenir. La politique, c'est précisément penser au futur. Il conviendra de tenir compte de cette prudence dans la confection du plan stratégique transversal et des prochains budgets. La situation actuelle réclame de faire preuve de réalisme et de créativité.

Soulignons également la volonté continue d'obtenir des subsides pour financer les investissements sur le territoire de notre entité. En 2018, près de 3 millions 400 mille euros ont ainsi été obtenus pour des investissements globaux de 15 millions 700 mille euros. Enfin, pour donner un ordre de grandeur, il ressort du compte que 5 millions 644 mille euros ont été investis dans nos voiries en 2018, dont environ deux millions 500 mille euros ont été subsidiés."

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant que jusque fin 2015, la nouvelle comptabilité communale était gérée par un logiciel mis au point en commun avec le service informatique du Centre public d'action sociale de Tournai;

Considérant que la Ville a acquis un nouveau logiciel de comptabilité dénommé PHENIX auprès de la firme CIVADIS, devenu opérationnel au 1er janvier 2016;

Considérant qu'à ce logiciel furent intégrés d'autres logiciels comme ONYX (établissement et suivi de la perception des impôts locaux et des redevances), BAMBINO (gestion de la facturation des participations financières parentales pour les crèches), @Finances mis au point avec la firme CIVADIS pour gérer les engagements de dépenses et les bons de commandes, le logiciel PERSEE (calcul des traitements) ainsi que la mise en place d'un réseau de terminaux de paiement sans oublier l'application 3P pour la gestion administrative des marchés publics;

Considérant les très nombreuses difficultés rencontrées pour assurer la reprise des données comptables de l'ancienne comptabilité constituant le bilan de départ au 1er janvier 2016 telles que: immobilisations incorporelles et corporelles, emprunts, subsides...;

Considérant que cette phase de transfert n'est pas encore complètement terminée à l'heure actuelle;

Considérant dès lors que le processus des travaux de clôture des comptes des exercices 2016, 2017 et 2018 via l'application informatique PHENIX a été perturbé;

Considérant que dans cette nouvelle application comptable, la clôture de la comptabilité budgétaire entraîne automatiquement le transfert du résultat budgétaire dans les crédits du budget communal;

Considérant l'analyse des comptes annuels communaux de l'exercice 2018 qui présentent les résultats budgétaires suivants (en €) :

	Recettes (Droits nets)	Dépenses (Engagements)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	127.220.917,59	111.734.592,69	15.486.324,90
Service extraordinaire	56.618.283,47	49.878.767,63	6.739.515,84

Pour rappel pour les exercices antérieurs, ils présentaient, toujours comme résultat budgétaire, les chiffres suivants pour le service ordinaire :

13.794.210,28 € en 2017

9.348.632,34 € en 2016

4.062.704,84 € en 2015

9.561.288,31 € en 2014

6.708.350,61 € en 2013

Les crédits reportés s'élèvent à **4.646.329,58 €** contre 3.733.643,85 € en 2017, 3.877.387,45 € en 2016, 4.346.230,85€ en 2015 et 3.057.072,97€ en 2014 (soit un écart de 912.685,73 € pour une hausse de 24,45 % !).

Parmi les premières recettes que nous analyserons, nous trouvons les **recettes de prestations** qui s'élèvent au montant de 5.521.400,79 € contre 5.523.071,31 € en 2017 et 5.606.776,07 € en 2016. Elles représentent 5,17 % des recettes communales à l'exercice propre et les prévisions budgétaires sont réalisées à plus 100 %. Parmi les fonctions les plus importantes en recettes de prestations, nous retrouvons les inscriptions aux activités des aînés (155.447,55 €), les participations parentales pour les crèches (342.997,53 €), les repas scolaires et surveillance (556.185,82 €), les redevances de concessions de cimetières (263.365,60 €), les entrées aux piscines (607.850,75 €), les locations de biens (730.273,58 € et 343.295,99 € (caserne des pompiers+ bâtiment HERBOSCH soit 318.295,99 € + 25.000,00 €)), les amendes administratives (451.891,00 € (stationnement) + 61.335,00 € (incivilités et non-respect du règlement général de police)... Ainsi que les deux redevances d'occupation du domaine public par le réseau gazier (426.901,96 €) et par le réseau électrique (961.185,54 €). Une nouvelle recette a été comptabilisée en intégrant le produit des forfaits HORECA au niveau du tourisme pour 113.600,38 €.

En 2008, le financement général des communes a connu une réforme en profondeur.

En effet, la Région wallonne a revu le décret COOLS de 1989, si bien que les dotations spécifiques et l'axe I du plan tonus communal, sont incorporés dorénavant dans la dotation communale principale. Le nouveau système de financement comprend aussi un mécanisme d'indexation du fonds (+ 1% par an).

Sous l'article 021/466-01, nous avons enregistré au Fonds des communes une recette de **22.783.614,14 €** contre 21.582.838,22 € en 2017, 20.707.631,85 € en 2016, 18.993.772,44€ en 2015 et 19.227.391,03€ en 2014 et 18.358.251,77€ en 2013. Nous constatons une nouvelle fois, une forte augmentation par rapport à 2017 et 2016. Les fonds représentent 21,34 % des recettes de l'exercice propre.

Parmi les recettes de fonds, nous avons également reçu la **mainmorte** soit le même montant qu'en 2017 (194.641,00 € contre 190.865,00 € en 2016 et 157.437,00 € en 2015) et une compensation due à la forfaitisation des réductions du précompte immobilier à savoir 368.180,51 € contre 369.806,89 € en 2017, 432.237,66 € en 2016 (une légère diminution de 1.626,38 € représentant 0,44 %).

Au niveau de la **fiscalité** reprise sous le code fonctionnel 040, nous retrouvons dorénavant 3 types de recettes : outre les taxes communales, à la fiscalité découlant des additionnels s'ajoutent des compensations de la Région wallonne et exceptionnellement, une reprise de provisions de risques et charges (contentieux fiscal pour la taxe sur les panneaux publicitaires de 1.239.467,63 €). Le montant net est ainsi de 61.574.739,24 € contre 61.151.584,49 € en 2017 (pour des prévisions budgétaires de 60.165.519,20 €. Elles représentent **56,84 %** (contre 57,24% en 2017 et 59,02 % en 2016) des recettes au service ordinaire de l'exercice propre. Par habitant, nous prélevons 887,05 € (hors reprise de provisions 869,20 €/habitant).

Les taxes additionnelles au nombre de 3 dont 2 sont versées par l'Etat fédéral, s'élèvent globalement à 45.776.232,98 € contre 43.275.498,94 € en 2017 et 44.682.255,44 € en 2016 (soit 102,38 % des prévisions budgétaires). Les frais de perception (1 %) se montent à 209.720,86 € contre 144.654,67 € en 2017 et 234.578,30 € en 2016. Au niveau de la fiscalité locale hors reprise des provisions, les additionnels représentent 76 % des montants perçus contre 20,24% pour les impôts locaux (4% pour les compensations).

Rappelons qu'en 2015, le taux des additionnels au précompte immobilier est passé de 2700 à 2950 alors qu'il n'avait plus évolué depuis 1996 !

De plus, en 2018 comme en 2017, s'est poursuivi le **système de paiement d'avance en matière d'additionnels à l'I P P** mis en place grâce à la loi du 31 juillet 2017. Ainsi nous avons perçu pour la période de janvier à avril 2018 4 x 2.495.615,96 € et pour la période de septembre à décembre 2018 4 x 1.691.465,59 € soit un total de 16.748.326,20 € (qui représente 76,25 % des recettes perçues).

Les perceptions se présentent comme suit :

	Budget (en €)	Comptes (en €)	Taux de réalisation	Montant/habitant
Précompte immobilier	22.354.400,16	22.902.361,63	102,45 %	329,93 €
I.P.P.	21.431.789,79	21.965.852,08	102,49 %	316,44 €
Autos	924.831,97	908.019,27	98,18 %	13,08 €
	44.711.021,92	45.776.232,98	102,38 %	659,46 €

(*) Nombre d'habitants au 1er janvier 2018 : 69.415

(Moniteur belge du 21 mars 2018 page 28.090 - Arrêté du 8 mars 2018 du Gouvernement wallon établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1er janvier 2018)

Vu la VIème réforme de l'Etat, les additionnels à la taxe automobile sont désormais perçus par la direction générale opérationnelle DGO VII du service public de Wallonie (rappelons qu'une autre réforme est en cours et concerne la régionalisation de la perception des additionnels au précompte immobilier).

Au niveau des compensations régionales, relevons en trois :

- une dotation dans le cadre du Plan MARSHALL régional compensant les exonérations du précompte immobilier d'un montant de 1.786.162,07 € contre 1.938.439,69 € en 2017 et 1.845.610,42 € en 2016 (diminution de 7,86 %).
- une compensation (car nous nous étions engagés à ne pas lever la taxe sur les carrières) nous a permis d'obtenir un montant de 561.386,00 € contre 717.000,00 € (soit le rendement de la taxe en 2016) (diminution de 21,70 %)
- une compensation obtenue dans le cadre du plan NATURA 2000 pour une somme de 203,96 € (même montant qu'en 2017).

La **fiscalité locale** a engendré des recettes pour un montant enrôlé ou non de 12.211.286,60 € contre 14.343.726,15 € en 2017, contre 11.020.187,30 € en 2016 et pour des estimations budgétaires de 11.715.000,00€. Un montant de 293.145,42 € contre 135.521,76 € en 2016 a été passé en non-valeur au cours de l'exercice. En 2016, nous avons accusé un retard important au niveau de l'enrôlement des taxes locales que nous avons rattrapé en 2017 et nous avons obtenu un niveau très élevé de perception (ce qui a aussi amélioré notre trésorerie !). La situation s'est donc régularisée au cours de l'exercice analysé !

En vertu des dispositions réglementaires qui nous permettent d'enrôler les taxes communales de l'exercice 2018 jusqu'au 30 juin 2019, nous obtenons actuellement les enrôlements suivants (en €) :

Libellé de la taxe	Budget 2018	Compte 2018	Enrôlements au 30/06/2019
Enlèvement et traitement des immondices	2.950.000,00	2.852.492,89	92.898,00
Force motrice	1.800.000,00	1.745.003,63	54.620,62
Panneaux publicitaires	300.000,00	176.590,50	0,00
Établissements dangereux	48.000,00	33.300,00	225,00
Banques	92.000,00	83.420,00	0,00
Commerces de frites	35.000,00	39.900,00	0,00
Enseignes et publicités assimilées	30.000,00	130.404,75	8.486,75
Implantations commerciales	400.000,00	445.836,00	56.124,00
Débites de boissons	25.000,00	22.675,00	5.400,00
Piscines	70.000,00	124.000,00	11.500,00
Terrains à bâtir non bâtis	20.000,00	20.844,39	0,00
Secondes résidences	68.000,00	58.850,00	0,00
Immeubles inoccupés	150.000,00	122.580,24	72.719,46
Écrits publicitaires	680.000,00	634.746,94	39.431,12
Prestations hygiène publique	1.550.000,00	1.491.191,32	28.100,00
Spectacle cinématographique	145.000,00	141.621,68	31.517,87
Dancings	25.000,00	29.020,00	9.060,00
Agence de paris et de jeux	4.000,00	3.720,00	0,00
Exploitations de taxis	16.500,00	12.660,00	0,00

Ces enrôlements entre le 1er janvier et le 30 juin 2019 s'élèvent à un montant de 410.082,82 € contre 203.758,79 € dans les comptes de 2017 et 2.735.209,55 € en 2016.

La recette de stationnement a rapporté 1.263.897,22 € (application de la TVA) pour une prévision (forfaitaire) de 670.000,00 € qui est calculée sur base de la nouvelle convention de concession d'une durée de 10 ans. Les perceptions sont très importantes car nous avons entamé une vaste opération pour récupérer les arriérés (depuis 2012) et auprès des redevables étrangers surtout français.

Les droits d'emplacement pour les marchés locaux atteignent le chiffre de 92.682,60 € contre 103.259,20 € en 2017 et 105.930,30 € en 2016 pour une prévision de recette de 112.000,00 € (diminution de 10,24 %).

Les recettes en matière de délivrance de documents administratifs rapportent 850.889,23 € contre 807.436,76 € en 2017 (prévision budgétaire : 780.000,00 €) et 206.840,50 € contre 157.394,50 € (2017) en matière de renseignements urbanistiques (prévision : 150.000,00 €).

La **taxe frappant les mâts d'éoliennes** a pu encore être enrôlée pour un montant de 162.500,00 €.

La taxe sur les **implantations commerciales** a rapporté un montant de 445.836,00 € contre 592.054,14 € en 2017 pour des recettes prévues de 400.000,00 € (modification du règlement-taxe avec une exonération accordée).

Des non-valeurs ont été émises pour un montant de 1.291.066,67 € (dont 843.040,42 € pour les additionnels et 410.265,00 € pour les exonérations des taxes concernant l'enlèvement des immondices et des prestations d'hygiène publique).

Les **recettes de dettes** (produits financiers bruts et dividendes) s'élèvent à **2.133.599,78 €** et représentent à peine **2%** des recettes de l'exercice propre.

Souvenons-nous qu'en date du 12 décembre 2011, DEXIA Banque a été nationalisée et est devenue la BELFIUS Banque sa, et qu'en conséquence, nous ne recevons plus de dividendes. Plus aucune ristourne commerciale de la Société wallonne des eaux (SWDE) n'est versée dans le cadre de la reprise de la Régie communale des eaux.

Le dividende issu du secteur participation de l'agence intercommunale de développement (IDETA) s'élève à 1.505.163,40 €.

La récupération des charges des emprunts-tiers auprès des Fabriques d'église s'élève à 21.988,50 €

A noter aussi que l'intercommunale IPALLE ne verse plus de dividendes ni ne rétrocède de cotisations mais a créé un fonds de droits de tirage en compensation en vue de réduire la taxation des intercommunales.

Dans le cadre de la liquidation du CHRT, un nouveau dividende fut versé par le liquidateur pour un montant de 500.000,00 € - montant mis en réserve comme sollicité par le C R A C. Les rendements des placements (comptes financiers et carnets de dépôts des dons, legs et fondations) sont très faibles voire nuls en ces temps de taux (si) bas et même négatifs !

*Passons à l'analyse des **dépenses** du service ordinaire qui se présentent comme suit à l'exercice propre :*

	Budget	%	Comptes	Taux de réalisation
Personnel	44.046.300,00 €	43,47 %	42.719.957,85 €	96,99 %
Fonctionnement	13.654.473,00 €	12,89 %	12.668.128,06 €	92,78 %
Transfert	31.235.968,76 €	31,73 %	31.185.024,92 €	99,84 %
Dettes	12.157.065,67 €	11,91 %	11.700.641,73 €	96,25 %
TOTAL	101.093.807,43 €	100,00 %	98.273.752,36 €	97,21 %

Un prélèvement à l'ordinaire de 2.800.000,00€ a été effectué pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire (autofinancement via l'article 060/955-01).

De même a été réalisée une reprise de provisions (article 104/998-02) pour 336.762,73 € pour l'organisation des élections 2000 (86.762,73 €) et pour la prise en charge des frais de personnel de l'ancienne caisse d'épargne communale (250.000,00 €).

Au niveau des prélèvements, sous l'article 330/958-01 a été comptabilisé un montant de 210.000,00 € pour faire face ultérieurement à l'augmentation de la dotation communale pour la Zone de police. Il fut procédé de même pour la Zone de secours à hauteur de 1.400.000,00 €. Pour le C P A S, une provision fut également constituée pour un montant de 150.000,00 €. Vu le coût futur du personnel en matière de pension et de cotisation de responsabilisation, un crédit de 3.500.000,00 € a été provisionné. Total des provisions : 5.260.000,00 €.

La dotation à la zone de police s'est élevée à **10.384.161,79€** (statu quo depuis 2014 - donc pas d'indexation appliquée).

Pour le Centre public d'action sociale, un montant de **9.733.488,00 €** a été versé ainsi qu'un complément de 181.950,82 €.

A la suite de la **création au 1er janvier 2015 de la Zone de secours de Wallonie picarde**, une dotation communale est fixée par décision du Gouverneur du Hainaut au montant de **3.550.126,08 €** contre 4.737.211,48 € en 2017, 4.881.636,59 € en 2016 et 4.079.000,22 € en 2015. Actuellement, il n'est plus question de veiller à la rétrocession de la dotation provinciale pour un montant de 381.644,82 €.

Tous les biens immobilisés ainsi que les emprunts et les subsides y relatifs et relevant des fonctions 351 et 352 ont été transférés à la Zone de secours sauf les biens immobiliers [la caserne de la Drève de Maire (loyer de 318.295,99 €) et le bâtiment dit HERBOSCH loués à la Zone (convention devenue effective en 2018 avec effet rétroactif jusqu'en 2015 !).

Quant à I P A L L E, les cotisations versées pour l'incinération s'élèvent à 1.042.395,00 € contre 1.042.065,00 € en 2017, 1.203.291,00 € en 2016 et 1.060.899,98 € en 2015. Quant aux parcs à conteneurs, nous avons payé 1.355.113,50 € contre 1.354.684,50 € en 2017, 1.429.998,00 € en 2016 et 1.104.202,02 € en 2015 soit un total de 2.397.508,50 € contre 2.396.749,50 € en 2017, 2.633.289,00 € en 2016 et 2.165.102,00€ en 2015. Une forte augmentation (+ 468.187,00€) avait été enregistrée en 2017 car les cotisations ont augmenté de 6,75€/habitant globalement soit pour les UVE de 15,19€ à 17,25€ et les parcs à conteneurs de 15,81 à 20,50 €/habitant.

Rappelons qu'au niveau des traitements, une indexation a été appliquée au 1er octobre de l'exercice 2018 (en 2017 c'était au 1er juillet).

Une nouvelle inscription budgétaire est devenue nécessaire en matière de dépenses de personnel à savoir que nous devons comptabiliser tant en recettes qu'en dépenses pour le personnel contractuel subventionné, la charge de réduction de cotisations patronales qui s'établit à 3.742.786,09 €.

Le montant de la cotisation de responsabilisation comptabilisée sous l'article 13110/113-21/2017 s'élève à 948.017,31 €.

Les diverses fabriques d'église ont perçu 793.869,97 € (mais les crédits ne furent pas suffisants ! Une rallonge de 6.000,00 € a été inscrite dans le budget initial 2019). Rappelons qu'en 2017, elles reçurent 787.935,04 € contre 817.196,72 € en 2016 et 858.495,98 € en 2015.

Corollairement, la Maison de la laïcité a reçu un subside de 26.500,00€.

Les subsides distribués à toute une série d'associations de fait ou non, sportives, culturelles, d'aide sociale,... se répartissent comme suit : 949.927,46 € sous le code économique 332-02 et 386.000,00 € sous le code 332-03 (sur base de convention avec la maison de la culture, le centre de la marionnette, le cercle de natation de TOURNAI (CNT) et l'association des guides ainsi que 6.125,00€ sous le code 331-01 (prix décernés). Des cotisations ont été versées pour un montant de 496.496,28 € (NO TELE, Maison du Tourisme de la Wallonie picarde, Union des Villes et Communes de Wallonie,...).

En 2017, le contentieux relatif aux avantages sociaux pour l'enseignement libre avait enfin connu son aboutissement et s'était soldé par une transaction conventionnelle établie au montant de 449.400,00 € pour les années antérieures. Comme la compensation annuelle est calculée à hauteur de 15,00 € /enfant suivant la population scolaire, la contribution de 2018 s'est élevée à 59.910,00 € (article 722/443-01).

Des non-valeurs ont été émises pour annuler des droits constatés non perçus d'exercices antérieurs (code 301-01) pour un montant de 266.946,02 € dont 231.983,00 € pour les taxes communales.

Des droits perçus d'exercices antérieurs (code 301-02) furent aussi remboursés pour un montant de 34.589,93 € dont 31.398,04 € pour les taxes communales.

Le compte budgétaire du **service extraordinaire** se présente comme suit :

<i>* au niveau des recettes (exercice propre) :</i>		<u>Prévisions budgétaires</u>
- recettes de transferts		
(subsides et dédommagements) :	3.374.427,77 €	8.614.908,74 €
- recettes d'investissements		
(réalisation du patrimoine) :	395.070,00 €	327.230,00 €
- recettes de dettes (emprunts):	<u>7.393.890,00 €</u>	<u>12.446.172,28 €</u>
	11.163.387,77 €	21.388.311,02 €

Des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire ont été constatés pour un montant de 2.421.881,69 € (article 060/995-51).

Du **patrimoine** a été réalisé pour un montant de 395.070,00 € à savoir la vente de terres agricoles (34.730,00 €), de terrains (65.000,00 €), des bâtiments scolaires rue Jonquerelle à GAURAIN-RAMECROIX (95.000,00 €), de l'ancien presbytère de MOURCOURT (200.000,00 €) et vente de mobiliers de bureau (340,00 €).

Divers dédommagements ont été perçus pour les montants suivants :

- 282.039,17 € via le Fonds des calamités - indemnités pour les inondations des 7 et 8 juin 2016
- 24.192,00 € via ETHIAS pour le sinistre dégâts des eaux bâtiment de l'Association Islamique et Culturelle du Tournaisis à la rue des Récollets
- 4.893,50 € par HUBAUT - remboursement des frais d'essais de résistance (mauvais résultats)
- 9.797,93 € intervention de WERELD HAVEN pour les travaux d'éclairage public à la rue des Bastions
- 3.610,00 € par LESUCO - prélèvement sur cautionnement
- 7.608,60 € par Galère sa - rive droite - forfait voirie

Les 3.374.427,77 € de recettes de transfert comprennent le Fonds FRIC (1.753.991,00€), l'aide à la démocratisation de l'enseignement supérieur (académie des Beaux-Arts - 55.338,00 €) l'aménagement d'un espace multisports à la cité Dépinoy (84.980,00€), les projets européens FEADER (aménagement touristiques au MONT-SAINT-AUBERT pour 51.365,67 €) et FEDER (Tournai SMART CENTER pour 1.425.700,00 € et quartier de la gare pour 644.030,28 €) sans oublier TOURNAI EXPO (16.595,46 €). Nous retrouvons aussi des subsides finançant le Petit Patrimoine Populaire Wallon dit PPPW (36.000,00 €) et 13.735,33 € pour le matériel d'équipement dans les cimetières. Pour les écoles et académies, nous retrouvons 48.882,69 € pour le matériel d'équipement et 10.500,00 € pour un projet soutenu par l'ARES et 6.740,25 € pour du matériel d'équipement. Des subsides régionaux pour les véhicules propres (CNG) nous ont été accordés pour 43.152,67 € et en matière de voirie, des crédits d'impulsion pour la rue Blandinoise (15.889,12 €) et le projet Wallonie cyclable (678.700,00 €). Terminons par les subventions pour les acquisitions informatiques dans les projets P O S E (975,31 €) et S A I S (4.681,59 €).

La Ville a **emprunté** auprès de BELFIUS Banque sa en 2018 un montant de 7.723.090,00 € contre **12.410.023,72 €** en 2017, 14.267.430,56 € en 2016 et 9.186.583,70€ en 2015. Aucun emprunt CRAC ni pour tiers ne fut contracté au cours de l'exercice 2018. La Ville a accordé sa garantie communale pour un emprunt contracté par le VAUTOUR TENNIS CLUB a s b l pour un montant de 150.000,00 €.

* <u>au niveau des dépenses (exercice propre) :</u>	<u>Prévisions budgétaires</u>
- dépenses de transferts : 725.898,92 €	735.000,00 €
- dépenses d'investissements : 15.669.472,36 €	25.229.522,77 €
- dépenses de dettes : 298.972,76 €	299.000,00 €
16.694.344,04 €	26.264.456,62 €

Globalement, des crédits pour un montant de 34.044.809,93€ sont reportés sur l'exercice 2019 (contre 30.719.412,54 € reportés sur l'exercice 2018 et 26.058.873,70 € reportés sur l'exercice 2017 dans les comptes précédents).

Des prélèvements pour le fonds de réserve extraordinaire ont été engagés pour un montant de 1.872.138,88 € (060/955-51).

Rappelons, pour les dépenses de **dettes**, une prise de participation dans IPALLE pour 298.972,76 € contre 295.819,05 € en 2017, 267.288,04 € en 2016 (via la SPGE pour le financement des travaux d'égouttage) a été souscrite. Le solde à libérer est établi à 4.108.742,66 € pour un montant total souscrit au 31 décembre 2018 de 5.979.454,80 € !

En matière de dépenses de **transferts**, les mises en non-valeur de subsides en capital non perçus sont comptabilisées pour un montant de 583.269,14 € dont 429.538,00 € pour le F R I C 2013-2016, 24.795,48 € pour Wallonie cyclable, 41.043,99 € pour l'école de FROIDMONT, 84.980,00 € pour l'espace multisport à la cité Dépinoy à Templeuve et 2.911,67 € pour les crèches. Il s'agit d'ajustements entre le montant comptabilisé des dépenses de subsides et le montant réellement perçu après décompte final des travaux.

La Ville de TOURNAI a octroyé plusieurs subsides en capital à savoir :

- quote-part de la ville dans la restauration de la Cathédrale (1 %) à verser à la Province de Hainaut pour un montant de 32.000,00 €.
- à un particulier pour la restauration d'un immeuble classé Quai Notre-Dame n° 26 (452,14 €) et n° 36/37 (212,57 €);
- à diverses fabriques d'église pour un montant total de 109.965,07 € à savoir
 - * Saint-Amand à WARCHIN (14.148,75 €) remplacement de la chaudière
 - * Saint-Brice à TOURNAI (14.189,36 €) travaux au presbytère et éclairage de l'église
 - * Saint-Éleuthère à BLANDAIN (47.000,00 €) travaux à la tour et au clocher
 - * Saint-Eloi à FROYENNES (7.235,49 € + 22.034,51 €) travaux à la tour et au clocher
 - * Église protestante de TOURNAI (5.326,96 €) travaux à la façade de l'église

Au niveau des dépenses d'**investissements**, les engagements pour un montant de 15.669.472,36 € contre 20.627.749,11 € en 2017, 19.352.471,69 € en 2016 représentent un taux de réalisation de 62,11 % des prévisions. Les principaux sont les suivants :

- acquisition de matériel informatique (hardware et software) : 300.000,00 € (104) + 43.872,44 € (767) + 34.844,37 € (771) + 975,31 € (POSE) + 4.681,59 € (SAIS)
- écoles communales (maintenance bâtiments) : 946.727,90 € + reconstruction infrastructure inadaptée à l'Académie des Beaux-Arts (1.000.000,00 €)
- aménagements et mise aux normes des crèches communales : 621.555,71 €
- Réaménagement des installations de la R U S T A (matériel d'équipement) : 189.815,61 €
- projet européen FEDER SMART Center : 715.589,20 €
- projet européen F E D E R plateforme multimodale : 1.784.687,96 €
- projet européen FEADER aménagements touristiques au MONT-SAINT-AUBERT : 137.214,00 €
- projet européen FEDER quartier Cathédrale voirie (664.290,00 €) + honoraires (108.281,00 €)
- projet Technicité voirie : 17.177,48 € + achat terrain : 82.740,00 €
- éclairage public : 232.800,00 €

- aménagement du musée d'Histoire naturelle (serre) : 508.759,08 €
- Petit Patrimoine Populaire de Wallonie : 101.580,74 €
- église de Willemeau : 7.965,91 €
- achat de véhicules CNG (154.485,89 €) + véhicules spéciaux (25.549,43 €)
- cimetières (maintenance, matériel d'équipement) : 86.851,22 €
- voiries : P I C 2017-2018 (4.184.600,00 €) + Placette aux Oignons (690.000,00 €) + projets Wallonie cyclable (770.000,00 €)

Rappelons qu'en 2007, la Région wallonne a repris les dettes comprenant tous les emprunts C.R.A.C c'est-à-dire les emprunts d'aide extraordinaire (Axe II, pensions communales, déficit hospitalier - code 715) sauf celui contracté pour financer la construction du nouveau commissariat (n° 3827 – code 710).

Les charges de ces emprunts sont toujours comptabilisées mais sans impact budgétaire. L'intervention du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) dans un emprunt n'est plus réclamée et une écriture comptable correspondant à l'intervention communale dans les prêts et leurs charges financières est inscrite suivant la circulaire de la Région Wallonne du 6 novembre 2008

De la comptabilité générale, nous obtenons le compte de résultats suivant pour un total de:

- recettes d'exploitation :	136.518.034,14 €
- charges d'exploitation :	122.726.102,98 €
d'où se dégagent :	
. un résultat courant de (boni) :	9.059.482,15 €
. un résultat d'exploitation de (boni) :	10.967.002,56 €
. un résultat exceptionnel (boni) :	2.824.928,60 €
. un résultat de l'exercice :	13.791.931,16 €

Schématiquement, nous pouvons présenter le compte de résultats sous les classes principales 6 et 7 (en €) comme suit :

Classe 60	3.323.714,00	Classe 70	58.545.492,26
Classe 61	9.112.692,35	Classe 71	5.961.141,01
Classe 62	43.871.376,64	Classe 72/73	38.763.212,67
Classe 63	30.705.002,62		
Classe 64	9.055.731,57	Classe 74	158.527,61
Classe 65	2.648.021,57	Classe 75	4.347.647,35
Classe 66	17.598.438,34	Classe 76	19.505.958,75
Classe 67	1.051.787,72	Classe 77	4.630.643,80
Classe 68	5.359.338,17	Classe 78	4.605.410,69
Total	122.726.102,98	Total	136.518.034,14

Classe 69 13.791.931,16 € (boni de l'exercice)

L'actif et le passif présentent une masse bilantaire de 589.459.712,70 € en 2018 contre 574.959.784,93 € en 2017 et 561.027.145,53 € (en 2016).

La dette communale connaît un léger tassement et présente un **solde restant dû** de 113.620.739,91 € (1.636,83 € contre 1.672,52 €/habitant pour l'exercice dernier). Elle se décompose comme suit :

	<u>Montant</u>	<u>Montant par habitant*</u>
Emprunts communaux (710)	91.466.254,82 € + TEC 9.271,08 €	1.317,81 €
Emprunts Etat (714)	7.159.629,19 €	103,14 €
Emprunts tiers (721)	154.759,62 €	2,23 €
Emprunts CRAC (715)	14.830.825,20 €	213,65 €

(*) Population au 1er janvier 2018 : 69.415 habitants

Reste encore à notre charge l'emprunt contracté pour l'augmentation du capital du Holding communal à hauteur de 2.893.168,64 € en 10 ans auprès du CRAC (N° 4131 - code 715 - échéance 2019) et l'emprunt CRAC pour financer le contentieux avec BELGACOM en matière de précompte immobilier pour un montant de 534.964,91 € (N° 4386 - en 10 ans - échéance 2025).

La valeur comptable de la dette communale (solde restant dû) a donc évolué comme suit au cours de ces dernières années :

2006 :	96.610.317,37 €
2007 :	94.885.105,47 €
2008 :	95.837.469,85 €
2009 :	97.712.448,69 €
2010 :	102.171.055,50 €
2011 :	110.598.025,72 €
2012 :	102.860.799,26 €
2013 :	100.930.206,53 €
2014 :	98.358.357,83 €
2015 :	99.415.982,14 €
2016 :	107.591.573,16 €
2017 :	115.832.310,87 €
2018 :	113.620.739,91 €

Grâce au remboursement anticipé en 2012 de certains emprunts CRAC [n° 3601, 3937, 3944, 4013 (partie)] via le goodwill de la reprise de la caisse d'épargne locale, la Ville a encore obtenu de la Région wallonne une ristourne de 1.096.668,96 € inscrite, au service ordinaire, sous les articles 00020 /464-01 (179.780,52 €) et 00071 /464-01 (916.888,44 €). Cette ristourne nous sera encore versée en 2019 pour ce même montant puis diminuera.

Les actifs immobilisés corporels [donc hors incorporel (études)] passent de à 429.805.766,23 € (2015) à 440.013.241,26 € en 2016, à 444.403.870,26 € en 2017 pour s'établir au 31.12.2018 à 449.824.106,93 €. Ce montant se décompose en patrimoine immobilier pour 430.486.630,42 € et en patrimoine mobilier 5.911.323,54 €.

Les immobilisations en cours d'exécution (classe 24) s'élèvent à 13.426.152,97 € contre 14.276.063,16 € en 2017 et 30.358.397,60 € en 2016.

Les immobilisations financières sont comptabilisées pour un montant de 31.623.179,42 €.

Les créances à un an au plus se chiffrent à 30.735.888,03 € contre 41.803.810,85 € en 2017, 42.155.848,36 € en 2016, 33.442.720,00 € en 2015 et 32.241.053,09 € en 2014.

La balance des comptes tiers donne un résultat de 15.659.198,59 € (classes 40/41/42 - 43/44/45)

La classe 5 reprenant tous les comptes financiers présente un solde de 58.740.598,14 € contre 39.676.820,08 € en 2017 (pour rappel : 29.235.891,06 € en 2016 et 19.066.608,55 € en 2015).

Le redressement de notre trésorerie s'est poursuivi si bien que pour la deuxième année consécutive, nous n'avons pas connu de tension particulière. En conséquence, l'administration communale n'a conclu aucun crédit à terme fixe pendant l'exercice écoulé. Conformément au prescrit de la loi du 31 juillet 2017 et vu les problèmes d'enrôlement et de perception des additionnels à l'I.P.P., l'Etat fédéral nous a gratifiés d'avances de trésorerie non remboursables comme en 2017 (en fait de septembre 2017 à avril 2018 et en mai le décompte annuel). De plus, nous avons dû enregistrer des paiements en cours (donc non exécutés par BELFIUS au 31 décembre 2018) pour un montant de 2.631.571,74 €.

Les dettes à un an au plus connaissent une légère hausse : 16.378.332,08 € en 2014, 15.043.576,03 € en 2015, 15.509.882,41 € en 2016, 14.670.434,35 € en 2017 et 15.076.689,44 € en 2018.

Schématiquement, nous obtenons le bilan suivant :

<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>	
Classe 2	499.947.780,74 €	Classe 1	455.899.424,34 €
		Classe 17	113.620.739,91 €
Classe 4	30.735.888,03 €	Classe 4	15.076.689,44 €
Classe 5	58.740.598,14 €		
		Classe 48	622.720,58 €
<u>Classe 49</u>	<u>35.445,79 €</u>	<u>Classe 49</u>	<u>4.240.138,43 €</u>
Total :	589.459.712,70 €	Total :	589.459.712,70 €

Une fois arrêtés par vos soins aux chiffres présentés, les comptes annuels de l'exercice 2018 seront soumis pour approbation aux autorités de tutelle régionale sachant que les comptes communaux ont été communiqués au comité de direction du 17 juin 2019.

Une nouvelle obligation est venue s'ajouter au travers du décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social. De même, le compte doit être transmis pour le 15 juin au plus tard à la cellule e-Comptes de la Région wallonne pour les statistiques d'EUROSTAT dans le cadre du pacte européen de stabilité des finances publiques.

De par un arrêté ministériel du 26 mars 2019 relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes et en vue de moderniser les moyens d'information aux citoyens concernant les budgets et les comptes communaux, nous sommes tenus de prévoir une présentation des comptes sur le site INTERNET de la Ville de TOURNAI - chose qui sera effective une fois que les comptes seront arrêtés provisoirement par notre assemblée. La synthèse des budgets et comptes est produite exclusivement par l'application @Comptes dans un format informatique compatible avec une publication internet. Cette synthèse comprend la date d'approbation de l'autorité de tutelle, l'évolution avec un historique sur les cinq dernières exercices, des dépenses et des recettes par groupes économiques et fonctionnels des services ordinaire et extraordinaire complété pour les comptes par le bilan et le compte de résultat de l'exercice budgétaire clôturé. Cette publication intervient après réception de la notification de leur approbation ou de leur réformation par l'autorité de tutelle (en application des dispositions de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation locale);

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres présentés les comptes annuels de l'exercice 2018 de la Ville :

Compte budgétaire :

	Recettes (Droits nets)	Dépenses (Engagements)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	127.220.917,59 €	111.734.592,69 €	15.486.324,90 €
Service extraordinaire	56.618.283,47 €	49.878.767,63 €	6.739.515,84 €
	Recettes (Droits nets)	Dépenses (Imputations)	Résultat comptable
Service ordinaire	127.220.917,59 €	107.088.263,11 €	20.132.654,48 €
Service extraordinaire	56.618.283,47 €	15.833.957,70 €	40.784.325,77 €

Compte de résultats :

	Produits	Charges	Boni/Mali
Résultat d'exploitation	127.281.979,65 €	116.314.977,09 €	10.967.002,56 €
Résultat exceptionnel	9.236.054,49€	6.411.125,89 €	2.824.928,60 €
Résultat de l'exercice	136.518.034,14 €	122.726.102,98 €	13.791.931,16 €

Comptabilité générale (BILAN) :

Total actif/passif :	589.459.712,70 €
Résultats globalisés :	68.705.047,96 €
Réserves :	8.928.427,32 €.

<u>67. IPFH (Intercommunale pure de financement du Hainaut). Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019. Ordre du jour. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale pure de financement du Hainaut (IPFH);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IPFH a été établie en séance du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'IPFH aura lieu le mardi 25 juin 2019, à 16 heures 30, à Soleo (boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi);

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 - Approbation;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;
5. Augmentation de capital en Enora;
6. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
7. Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IPFH (Intercommunale pure de financement du Hainaut) du 25 juin 2019, établi comme suit :
 1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
 2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 - Approbation;
 3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;
 4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;
 5. Augmentation de capital en Enora;
 6. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
 7. Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans;
 8. Renouvellement de la composition des organes de gestion;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 24 juin 2019.

68. IGRETEC (Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques). Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'IGRETEC (Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IGRETEC a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC (Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques) aura lieu le mercredi 26 juin 2019, à 16 heures 30, à Soleo (locaux d'IGRETEC, boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi);

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modifications statutaires;
3. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2018 – Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31 décembre 2018 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes;
4. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2018;
5. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;

7. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;
 8. Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'Administration;
 9. Création de la S.A. SODEVIMMO;
 10. Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;
 11. Tarification In House : modifications et nouvelles fiches;
 12. Désignation d'un réviseur pour 3 ans;
 13. Renouvellement de la composition des organes de gestion;
- Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC (Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques) du 26 juin 2019 :
1. Affiliations/Administrateurs;
 2. Modifications statutaires;
 3. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2018 – Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31 décembre 2018 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes;
 4. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2018;
 5. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
 6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;
 7. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;
 8. Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'Administration;
 9. Création de la S.A. SODEVIMMO;
 10. Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;
 11. Tarification In House : modifications et nouvelles fiches;
 12. Désignation d'un réviseur pour 3 ans;
 13. Renouvellement de la composition des organes de gestion;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 24 juin 2019.

69. IDETA (agence de développement territorial). Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2019. Ordre du jour. Approbation.

Par 33 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN, A. BRATUN, Mmes C. LADAVI, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : M. J.-L. VIEREN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'agence intercommunale de développement territorial IDETA;

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire d'IDETA se tiendra le vendredi 28 juin 2019, à 14 heures, dans les locaux de la Commune de Brunehaut - salle de la Malterie, rue Wibault Bouchart, 11 à 7620 Bléharies;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport d'activités 2018;
2. Comptes annuels au 31 décembre 2018;
3. Affectation du résultat;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur;
6. Décharge aux Administrateurs;
7. Augmentation capital Enora;
8. Modification statutaire - ouverture du capital d'IDETA aux personnes morales de droit public (centres publics d'action sociale, régies communales autonomes, zone de police, zone de secours, etc.) situées dans le ressort territorial des communes affiliées au secteur études et création d'une catégorie de parts "B1";
9. Rapport de rémunération;
10. Rapport du Comité de rémunération;
11. Démission d'office du Conseil d'administration;
12. Renouvellement du Conseil d'administration;
13. Règlements d'Ordre Intérieur des organes de gestion;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDETA (agence de développement territorial) du 28 juin 2019 :
 1. Rapport d'activités 2018;
 2. Comptes annuels au 31 décembre 2018;
 3. Affectation du résultat;
 4. Rapport du Commissaire-Réviseur;
 5. Décharge au Commissaire-Réviseur;
 6. Décharge aux Administrateurs;
 7. Augmentation capital Enora;
 8. Modification statutaire - Ouverture du capital d'IDETA aux personnes morales de droit public (centres publics d'action sociale, régies communales autonomes, zone de police, zone de secours, etc.) situées dans le ressort territorial des communes affiliées au secteur études et création d'une catégorie de parts "B1";
 9. Rapport de rémunération;
 10. Rapport du Comité de rémunération;
 11. Démission d'office du Conseil d'administration;
 12. Renouvellement du Conseil d'administration;
 13. Règlements d'Ordre Intérieur des organes de gestion;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 24 juin 2019.

70. ASBL Piste aux Espoirs. Représentation 2018-2024.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Piste aux Espoirs;

Considérant que l'association a pour but l'organisation d'un festival international d'artistes de cirque;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.* »;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2018, il convient de désigner 9 nouveaux représentants répartis comme suit :

	PS	MR	Ensemble	Ecolo	PTB
1	16	10	5	7	1
2	8	5	2,5	3,5	0,5
3	5,33333333	3,33333333	1,66666667	2,33333333	0,33333333
4	4	2,5	1,25	1,75	0,25
5	3,2	2	1	1,4	0,2

Considérant que le PS a droit à 4 sièges, le MR : 2 sièges, Ecolo : 2 sièges, Ensemble : 1 siège;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner ses représentants auprès de l'ASBL Piste aux Espoirs comme suit:

	PRENOM	NOM
PS	Fabrice	CHAVARIA
PS	Claude	FEIHLE
PS	José	VINCHENT
PS	Julie	CABU
MR	Benoît	MAT
MR	May	ABDELHAC
ECOLO	Benoît	DOCHY
ECOLO	Bruno	LOMBARDO
ENSEMBLE	Jacques	NEIRYNCK

**71. ASBL Tournai Logement. Agence immobilière sociale (AIS).
Représentation 2018-2024.**

Le calcul de répartition des sièges doit être vérifié.

Le Conseil décide de reporter le point.

72. Logis tournaisien. Comité d'attribution. Désignation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;

Vu l'affiliation de la Ville au Logis tournaisien;

Vu les statuts du Logis tournaisien ci-annexés;

Vu la désignation des membres au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration, en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Vu l'article 27 des statuts relatif au comité d'attribution lequel stipule qu'un comité d'attribution est institué et comprenant des membres dont la qualité est incompatible avec la qualité de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre de Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté;

Considérant qu'il convient de désigner cinq représentants selon le principe de la représentation proportionnelle:

	PS	MR	Ensemble	Ecolo	PTB
1	16	10	5	7	1
2	8	5	2,5	3,5	0,5
3	5,33333333	3,33333333	1,66666667	2,33333333	0,33333333
4	4	2,5	1,25	1,75	0,25
5	3,2	2	1	1,4	0,2
6	2,66666667	1,66666667	0,83333333	1,16666667	0,16666667
7	2,28571429	1,42857143	0,71428571	1	

Considérant que le PS a droit à 3 sièges, le MR à 1 siège et Ecolo à 1 siège;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner cinq représentants au sein du comité d'attribution auprès du Logis tournaisien comme suit:

	PRENOM	NOM
PS	Joseph	GODET
PS	Natacha	OUFFELA
PS	Jean-Claude	CARPENTIER
MR	Pierre	BAUTERS
Ecolo	Stéphane	THYS

73. Musée des Beaux-Arts. Don de 23 oeuvres de Christine Jongen. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de Christine JONGEN, artiste plasticienne, d'origine bruxelloise, de faire don de plusieurs de ses oeuvres (11 sculptures en bronze et 12 peintures) au musée des Beaux-Arts;

Considérant que cette artiste est connue à Tournai pour avoir réalisé les quinze statues en bronze qui jalonnent la grand place et les environs de la cathédrale (œuvres qui lui avaient été commandées par la fondation Pasquier Grenier);

Considérant que Christine JONGEN souhaite finaliser ce don le plus rapidement possible;

Considérant l'avis favorable de la conservatrice adjointe du musée des Beaux-Arts car ces 11 sculptures figuratives et 12 peintures abstraites viendraient enrichir la collection d'art contemporain de la ville de Tournai encore peu développée;

Considérant que l'affectation des oeuvres sera déterminée par la suite, avec le nouveau conservateur du musée, en fonction de l'aménagement du nouveau musée et des opportunités qui se présenteraient à la Ville;

Considérant qu'en séance du 24 mai 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce don, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don des oeuvres (11 sculptures en bronze et 12 peintures) de Christine JONGEN.

74. Musée des Beaux-Arts. Don de deux huiles sur toile de Léon Herbo.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don de deux portraits de l'artiste tournaisien Léon HERBO (1850-1907) datant de l'année 1894:

- *portrait de Monsieur Alfred AUVERLOT, président de l'Union tournaisienne à Bruxelles, 1894, huile sur toile - valeur d'assurance : 1.500,00€*
- *portrait de Madame Marie FIVET, épouse de Monsieur AUVERLOT, 1894, huile sur toile - valeur d'assurance : 1.500,00€;*

Considérant l'avis favorable de la conservatrice du musée des Beaux-arts;

Considérant que ces deux portraits de famille viennent enrichir la collection XIXème siècle du musée des Beaux-Arts et complètent une série de portraits réalisés par le même artiste;

Considérant qu'en séance du 24 mai 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce don, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don de deux portraits de l'artiste tournaisien Léon HERBO (1850-1907) datant de l'année 1894:

- *portrait de Monsieur Alfred AUVERLOT, président de l'Union tournaisienne à Bruxelles, 1894, huile sur toile;*
- *portrait de Madame Marie FIVET, épouse de Monsieur AUVERLOT, 1894, huile sur toile.*

75. Musée des Beaux-Arts. Don de trois oeuvres de Roméo Dumoulin. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don de trois estampes de l'artiste tournaisien Roméo Dumoulin (1883-1944) :

- *La boutique*, eau forte, 8/150, valeur d'assurance : 500,00€
- *Le réparateur de parapluies*, eau forte, 16/100, valeur d'assurance : 600,00€
- *Paysanne flamande*, linogravure, épreuve d'artiste - valeur d'assurance : 1.000,00€;

Considérant l'avis favorable de la conservatrice adjointe car ces trois œuvres viennent enrichir la collection XIXème siècle qui compte déjà une vingtaine d'œuvres de Roméo Dumoulin (deux huiles sur toile, une estampe et vingt-trois dessins);

Considérant qu'en séance du 24 mai 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce don, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don de trois estampes de l'artiste tournaisien Roméo Dumoulin (1883-1944):

- *La boutique*, eau forte, 8/150;
- *Le réparateur de parapluies*, eau forte, 16/100;
- *Paysanne flamande*, linogravure, épreuve d'artiste.

76. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de plusieurs oeuvres pour l'A.G. Leventis Gallery (Chypre). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'A.G. Leventis Gallery (Chypre) organisera une exposition intitulée "*An Artistic Elite : Belgian Painters in the late 19th century*" (titre provisoire) d'octobre 2019 à janvier 2020 (dates à définir);

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt des œuvres suivantes :

- *Edouard Agneessens "La tricoteuse" (1875, huile sur bois, 76x58cm, valeur d'assurance : 25.000,00€)*
- *Guillaume Van Strydonck "Chez les Quakers" (1886, huile sur toile, 69x104cm, valeur d'assurance : 50.000,00€)*
- *Hippolyte Boulenger "La petite Vanne" (1870, huile sur bois, 54x44cm, valeur d'assurance : 40.000,00€)*
- *Hippolyte Boulenger "Le printemps à Boitsfort" (1873, huile sur toile, 110x85cm, valeur d'assurance : 70.000,00€)*
- *Théodore Verstraete "Les pêcheuses de crevettes" (date ?, huile sur toile, 116x182cm, valeur d'assurance : 80.000,00€)*
- *Willy Finch "Barques échouées sur la plage" (date ?, huile sur toile, 35x28cm, valeur d'assurance : 20.000,00€)*
- *Willy Schlobach "Paysage" (1887, huile sur toile, 60x80 cm, valeur d'assurance : 70.000,00€)*
- *James Ensor "Nature morte au canard" (1880, huile sur toile, 82x102cm, valeur d'assurance : 1.000.000,00€);*

Considérant que la conservatrice adjointe a remis un avis favorable concernant le prêt de ces œuvres motivé par l'intérêt du sujet d'exposition portant sur les artistes belges de la fin du XIXème siècle et que la collection est principalement centrée sur cette période;

Considérant qu'en échange de ce prêt, l'A.G. Leventis Gallery propose une restauration d'œuvres qui portera principalement sur un traitement de dévernissage de la couche picturale de deux tableaux : les "*Barques échouées sur la plage*" de Willy FINCH et "*La petite Vanne*" d'Hippolyte BOULENGER;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des œuvres prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 3 mai 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le prêt des œuvres suivantes à l'A.G. Leventis Gallery (Chypre) pour son exposition intitulée "*An Artistic Elite : Belgian Painters in the late 19th century*" (titre provisoire), qui se tiendra d'octobre 2019 à janvier 2020 (dates à définir) :

- *Edouard Agneessens "La tricoteuse" (1875, huile sur bois, 76x58cm, valeur d'assurance : 25.000,00€)*
 - *Guillaume Van Strydonck "Chez les Quakers" (1886, huile sur toile, 69x104cm, valeur d'assurance : 50.000,00€)*
 - *Hippolyte Boulenger "La petite Vanne" (1870, huile sur bois, 54x44cm, valeur d'assurance : 40.000,00€)*
 - *Hippolyte Boulenger "Le printemps à Boitsfort" (1873, huile sur toile, 110x85cm, valeur d'assurance : 70.000,00€)*
 - *Théodore Verstraete "Les pêcheuses de crevettes" (date ?, huile sur toile, 116x182cm, valeur d'assurance : 80.000,00€)*
 - *Willy Finch "Barques échouées sur la plage" (date ?, huile sur toile, 35x28cm, valeur d'assurance : 20.000,00€)*
 - *Willy Schlobach "Paysage" (1887, huile sur toile, 60x80 cm, valeur d'assurance : 70.000,00€)*
 - *James Ensor "Nature morte au canard" (1880, huile sur toile, 82x102cm, valeur d'assurance : 1.000.000,00€);*
- de marquer son accord sur la compensation portant sur la restauration (traitement de dévernissage de la couche picturale) de ces deux oeuvres : les "*Barques échouées sur la plage*" de Willy FINCH et "*La petite Vanne*" d'Hippolyte BOULENGER.

77. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de l'œuvre "La liseuse" de Gustave COURBET pour le musée Jenisch de Vevey (Suisse). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée Gustave Courbet (25290 Ornans, France) organisait à Ornans, en partenariat avec le musée Jenisch de Vevey (Suisse), une exposition intitulée "*Courbet dessinateur*", du 14 février 2019 au 29 avril 2019;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs avaient sollicité le prêt de l'œuvre suivante : *Gustave Courbet "La liseuse" (vers 1853, fusain et estompe, valeur d'assurance : 500.000,00€);*

Considérant que la conservatrice adjointe avait remis un avis favorable concernant le prêt de cette œuvre car cette belle exposition rétrospective portait sur l'étude des dessins et gravures de Gustave Courbet, partie encore peu connue de l'œuvre de l'artiste, et participait à la mise en valeur du musée des Beaux-Arts;

Considérant que le conseil communal avait remis un avis favorable en date du 28 janvier 2019;

Considérant que le musée Jenisch de Vevey sollicite à son tour le prêt de cette œuvre dans le cadre de l'exposition qui sera présentée à Vevey du 1er novembre 2019 au 2 février 2020;

Considérant l'avis favorable de la conservatrice adjointe pour les mêmes raisons que le premier prêt;

Considérant que Gustave Courbet est né à Ornans et a ensuite habité dans les environs de Vevey, ce qui explique la raison de ce partenariat;

Considérant que l'œuvre aura le temps de "se reposer" entre ces deux expositions et sera présentée dans un musée spécialisé en conservation des œuvres sur papier et qu'il prendra donc toutes les précautions nécessaires;

Considérant qu'en séance du 3 mai 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de *Gustave COURBET "La liseuse" (vers 1853, fusain et estompe, valeur d'assurance : 500.000,00€)* au musée Jenisch de Vevey (Suisse), pour son exposition intitulée "*Courbet dessinateur*" qui se tiendra du 1er novembre 2019 au 2 février 2020.

78. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de "La Grève du Bas Butin à Honfleur" de Georges Seurat pour le Palais des Beaux-Arts de Lille (France). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Palais des Beaux-Arts de Lille organisera une exposition intitulée "*Il était une fois l'artiste*", du 19 septembre 2019 au 6 janvier 2020;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs (la réunion des musées nationaux Grand Palais) sollicitent le prêt de l'œuvre suivante :

- *Georges SEURAT "La Grève du Bas Butin à Honfleur" (1886, huile sur toile, 67x78cm, valeur d'assurance : 25.000.000,00€);*

Considérant que la conservatrice adjointe a remis un avis favorable concernant le prêt de cette oeuvre motivé par :

- l'importance du tableau pour cette exposition, notamment par le fait qu'une partie de l'exposition est consacrée à "*la signature de l'artiste*" et que la particularité de ce tableau est justement que la signature a été réalisée en pointillé et donc totalement intégrée à la couche picturale du tableau pointilliste;
- l'opportunité de collaborer à une exposition d'un musée de l'Eurométropole;

Considérant qu'en séance du 3 mai 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de *Georges SEURAT "La Grève du Bas Butin à Honfleur" (1886, huile sur toile, 67x78cm, valeur d'assurance : 25.000.000,00€)* à la réunion des musées nationaux Grand Palais (Paris) pour le Palais des Beaux-Arts de Lille pour l'exposition intitulée "*Il était une fois l'artiste*" qui se tiendra du 19 septembre 2019 au 6 janvier 2020.

79. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de 2 oeuvres d'Henri De Braekeleer pour le musée Félicien Rops (Namur). Approbation et refus.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée Félicien Rops (Namur) organisera une exposition intitulée "*Henri De Braekeleer (1840-1888), fenêtre ouverte sur la modernité*", du 18 octobre 2019 au 2 février 2020;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt des œuvres suivantes :

- *Henri De Braekeleer, "La Blanchisserie" (1861, huile sur toile, 74x88cm, Legs Van Cutsem - 1904, valeur d'assurance : 400.000,00€)*
- *Henri De Braekeleer, "L'Atelier" (1873, huile sur bois, 77x114cm, Legs Van Cutsem - 1904, valeur d'assurance : 500.000,00€);*

Considérant l'avis défavorable pour le prêt de "*La Blanchisserie*", car l'œuvre sera présentée lors de l'exposition organisée dans le cadre d'*EUROPALIA*, entre octobre 2019 et janvier 2020;

Considérant que le principe de l'exposition *EUROPALIA* se base sur un dialogue entre les photographies d'artistes contemporains (trois artistes belges et trois artistes roumains) et les œuvres du musée des Beaux-Arts;

Considérant que le tableau de *De Braekeleer "La Blanchisserie"* a été sélectionné par les artistes et sera donc exposé à cette occasion;

Considérant que la conservatrice adjointe a remis un avis favorable pour le prêt de "*L'Atelier*" car l'œuvre sera valorisée au cœur d'une exposition directement consacrée à De Braekeleer; qu'elle sera de plus mise en perspective à travers un catalogue et remise dans le contexte de la production de l'artiste anversois;

Considérant qu'en séance du 24 mai 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter le prêt de "*L'Atelier*" et de refuser le prêt de "*La Blanchisserie*".

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le prêt de l'œuvre de *Henri De Braekeleer, "L'Atelier" (1873, huile sur bois, 77x114cm, Legs Van Cutsem - 1904, valeur d'assurance : 500.000,00€)* au musée Félicien Rops pour son exposition intitulée "*Henri De Braekeleer (1840-1888), fenêtre ouverte sur la modernité*" qui se tiendra du 18 octobre 2019 au 2 février 2020;
- de refuser le prêt de l'œuvre suivante *Henri De Braekeleer, "La Blanchisserie" (1861, huile sur toile, 74x88cm, Legs Van Cutsem - 1904, valeur d'assurance : 400.000,00€)* pour cette même exposition.

80. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de l'œuvre de Rémy Cogghe «La rixe» pour le musée municipal de Denain (France). Refus.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée municipal de Denain (France) organisera une exposition temporaire intitulée «*Rémy Cogghe, Peintre du nord*» entre le mois d'octobre 2019 et le mois de janvier 2020 (prêt demandé du 13 septembre 2019 au 19 janvier 2020);

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre de *Rémy Cogghe «La rixe» (1900, huile sur toile, 245 x 327 cm, valeur d'assurance : 75.000,00€)*;

Considérant l'avis négatif de la conservatrice adjointe car l'œuvre sera présentée dans l'accrochage de l'exposition organisée dans le cadre d'Europalia, entre octobre 2019 et janvier 2020;

Considérant que le principe de l'exposition «Europalia» se base sur un dialogue entre les photographies d'artistes contemporains (trois artistes belges et trois artistes roumains) et les œuvres du musée des Beaux-Arts;

Considérant que le tableau de *Cogghe «La rixe»* a été sélectionné par les artistes et sera donc exposé à cette occasion;

Considérant qu'en séance du 24 mai 2019, le collège communal a pris la décision de principe de refuser ce prêt, sous réserve de la décision du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de refuser le prêt de l'œuvre de *Rémy Cogghe «La rixe» (1900, huile sur toile, 245 x 327 cm, valeur d'assurance : 75.000,00€)* au musée municipal de Denain (France) pour son exposition temporaire intitulée «*Rémy Cogghe, Peintre du Nord*» entre le mois d'octobre 2019 et le mois de janvier 2020 (prêt demandé du 13 septembre 2019 au 19 janvier 2020).

81. Musée d'histoire militaire. Demande de prêt d'une tunique de prisonnier politique pour la ville d'Antoing. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la ville d'Antoing commémore le 75ème anniversaire de la libération de la ville les 1er et 2 septembre 2019;

Considérant qu'à cette occasion, cette dernière organise une exposition pour laquelle elle sollicite le prêt d'une robe-tunique de prisonnier politique (valeur d'assurance : 1.500,00€) faisant partie des collections du musée d'histoire militaire;

Considérant que le conservateur a remis un avis favorable concernant le prêt de cette pièce;

Considérant que le prêt serait accordé du 29 août 2019 au 20 septembre 2019;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de la pièce prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 24 mai 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt d'une robe-tunique de prisonnier politique (valeur d'assurance : 1.500,00€) faisant partie des collections du musée d'histoire militaire, du 29 août 2019 au 20 septembre 2019, pour la ville d'Antoing, à l'occasion des commémorations du 75ème anniversaire de la libération de la Ville.

82. Office du Tourisme. Organisation du premier concours international de carillon "Maurice et Géo Clément". Aide financière par le Fonds Claire et Michel Lemay. Convention avec la Fondation Roi Baudouin. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 15 mars 2019, le collège communal a marqué son accord quant à l'organisation du concours international de carillon Maurice et Géo CLEMENT pour les jeunes de moins de 21 ans;

Considérant que le règlement du concours a été approuvé par le conseil communal en séance du 29 avril 2019;

Considérant qu'en séance du 24 mai 2019, le collège communal était informé de l'attribution d'une aide financière de 3.000,00 € par le Fonds Claire et Michel LEMAY pour l'organisation du concours international de carillon Maurice et Géo CLEMENT, fin septembre 2019;

Considérant l'accord de la direction juridique sur les termes de ce contrat;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention, relatif à l'attribution d'une aide financière par le Fonds Claire et Michel LEMAY, dans le cadre de l'organisation du concours international de carillon Maurice et Géo CLEMENT et dont les termes suivent :

Une convention est établie entre :

la **Fondation Roi Baudouin**, n° d'entreprise: 0415.580.365, fondation d'utilité publique, ayant son siège rue Brederode 21 à 1000 BRUXELLES et représentée par Luc TAYART de BORMS, administrateur délégué, agissant dans le cadre de :

Fonds Claire et Michel Lemay

et le Bénéficiaire

Administration communale de Tournai Secteur public - local

Rue Saint-Martin 52 à 7500 TOURNAI

titulaire du compte BE41091000405510 GKCCBEBB

représenté(e) par Paul-Olivier DELANNOIS et Paul-Valéry SENELLE

La Fondation octroie un soutien financier au Bénéficiaire selon les modalités reprises sous les conditions générales et spécifiques, que le Bénéficiaire déclare accepter.

MONTANT et libération de l'aide financière

La Fondation s'engage à soutenir le projet du Bénéficiaire par l'octroi d'un soutien financier pour un montant total et forfaitaire, toutes charges et TVA comprises, de :

* **3 000,00 EUR**

* **(trois mille EUR, zéro cent)**

Ce montant sera affecté à :

* **Tournai - Concours international de carillon Maurice et Géo CLEMENT, pour jeunes de moins de 21 ans**

* Tournai organise un concours international de carillon pour les jeunes de moins de 21 ans et attire ainsi l'attention sur la reconnaissance du carillon comme patrimoine culturel et sur le rôle des carillonneurs communaux Maurice et Géo CLEMENT.

Ce montant sera versé par la Fondation sur le compte mentionné ci-dessus en 2 tranches, selon les modalités suivantes :

1. 1.500,00 €

2. 1.500,00 €

* La première tranche sera versée par la Fondation dans un délai de 30 jours dès réception de la présente convention signée et du formulaire de demande de paiement dûment complété et signé.

Ces documents doivent impérativement parvenir à la Fondation dans un délai de quatre mois à dater de l'envoi de la convention, sous peine d'annulation de la présente convention.

* La seconde tranche sera versée sur présentation du formulaire de demande de paiement dûment complété et signé et après approbation par la Fondation d'un rapport d'évaluation devant lui parvenir au plus tard le 31 octobre 2019.

CONDITIONS pour le paiement de l'appui financier

* **Conditions générales** : voir annexe

* **Conditions spécifiques** :

Le lauréat s'engage à :

- insérer dans le programme un petit texte explicatif sur le Fonds qui lui sera fourni par la Fondation en fonction de la place disponible (demande à introduire en temps utile au secrétariat du Fonds) ;
- envoyer au moins deux semaines avant l'événement, 6 invitations au secrétariat qui les fera parvenir aux membres du comité de gestion.

Fait en deux exemplaires originaux à Bruxelles, le 27 mai 2019, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Paul-Olivier DELANNOIS
Administration communale de
Tournai Secteur public - Local

Luc TAYART de BORMS
Fondation Roi Baudouin

Paul-Valéry SENELLE
Administration communale de
Tournai Secteur public – Local

Conditions générales (exemplaire destiné au Bénéficiaire)
La Fondation Roi Baudouin

La Fondation Roi Baudouin soutient des projets et des citoyens qui s'engagent pour une société meilleure. Nous voulons contribuer de manière durable à davantage de justice, de démocratie et de respect de la diversité. Elle est indépendante et pluraliste. Nous opérons depuis Bruxelles et agissons au niveau belge, européen et international. En Belgique, la Fondation mène aussi bien des projets locaux que régionaux et fédéraux. Elle a vu le jour en 1976, à l'occasion des vingt-cinq ans de l'accession au trône du Roi Baudouin. Pour atteindre notre objectif, nous combinons plusieurs méthodes de travail. Nous soutenons des projets de tiers, nous développons nos propres projets, nous organisons des ateliers et des tables rondes avec des experts et des citoyens, nous mettons sur pied des groupes de réflexion sur des enjeux actuels et futurs, nous rassemblons autour d'une même table des personnes aux visions très différentes, nous diffusons nos résultats au moyen de publications (gratuites),... La Fondation Roi Baudouin collabore avec des autorités publiques, des associations, des ONG, des centres de recherche, des entreprises et d'autres fondations. Nous avons conclu un partenariat stratégique avec le European Policy Centre, une cellule de réflexion basée à Bruxelles.

Article 1 - Parties dans la convention

Une convention, comprenant le document «conditions générales» et un document établi au nom du Bénéficiaire, est établie entre le Fonds - au nom duquel la Fondation Roi Baudouin agit et le Bénéficiaire.

Article 2 - Objet de la convention et du soutien financier

Conformément aux conditions, un soutien financier est octroyé au Bénéficiaire. Le projet sur lequel porte ce soutien financier est décrit de manière détaillée dans le dossier de candidature/dossier de projet. Ce dernier fait donc partie intégrante de la convention. Le soutien financier consiste en un montant forfaitaire et s'entend toutes charges et TVA comprises.

Article 3 - Modalités de paiement

La Fondation Roi Baudouin libérera le montant du soutien financier selon les modalités de paiement reprises ci-dessous et conformément aux conditions reprises dans le document établi au nom du Bénéficiaire.

- Dans l'éventualité d'un versement en plusieurs tranches, le Bénéficiaire fera parvenir pour chaque tranche et ce, aux échéances convenues, une demande de paiement à la Fondation;
- La première ou, si c'est le cas, la tranche unique sera versée à titre d'acompte;
- Les montants versés au Bénéficiaire peuvent être réclamés en tout ou en partie si le Bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de mener le projet à terme.

Article 4 - Rapport et évaluation

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, dans les délais fixés dans le document établi à son nom, un rapport succinct relatif à l'exécution du projet sur lequel porte la présente convention et à l'utilisation du soutien financier. Le Bénéficiaire accepte de collaborer à toute évaluation à la demande de la Fondation.

Article 5 - Communication

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner l'appui du Fonds lors de toute communication publique relative au projet faisant l'objet de cette convention; sauf accord contraire, seule formule suivante pourra être utilisée : «projet réalisé avec le soutien du Fonds (*dénomination du Fonds*), géré par la Fondation Roi Baudouin».

Article 6 - Modifications et litiges

Toute correspondance se référant à la présente convention, comportant des modifications et/ou accords supplémentaires, sera considérée comme en faisant partie, dès que chacune des parties aura signé ces documents pour accord.

Les parties s'engagent à mener la présente convention à bonne fin et, en cas de litige, à rechercher par priorité une solution à l'amiable. En cas de litige judiciaire, les coûts et tribunaux de Bruxelles, ainsi que la Justice de Paix du 2ème canton de Bruxelles, seront seuls compétents.

Article 7 - Résiliation

Au cas où le Bénéficiaire ne serait plus à même de poursuivre le projet, il en informera la Fondation et lui remettra un rapport sur l'état d'avancement du projet. Dans ce cas, seules les prestations effectuées seront indemnisées. De même, la Fondation aura le droit, selon l'état d'avancement du projet, de réclamer tout ou partie des montants déjà payés.

Article 8 - Privacy

Le Bénéficiaire autorise la Fondation à reprendre dans son rapport annuel et sur son site Internet les renseignements suivants : coordonnées du Bénéficiaire (organisation et/ou personne de contact), montant du soutien financier et courte description du projet.

La Fondation met tout en oeuvre pour être en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données. Les modalités de traitement et de conservation des données sont précisées dans la déclaration de la Fondation relative à la protection de la vie privée (<https://www.kbs-frb.be/fr/About-us/Privacy>).

Article 9 - Illustration

Dans les six mois de l'établissement de cette convention, le bénéficiaire transmettra à la Fondation une ou plusieurs photos illustrant le projet soutenu (format numérique ou photo sur papier). Il est important que le bénéficiaire mentionne le nom du photographe et que les personnes photographiées consentent à ce que leur photo serve de matériel d'illustration sur les sites Internet, soit publiée dans le rapport annuel, les rapports régionaux, les bulletins d'information et les publications de la Fondation. La Fondation s'engage à ne pas transmettre les photos reçues à des tiers. La Fondation mentionnera toujours le nom du photographe ou de l'organisation lors de l'utilisation d'une illustration.

Article 10 – Pour les asbl : présence sur le site Bonnescauses.be

Les asbl et fondations belges qui reçoivent un soutien financier de la Fondation Roi Baudouin s'engagent à présenter leur organisation sur www.bonnescauses.be, un site internet géré par la Fondation Roi Baudouin, et à y mettre à jour régulièrement leurs données.

Ne sont pas concernées : les associations de fait, les écoles, les hautes écoles ou les universités, les associations ayant leur siège en dehors de la Belgique.

83. Office du Tourisme. Vente de cartes postales portant sur les aquarelles de l'artiste Jean Pattou dans les boutiques de l'office du tourisme et du beffroi. Contrat d'utilisation des visuels. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, demande pourquoi ne pas s'adresser aux écoles artistiques de Tournai.

Madame l'Échevine PS, **Ludivine DEDONDER**, répond en ces termes :

"C'est le cas, c'est une carte postale en plus. Il y a plusieurs types de cartes qui sont à la boutique comme plusieurs types de souvenirs. Donc c'est pour élargir la gamme mais on le fait et on collabore très étroitement avec nos écoles puisqu'on avait lancé un concours « repenser l'office du tourisme ». Il y a vraiment une collaboration étroite avec les écoles pour repenser l'office du tourisme d'une manière générale et la boutique en particulier."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant qu'en séance du 26 avril 2019, le collège communal a autorisé l'organisation d'une exposition d'aquarelles de l'artiste lillois, Jean PATTOU, dans la cave médiévale de l'office du tourisme en novembre 2019;

Considérant que cette exposition, d'une durée d'un mois environ, mettra en valeur le talent de l'artiste, spécialisé dans la réalisation d'aquarelles et décrit comme le « célèbre peintre des beffrois du Nord »;

Considérant que pour préparer l'exposition prévue à l'office du tourisme fin 2019, Monsieur Jean PATTOU a peint une vingtaine de nouvelles aquarelles portant sur les sites majeurs tournaisiens dont les sites UNESCO, la Grand-Place, le Fort Rouge, l'Hôtel de Ville, la place de l'Évêché, les églises...;

Considérant qu'il s'agit d'aquarelles originales et décalées, que pour cette raison, l'office du tourisme souhaite pouvoir proposer à la vente 12 dessins de l'artiste au sein des boutiques de souvenirs de l'office du tourisme et du beffroi;

Considérant que les 12 visuels remis par l'artiste seront reproduits, par l'office du tourisme, sur un format de type « cartes postales », vendues au sein des boutiques souvenirs de l'office du tourisme et du beffroi, à un prix défini par l'office, et ce, jusqu'à épuisement des stocks imprimés, à savoir, 1.200 cartes postales;

Considérant que la Ville récoltera les bénéfices des ventes;

Considérant qu'en contrepartie des droits cédés par l'artiste en exécution des termes du contrat, l'office du tourisme s'engage à lui remettre 120 cartes postales sur les 1.200 imprimées;

Considérant qu'en séance du 17 mai 2019, le collège communal marquait son accord de principe sur les termes du contrat, dans le cadre de l'utilisation de 12 visuels de l'artiste, en vue de les commercialiser dans les boutiques de souvenirs de l'office du tourisme et du beffroi;

Considérant l'accord de la direction juridique sur les termes de ce contrat;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du contrat relatif à l'utilisation de 12 visuels de l'artiste lillois Jean PATTOU en vue de les commercialiser dans la boutique de l'office du tourisme et du beffroi :

« **Commande de visuels graphiques portant sur la ville de Tournai**

Entre

Monsieur JEAN PATTOU

34, place du Concert

59000 Lille

Téléphone 06 13 48 43 51

Ci-après désigné comme “le Prestataire”,

Et

La VILLE DE TOURNAI, via son office du tourisme

Rue Saint-Martin, 52

7500 TOURNAI – Belgique

Ci-après désignée comme “le Client”

Préambule

En novembre 2019, l’artiste lillois Jean PATTOU exposera une série d’aquarelles dans la cave médiévale de l’office du tourisme de Tournai.

Cette exposition, d’une durée d’un mois, mettra en avant le talent de l’artiste, spécialisé dans la réalisation d’aquarelles et décrit comme le “célèbre peintre des beffrois du Nord”. Jean PATTOU peint les villes du monde entier en les magnifiant, et s’est arrêté, par chance, à Tournai.

En vue de préparer l’exposition prévue à l’office du tourisme fin 2019, Jean PATTOU a peint une vingtaine de nouvelles aquarelles sur les sites majeurs tournaisiens comme par exemple, les sites UNESCO et la Grand-Place, le Fort Rouge, l’Hôtel de ville, la place de l’Evêché, les églises, les places…

Les aquarelles sont originales et décalées. C’est pour cette raison que l’office du tourisme souhaite pouvoir vendre 12 des dessins de l’artiste au sein des boutiques de souvenirs de l’office du tourisme et du beffroi.

Le présent contrat porte donc l’utilisation commerciale de 12 visuels de l’artiste Jean PATTOU.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur l’utilisation commerciale de 12 visuels de l’artiste Jean PATTOU au sein de la boutique souvenir de l’office du tourisme et du beffroi de Tournai.

Les 12 aquarelles sont intitulées comme suit :

1. le beffroi
2. le chevet de la cathédrale
3. la place de l’Évêché
4. l’office de tourisme
5. le conservatoire
6. la place de Lille
7. l’hôtel de ville
8. la grand-place
9. le Pont des Troues
10. le Fort Rouge
11. l’école Saint-Luc
12. le musée des beaux-arts.

ARTICLE 2 : Modalités du contrat

Les 12 visuels remis en haute résolution par l'artiste Jean PATTOU seront reproduits, par le client, sur un format de type "carte postale".

Ces cartes seront vendues au sein des boutiques souvenirs de l'Office du tourisme et du beffroi de Tournai, à un prix défini par le client, et ce, jusqu'à épuisement des stocks imprimés.

Le client récoltera les bénéfices des ventes.

L'utilisation des visuels, par le client, est définie comme suit :

- droit de les reproduire ou de les faire reproduire sur un format de type "carte postale"
- droit de les commercialiser à son entier et exclusif profit au sein des sites communaux tournaisiens suivants : beffroi et office du tourisme
- les quantités imprimées seront de 1.200 exemplaires (12 x 100).
- les droits ci-dessus sont cédés jusqu'à épuisement du stock.

Le prix de cession des droits est compris dans le prix du marché.

Le prestataire reste l'unique propriétaire de ses visuels et est le détenteur exclusif des droits d'auteur. Il garantit la Ville contre toute action trouvant son origine dans une violation des droits d'auteur.

Le prestataire autorise le client à utiliser les visuels comme stipulé ci-avant.

ARTICLE 3 : Propriété intellectuelle

Le prestataire conserve son droit de propriété intellectuelle. La signature de l'artiste figurera sur les cartes postales imprimées.

ARTICLE 4 : Prix

Le présent contrat ne porte pas sur un paiement monétaire, mais sur un paiement matériel : en contrepartie des droits cédés par le prestataire en exécution des présentes, le client s'engage à lui remettre 120 cartes postales sur les 1.200 produites.

ARTICLE 5 : Juridiction compétente et droit applicable

Le droit applicable au présent contrat de conception graphique est le droit belge. Tout litige trouvant son origine dans l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — division Tournai.

Fait à, le

Le Prestataire,

Le Client,».

84. Office du Tourisme. Adhésion à l'ASBL Attractions & Tourisme. Statuts.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville, via son Office du Tourisme, est membre depuis de nombreuses années de l'ASBL Attractions & Tourisme, rue Lamotte 2 à 5580 Han-sur-Lesse;

Considérant que cette ASBL a pour but principal de promouvoir, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'intérêt touristique que représentent les membres de l'association;

Considérant que le terme «attraction touristique» est une appellation protégée en Wallonie par le Commissariat général au Tourisme (CGT) et que les attractions autorisées bénéficient d'un classement matérialisé par l'attribution de «soleils» (de 1 à 5 soleils);

Considérant que les films "le Couloir du Temps" et "De la Pierre au Ciel", diffusés à l'Office du Tourisme, ainsi que le Beffroi et le site Aqua Tournai sont reconnus comme "Attraction touristique" par le Commissariat général au tourisme;

Considérant que l'ASBL édite chaque année le Guide des Attractions Touristiques & Musées «365 journées découvertes» qui représente une des plus importantes publications touristiques gratuites du pays et qui est éditée à plusieurs millions d'exemplaires;

Considérant que cette publication est doublée d'un site web www.365.be accueillant annuellement plus de 400.000 visiteurs ainsi que des applications pour smartphones;

Considérant que l'ASBL a noué différents partenariats qui permettent d'assurer une visibilité importante pour les attractions et musées avec L'Avenir, la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB), RTBF/VivaCité... et d'autres partenaires médias ou autres;

Considérant par ailleurs que l'ASBL organise chaque année un Workshop 365 pour les groupes d'associations et de seniors en Belgique;

Considérant que l'adhésion à l'ASBL entraîne une implication financière;

Considérant que l'assemblée générale de l'ASBL du 20 mars 2019 a approuvé les montants de cotisations suivants :

- 190,00 € pour les attractions dont le nombre de visiteurs est inférieur à 25.000 ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 186.000,00 €;
- 275,00 € pour les attractions dont le nombre de visiteurs se situe entre 25.000 et 50.000 visiteurs ou dont le chiffre d'affaires se situe entre 186.000,00 € et 372.000,00 €;
- 425,00 € pour les attractions dont le nombre de visiteurs se situe entre 50.000 et 100.000 visiteurs ou dont le chiffre d'affaires se situe entre 372.000,00 € et 744.000,00 €;
- 575,00 € pour les attractions dont le nombre de visiteurs est supérieur à 100.000 ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 744.000,00 €;

Considérant que l'Office du Tourisme, le Beffroi et Aqua Tournai répondent aux conditions de la cotisation dont le montant est fixé à 575,00 €;

Considérant qu'il conviendrait d'adhérer de manière officielle à l'ASBL Attractions & Tourisme, rue Lamotte 2 à 5580 Han-sur-Lesse;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'adhésion de la Ville, via son Office du Tourisme, à l'ASBL Attractions & Tourisme, dont le siège social est situé rue Lamotte 2 à 5580 Han-sur-Lesse :

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE.

ARTICLE 1er :

L'association est dénommée «Attractions et Tourisme» ASBL.

ARTICLE 2 :

Son siège est établi au : c/o Grottes de Han, rue Joseph Lamotte, 2 à 5580 Han-sur-Lesse, dans l'arrondissement de Dinant. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu.

ARTICLE 3 :

L'association sans but lucratif présentement créée aura une durée illimitée.

II. BUT

ARTICLE 4 :

L'association a pour but principal de promouvoir tant en Belgique qu'à l'étranger l'intérêt touristique que représentent les membres de l'association. L'association a également pour but la défense des intérêts des exploitants qui se réunissent dans la présente en vue d'une union professionnelle.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

- La promotion et la défense des membres et de leur secteur professionnel auprès des tiers. Cela pourra se faire entre autres par la représentation des membres auprès des autres secteurs professionnels, auprès des pouvoirs publics et de leurs représentants et instances, auprès des instances représentatives des employeurs et travailleurs dans le cadre de la concertation sociale, auprès des instances et lieux de concertation des entreprises, auprès des instances juridiques et sociales
- La diffusion d'informations auprès des membres et des tiers concernant et/ou intéressant les membres ou leurs secteurs d'activités. La diffusion peut se faire par tous moyens et sur tous supports, et peut comprendre notamment l'édition de guides, livres, journaux, revues, calendriers.
- L'organisation de formation pour les membres et leur personnel.
- La réalisation et le suivi d'un passeport touristique auprès des membres et de leur personnel.
- L'organisation d'activités comme des colloques, des foires, des workshops, des expositions, des manifestations, des voyages, des excursions liés au tourisme et/ou aux activités des membres.
- La participation à des activités telles que des expositions ou des manifestations de tous genres, liées ou non directement au tourisme, permettant de mettre en valeur les membres et leurs activités.

Ces activités pourront être réalisées tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, ou en permettant la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, créer ou participer à des partenariats, prendre des participations.

III. MEMBRES

ARTICLE 5 :

1. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.
2. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à cinq membres effectifs.
3. Pour être membre effectif ou adhérent, il faut que l'activité principale du membre, personne physique ou personne morale, comprenne la gestion d'au moins une attraction touristique (suivant la définition contenue dans le Code wallon du tourisme) située en Belgique dans la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-capitale.
4. La qualité de membre effectif ou adhérent pourra être aussi reconnue aux institutions de droit public ou de droit privé (ou à un représentant de cette institution) représentatives du secteur du tourisme en Belgique ou en Europe.
5. Les membres personnes morales devront désigner un représentant. Ce représentant devra être obligatoirement un membre du personnel ou d'une instance dirigeante de la personne morale; la perte de cette qualité entraîne de plein droit la perte de la qualité de représentant du membre personne morale.
Le représentant devra être agréé préalablement par le conseil d'administration de l'ASBL Attractions et Tourisme qui ne devra pas justifier de sa décision; en cas de refus d'agrément, le membre personne morale devra présenter un autre candidat à l'agrément comme représentant.
6. Les membres personnes physiques seront représentés par eux-mêmes. Ils pourront néanmoins désigner un représentant. Ce représentant devra être obligatoirement soit le conjoint, soit le cohabitant soit un membre du personnel de la personne physique; la perte de cette qualité entraîne de plein droit la perte de la qualité de représentant du membre personne physique.
Le représentant devra être agréé préalablement par le conseil d'administration de l'ASBL Attractions et tourisme qui ne devra pas justifier de sa décision; en cas de refus d'agrément, le membre personne physique pourra présenter un autre candidat à l'agrément comme représentant.
7. L'interdiction d'un membre, sa déconfiture ou sa mise en faillite entraîne de plein droit sa démission de l'association.
8. La démission, la suspension ou l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article douze de la loi.
9. Le membre exclu, démissionnaire ou sortant, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé n'ont aucun droit sur les fonds sociaux et ils ne peuvent ni demander des comptes, ni réclamer le remboursement des subventions, des cotisations et autres prestations généralement quelconques versées par eux, par leur auteur ou par des tiers; ils ne peuvent faire apposer les scellés ni faire inventaire.

ARTICLE 6 :

Sont membres effectifs :

- 1° les comparants au présent acte;
- 2° tout membre adhérent qui, suite à une demande écrite, est admis par le conseil d'administration;
- 3° toute personne physique ou morale, qui suite à une demande écrite, est admise par le conseil d'administration;
- 4° un représentant proposé par l'ASBL Wallonie-Bruxelles Tourisme;

Pour toute admission, le conseil jouit d'une liberté d'approbation illimitée, sans avoir jamais à justifier de sa décision à l'égard du demandeur. L'admission doit être ratifiée par l'Assemblée Générale avant de devenir définitive.

ARTICLE 7 :

Sont membres adhérents, toutes personnes physiques ou morales répondant aux critères établis à l'article 5 3° qui, suite à une demande écrite sont acceptées par le conseil d'administration qui jouit à cette fin d'une liberté d'approbation illimitée, sans avoir jamais à justifier de sa décision à l'égard du demandeur. Les membres adhérents sont soumis aux mêmes obligations que les membres effectifs, en ce compris l'application le cas échéant du règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 25 des statuts.

Sont membres d'honneur, toutes personnes choisies par le conseil d'administration et ce en nombre illimité, pour service rendu à l'association.

ARTICLE 8 :

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois du peuple belge ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou dont l'attitude pourrait porter préjudice à l'association.

IV. COTISATIONS

ARTICLE 9 :

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à cinq mille euros.

Le montant de la cotisation est fixé sur base de la formule proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale lors de la présentation du budget. La cotisation peut être un montant fixe ou variable ou une combinaison des deux. Elle peut être basée sur le nombre de visiteurs ou sur le chiffre d'affaires du membre. Le calcul de la cotisation peut être basé aussi sur le nombre de travailleurs occupés par le membre, nombre calculé en équivalents temps plein sur une base annuelle. Pour tous les calculs repris ci-dessus, les données utilisées pour chaque membre seront celles ressortant des données comptables du membre pour l'année civile qui précède l'année de calcul de la cotisation. Chaque membre communique annuellement à l'asbl Attractions et Tourisme, les données évoquées à l'alinéa précédent ainsi que leur chiffre d'affaires ou leur nombre de visiteurs de l'année écoulée au moment du renouvellement de la cotisation, et au plus tard pour le 31 mars de chaque année, sur la base de son choix pour le calcul de la cotisation. Cette communication sera certifiée soit par le membre personne physique soit par l'organe d'administration du membre personne morale.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et dix-sept au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale; les administrateurs doivent être des

personnes physiques, choisies soit parmi les membres effectifs personnes physiques soit parmi des candidats présentés par les membres effectifs personnes morales, sous la condition dans ce cas que le candidat soit membre du personnel ou d'une instance dirigeante du membre personne morale qui l'a proposé; dans ce dernier cas, la perte de cette qualité entraîne de facto la démission automatique du mandat du conseil d'administration.

Un mandat est accordé à une personne physique proposée par l'ASBL Wallonie-Bruxelles Tourisme, ce mandat doit être entériné par l'Assemblée Générale.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

ARTICLE 11 :

Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, si le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum requis à l'article 10, les administrateurs sortants ont le droit de pourvoir à son remplacement provisoirement jusqu'à l'assemblée générale suivante qui procédera à l'élection définitive.

ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration élit chaque année après l'Assemblée Générale, parmi ses membres un président, deux vice-présidents dont un issu d'un membre dont le siège principal d'activité se trouve en Région wallonne et un issu d'un membre dont le siège principal d'activité se trouve en région de Bruxelles-Capitale, éventuellement un trésorier. Le conseil d'administration désigne un secrétaire qui peut-être un membre ou non du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou d'un vice-président ou en leur absence d'un administrateur.

ARTICLE 13 :

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. Chaque administrateur pourra être porteur d'une seule procuration. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par le plus âgé des vice-présidents, en leur absence par le plus âgé des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage des votes, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Une liste de présence sera signée par les administrateurs présents, et les procurations y seront annexées.

ARTICLE 14 :

Les délibérations de conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège social et signé par au moins deux administrateurs ayant pris part à la délibération, dont au moins le président de séance. Les copies de ces procès-verbaux sont signées par un administrateur.

ARTICLE 15 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et pour la réalisation de son but, conformément à l'article treize de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers dont il fixe la rémunération éventuelle. Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de l'association avec la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein dont il déterminera les pouvoirs. Le conseil d'administration peut déléguer également tout ou partie de la gestion journalière à un membre du personnel de l'association et dont il fixe les pouvoirs.

ARTICLE 16 :

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation spéciale ou pouvoir spécial.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de l'aliénation ou d'un bail de plus de neuf années relatifs à un immeuble, ou d'emprunter, les deux administrateurs devront justifier vis-à-vis des tiers d'une délégation spéciale du conseil d'administration.

Les actes de l'administration pourront ne porter qu'une seule signature d'un membre du conseil d'administration ou d'une personne déléguée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 :

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Si un administrateur, a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration, il doit se retirer de la réunion et s'abstenir de participer à la délibération et au vote.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour des opérations similaires.

VI. ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES**ARTICLE 18 :**

Il sera tenu chaque année, dans le courant du premier trimestre, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les convocations au jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration une assemblée générale ordinaire des membres effectifs au cours de laquelle le conseil d'administration présentera les opérations de l'année écoulée, les comptes des recettes et dépenses.

Les membres adhérents pourront être invités.

ARTICLE 19 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle peut notamment :

- 1° modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- 2° nommer et révoquer les administrateurs;
- 3° nommer et révoquer le(s) vérificateur(s) aux comptes ;
- 4° approuver annuellement les budgets et les comptes;
- 5° exclure les membres;
- 6° prendre les décisions dépassant les pouvoirs légalement et statutairement dévolus au conseil d'administration.

ARTICLE 20 :

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou en leur absence par deux administrateurs.

Les membres effectifs pourront se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif pourra être porteur de dix (10) procurations au maximum.

Les convocations sont faites par lettre missive, adressée huit jours civils au moins avant la réunion de l'assemblée; les convocations seront valablement envoyées à l'adresse du membre, et, à la requête expresse du membre, en copie par lettre missive ou par courrier électronique à l'adresse personnelle du représentant dont question à l'alinéa 2 ci-dessus.

Elles contiennent l'ordre du jour.

ARTICLE 21 :

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, adressée par écrit au président ou à un administrateur.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les assemblées extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association.

ARTICLE 22 :

Lors de chaque assemblée, une liste de présence sera signée par les membres présents, et les procurations y seront annexées.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 23 :

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par le plus âgé des vice-présidents, ou en leur absence par le plus âgé des administrateurs présents. L'assemblée générale choisit le secrétaire parmi les membres présents du conseil d'administration, et le cas échéant des scrutateurs parmi les membres présents de l'assemblée générale.

ARTICLE 24 :

Les résolutions des assemblées générales sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire, ou deux administrateurs.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste ou par courrier électronique.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

ARTICLE 25 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

VII. COMPTES ANNUELS, BUDGET**ARTICLE 26 :**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera ce jour pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sur la base d'une comptabilité simplifiée tant que l'association rentre dans les critères légaux pour la tenue d'une telle comptabilité.

Néanmoins, sur décision du conseil d'administration, il pourra être tenu une comptabilité complète comme prévu par l'article 15 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 «relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL, fondations et AISBL». Les comptes annuels de l'exercice peuvent être soumis au contrôle d'un vérificateur aux comptes choisi par l'assemblée générale. La durée du mandat, la mission, les pouvoirs, les responsabilités et la rémunération éventuelle du vérificateur aux comptes seront déterminés par l'assemblée générale lors de sa nomination.

Le vérificateur aux comptes ne pourra jamais exercer en même temps un mandat d'administrateur au sein de l'ASBL Attractions et tourisme, ou faire partie du personnel de cette dernière. Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. L'excédent favorable du compte appartient à l'association et son affectation sera décidée par l'assemblée générale.

VIII. DISSOLUTION, LIQUIDATION**ARTICLE 27 :**

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation de l'association dissoute; elle déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, le patrimoine de l'association sera affecté à une association touristique qui a en charge la promotion des attractions touristiques telles que l'asbl Wallonie-Bruxelles Tourisme ou un organisme à compétence similaire. Les pouvoirs ainsi que les noms, prénoms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

85. Maison Tournaisienne : musée de folklore et des imaginaires. Affiliation à l'association PROSCITEC. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande du chargé de la mise en conformité du musée de Folklore et des Imaginaires d'affilier le musée à l'association PROSCITEC dont l'objectif est de valoriser le patrimoine des métiers et des industries d'hier à aujourd'hui en région Hauts-de-France et désormais en Belgique;

Considérant que l'association PROSCITEC, créée en 1984, compte désormais un réseau de plus de 100 acteurs (musées, sites, associations, entreprises ouvertes à la visite);

Considérant qu'à travers ses actions, l'association PROSCITEC étudie et valorise le patrimoine des métiers (par le biais d'aides pour les inventaires, publications, expositions,...), développe les liens entre les métiers d'hier et d'aujourd'hui et participe donc à la dynamique culturelle, touristique et économique du territoire;

Considérant que le réseau de PROSCITEC permet de solliciter tous les acteurs adhérents en cas de question sur une pièce, un inventaire, une exposition,...;

Considérant qu'il convient d'adhérer à ladite association et à ses statuts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'autoriser l'affiliation du musée de Folklore et des Imaginaires de la ville de Tournai à l'association PROSCITEC comme "membre régulier" :

STATUTS DE L'ASSOCIATION PROSCITEC PATRIMOINES ET MÉMOIRES DES MÉTIERS

TITRE 1. FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination de l'Association

Sous la dénomination PROSCITEC, Patrimoines et Mémoires des Métiers, il est institué entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet de promouvoir notamment dans la Région "Hauts-de-France", la conservation et la mise en valeur du Patrimoine des Professions et des Entreprises

- D'engager toute action jugée utile pour la réalisation de son programme.
- De faire reconnaître le Patrimoine professionnel et celui lié à toute activité économique comme partie intégrante du Patrimoine Culturel.
- De mobiliser toutes les forces vives susceptibles d'aider à conserver et à valoriser ces Patrimoines.
- De favoriser la réalisation et le développement d'initiatives permettant l'accès à la culture scientifique, technique, industrielle et de participer à toutes réflexions et recherches à ce sujet.

ARTICLE 3 : Siège de l'Association

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Acticlub 1, Bâtiment G3, 1 rue des champs, 59290 WASQUEHAL.

Il pourra être transféré dans la Région «Hauts-de-France» par simple décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs, personnes physiques et personnes morales.

Les qualités de membres d'honneur ou de membres bienfaiteurs peuvent être attribuées et notifiées par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales ayant rendu des services. Ces membres sont exonérés de cotisations.

Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Adhésion à l'Association

Pour être admis en qualité de membre de l'Association, les candidats doivent être agréés par le Conseil d'Administration et s'engager à payer la cotisation.

ARTICLE 7 : Retrait et exclusion de l'Association

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- La démission notifiée par lettre simple au Président de l'Association.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour motif grave et justifié, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter préalablement devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

TITRE II. RESSOURCES ET COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 8 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des sommes qui pourraient lui être accordées par l'Etat, la Région, les Départements, les Communes ou tout autre organisme de droit public ou privé, ou toute personne physique ou morale au titre de subventions, dons ou mécénats.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Plus généralement de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le fonds de réserve se compose :

- des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association, si celle-ci en acquiert.
- des excédents éventuels du compte de résultats.

ARTICLE 9 : Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité annuelle comprenant un bilan, un compte de résultats et une annexe, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements

TITRE III. ADMINISTRATION**1° LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****ARTICLE 11 : Composition et désignation**

Le Conseil d'Administration se compose de douze membres au moins et de trente membres au plus. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour six ans au maximum, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les adhérents «personnes morales» candidates doivent désigner nommément leur représentant.

Les personnes physiques représentant les adhérents «personnes morales» peuvent exercer la fonction d'administrateur et de membre du Bureau.

Dans les limites fixées au premier alinéa et notamment en cas de disparition ou démission de certains membres, le Conseil peut en coopter d'autres jusqu'à ratification de leur désignation par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres du Conseil d'Administration élus dans ces conditions prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire par une délibération dudit Conseil.

ARTICLE 12 : Bureau

Le bureau du Conseil d'Administration se compose d'un(e) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s, d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(ière), et éventuellement d'un(e) secrétaire adjoint(e) et d'un(e) trésorier(ière)-adjoint(e).

Le Président peut donner délégation aux Vice-présidents pour agir en son nom sur un projet précis. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ayant statué sur le renouvellement des mandats des administrateurs, à la majorité des membres du Conseil. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le Secrétaire assure la responsabilité de la rédaction des procès-verbaux des réunions, des Assemblées et du Conseil. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'article 6 du décret du 16 Août 1901, modifié par le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, et l'article 31 du décret du 16 Août 1901, modifié par le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Avec le Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil. Il assure la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'Association et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. Le Conseil d'Administration peut nommer, en reconnaissance de leurs actions et services rendus, un ou plusieurs Présidents d'honneur.

ARTICLE 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, frais de déplacement, de missions ou de représentation sont remboursés par l'Association sur présentation de justificatifs.

Les modalités de remboursement des frais sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Convocation et Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation (courrier postal ou courrier électronique) et ordre du jour et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composé, tant en présents qu'en représentés, de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans le cas de l'article 7, dernier alinéa. Chaque administrateur ne peut disposer que d'une procuration. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président convoque les Assemblées Générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois; toutefois, en cas d'urgence, il pourra sans autorisation préalable agir en qualité de demandeur, sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil d'Administration. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président. Il engage les collaborateurs salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un membre du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations, règlements ou locations, nécessaires au fonctionnement de l'association. Il vote le budget de l'association.

Il peut constituer une ou plusieurs commissions de travail, l'un des membres du Conseil d'Administration en faisant obligatoirement partie.

ARTICLE 17 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes. Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés et placés à la suite les uns des autres dans un classeur.

2° LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**ARTICLE 18 : Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'Association sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année écoulée.

ARTICLE 19 : Forme, Convocation et Ordre du jour

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 15. L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois l'an.

Les convocations sont adressées par courrier postal ou courrier électronique.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association, déposée au secrétariat; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Son ordre du jour se limite à l'objet de cette demande.

Pour toutes les autres Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Outre les matières inscrites à l'ordre du jour par le Président du Conseil d'Administration, qui comprennent obligatoirement le rapport moral présenté une fois par an et le rapport financier sur les activités de l'Association, toute proposition portant la signature de deux membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion sera soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 20 : L'Assemblée Générale Ordinaire : pouvoir et quorum

L'Assemblée Générale annuelle, reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un commissaire aux comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée, tant en présents qu'en représentés de la moitié au moins des membres de l'Association, et les délibérations doivent être prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement à la majorité absolue, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Pour l'application de cet article, chaque membre ne peut disposer que de trois procurations.

ARTICLE 21 : L'Assemblée Générale Extraordinaire : pouvoirs et quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle seule peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue. Si le quorum de deux tiers des membres actifs en exercice présents ou représentés n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de quinze à trente jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande. Pour l'application de cet article, chaque membre ne peut disposer que de deux procurations.

ARTICLE 22 : Procès-verbaux et comptes rendus

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés aux Assemblées Générales. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes. Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés et placés à la suite les uns des autres dans un classeur.

TITRE IV. CONTESTATIONS ET DISSOLUTION**ARTICLE 23 : Contestations**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés ou exécutés dans d'autres ressorts.

ARTICLE 24 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés, reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 25 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à déterminer au besoin les détails d'exécution des présents statuts, ainsi que les divers points qui n'y sont pas prévus.

ARTICLE 26 : Formalités de déclaration et de publication

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année, modifié par le décret n°2007-807 du 11 Mai 2007.

**86. Enseignement communal. Convention "GREEN DEAL cantines durables".
Ratification.**

Monsieur le Conseiller communal Jean-Louis VIEREN sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le "Green Deal "cantines durables" est initié par la Région wallonne, "The Shift" et "GoodPlanet" (réseau belge /ONG de développement durable);

Considérant que le "Green Deal "cantines durables" est un accord volontaire qui encourage les cantines, cuisines et services de restauration collective à mettre en place une politique d'alimentation durable et à rassembler un maximum d'acteurs au travers de la signature d'un engagement officiel avec les autorités publiques;

Considérant qu'il impose d'intégrer de nouvelles pratiques en faveur d'un système alimentaire durable sur une période de trois années et sur chacun des axes suivants :

- des produits locaux et de saison;
- des produits respectueux de l'environnement et des animaux;
- des produits équitables;
- des repas sains, équilibrés et savoureux;
- la réduction du gaspillage alimentaire et des déchets;
- l'inclusion sociale;

Considérant que l'adhésion au "Green Deal "cantines durables" permettra :

- d'oeuvrer à la transition vers un système alimentaire plus durable;
- d'avancer collectivement dans la même direction;
- de partager des informations et bonnes pratiques entre pairs;
- de collaborer avec de nouveaux partenaires pour se renforcer mutuellement;

Considérant que les signataires s'engagent pendant la durée du "Green Deal "cantines durables" :

- à mener au minimum une nouvelle action pérenne par axe de travail;
- à mener au minimum une action complémentaire :
 - soit en participant à un groupe de travail avec d'autres parties prenantes;
 - soit en menant une action interne supplémentaire de nature structurelle;
 - soit en participant à la rencontre annuelle du Green Deal;
- à communiquer sur les engagements et actions menés;
- à coopérer concernant les évaluations du Green Deal organisées par le coordinateur;

Considérant la délibération du collège communal du 4 janvier 2019 décidant d'adhérer au "Green Deal "cantines durables" (Annexe 1);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier les termes de la convention dite du "GREEN DEAL cantines durables" et dont les termes suivent:

"Pour une meilleure alimentation, respectueuse de l'humain et de l'environnement.

Le Green Deal "Cantines durables" a été élaboré sous l'impulsion du Ministre wallon de l'Environnement et de la Transition écologique et mis en oeuvre grâce à Goodplanet Belgium avec l'appui de The Shift.

Considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques de l'alimentation;

Considérant l'importance de l'alimentation hors domicile dans l'alimentation quotidienne d'une partie de la population;

Considérant le potentiel de diffusion des changements de comportement de la restauration collective auprès de ses usagers;

Considérant la stratégie wallonne de développement durable, le plan REGAL de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires, le plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique en Wallonie à l'horizon 2020, et la stratégie «Manger Demain»;

Considérant qu'un processus collectif, dynamique et collaboratif permet de stimuler la transition écologique dans les cantines de collectivité, grâce à l'engagement volontaire de différents acteurs concernés à mener des actions concrètes;

Vu le référentiel établi en concertation avec les acteurs du système alimentaire wallon, intitulé «Vers un système alimentaire durable en Wallonie»;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon de la stratégie «Manger Demain», vers un système alimentaire durable en Wallonie;

Il est proposé de mobiliser les acteurs de la restauration collective au travers d'une convention de transition écologique appelée «Green Deal cantines durables».

ARTICLE 1. OBJET

Le présent Green Deal porte sur l'alimentation pratiquée dans les cantines de collectivité situées en Wallonie.

Il concerne les cantines de tous les milieux de vie : crèches, écoles, hautes écoles, universités, centres de sport et de loisirs, hôpitaux, maisons de repos, résidences-services, entreprises, administrations, prisons, etc.

Aucune exclusive n'est posée sur les caractéristiques suivantes des cantines :

- le type de gestion (autonome, concédée ou mixte);
- le type de services (repas chaud/froid, repas du midi/soir, etc.)
- le nombre de repas servis.

Par extension, il couvre également l'alimentation proposée sous forme de snacks et/ou sandwiches dans les collectivités, ainsi que lors d'événements organisés par celles-ci (réunions, etc.).

Par contre, ce Green Deal ne concerne pas les restaurants, qui contrairement aux cantines ne s'adressent pas aux membres d'une collectivité mais aux particuliers considérés individuellement et de façon non récurrente. Cette exclusion ne concerne toutefois pas les restaurants sociaux qui s'adressent au même public de manière récurrente.

ARTICLE 2. PARTIES IMPLIQUEES

Les parties impliquées dans ce Green Deal sont les suivantes :

Les parties participantes

Les parties participantes sont les personnes physiques et morales qui adhèrent au Green Deal et s'engagent à mettre en oeuvre les engagements repris dans le présent document au titre d'une des catégories suivantes :

- Cantines : les personnes préparant les repas pour compte propre et pour compte de tiers, et les collectivités proposant des repas, à leurs usagers : propriétaire et/ou gestionnaire d'une cantine, société de catering, cuisine centrale, etc.
- Facilitateurs : les organismes dont les missions peuvent apporter un soutien direct à l'amélioration de l'alimentation en cantines de collectivité : administrations, organismes d'intérêt public, fédérations professionnelles, syndicats, centres d'études, associations, entreprises, fournisseurs, etc.
- Autorités politiques : les autorités politiques concernées par l'alimentation en collectivité aux différents niveaux de pouvoirs.

Les parties coordinatrices

Le Comité de Pilotage : le comité de pilotage délibère sur les grandes orientations du Green Deal et en assure le suivi sur la base du travail réalisé par le coordinateur (cF. article 7).

Le coordinateur : le coordinateur assure la mise en place et la gestion quotidienne du Green Deal (cF. article 7).

ARTICLE 3. OBJECTIFS GENERAUX ET SPECIFIQUES

L'objectif de ce Green Deal est d'augmenter de manière significative le nombre de cantines de collectivité menant une politique d'alimentation contribuant à la transition vers un système alimentaire durable en Wallonie. A ce titre, le Green Deal vise à recueillir l'engagement de plus d'un tiers de la restauration collective en Wallonie d'ici fin 2021, en termes de nombres de repas servis et de cantines impliquées.

Les objectifs environnementaux, sociaux et économiques poursuivis par ce Green Deal s'inscrivent dans les objectifs du référentiel «Vers un système alimentaire durable en Wallonie».

Six axes sont ainsi définis :

- A. Des produits locaux et de saison
- B. Des produits respectueux de l'environnement et des animaux
- C. Des produits équitables
- D. Des repas sains, équilibrés et savoureux
- E. La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
- F. L'inclusion sociale.

ARTICLE 4. CALENDRIER

Le présent Green Deal «Cantines durables» se déroulera sur une durée de 3 ans renouvelable. Durant cette période, quatre moments d'adhésion au Green Deal sont prévus, chacun matérialisé par une cérémonie officielle de signature. Bien qu'il soit possible de rejoindre le Green Deal à chacun de ces moments, les parties participantes sont encouragées à s'engager le plus tôt possible dans le processus.

Pour les deux premiers moments d'adhésion, les parties participantes disposent d'un délai maximum de trois mois à dater de leur signature pour communiquer leurs engagements spécifiques (actions et projets) qu'elles entendent mener jusqu'au terme du Green Deal (cf. article 5). Pour les deux derniers moments d'adhésion, ces engagements spécifiques (actions et projets) doivent être communiqués par les parties participantes concomitamment à leur signature.

Moments d'adhésion	Dates limites de communication des engagements spécifiques
1. Janvier 2019	→ Avril 2019
2. Mai 2019	→ Septembre 2019
3. Novembre 2019	→ Novembre 2019
4. Novembre 2020	→ Novembre 2020

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Par leur signature, les parties participantes s'engagent à mettre en oeuvre diverses mesures prédéfinies par catégories d'acteurs, en faveur de la transition vers un système alimentaire plus durable dans les cantines de collectivité; ci-après «Les engagements généraux» et les «engagements spécifiques».

Certaines de ces mesures peuvent être déclinées de différentes manières, laissant une marge de manoeuvre aux signataires. Ainsi, chaque partie participante choisit les engagements spécifiques qu'elle souhaite développer en fonction de ses réalités et préoccupations. Des idées d'actions et projets sont toutefois proposées en annexe pour soutenir des choix d'engagements cohérents, réalistes et ambitieux.

Les engagements choisis par chaque partie participante sont rendus publics et sont publiés sur le site Internet dédié au Green Deal (voir article 6).

Engagements généraux de tous les signataires :

1. Communiquer sur le Green Deal, ses engagements et ses projets «Cantines durables» :

Concernant ses engagements et ses projets en lien avec le Green Deal :

- via ses propres canaux de communication : site internet, newsletters, affiches, événements...
- via le réseau du Green Deal : présentation des projets sur la page «signataires» du site internet, contribution à la newsletter,...

Concernant l'expérience acquise dans le cadre du Green Deal, être disponible pour partager avec la communauté Green Deal : journée de rencontre annuelle, groupe de travail, partage d'outils...

2. Coopérer concernant les évaluations du Green Deal organisées par le coordinateur :

Il s'agit notamment de compléter et de transmettre au coordinateur :

- une fiche projet initiale;
- une «feuille de route» annuelle décrivant brièvement les avancées enregistrées vis-à-vis des engagements pris (actions menées, résultats,...).

Engagements spécifiques des «Cantines» :

1. Mener au minimum une nouvelle action pérenne dans chacun des axes de travail suivants :

- A. Des produits locaux et de saison
- B. Des produits respectueux de l'environnement et des animaux
- C. Des produits équitables
- D. Des repas sains, équilibrés et savoureux
- E. La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
- F. L'inclusion sociale.

Par «action pérenne», il faut entendre des actions menées en continu, tous les jours ou de manière récurrente, par exemple, une fois par semaine ou plusieurs fois par mois. Il s'agit d'actions qui perdureront au-delà de 2021. Il ne s'agit pas d'actions «one shot» annuelles ou trimestrielles.

Les «cantines» définissent les actions qu'elles entendent mener sur la durée du Green Deal en se référant aux actions-types «Cantines» présentées en annexe. Certaines actions peuvent valoir pour plusieurs axes à la fois. Le coordinateur vérifie la conformité de ces actions avec les axes de travail.

Certaines actions sont jugées prioritaires par le Green Deal, voir l'annexe actions-type «Cantines». Les cantines signataires sont encouragées à choisir ces actions en priorité si elles ne sont pas encore implémentées dans leurs pratiques. Faisant partie des engagements du Gouvernement wallon et constituant la base d'une action plus en profondeur, ces actions bénéficieront d'une impulsion de départ pour faciliter leur implémentation au sein des cantines.

Dans la mise en oeuvre de leurs actions, les cantines utilisent tant que possible les outils de référence identifiés par le Green Deal (disponibles sur le site internet du Green Deal). Les engagements et actions définis peuvent être adaptés à chaque évaluation annuelle (via la feuille de route).

2. Mener au minimum une action complémentaire consistant :
 - Soit, à participer à un groupe de travail avec d'autres parties participantes (cf. article 6)
 - Soit, à mener une action interne supplémentaire de nature structurelle (cf, liste annexée)
 - Soit, à participer à la Rencontre annuelle du Green Deal (cf. article 6).

Engagements spécifiques des «Facilitateurs» :

1. Travailler avec ou pour une ou plusieurs «cantines».
2. Mener au minimum deux nouveaux projets en lien avec au moins deux des axes de travail du Green Deal, à savoir :
 - A. Des produits locaux et de saison
 - B. Des produits respectueux de l'environnement et des animaux
 - C. Des produits équitables
 - D. Des repas sains, équilibrés et savoureux
 - E. La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
 - F. L'inclusion sociale.

Les «facilitateurs» définissent les projets qu'ils entendent mener sur la durée du Green Deal en se référant aux projets-types «Facilitateurs» présentés en annexe. Certains projets peuvent valoir pour plusieurs axes à la fois. Les projets définis peuvent être adaptés à chaque évaluation annuelle (via la «feuille de de route»).

Dans la mise en oeuvre de leurs projets, les facilitateurs utilisent autant que possible les outils de référence du Green Deal (envoyés par le coordinateur et disponibles sur www.greendealcantines.be). Avec l'aide du coordinateur, les «facilitateurs» veilleront autant que faire se peut à la complémentarité et à la coordination de leurs actions avec celles des autres parties participantes.

Engagements spécifiques des «Autorités politiques» :

1. Définir des objectifs quantitatifs, progressifs et ambitieux, directement liés aux axes de travail du Green Deal, en accord avec ses niveaux et domaines de compétence.
2. Mener au minimum deux nouvelles actions structurelles en lien avec au moins deux des axes de travail du Green Deal, à savoir :
 - A. Des produits locaux et de saison
 - B. Des produits respectueux de l'environnement et des animaux
 - C. Des produits équitables
 - D. Des repas sains, équilibrés et savoureux
 - E. La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
 - F. L'inclusion sociale.

Les «autorités politiques» définissent les actions structurelles qu'elles entendent mener sur la durée du Green Deal en se référant aux actions-types «autorités politiques» présentées en annexe. Certaines actions structurelles peuvent valoir pour plusieurs axes à la fois. Le coordinateur vérifie la conformité de ces projets avec les axes de travail.

Les actions définies peuvent être adaptées à chaque évaluation annuelle.

3. Se concerter avec les autorités politiques des autres entités, niveaux de pouvoir et/ou compétences thématiques pour renforcer l'ampleur, l'efficacité et la cohérence des objectifs définis et des actions menées en lien avec la restauration collective.

Il s'agit notamment de coordonner les appels à projets, les prestations subventionnées, etc.

ARTICLE 6. ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE BONNES PRATIQUES

Au sein de la communauté Green Deal, les informations et les bonnes pratiques seront partagées et diffusées via divers canaux :

Le site internet

Un site internet est dédié au Green Deal «Cantines durables»; actuellement www-greendalcantines.be.

Il contiendra toutes les informations de base concernant le Green Deal. Il présentera également une «page» par partie participante reprenant principalement les informations suivantes :

- Pour les «Cantines» : informations générales sur la cantine, actions menées dans le cadre du Green Deal, données publiques issues de la feuille de route;
- Pour les «Facilitateurs» : lien entre les missions et la restauration collective, cantines partenaires, projets menés dans le cadre du Green Deal, données publiques issues de la feuille de route;
- Pour les «Autorités politiques» : compétences en lien avec la restauration collective, objectifs fixés, actions menées dans le cadre du Green Deal, données publiques issues de la feuille de route.

Une partie de site sera «privée» et dédiée exclusivement aux parties participantes.

Elle permettra d'accéder à des documents de travail, documents de communication, outils de référence, comptes-rendus d'ateliers ou groupes de travail, etc.

La newsletter

Toutes les parties participantes recevront une newsletter trimestrielle visant notamment à informer sur les avancées du Green Deal et ses résultats, partager des bonnes pratiques et diffuser l'agenda des événements, groupes de travail et activités menées dans le cadre du Green Deal ou en lien avec ses axes de travail.

La rencontre annuelle Green Deal

Une rencontre annuelle des parties participantes sera organisée. Celle-ci sera l'occasion de partager des bonnes pratiques et outils en sous-groupes, de valoriser les projets entrepris, d'analyser les résultats du Green Deal,...

Il est prévu de tenir la rencontre annuelle en : novembre 2019, novembre 2020 et novembre 2021. Le cas échéant, ces rencontres pourront être combinées avec les moments d'adhésion au Green Deal (cf. article 4).

Les groupes de travail

Des groupes de travail seront organisés sur les freins et leviers à l'inscription de la restauration collective dans une transition vers un système alimentaire plus durable. L'objectif précis de ces groupes de travail sera précisé sur la base des demandes formulées par les parties participantes. Tant les «Cantines», les «Facilitateurs» et les «Autorités politiques» peuvent faire des suggestions de groupes de travail et y participer selon leurs intérêts et besoins. Une liste indicative de thématiques est donnée en annexe. Les groupes de travail se réuniront au moins deux fois par an.

Des événements, formations et ateliers

Des événements, formations et ateliers divers seront proposés aux membres de la communauté Green Deal en fonction des besoins, demandes et opportunités, et ce afin d'améliorer les compétences, les synergies et les collaborations ainsi que l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les parties participantes.

ARTICLE 7. COORDINATION, SUIVI ET EVALUATION**Coordination et suivi**

La coordination et le suivi du Green Deal sont assurés par les parties coordinatrices, à savoir le Coordinateur et le Comité de Pilotage. Les ressources nécessaires à la bonne exécution de ces missions sont garanties sur la durée du Green Deal par le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, co-initiateur de ce Green Deal.

Coordinateur

Le Coordinateur assure la mise en place et la gestion quotidienne du Green Deal. Ses missions principales comprennent :

- la préparation, l'animation et la rédaction des comptes-rendus des réunions du Comité de Pilotage, ainsi que le suivi de ses décisions;
- la communication générale sur le Green Deal (événements, site internet, newsletters, documents de référence, documents- types, etc.);
- l'interface avec les parties participantes, effectives ou potentielles (sensibilisation, information, helpdesk, vérification de la conformité des actions/projets, suivi des feuilles de routes, etc.).

Le rôle de Coordinateur est attribué par le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique.

Comité de pilotage

Le Comité de pilotage délibère sur les grandes orientations du Green Deal et en assure le suivi sur la base du travail réalisé par le Coordinateur.

Ses missions principales comprennent :

- La supervision du travail du Coordinateur;
- La validation des documents de référence du Green Deal;
- La prise de décision sur les questions/situations non prévues;
- La promotion du Green Deal.

Le Comité de pilotage se réunit autant de fois que nécessaire, à la demande du Coordinateur ou d'un de ses membres. Durant la période effective du Green deal, il se réunit au moins 3 fois par an.

Le Comité de pilotage comprend un maximum de 15 membres. Ceux-ci devront toujours inclure au minimum un représentant ou le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, The Shift et GoodPlanet Belgium, un représentant de la Direction du Développement durable du SPW, le Coordinateur, plusieurs représentants d'organisations dont les missions coïncident avec les axes de travail du Green Deal avec en priorité les secteurs de la production agricole locale, de l'agriculture biologique, de la santé et des cuisines de collectivités.

Les membres du Comité de pilotage sont désignés par le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique. Sa composition peut évoluer durant la durée du Green Deal.

Initialement, le Comité de pilotage comprend un représentant des organismes suivants :

- le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique
- The Shift
- GoodPlanet Belgium
- la Direction du Développement durable du Secrétariat général du SPW
- L'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (Apaq-W)
- le Collège des producteurs
- Bio wallonie
- l'Union Nationale des agrobiologistes belges (UNAB)
- Question Santé asbl
- la Fédération des cuisines collectives Wallonie Bruxelles.

Evaluation

Le Green Deal est évalué annuellement par les parties coordinatrices sur base des «feuilles de route» rendues chaque année par les parties participantes. Ces feuilles de route, dont un modèle-type sera élaboré par les parties coordinatrices, reprendront des données tant qualitatives que quantitatives, en veillant à ne pas engendrer une charge de travail trop conséquente pour les parties participantes.

Les évaluations annuelles porteront notamment sur le niveau d'adhésion au Green Deal, le respect des engagements des parties participantes, les actions/projets mené(e)s et les résultats obtenus, etc.

Une évaluation finale sera également réalisée après les trois années de mise en oeuvre du Green Deal. Celle-ci portera notamment sur l'atteinte des objectifs spécifiques fixés (cf. Engagements des «Autorités politiques») et, dans la mesure du possible, sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques du Green Deal. Cette évaluation pourra s'appuyer sur des analyses externes réalisées par des prestataires spécialisés.

Les évaluations intermédiaires et finales seront rendues publiques, notamment: sur le site internet du Green Deal. Au terme de l'évaluation finale, le Gouvernement wallon pourra décider de prolonger le Green Deal et chaque partie participante pourra décider de la prolongation de son adhésion.

ARTICLE 8. ADHESION, EXCLUSION ET RETRAIT

Règles d'adhésion

Pour adhérer au Green Deal, il est nécessaire de signer la présente convention à l'un des 4 moments d'adhésion (cf. article 4) et de respecter les engagements généraux spécifiques à sa catégorie de parties participantes.

La signature doit être apposée par une personne habilitée à représenter l'organisme ou institution.

Règles d'exclusion

Une partie participante peut être exclue du Green Deal si elle ne respecte pas les engagements généraux, notamment :

- si elle ne communique pas dans les délais impartis ses engagements spécifiques; actions et/ou projets qu'elle s'engage à mener, en accord avec les axes de travail du Green Deal;
- si elle ne respecte pas les engagements en termes de communication et d'évaluation :
 - à savoir la publication de ses engagements dans son organisation,
 - l'envoi de la «feuille de route annuelle».

La non-atteinte des objectifs annoncés dans les engagements spécifiques n'est pas une cause d'exclusion.

Le Coordinateur informe les parties participantes du non-respect de leurs engagements généraux en tant que signataires. Celles-ci disposent d'un mois pour se mettre en conformité et/ou expliquer les raisons de ce non-respect et les mesures prises en vue de la mise en conformité. Sur cette base, le Comité de pilotage décide d'une éventuelle exclusion. Le Coordinateur informe la partie participante concernée de cette décision.

L'exclusion entraîne le retrait de la liste officielle des signataires, le retrait du site internet et des dispositifs d'échanges d'informations accessibles aux parties participantes.

Résiliation et retrait

Toute partie participante qui souhaite se retirer du Green Deal et des engagements pris peut le faire en envoyant un simple courrier (postal ou électronique) au Coordinateur. La résiliation entraîne le retrait de la liste officielle des signataires et le retrait du site internet et des dispositifs d'échanges d'informations accessibles aux parties participantes.

ARTICLE 9. MODIFICATION

Toute demande de modification de la présente convention doit être notifiée à chaque partie. En absence d'accord exprimé individuellement par chaque partie, la modification est rejetée. La réponse doit intervenir dans un délai de 90 jours francs à compter de la notification la plus tardive.

Toute modification des engagements individuels adoptés en exécution de la présente convention est notifiée à la ou aux autres(s) partie(s). En absence d'accord exprimé individuellement par chaque partie, la modification est rejetée. La réponse doit intervenir dans un délai de 90 jours francs à compter de la notification la plus tardive.

Par la signature de la présente convention, les parties attestent avoir obtenu et avoir pris connaissance du contenu du Green Deal et des annexes de cette convention.

Fait à Namur, le 9 janvier 2019.

Pour l'Autorité politique wallonne, le Gouvernement wallon est représenté par le Ministre de la Transition écologique, Carlo DI ANTONIO.

Pour la partie participante, la commune de Tournai représentée par Jean-François LETULLE, Échevin de l'Enseignement."

<u>87. Questions</u>

Monsieur le Conseiller communal Jean-Louis VIEREN rentre en séance.

Messieurs les Conseillers communaux Benoit MAT et Jean-Marie VANDENBERGHE sortent de séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Elise NEIRYNCK, à propos des emplacements des marchés publics.

"Madame, Monsieur, chers collègues,

Comme bon nombre de Tournaisiens et Tournaisiennes, j'effectue régulièrement mes courses avec mes parents aux marchés publics organisés à divers endroits et jours de la semaine.

J'ai été interpellée par certains "ambulants", comme on les appelle si joliment dans le règlement communal de 2007 publié sur le site internet de la Ville. Ceux-ci occupent des emplacements sur la place Crombez le samedi matin.

Ils suivent scrupuleusement les instructions des préposés au service des marchés pour l'occupation des emplacements et tel qu'indiqué dans ce règlement très coercitif pour l'attribution des places.

Selon l'article 2, § 3 de celui-ci, lorsque la Grand-Place n'est pas accessible, le marché qui doit normalement s'y dérouler est déplacé à la place Crombez. Ce sera encore le cas à la fin du mois de juin.

Actuellement, dans ce cas de figure, tous les ambulants habituellement installés à la place Crombez doivent se déplacer dans les rues avoisinantes pour laisser la place à ceux qui sont normalement installés à la Grand-Place. Autrement dit, on déplace ainsi tout le monde comme dans un grand jeu de chaises musicales. Ceci pourrait apparaître anecdotique, mais ce changement a des conséquences sur le chiffre d'affaires des ambulants et ils s'en plaignent à chaque fois et pas plus tard que lors du week-end passé. On peut certainement émettre certaines hypothèses pour expliquer cela, mais probablement que les "clients" habituels ne trouvent plus les échoppes au même endroit. Peu importe.

Les commerçants ont déjà interpellé la préposée pour avoir une explication, mais ils n'obtiennent qu'une seule réponse : "on verra".

Ma question est alors simple : y a-t-il des consignes qui ont été données par le collègue aux préposés au service des marchés pour procéder de la sorte ? Ne serait-il pas plus simple que les ambulants habituels restent à leur place définie normalement à la place Crombez et que ceux de la Grand-Place investissent les rues avoisinantes ? Si non, quelles sont les raisons qui amènent à procéder ainsi ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Madame la Conseillère,

Comme vous l'évoquez, lors des déplacements du marché de la Grand-Place vers la place Crombez, l'ensemble des ambulants des deux marchés, des places Grand-Place et Crombez, sont déplacés et ce, depuis de nombreuses années. Étant moi-même habituée du marché, je me suis souvent interrogée sur la cause de ce déplacement. Renseignements pris, la raison est «historique» et remonte au déplacement du marché de la Grand-Place quand le marché n'était pas encore situé place Crombez mais place Saint-Pierre.

Cela étant, il est vrai qu'un déplacement est toujours négatif pour un ambulant qui voit ses clients habituels perturbés dans leurs habitudes et son chiffre d'affaires diminué fortement. Nous avons donc envisagé avec les placiers de repenser ces déplacements. Cela dit, tenant compte des futurs travaux de la rue Royale, la place Crombez et le plateau de la gare, nous ne souhaitons pas modifier fortement le marché deux fois de suite. À ce jour, le planning des travaux pour la rue Royale, place Crombez et plateau de la gare prévoit un démarrage de ceux-ci au second semestre 2020. Nous pensons donc préférable d'attendre pour avoir une modification des déplacements pour cette période. C'est d'ailleurs cette information qui est communiquée aux ambulants; aussi bien par le placier que par moi-même lors de ma visite du marché le 11 mai dernier.

Par ailleurs, si une attention a été portée lors de la mandature précédente pour diminuer le nombre de déplacements du marché de la Grand-Place, sachez que je suis particulièrement attentive à poursuivre dans la même voie et à donner la priorité au marché et aux ambulants. Merci."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK**, la remercie pour avoir répondu à sa question.

2) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, à propos du dossier de Tournai Expo (et l'abandon du projet de la salle événementielle)

"Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur,

Il y a un peu plus d'une année, le 24 avril 2018 exactement, j'assistais à la réunion d'information destinée aux riverains concernant le projet de réaménagement de Tournai Expo.

À l'époque, lors de cette réunion, une salle événementielle qui aurait permis l'organisation de grands concerts et de spectacles était présentée sous forme de cube (de 12 m de haut) isolé sur le plan acoustique.

La construction d'une salle de concert, digne de ce nom pour une ville comme la nôtre, était attendue depuis des lustres par les nombreux acteurs culturels et les jeunes (et les moins jeunes) citoyens de Tournai.

À l'époque, même si certaines inquiétudes ont été émises, par certains riverains du site de Tournai Expo, tout le monde se montrait plutôt favorable à l'aménagement de ce fameux cube.

Quelques mois plus tard et contre toute attente, nous apprenons récemment par la télévision et la presse régionale que des choix budgétaires ont été décidés par le collège communal et que le projet de salle événementielle et le cube passent à la trappe.

Le projet de Ty XPO est donc réorienté et modifié.

Pour résumer, des travaux de sécurité au niveau de la toiture nécessitant 1,4 million supplémentaire, le projet de salle événementielle aurait demandé encore un investissement d'environ trois millions sur fonds propres.

Le coût de cette boîte ou cube noir était donc trop important pour les finances communales selon le collège communal.

Cette nouvelle n'a, bien entendu, pas fait que des heureux. Et j'aimerais en savoir davantage concernant cette décision de la majorité :

- les coûts des travaux de toiture et de construction du cube ont-ils été sous-estimés ?
 - sur quels critères et pourquoi dans la nouvelle mouture du projet, seulement quatre autorisations (ou dérogations) par an pourraient être octroyées pour organiser des événements musicaux ? Pourquoi pas davantage ?
 - les membres de la majorité communale enterrent-ils définitivement le projet d'une salle de concerts et de spectacles digne de ce nom à Tournai ?
 - ou avez-vous d'autres pistes en centre-ville pour organiser des petits événements musicaux ?
- D'avance, je vous remercie pour vos réponses."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,
Cher Emmanuel,

Votre demande a retenu toute mon attention.

Lors de la précédente mandature, le collège communal a répondu à l'appel à projet du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional). Il a en effet soumis un ensemble de projets afin de redynamiser la ville de Tournai, dont celui de la rénovation et de la modernisation de «Tournai Expo».

Ces fonds structurels européens couplés à un subventionnement de la Région wallonne nous ont permis d'obtenir 6.200.000 euros pour le dossier «Tournai Expo». Parallèlement, d'autres projets d'envergure ont été entrepris dans le cadre de ces fonds FEDER; à savoir le dossier de rénovation du plateau de la gare et de la rue Royale, ainsi que celui de la rénovation du site des Anciens prêtres situé à la place de l'Evêché.

Ces éléments d'introduction ayant été donnés, je souhaite revenir plus en profondeur sur le dossier de «Tournai Expo».

Lors de la seconde phase d'étude, divers interlocuteurs et institutions ont été rencontrés. Suite à ces entrevues, l'avant-projet détaillé a été remis à l'administration communale. L'intégration d'une salle de concert y a été détaillée et renseignée par l'auteur de projet sous forme d'une boîte noire «bétonnée».

L'intégration de la boîte noire permettant l'accueil des concerts entraîne un surcoût de 1.694.000 euros et de 1.210.000 à 2.420.000 euros pour son équipement.

Par ailleurs, afin de se mettre aux normes de sécurité incendie, la Ville doit prévoir un montant de 1.694.000 euros pour le remplacement de la toiture du bâtiment. Un autre montant, cette fois de 847.000 euros d'options est également indispensable pour rendre l'infrastructure plus fonctionnelle et attractive. Des demandes de subventions concernant ces travaux seront introduites. (UREBA pour l'économie d'énergie).

Sur base de l'ensemble de ces données, la Ville s'est questionnée quant à la possibilité d'intégrer une salle de concert. Il s'avère :

- Que la Ville ne dispose pas des finances pour prendre à sa charge tous les surcoûts;
- Que les surcoûts liés à la toiture sont indispensables pour garantir la sécurité des occupants;
- Que les options d'architecture sont indispensables pour assurer la montée en gamme du hall de «Tournai EXPO»;
- Que les surcoûts liés à l'infrastructure d'une salle de concert ne peuvent être inclus dans le marché de l'auteur de projet en raison de la législation sur les marchés publics;
- Qu'un nouveau marché pour l'étude de l'infrastructure «concert» doit être lancé en parallèle de celui déjà lancé pour la restructuration de l'infrastructure d'exposition. Au vu des plannings et délais, il n'est pas possible d'attendre la concrétisation du nouveau marché pour poursuivre celui déjà engagé; les financements européens déjà acquis seraient en effet menacés.

Pour ces différentes raisons, l'auteur de projet a été amené à revoir son offre pour y intégrer un espace polyvalent entouré de rideaux insonorisants permettant d'accueillir de petits concerts. Je cite pour exemple Aldebert (chanteur pour enfants) ou un festival de type La Smala Festival.

Par ailleurs, l'espace dévolu pour la salle de concert n'étant pas en béton mais en rideaux, il permettra de continuer à accueillir des salons qui ont besoin de toute la surface du hall. J'aimerais ajouter ce que le collège et le conseil communal ont déjà réalisé, ou sont en passe de réaliser pour le monde culturel, du sport et de la jeunesse à Tournai. Notons la rénovation de la Maison de la Culture, la rénovation et l'extension du musée des Beaux-arts, le conservatoire de musique, le skate-park, le stade de la RUSTA, le hall des sports de Kain et enfin le projet des Anciens prêtres qui vise à renforcer le positionnement de Tournai «Ville d'Art, d'Histoire(s) et de Création». Tout ceci pour un montant total d'investissement de **64.358.891** euros dont **23.328.550** euros à charge de la Ville. Vous devez, je suppose, bien connaître ces chiffres puisque vous les avez votés comme conseiller de la majorité lors de la précédente législature.

En ce qui concerne les dérogations pour « Tournai Expo », c'est le fonctionnaire délégué qui octroiera le permis sur base certes du volet architectural mais également du volet environnemental. Ce volet porte sur l'impact des nuisances éventuelles du projet sur son environnement. Dans ces conditions, les dérogations doivent être évaluées afin de respecter le bien-être de chacun.

Lors de l'instruction du permis, celui-ci sera soumis à enquête publique. Les riverains auront le loisir de remettre leur avis. Je ne doute pas que le collège communal en tiendra compte. Pour terminer, un projet de salle de concert pourrait voir le jour si la ville de Tournai obtient des moyens suffisants. Cette salle ne devra en aucun cas perturber l'organisation des activités préexistantes ni la quiétude des riverains.

Cela va de soi !

J'espère avoir été complet dans ma réponse."

Monsieur le **Bourgmestre** intervient en ces termes :

"Je préférerais positiver sur le dossier. Je me rappelle, j'ai lu dans la presse que c'était une revendication des «jeunes donnent de la voix». Leur première revendication était un skate-park. J'étais échevin des sports en 2010, Madame Natacha ALLEMAN avait déjà élaboré un premier dossier. La concrétisation prend du temps. Ce skate-park existe et comme j'y vais de temps en temps, il marche très très bien et tous les jeunes, j'ai discuté avec certains, venant en vélo jusqu'au skate, c'était très chouette.

Dire qu'on ne fait rien pour les jeunes, c'est parfois me semble-t-il un peu réducteur.

La salle de concert de Tournai Expo, elle vient d'où ? De la même façon, il y a la Smala festival qui voulait présenter un projet. Quelques jours avant ou quelques semaines avant, s'y était déroulée une manifestation pour étudiants qui avait failli mal se passer. On oublie très vite. Dans ce dossier, je connais tout de A à Z. Cela aurait très bien pu mal se passer et on aurait demandé ou posé d'autres questions. Il avait été dit par rapport à la Smala festival notamment que nous allions réfléchir.

Aujourd'hui, le dossier qui est sur la table permet une manifestation telle que la Smala festival. Est-ce qu'elle permet tout, est-ce qu'elle va tout permettre ? Non c'est clair.

Mais je pense qu'on peut aussi regarder aux alentours. Nous sommes une ville de 70.000 habitants, ce qui veut dire une ville moyenne. Nous ne sommes pas Bruxelles avec Forest National. Nous ne sommes pas Lille avec l'entièreté de ses salles qui existent et qu'il est, me semble-t-il, aussi possible pour les jeunes d'y aller. Dans ce dossier je préférerais une communication plutôt positive, plutôt que de dire systématiquement on ne fait rien. C'est un peu réducteur et je trouve que ceux qui mettent parfois le feu dans ce genre de dossier pourraient peut-être avoir une forme d'autocritique, ça ne leur ferait pas de tort."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"Je n'ai pas dit qu'on ne faisait rien pour la jeunesse de Tournai, j'ai été partie prenante dans ce dossier donc j'ai toujours soutenu les choses. Je ne vais pas non plus viser personnellement certaines personnes du collège mais pendant la campagne électorale certains ont joué sur cette salle de concert en disant maintenant "attendez on a cela, cette salle se fera".

Et puis maintenant on a créé cette attente et donc il y a de la déception dans le chef de certains. J'entends qu'on parle de Lille, de Gand, de Bruxelles, je vous invite à aller à Courtrai où il y a quelques petites salles de concert dont deux sont gérées directement par la commune et ça marche très bien. Il faut comparer des villes de taille équivalente de Tournai et je pense qu'il y a moyen de faire certaines choses. Des choix budgétaires ont été faits, je les accepte."

Monsieur le **Bourgmestre** intervient à nouveau :

"Mais à Tournai, on fait quelque chose. Vous avez l'impression qu'on ne va rien faire du tout. La salle de concert, elle va avoir lieu, la Smala festival qui était l'élément déclencheur à l'époque pourrait avoir lieu."

3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, à propos de la conformité des réseaux électriques des bâtiments scolaires communaux.

"La ville de Tournai est propriétaire de nombreux bâtiments scolaires plus ou moins récents, plus ou moins bien entretenus.

Un "vent favorable" a porté à ma connaissance les conclusions de 19 rapports établis par l'ASBL VINÇOTTE entre février et avril 2018.

Ces rapports concluent à la non-conformité de 19 établissements scolaires de l'entité et recommandent l'exécution de travaux de mise en conformité.

Les remarques principales de ces rapports portent sur la mise à la terre manquante sur certaines parties des installations, telles que prises, tuyauteries, les différentiels inexistantes ou mal placés dans l'installation, des éclairages qui ne sont plus conformes, des protections non adaptées, des câblages nus sans protection....

Parmi les écoles concernées, citons l'école Paris (rue du Sondart), l'école du Pré Vert (rue Mullier), l'école primaire de Marquain, l'école maternelle de Blandain, l'école de la Justice, l'école Saint-Lazare et l'école de Kain Apicoliers, etc. (il y en a 12 autres).

Ma question porte sur la suite que la Ville a donnée ou compte donner à ces rapports, le calendrier des travaux de mise en conformité, calendrier que j'espère le plus "resserré" compte tenu de l'implication de ces anomalies sur la sécurité de milliers d'enfants fréquentant quotidiennement ces 19 établissements."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Monsieur le conseiller communal,

La question que vous abordez ce soir porte sur la sécurité, thème qui, comme vous le savez, est au cœur de mes préoccupations, tant au niveau de nos concitoyens que de celui de leurs biens, et, a fortiori, des biens communs, ceux dont notre administration a la gestion.

La sécurité est une de mes principales préoccupations dans la gestion de la ville, comme elle l'a été tout au long des six années de la précédente législature.

Les rapports auxquels vous faites allusion témoignent de ce souci. Avant de réparer, d'améliorer, bref de sécuriser, il faut nécessairement que des constats soient établis. C'était précisément le but de ces rapports qui mettent en lumière un certain nombre de problèmes qu'il convient de régler, en fonction de leur importance et, bien entendu, des moyens dont la Ville dispose. Par qui ces rapports destinés à notre administration vous ont-ils été communiqués ? Est-ce que tout cela respecte bien les règles de déontologie applicables au personnel communal ? Question que vous vous êtes sans doute posée vu que vous les avez déjà exhibés sur les plateaux de télé pendant la campagne électorale. Mais soyons positifs, je suis convaincu que votre seule motivation était – et reste toujours - de veiller à la sécurité de nos concitoyens. Sur ce point au moins, nous nous rejoignons.

Commander des rapports, établir des constats, c'est une première phase. Ce n'est bien entendu pas la seule. Le collège communal a prévu les moyens nécessaires pour réaliser, au cours de cet exercice, un maximum de travaux en vue de remédier aux carences constatées.

Très concrètement et de manière très transparente, un montant de 100.000 euros est prévu au budget extraordinaire. C'est le projet 20190054 repris sous l'article 7722/724-60 (ceci vous permettra de vérifier le cas échéant). Là où je vous comprends moins, c'est lorsque je constate que votre famille politique s'est abstenue sur le vote de ce budget !

Par ailleurs, s'agissant toujours de la sécurité, je voudrais rappeler brièvement quelques mesures prévues ou déjà prises pour améliorer la sécurité de nos concitoyens :

- désignation d'un gestionnaire pour chaque bâtiment communal
- renforcement du bureau d'études communal en techniques spéciales
- recrutement d'un ingénieur industriel en techniques spéciales (il sera notamment chargé prioritairement de planifier les différentes interventions résultant des constats établis)
- établissement d'un plan de sécurisation pluriannuel de l'hôtel de ville par notre SIPP (avec, à la clef, un montant de 25.000 euros prévu au budget 2019 pour réaliser des travaux. Il s'agit du projet 20190002 repris sous l'article 104/724-60)
- renforcement du service interne de protection et de prévention
- mise en place d'une commission de sécurité rassemblant les différents acteurs en la matière (police, zone de secours, services communaux de maintenance, Province, SIPP,...).

Enfin, je vous informe que notre directeur général faisant fonction vient de terminer une formation en sécurité.

Je vous remercie de votre attention."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Je vous remercie Monsieur le Bourgmestre, me voilà entièrement rassuré. Je partage comme vous le souci de la sécurité. C'était bien entendu ce qui m'animait. Nous sommes d'accord. Evidemment si ma famille politique s'est abstenue sur le vote du budget, vous vous souviendrez que c'était pour d'autres considérations que le point qui nous occupe ce soir. Le raccourci était un peu facile mais je ne vous en tiendrai pas rigueur ce soir. Et pour le reste, j'apprends que des démarches sont en cours pour solutionner ce problème. J'y serai attentif à l'avenir.

Merci."

4) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative à des propos racistes tenus par un contremaître faisant fonction envers un subalterne.

"Que se passe-t-il donc à la Ville ?

La presse en a parlé début de ce mois et différents échos nous sont parvenus de diverses parts concernant des propos racistes tenus par un agent de la Ville envers un subalterne. S'ils sont avérés, ces faits ne sont-ils pas du ressort du pénal ? Ceux-ci auraient été tenus devant témoins et une plainte aurait été déposée par la victime auprès de la police et les faits signalés à l'autorité communale.

Il semble que 2 théories soient opposées : racisme caractérisé contre cabale visant un agent de la Ville.

Ces faits sont très graves et remontent à un mois et nous ne pouvons pas imaginer que la Ville n'aie pas encore pu trancher la question étant entendu qu'il y avait des témoins.

Par ailleurs, la situation a été évoquée par un caricaturiste via les réseaux sociaux. Le bruit court que c'est lui que notre bourgmestre menacerait des foudres de la justice. Il nous revient aussi aux oreilles que notre bourgmestre ferait planer une menace de licenciement pour les membres du personnel qui manifesteraient leur approbation ou partageraient ces caricatures, et ce, pour avoir sali l'image de la Ville. Il nous semble pourtant que ce sont les faits qui porteraient une atteinte grave à l'image de la Ville et pas les lanceurs d'alerte.

Ce n'est pas la première fois que nous entendons parler d'omerta (c'est le terme fort qui est utilisé et qui en dit long) et de la crainte du personnel d'être «fliqué» sur les réseaux sociaux quand ils suivent ou partagent des publications non conformes aux idées d'une certaine partie de la majorité. On évoque aussi des protections. Tous ces bruits confortent les remarques fréquemment entendues d'une ambiance délétère au sein de services communaux.

Soit ces bruits sont fondés, soit ils relèvent d'une communication inappropriée des autorités communales et dans les 2 cas, ils nous semblent inquiétants.

Nous nous interrogeons aujourd'hui sur la réalité d'une certaine confusion entre les rôles et responsabilités de l'administration et du politique.

C'est pourquoi nous souhaitons connaître, sans évocation nominative.

- la chronologie exacte et la qualité de TOUS les intervenants de la Ville dans cette affaire et les suites réservées au niveau disciplinaire.

- les poursuites réellement envisagées au niveau juridique, envers qui et par qui.

- les propos exacts tenus par le bourgmestre aux ateliers des Mouettes et concernant cette affaire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Madame la Conseillère communale,

Avant toute chose, je voudrais préciser que le sujet abordé dans votre question appelle en principe une réponse en séance secrète. Donc je veux être très clair avec l'ensemble des conseillers communaux : dès lors que les règles de fonctionnement de notre conseil en matière de personne sont transgressées, je déclarerai immédiatement le huis clos. Je vous remercie déjà de votre vigilance.

J'aborde à présent le fond de votre interpellation pour vous dire d'emblée que je rejette toute forme de racisme, quel que soit l'endroit où il se produit, donc pas plus ailleurs que dans notre administration et que je considère que le racisme est la chose la plus indigne que l'humanité ait engendrée. Que les choses soient bien claires à ce sujet !

Je voudrais à cet égard repréciser les 7 valeurs fondamentales choisies librement par le personnel communal en 2014, soit par plus de 1.000 hommes et femmes au service de notre administration, et qui déterminent depuis lors, le cadre de nos relations interpersonnelles au sein de la Ville, chacun ayant bien entendu une définition qui lui est propre.

Ces valeurs sont les suivantes : respect, qualité, honnêteté, bien-être, écoute, solidarité, service public.

Ces valeurs, je l'ai dit, nous y avons adhéré sans réserve, depuis longtemps. Elles génèrent des droits, mais aussi des obligations, faut-il le rappeler.

Elles constituent des guides utiles pour les relations que nous entretenons au quotidien, les uns avec les autres.

Ceci étant, prétendre pour autant que dans une communauté humaine de plus de mille personnes, les normes, aussi consensuelles soient-elles, ne soient pas transgressées, reviendrait à affirmer que nous vivons dans un monde de bisounours, ce qui n'est pas le cas, pas plus ici qu'ailleurs pour tout dire.

Mais il n'en reste pas moins que nous vivons dans un État de droit. Dans notre État de droit, le non-respect des règles a des implications juridiques qui se traduisent par la mise en œuvre de procédures très strictes, destinées à ce que les droits de toutes les parties sont respectés. Sur le plan communal, ces règles de droit sont consignées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment au chapitre V, intitulé de manière très explicite «régime disciplinaire» et dans le règlement de travail voté par le conseil communal. Ce code et ce règlement sont bien entendu à votre disposition. Vous y trouverez les règles applicables en matière d'attribution de faisant fonction, ce qui constitue également l'un des motifs de votre questionnement.

Vivre dans notre pays implique des droits mais aussi des obligations, en particulier celle du respect. Si ces règles semblent transgressées, des procédures juridiques sont également prévues. C'est cette voie que le collège communal a choisie aussi. Mais, pour des raisons évidentes de confidentialité, je n'en dirai pas plus à ce stade. J'imagine que vous comprendrez pourquoi.

Vous vous plaignez que la Ville mette du temps à réagir. Soit, c'est votre droit de le penser. Vous souhaitez une justice rapide. Dans d'autres contrées que vous admirez peut-être, on parle de justice expéditive. Moi je veux une justice sereine, une justice humaine qui prend le temps, qui prend son temps pour pouvoir analyser les faits, les circonstances, les accusations. Vous prétendez dans votre question que j'ai tenu des propos aux ouvriers aux ateliers les mouettes. Dans votre justice rapide, il ne faudrait pas longtemps avant que je ne sois décapité sur la place publique.

Qu'ai-je tenu comme propos aux ateliers les mouettes ? Ma réponse est claire et précise : rien. Je n'ai jamais rien dit aux mouettes pour la bonne et simple raison que je n'y suis jamais allé depuis les faits dont il est question. Vous voyez donc bien toute la fragilité du témoignage et tout le danger de ne pas recouper ses sources.

Je pourrais donc m'arrêter ici en vous répondant qu'il m'est impossible d'avoir tenu des propos en un endroit précis si je n'ai pas mis les pieds en cet endroit. Cependant, Madame la Conseillère, je n'ai rien à cacher, ni à vous, ni au conseil, ni aux Tournaisiens.

Vous faites certainement état d'une réunion qui a été programmée à mon initiative regroupant à la maison de la culture l'ensemble des ouvriers en présence du directeur général, de l'ingénieur et de l'échevin des travaux.

Je souhaitais tenir cette réunion pour que l'ingénieur puisse expliquer à tout un chacun la réorganisation du travail qu'il a mise personnellement en place. C'était aussi l'occasion pour tout un chacun de poser des questions et d'obtenir des réponses de leur chef direct mais aussi de la direction générale.

Je ne suis pas naïf. Qui dit réorganisation, dit changement d'habitudes et si la majorité des travailleurs le comprennent bien, je sais aussi qu'une minorité est réfractaire au changement. Petite précision pas inutile me semble-t-il c'est que cette réorganisation ne se traduit pas par une perte d'emploi.

Quels sont donc les propos que j'ai tenus devant le personnel ?

Qu'ils avaient devant eux un défenseur farouche du service public mais que pour pouvoir défendre ce service public, il n'y avait pas 36 solutions. Nous devons être les meilleurs... toujours. Pour être les meilleurs, nous devons être attentifs à tout et surtout aux détails. Dès lors que nos ouvriers sont reconnaissables sur la voirie publique par l'ensemble de la population, je leur ai conseillé d'être vigilants. A l'heure des réseaux sociaux où la méchanceté est véhiculée à la vitesse VV', je leur ai conseillé la prudence. De la même façon, quand on travaille pour la Ville et en référence aux valeurs véhiculées par notre administration, je leur ai rappelé que même derrière un clavier, il restait membre du personnel communal avec tout ce que cela signifie.

Madame MARTIN,

Vous vous faites la porte-parole du caricaturiste que le monde entier nous envie.

J'aime l'humour, j'adore l'humour noir et je suis parfois prêt à franchir certaines lignes pour un bon mot. Vous m'avez d'ailleurs déjà fait comprendre que vous n'aimiez pas mon humour à votre égard. J'en ai pris acte et je vous promets à l'avenir ma plus grande indifférence.

L'humour est pour moi indispensable dans le fonctionnement de notre société. L'humour est quelque chose de très sérieux. Etre le grain de sable dans la chaussure des dirigeants a quelque chose de salutaire.

Cependant, l'humour peut être dangereux quand il devient instrumentalisation de cause ou de dénigrement personnel. J'ai aimé DIEUDONNE à ses débuts. Je le crains depuis qu'il instrumentalise son humour.

Dans le cas qui nous concerne, l'agent communal est comparé à HIMMLER et la Ville accusée de couvrir des actes racistes.

Jamais, vous entendez bien jamais, je n'accepterai que quiconque puisse salir la Ville ou ses agents et toujours, celui qui le fera, je le poursuivrai devant la justice.

Madame la Conseillère, des procédures légales ont été initiées, tant sur le plan disciplinaire que pénal. Elles sont conformes à notre État de droit. Je nous invite collectivement à les observer."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"Merci Monsieur DELANNOIS. Je suis quand même surprise que vous me disiez que vous ne pouviez pas me répondre puisque vous m'avez téléphoné en compagnie de Monsieur LESPLINGART pour me demander de supprimer de mon intervention ce qui pouvait empêcher de la traiter en public, ce que j'ai fait."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Pour que les choses soient claires vous avez posé une question qui permettait dans votre première question de reconnaître les différents agents. Je vous ai dit que si vous la posiez telle quelle, je devais la mettre en séance secrète.

Cependant la mettre en séance secrète, je suis sûr et certain que la traduction serait «DELANNOIS et le collège ont des choses à cacher». Je n'ai rien à cacher. Vous avez changé l'intitulé de votre question, c'est la raison pour laquelle je vous répons de façon publique."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je constate quand même que vous ne répondez pas en fait à ma question, puisque je vous demande quelle est la chronologie, et je ne vous demande pas nominativement, mais je vous demande quelle est la chronologie des interventions ? Ça c'est une chose.

Je vous demande aussi quelles sont les poursuites réellement envisagées au niveau juridique envers qui et par qui et je n'ai pas de réponse claire à ma question.

Au niveau de la chronologie de tous les intervenants de la Ville, je n'ai pas la réponse à ma question. Je ne vous ai pas demandé nominativement, je vous ai demandé les qualités.

Je n'ai pas de réponse à ma question.

Je ne me plains de rien, je ne suis la porte-parole de personne, je ne réclame pas de justice rapide."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"C'est vous qui avez dit qu'on n'allait pas assez vite. C'est écrit noir sur blanc. Nous entendons les personnes et cela prend du temps."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Tout cela ne me semble pas très clair au niveau de votre réponse, j'aurais aimé, j'entends des rumeurs qui me semblent inquiétantes et je vous pose la question pour savoir ce qu'il en est. Ici, maintenant, aujourd'hui je n'ai toujours pas la réponse.

Je trouve cela inquiétant que de tels bruits circulent dans la Ville et la réponse que vous me faites ne va pas du tout dans le sens de rassurer."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Posez-vous d'autres questions et vous verrez peut-être pourquoi certaines personnes instrumentalisent mais je n'irai pas plus loin de toute façon. La chronologie et les poursuites, il y a ici des avocats qui ne sont pas de ma famille politique qui pourraient peut-être m'aider, mais il est hors de question d'aller donner des éléments d'une enquête qui pourraient se retourner contre nous, que ce soit sur l'un ou sur l'autre, parce qu'on aurait utilisé de façon publique des éléments qui pour l'instant, il convient simplement de les laisser dans le dossier. La seule chose que je peux vous dire et que j'ai dit devant tout le monde, c'est que jamais je n'accepterai des actes racistes. Si demain les faits sont avérés, poursuite il y aura. Point final, je ne peux pas aller plus loin."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce qui est ennuyeux c'est que le personnel, une partie du personnel entend cela comme une menace."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Mais qu'est-ce que vous voulez que je vous dise, que je vais les prendre par la main en disant «effectivement on va prendre une mesure rapide, claire et définitive»."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce que j'aurais aimé entendre ici, c'est par exemple la garantie qu'il n'y a aucun flicage via les réseaux sociaux, que le personnel communal et que personne n'est surveillé sur les réseaux sociaux."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Il n'y a aucun flicage. Je ne dois pas engager un flic sur les réseaux sociaux."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Par flicage, on va vérifier qui regarde quoi et qui commente quoi."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je ne vais pas vous parler d'un fait qui s'est passé à la ville de Tournai mais sous une autre casquette, quand une personne démolit son chef sur les réseaux sociaux en mettant toute une série de faits, moi je ne gratte pas, je ne vais pas aller voir, souvent cela m'arrive tout seul. Est-ce qu'à ce moment-là, vous qui représenteriez éventuellement l'autorité, est-ce que vous fermez les yeux ? Je n'ai pas entamé de procédure disciplinaire, ça ne concerne pas la Ville. J'ai appelé l'agent, il est venu avec son délégué syndical et je lui ai dit : «Faites attention, parce que sur les réseaux sociaux dès lors que vous mettez tout et n'importe quoi, ça peut vous retomber sur la patate».
Et donc quand j'appelle à la vigilance, ce n'est pas du flicage."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'aimerais savoir aussi quand avez-vous eu connaissance de ces faits ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je ne peux pas vous répondre. Je pourrai vous répondre le jour où la décision a été prise mais maintenant je ne peux pas vous répondre."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est bizarre, vous avez pu faire des déclarations dans la presse mais vous ne pouvez pas me répondre."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Dans les déclarations de presse, est-ce qu'il est indiqué noir sur blanc que j'ai rencontré, Monsieur untel, que telle chose a été dite ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais vous pouvez me dire quand vous avez eu connaissance des événements ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"La personne qui aurait reçu, qui aurait éventuellement entendu quelque chose, est venue me le dire. Point. Je ne vois pas qu'est-ce que ça apporte de dire, c'est vendredi, c'est jeudi."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Si, c'est pour voir le temps de réaction avant d'entendre des témoins."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Votre temps de réaction, dans votre justice, c'est la rapidité. Moi, ce n'est jamais la rapidité, jamais dans ce genre d'élément. Il faut prendre le temps."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vais en rester là puisque je vois que vous noyez le poisson. Point barre. Restons-en là on perd son temps."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Effectivement, vous avez raison."

<p><u>87.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></p>

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 28 mai 2019 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 52, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 30 septembre 2019.